

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

ENTRE

LE CANADA

ET

LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE CANADA et LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (« Jordanie »),
ci-après dénommés « les Parties », ayant résolu :

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale;

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits qui sont produits sur leurs territoires, de promouvoir de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce;

D'ÉTABLIR une réglementation claire, transparente et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux;

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

CHAPITRE PREMIER

Dispositions initiales et définitions générales

Section A – Dispositions initiales

Article 1-1 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 1-2 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.
2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les autres accords visés au paragraphe 1, le présent accord, sauf disposition contraire, l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1-3 : Recours commerciaux

L'Accord sur l'OMC régit seul les droits et obligations des Parties pour ce qui est des subventions et de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends à ce sujet.

Article 1-4 : Investissement

Les Parties notent l'existence de l'*Accord entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie concernant la promotion et la protection des investissements*, fait à _____, le _____.

Article 1-5 : Rapports avec des accords multilatéraux sur l'environnement

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations d'une Partie prescrites dans un des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) énumérés à l'annexe 1-5, ces obligations l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité, à la condition que toute Partie, s'agissant de se conformer à ces obligations, adopte des mesures qui sont nécessaires et qui ne sont pas appliquées de manière à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction camouflée au commerce international.

2. Il y a incompatibilité au sens du paragraphe 1 lorsqu'une Partie ne peut se conformer à une obligation prescrite dans un des accords énumérés à l'annexe 1-5 sans se soustraire à une obligation prévue dans le présent accord.

Article 1-6 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les autorités et les gouvernements sous-nationaux observent les dispositions du présent accord.

Section B – Définitions générales

Article 1-7 : Définitions d'application générale

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

- a) **Accord sur l'environnement** s'entend de l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*;
- b) **Accord de coopération dans le domaine du travail** s'entend de l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*;

- c) **Commission** s'entend de la Commission mixte établie en vertu de l'article 13-1;
- d) **autorité compétente** s'entend :
 - i) dans le cas du Canada, de l'Agence des services frontaliers du Canada ou de son successeur, dont le remplacement a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, du ministère de l'Industrie et du Commerce ou du département des Douanes ou de leurs successeurs, dont le remplacement a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie;
- e) **points de contact** s'entend des points de contact établis à l'article 13-2;
- f) **industries culturelles** s'entend des personnes qui exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - i) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications,
 - ii) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo,
 - iii) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo,
 - iv) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine,

- v) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;
- g) **administration douanière** s'entend de l'autorité chargée par la législation d'une Partie d'appliquer ses lois et règlements douaniers;
- h) **droit de douane** inclut tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute nature imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais exclut :
 - i) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III.2 du GATT de 1994, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie,
 - ii) les droits antidumping ou droits compensateurs appliqués conformément au droit interne d'une Partie,
 - iii) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus,
 - iv) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférence tarifaire;
- i) **Accord sur la valeur en douane** s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, y compris ses notes interprétatives, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;

- j) **valeur en douane** s'entend de la valeur établie aux termes de l'Accord sur la valeur en douane;
- k) **jours** s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;
- l) **Mémoire d'accord sur le règlement des différends (MRD)** s'entend du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures qui régissent le règlement des différends*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- m) **entreprise** s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue par des intérêts privés ou par l'État, y compris les sociétés de capitaux, les sociétés de fiducie, les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les coentreprises et autres groupements de même nature;
- n) **existant** s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- o) **GATT de 1994** s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
- p) **produit** s'entend de toute marchandise, de tout produit, de tout article ou de toute matière;
- q) **produits d'une Partie** s'entend des produits nationaux au sens du *GATT de 1994* ou des produits dont les Parties pourront convenir, et comprend les produits originaires de cette Partie;
- r) **Système harmonisé (SH)** s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, établi par la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, faite à Bruxelles, le 14 juin 1983, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

- s) **position** s'entend de tout numéro à quatre chiffres ou des quatre premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;
- t) **matière indirecte** s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé dans l'entretien d'édifices ou pour le fonctionnement d'équipements afférents à la production d'un produit, notamment :
- i) le combustible et l'énergie,
 - ii) les outils, les matrices et les moules,
 - iii) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices,
 - iv) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour le fonctionnement des équipements et des édifices,
 - v) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures de sécurité,
 - vi) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits,
 - vii) les catalyseurs et les solvants,
 - viii) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'utilisation dans la production du produit fait partie de cette production;
- u) **matière intermédiaire** s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production du produit;

- v) **matière** s'entend d'un produit qui est utilisé dans la production d'un autre produit et inclut une pièce ou un ingrédient;
- w) **mesure** comprend toute législation, réglementation, directive, procédure, prescription ou pratique;
- x) **ressortissant** s'entend d'une personne physique qui a le statut de citoyen ou de résident permanent d'une Partie;
- y) **coût net** s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;
- z) **originaire** signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);
- aa) **personne** s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;
- bb) **personne d'une Partie** s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;
- cc) **producteur** s'entend de toute personne qui cultive, extrait, élève, récolte, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme, monte ou démonte un produit;
- dd) **production** s'entend du fait de cultiver, d'extraire, d'élever, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter un produit;
- ee) **sous-position** s'entend de tout numéro à six chiffres ou des six premiers chiffres de tout numéro utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;
- ff) **classification tarifaire** s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

- gg) **échancier d'élimination des droits de douane** s'entend des dispositions de l'annexe 2-3 du présent accord;
- hh) **Accord sur l'OMC** s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994.

Article 1-8 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

- a) **citoyen** s'entend :
 - i) dans le cas du Canada, de toute personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes des lois canadiennes,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, de toute personne physique qui a qualité de citoyen jordanien aux termes de la législation jordanienne;
- b) **gouvernement national** s'entend :
 - i) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, du gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie;
- c) **gouvernement sous-national** s'entend, dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale, et, dans le cas de la Jordanie, d'une administration locale et de toute forme d'administration sous-nationale établie à l'avenir;

d) **territoire** s'entend :

- i) dans le cas du Canada, (a) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; (b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS); et (c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS,
- ii) dans le cas de la Jordanie, du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale, sur lesquels la Jordanie exerce sa souveraineté.

ANNEXE 1-5

Accords multilatéraux sur l'environnement

- a) *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973 et amendée le 22 juin 1979;
- b) *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et amendé le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999;
- c) *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989;
- d) *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998;
- e) *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, faite à Stockholm le 22 mai 2001.

DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

DE RENFORCER ET DE FAIRE RESPECTER les lois et règlements relatifs à l'environnement, ainsi que de renforcer la coopération dans le domaine de l'environnement;

DE PROTÉGER, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

DE PROMOUVOIR le développement durable;

D'ENCOURAGER les entreprises qui font des affaires sur leur territoire ou qui relèvent de leur compétence à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale et à adopter des pratiques exemplaires;

DE PRÉSERVER la liberté d'action dont ils ont besoin pour assurer la sauvegarde du bien-être public;

tout en

RECONNAISSANT que les États doivent conserver la capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle unique que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus;

AFFIRMANT leur engagement de respecter les valeurs et principes de la démocratie ainsi que de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*; et

RECONNAISSANT les différences qui existent entre le niveau de développement économique des Parties et les avantages de la promotion du développement économique;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE 2

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Article 2-1 : Champ d'application

Sauf dispositions contraires du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce de produits d'une Partie.

Section I – Traitement national

Article 2-2 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures prévues à l'annexe 2-2. Chacune des Parties met à la disposition de l'autre Partie toute modification de ces mesures.

Section II – Droits de douane

Article 2-3 : Élimination des droits de douane

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, une Partie ne peut augmenter un droit de douane existant ni instituer un nouveau droit de douane à l'égard d'un produit originaire.
2. Sauf dispositions contraires du présent accord, chacune des Parties élimine les droits de douane qu'elle applique aux produits originaires, en conformité avec l'annexe 2-3.

3. Sur demande de l'une d'elles, les Parties se consultent afin d'examiner la possibilité d'accélérer l'élimination des droits de douane prévus à leur échéancier respectif à l'annexe 2-3 ou d'ajouter à une liste des produits qui ne sont pas visés par l'élimination des droits de douane. Toute entente intervenue entre les Parties en vue d'accélérer l'élimination des droits de douane quant à un produit donné ou d'intégrer un produit à une liste, une fois l'entente approuvée par chacune des Parties conformément à sa procédure juridique applicable, remplace les taux de droit ou les catégories d'échelonnement établis selon leurs listes respectives relativement à ce produit.

4. Une Partie peut :

- a) soit, en conformité avec l'Accord sur l'OMC, modifier ses droits de douane hors du cadre du présent accord à l'égard de produits pour lesquels aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord;
- b) soit augmenter un droit tarifaire au niveau prévu dans sa liste à l'annexe 2-3 après une réduction unilatérale;
- c) soit maintenir ou augmenter un droit de douane de la manière autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend intervenu entre les Parties suivant l'Accord sur l'OMC.

5. Aux fins de l'application du présent article, **en franchise** signifie exempt de droits de douane.

Article 2-4 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Aucune des Parties ne peut percevoir de droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié, sans égard pour la question de savoir s'il aurait pu être ainsi réparé ou modifié sur son propre territoire.

2. Aucune des Parties ne peut percevoir de droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est admis temporairement depuis le territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.

3. Pour l'application du présent article, « réparation ou modification » inclut la réparation ou la modification des parties ou des pièces d'un produit, mais exclut une opération ou un traitement qui :

- a) détruit les caractéristiques essentielles du produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent; ou
- b) transforme un produit semi-fini en un produit fini.

4. Le paragraphe 1 ne porte pas sur les produits importés sous douane dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue, qui sont exportés pour réparation et ne sont pas réimportés sous douane, dans une zone franche ou en vertu d'un régime analogue.

Section III – Mesures non tarifaires

Article 2-5 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir des interdictions ou des restrictions à l'importation d'un produit de l'autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est intégré au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Dans le cas où une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, cette Partie peut :

- a) soit limiter ou interdire l'importation depuis le territoire de l'autre Partie du produit de cet État tiers;
- b) soit subordonner l'exportation de son produit de son territoire sur le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers cet État tiers sans être consommé sur le territoire de l'autre Partie.

3. Dans les cas où une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit en provenance d'un État tiers, envisagée au paragraphe 2 de l'article 2-6, les Parties se consultent, à la demande d'une Partie, dans le but d'éviter toute ingérence ou toute distorsion indues touchant les arrangements relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation ou à la distribution sur le territoire de l'autre Partie.

4. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux mesures énoncées à l'annexe 2-2. Chacune des Parties met à la disposition de l'autre Partie toute modification apportée aux mesures énoncées à son annexe 2-2.

5. Aux fins de l'application du présent article :

consommé s'entend d'un produit :

- a) soit effectivement consommé;
- b) soit qu'on a soumis à un traitement ou à une transformation ultérieure de façon à obtenir l'un des résultats suivants :
 - i) à en changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation,
 - ii) à produire un autre produit.

Article 2-6 : Évaluation en douane

Les Parties appliquent à leurs échanges commerciaux réciproques les règles d'évaluation en douane prévues par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Les Parties peuvent ne pas recourir, à l'égard de leurs échanges commerciaux réciproques, aux options et aux réserves permises en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Article 2-7 : Obstacles techniques au commerce

1. Les droits et obligations des Parties relativement aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité sont régis par l'Accord OTC.
2. Chacune des Parties fait en sorte que des procédures de transparence relativement à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux parties intéressées d'y participer assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se présentent ou menacent de se présenter.
3. Lorsqu'un processus de consultation relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, chacune des Parties permet aux représentants de l'autre Partie de participer à des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres représentants.
4. Chacune des Parties recommande aux organismes de normalisation situés sur son territoire d'observer le paragraphe 2 dans le cadre de leurs processus de consultation visant l'élaboration de normes et de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.
5. Chacune des Parties prévoit un délai d'au moins 60 jours suivant sa notification au répertoire central des notifications de l'OMC de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre à l'autre Partie de communiquer ses observations par écrit, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se présentent ou menacent de se présenter.
6. Chacune des Parties communique, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs et la justification du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité que la Partie a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.
7. Conformément au sous-paragraphe 3b) de l'article 2-9, les Parties peuvent discuter, au Comité du commerce des produits et des règles d'origine, de toute question soulevée par une Partie à l'égard de l'élaboration, de l'adoption ou de l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'autre Partie.

8. Les paragraphes 2 à 8 ne s'appliquent qu'aux gouvernements nationaux des Parties. Chacune des Parties prend toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour que les gouvernements sous-nationaux observent les dispositions du présent article, s'il y a lieu.
9. Chacune des Parties désigne un point de contact qui est chargé des communications avec les autorités compétentes de son territoire en ce qui a trait à toute question concernant le présent article.
10. Le présent article ne s'applique pas aux prescriptions d'achat qui sont élaborées par un organe gouvernemental pour les besoins de production ou de consommation d'un organe gouvernemental.
11. Aux fins de l'application du présent article :
- a) **Accord OTC** s'entend de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC;
 - b) **règlement technique, procédure d'évaluation de la conformité et norme** s'entendent de la manière définie dans l'annexe 1 de l'Accord OTC.

Section IV – Dispositions institutionnelles

Article 2-8 : Comité du commerce des produits et des règles d'origine

1. Les Parties constituent, par les présentes, le Comité du commerce des produits et des règles d'origine composé de représentants de chacune des Parties et présidé par des hauts fonctionnaires responsables des questions concernant le commerce international des deux Parties.
2. Le Comité se réunit à la demande d'une Partie ou de la Commission pour examiner les questions visées au présent chapitre, au chapitre 4 (Règles d'origine), au chapitre 5 (Procédures douanières), au chapitre 6 (Facilitation du commerce), au chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), au chapitre 8 (Mesures d'urgence) ou au chapitre 9 (Monopoles et entreprises d'État).

3. Le Comité remplit les fonctions suivantes :
- a) promouvoir le commerce des produits entre les Parties, notamment en tenant des consultations sur l'accélération de l'élimination des droits de douane au titre du présent accord et sur d'autres questions au besoin;
 - b) examiner promptement les obstacles au commerce des produits entre les Parties, en particulier ceux qui se rapportent à l'application de mesures non tarifaires et, s'il y a lieu, soumettre ces questions à l'examen de la Commission;
 - c) recommander à la Commission d'apporter une modification ou un ajout au présent chapitre, au chapitre 4 (Règles d'origine), au chapitre 5 (Procédures douanières), au chapitre 6 (Facilitation du commerce), au chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), au chapitre 8 (Mesures d'urgence), au chapitre 9 (Monopoles et entreprises d'État), ou à toute autre disposition du présent accord ayant trait au Système harmonisé;
 - d) étudier toute autre question qui lui sera soumise par une Partie se rapportant à l'application et à l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre 4 (Règles d'origine), du chapitre 5 (Procédures douanières), du chapitre 6 (Facilitation du commerce), du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), du chapitre 8 (Mesures d'urgence) ou du chapitre 9 (Monopoles et entreprises d'État).

ANNEXE 2-2

Exceptions aux articles 2-2 et 2-6

Mesures du Canada

Sous réserve des droits de la Jordanie en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles 2-2 et 2-6 ne s'appliquent pas :

- a) à toute mesure, y compris le maintien, le prompt renouvellement ou la modification de cette mesure, qui concerne :
 - i) l'exportation de billes de bois de toute essence,
 - ii) l'exportation de poissons non transformés, conformément à la législation provinciale applicable,
 - iii) l'importation des marchandises prohibées selon les numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00 dont il est fait mention dans l'annexe du Tarif des douanes,
 - iv) les droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication selon les dispositions existantes de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, et ses modifications,
 - v) l'utilisation de navires dans le cabotage au Canada,
 - vi) la vente et la distribution sur le marché intérieur de vin et de d'eau-de-vie;

- b) aux mesures prises par le Canada et autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre du règlement d'un différend intervenu entre les Parties concernant l'Accord sur l'OMC.

Mesures de la Jordanie

Sous réserve des droits du Canada en vertu de l'Accord sur l'OMC, les articles 2-2 et 2-6 ne s'appliquent pas :

- a) à tout produit dont l'importation ou l'exportation fait l'objet de restrictions ou d'interdictions en vertu d'une décision du Conseil des ministres, conformément à la Loi sur les importations et les exportations n° 21 de 2001, et ses modifications, pourvu que la restriction ou l'interdiction soit compatible avec les articles 15-1 et 15-2;
- b) aux mesures prises par la Jordanie et autorisées par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre du règlement d'un différend intervenu entre les Parties concernant l'Accord sur l'OMC.

ANNEXE 2-3

Élimination des droits de douane

1. Pour le Canada, les droits de douane sont éliminés à la date de l'entrée en vigueur du présent accord en ce qui concerne les produits originaires de la Jordanie visés aux chapitres 1 à 97, sauf dispositions contraires énoncées dans la liste du Canada jointe à la présente annexe.

2. Pour la Jordanie, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par la Jordanie conformément au paragraphe 2 de l'article 2-3 :

- a) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste de la Jordanie sont éliminés entièrement, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste de la Jordanie sont supprimés en trois tranches annuelles égales à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année trois;
- c) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste de la Jordanie sont supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1^{er} janvier de l'année cinq;

d) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste de la Jordanie sont réduits en cinq tranches annuelles égales de 10 % du taux de base indiqué dans la liste de la Jordanie, et ce, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Si le taux de droit de douane de la nation la plus favorisée appliqué par la Jordanie aux produits de la catégorie d'échelonnement D est réduit en-deçà du taux de base, alors les droits sur ces produits originaux sont réduits proportionnellement. Il est entendu que le taux de droit de douane comme pourcentage du taux de base ou, s'il est inférieur, du taux de droit de douane de la nation la plus favorisée appliqué par la Jordanie, est le suivant :

I)	Date de l'entrée en vigueur de l'accord	90 %
II)	1 ^{er} janvier de l'année 2	80 %
III)	1 ^{er} janvier de l'année 3	70 %
IV)	1 ^{er} janvier de l'année 4	60 %
V)	1 ^{er} janvier de l'année 5	50 %

e) les droits sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement E de la liste de la Jordanie sont exemptés de l'élimination des droits de douane.

3. Le taux de base de droits de douane visant un numéro tarifaire est celui du taux de droits de douane de la nation la plus favorisée appliqué en date du 1^{er} janvier 2008.

4. Les taux de droits de douane résultant de la réduction par étapes, sauf ceux visés par la liste de la Jordanie de la présente annexe, sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie.

Liste du Canada

**(LISTE DES PRODUITS EXCLUS DE L'ÉLIMINATION DES DROITS
DE DOUANE JOINTE SÉPARÉMENT)**

Liste de la Jordanie

(LISTE TARIFAIRE JOINTE SÉPARÉMENT)

CHAPITRE 3

Commerce électronique

Article 3-1 : Droits de douane sur les produits livrés par voie électronique

1. Une partie n'applique pas de droits de douane aux produits livrés par voie électronique.
2. Le présent article n'empêche pas une Partie d'imposer des taxes internes ou autres droits internes sur des produits livrés par voie électronique, à condition que telles taxes ou tels autres droits soient imposés conformément au présent accord.
3. Aux fins de l'application du présent article, **livré par voie électronique** signifie livré soit exclusivement par voie de télécommunications, soit par voie de télécommunications et d'autres technologies de l'information et des communications.

CHAPITRE 4

Règles d'origine

Article 4-1 : Produits originaires

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
 - b) si chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement de classification tarifaire applicable énoncé à l'annexe 4-1 du fait que la production s'est faite entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou si le produit répond par ailleurs aux exigences applicables de l'annexe en question lorsqu'aucun changement de classification tarifaire n'est requis, et que le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables prévues au présent chapitre;
 - c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et uniquement à partir de matières originaires;
 - d) sous réserve de l'annexe 4-1 ou à l'exception d'un produit du chapitre 39 ou des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, si une ou plusieurs des matières non originaires utilisées dans la production du produit ne peuvent répondre aux exigences de l'annexe 4-1 du fait que le produit et les matières non originaires sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions, pour autant :
 - i) que le produit est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et

- ii) que la valeur des matières non originaires classées comme étant le produit ou avec celui-ci n'exécède pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, et
- iii) que le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Pour l'application du présent article, les produits suivants sont considérés comme des produits entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou des deux Parties :

- a) les produits minéraux et autres ressources non biologiques extraits ou prélevés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- b) les produits du règne végétal récoltés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- c) les animaux vivants nés et élevés uniquement sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- d) les produits obtenus d'animaux vivants sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- e) les produits obtenus de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- f) les poissons, crustacés et autres animaux marins tirés de la mer, du plancher océanique, des fonds marins ou de leur sous-sol hors du territoire des Parties par des navires immatriculés, enregistrés ou inscrits auprès d'une Partie, ou affrétés par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisés à battre son pavillon;
- g) les produits qui sont produits à bord de navires-usines à partir des produits visés au sous-paragraphe f), à condition que ces navires-usines soient immatriculés, enregistrés ou inscrits auprès d'une Partie, ou affrétés par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisés à battre son pavillon;

- h) les produits, autres que les poissons, crustacés et autres organismes marins, tirés ou extraits de la Zone par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon, ou par une Partie ou une personne d'une Partie, en conformité avec la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*;
- i) les produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un État tiers;
- j) les déchets et résidus provenant d'opérations de production sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- k) les composants et les matières premières récupérés de produits usagés sur le territoire d'une ou des deux Parties, à condition que les produits ne se prêtent qu'à une telle récupération;
- l) les produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou des deux Parties, exclusivement à partir de produits visés aux sous-paragraphes a) à k), ou de leurs dérivés, à n'importe quelle étape de la production.

Article 4-2 : Critère de la valeur

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque la règle d'origine énoncée à l'annexe 4-1 applicable à la disposition tarifaire visant un produit précise un critère de valeur, ce critère est rempli dans la mesure où la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit n'excède pas un pourcentage donné de la valeur transactionnelle du produit.

2. S'agissant d'un produit visé aux positions 87.01 à 87.08, le critère de la valeur est rempli dans la mesure où la valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit n'excède pas, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, un pourcentage donné de la valeur transactionnelle ou du coût net du produit.

3. Aux fins de calcul du coût net d'un produit pour les besoins du paragraphe 2, le producteur du produit peut opter pour l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits qui sont produits par ce producteur, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût net des produits ainsi obtenu;
- b) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits qui sont produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût total en question, puis soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la fraction du coût total attribuée au produit;
- c) attribuer de façon raisonnable au produit une fraction de chacun des coûts faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles.

4. La valeur d'une matière intermédiaire correspond :

- a) soit à la fraction du coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière intermédiaire;
- b) soit à la fraction de l'ensemble des coûts composant le coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire qui peut être attribuée de façon raisonnable à la matière intermédiaire en question.

Article 4-3 : Cumul

1. Pour déterminer si un produit est un produit originaire, la production du produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit pour lequel un traitement tarifaire préférentiel est demandé, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, à condition :

- a) que toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe 4-1, le tout sur le territoire de l'une ou des deux Parties; et
- b) que le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Sous réserve du paragraphe 3, lorsque chacune des Parties a conclu un accord commercial qui, selon l'Accord sur l'OMC, concerne l'établissement d'une zone de libre-échange avec le même État tiers, le territoire de l'État tiers en question est réputé faire partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord, lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est un produit originaire aux termes du présent accord.

3. Une Partie ne donne effet au paragraphe 2 qu'au moment où des dispositions ayant un effet équivalent à celui du paragraphe 2 sont en vigueur entre chaque Partie et l'État tiers. Dans le cas où de telles dispositions en vigueur entre une Partie et un État tiers s'appliquent uniquement à certains produits ou sous certaines conditions, l'autre Partie peut restreindre l'application du paragraphe 2 aux mêmes produits et l'assujettir aux mêmes conditions, et la limiter de toute autre manière prévue par le présent accord.

Article 4-4 : Règle *de minimis*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, un produit est considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui entrent dans sa production et qui ne subissent pas un changement de la classification tarifaire applicable énoncé à l'annexe 4-1 n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, pourvu que soient remplies les deux conditions qui suivent :

- a) si la règle d'origine énoncée à l'annexe 4-1 applicable au produit prévoit un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;
- b) le produit satisfait à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe 4-1, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit visé aux chapitres 1 à 21 du Système harmonisé à moins que la matière non originaire soit visée par une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée conformément au présent article.

3. Un produit visé aux chapitres 50 à 60, aux positions 63.01 à 63.05, aux sous-positions 6307.10 ou 6307.90, à la position 63.08 ou un nouveau chiffon de la position 63.10 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire du fait que certains fils ou fibres non originaires utilisés dans sa production ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 4-1, est néanmoins considéré comme originaire si le poids total de tous ces fils ou fibres n'excède pas 10 p. 100 du poids total du produit.

4. S'agissant d'un produit visé aux chapitres 61 et 62, à la position 63.06 ou à la sous-position 6307.20 du Système harmonisé, la note du chapitre 61, du chapitre 62 ou du chapitre 63 de l'annexe 4-1, selon le cas, s'applique.

Article 4-5 : Produits et matières fongibles

Pour déterminer si un produit est un produit originaire :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, la détermination du caractère originaire ou non originaire des matières peut être faite conformément à toute méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie sur le territoire de laquelle la production a lieu;
- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont matériellement combinés ou mêlés dans les stocks d'une Partie et sont exportés sous la même forme à l'autre Partie, la détermination du caractère originaire ou non originaire du produit peut être faite conformément à toute méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie exportatrice.

Article 4-6 : Assortiments ou ensembles de produits

Sous réserve des dispositions de l'annexe 4-1, un assortiment, au sens de la règle 3 des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, ou un ensemble de produits est considéré comme originaire, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) tous les composants de l'assortiment ou de l'ensemble, matières de conditionnement et contenants sont originaires;
- b) lorsque l'ensemble ou l'assortiment contient des composantes de produit, des matières de conditionnement et des contenants non originaires, la valeur des produits, des matières de conditionnement et des contenants non originaires de l'ensemble ou de l'assortiment de produits n'excède pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'ensemble ou de l'assortiment de produits.

Article 4-7 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Les accessoires, pièces de rechange et outils livrés avec un produit qui font partie des accessoires, pièces de rechange ou outils accompagnant normalement celui-ci sont considérés comme originaires si le produit est originaire, et ils ne sont pas pris en compte pour déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit satisfont aux exigences énoncées à l'annexe 4-1, pourvu que soient remplies les deux conditions qui suivent :

- a) les accessoires, pièces de rechange et outils ne sont pas facturés séparément du produit;
- b) les quantités et la valeur de ces accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.

Article 4-8 : Matières indirectes

Une matière indirecte est considérée comme originaire, quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 4-9 : Matières intermédiaires utilisées dans la production

Si une matière intermédiaire est considérée comme originaire, il n'est pas tenu compte des matières non originaires qu'elle contient lorsque cette matière intermédiaire est par la suite utilisée dans la production d'un autre produit.

Article 4-10 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 4-6 et de l'annexe 4-1, les matières de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est présenté pour la vente au détail ne sont pas pris en compte pour déterminer :

- a) si toutes les matières non originaires satisfont aux exigences applicables énoncées à l'annexe 4-1;
- b) si le produit satisfait aux exigences énoncées aux sous-paragraphes a) ou c) de l'article 4-1.

Article 4-11 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Les matières d'emballage, les contenants, les palettes ou les articles semblables dans lesquels un produit est emballé pour l'expédition ne sont pas pris en compte pour déterminer si le produit est originaire.

Article 4-12 : Réexpédition

Un produit n'est pas considéré comme originaire du fait que sa production satisfait aux exigences de l'article 4-1 si, après sa production, le produit :

- a) soit fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie;
- b) soit ne demeure pas sous le contrôle de la douane pendant qu'il se trouve en dehors des territoires des Parties.

Article 4-13 : Interprétation et application

Pour l'application du présent chapitre :

- a) la classification tarifaire utilisée dans le présent chapitre est fondée sur le Système harmonisé;
- b) dans l'application du sous-paragraphe d) de l'article 4-1, la détermination de la question de savoir si une position ou sous-position du Système harmonisé couvre à la fois le produit et les matières qui sont utilisées dans sa production est fondée sur les termes de la position ou sous-position et des notes de chapitre ou de section pertinentes, conformément aux Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé;

- c) dans l'application de l'Accord sur l'évaluation en douane pour les besoins du présent chapitre,
 - i) les principes de l'Accord sur l'évaluation en douane s'appliquent aux opérations intérieures, sous réserve des modifications dictées par les circonstances, de la même façon qu'ils s'appliqueraient aux opérations internationales,
 - ii) les dispositions du présent chapitre ont préséance sur celles de l'Accord sur l'évaluation en douane en cas de divergence entre les deux textes,
 - iii) les définitions de l'article 4-15 ont préséance sur celles de l'Accord sur l'évaluation en douane en cas de divergence entre les deux textes;
- d) tous les coûts et frais mentionnés dans le présent chapitre sont consignés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement reconnus qui sont applicables sur le territoire de la Partie où s'effectue la production.

Article 4-14 : Consultations et modifications

Les Parties se consultent régulièrement pour s'assurer que le présent chapitre est appliqué de manière efficace, uniforme et conforme à l'esprit et aux objectifs du présent accord, et elles coopèrent à l'application du présent chapitre en conformité avec le chapitre 5 (Procédures douanières).

Article 4-15 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) **aquaculture** s'entend de l'élevage d'organismes aquatiques, dont des poissons, des mollusques, des crustacés, d'autres invertébrés aquatiques, et de la culture de plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement ou l'alimentation réguliers ou la protection contre les prédateurs, en vue d'augmenter la production;
- b) **produits fongibles** ou **matières fongibles** s'entend des produits ou des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;
- c) **principes comptables généralement reconnus** s'entend des principes appliqués à l'intérieur du territoire de chaque Partie regroupant les usages largement acceptés en matière de comptabilisation des recettes, des coûts, des dépenses, de l'actif et du passif, et utilisés dans le cadre de la divulgation des renseignements et de l'établissement des états financiers. Il peut s'agir de grandes lignes directrices d'application générale ou de normes, pratiques et procédures usuelles en comptabilité;
- d) **inscrit auprès d'une Partie** s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue exclusivement par un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une société du Canada, qui est inscrit au Registre canadien d'immatriculation des navires pour la durée du contrat d'affrètement et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée du contrat d'affrètement;
- e) **frais d'intérêt non admissibles** s'entend des frais d'intérêt engagés par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

- f) **produit non originaire** ou **matière non originaire** s'entend d'un produit ou d'une matière qui n'est pas un produit ou une matière originaire aux termes du présent chapitre;
- g) **production** s'entend du fait de cultiver, d'extraire, d'élever, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter un produit;
- h) **redevances** s'entend des paiements de toute nature, y compris les paiements effectués au titre de contrats d'assistance technique ou de contrats semblables, faits en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un modèle ou plan, d'une formule ou procédé secret, à l'exclusion des paiements effectués au titre de contrats d'assistance technique ou de contrats semblables qui peuvent être rattachés à des services tels que :
- i) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu,
 - ii) les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, la conception de logiciels et les services informatiques analogues ou d'autres services, s'ils sont exécutés sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

i) **frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente** s'entend des frais associés à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente engagés dans chacun des domaines suivants :

- i) la promotion des ventes et la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire et les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, listes de prix, manuels de service, information promotionnelle), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation,
- ii) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants se rapportant aux marchandises,
- iii) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et les honoraires professionnels, pour le personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente,
- iv) le recrutement et la formation du personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation après-vente des employés des clients, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur,

- v) l'assurance responsabilité du fait des produits,
- vi) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur,
- vii) les frais de téléphone, des services postaux et des autres moyens de communication, lorsqu'ils sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur,
- viii) les loyers et l'amortissement relatifs aux bureaux et aux centres de distribution utilisés pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente,
- ix) les primes d'assurance des biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution utilisés pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur,
- x) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;
- j) **frais d'expédition et d'emballage** s'entend des frais engagés pour emballer un produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

- k) **disposition tarifaire** s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;
- l) **coût total** s'entend de l'ensemble des coûts incorporables, des coûts non incorporables et autres coûts engagés à l'égard d'un produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
- m) **valeur transactionnelle** s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit ou une matière relativement à une opération du producteur du produit, rajusté selon les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 de l'Accord sur l'évaluation en douane pour tenir compte, entre autres, des frais comme les commissions, les mesures d'aide à la production, les redevances et les droits de licence;
- n) **valeur transactionnelle du produit** ou **valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble** s'entend, selon le cas :
- i) de la valeur transactionnelle du produit lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production,
 - ii) de la valeur en douane du produit;
- rajustée, s'il y a lieu, de manière à exclure tous les coûts engagés après le départ du produit du lieu de production, comme le fret et l'assurance;
- o) **valeur des matières non originaires** ou **valeur des composants non originaires** s'entend, selon le cas :
- i) de la valeur transactionnelle ou de la valeur en douane des matières au moment de leur importation sur le territoire d'une Partie, rajustée, s'il y a lieu, pour tenir compte des coûts du fret, de l'assurance, de l'emballage et de tous les autres frais engagés pour le transport des matières jusqu'au lieu d'importation,
 - ii) dans le cas d'opérations intérieures, de la valeur des matières établie conformément aux principes de l'Accord sur l'évaluation en douane de la même manière que pour les opérations internationales, sous réserve des modifications dictées par les circonstances.

ANNEXE 4-1

Règles d'origine spécifiques

Partie A – Notes interprétatives générales

1. Aux fins d'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :
 - a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques qui s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions sont énoncées immédiatement vis-à-vis de la position, de la sous-position ou du groupe de positions ou de sous-positions;
 - b) une exigence de changement de la classification tarifaire ou toute autre condition énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;
 - c) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » signifie un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle est applicable;
 - d) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » signifie un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle est applicable;

e) l'expression

- « un changement de l'intérieur de cette position »,
- « un changement de l'intérieur de cette sous-position »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions »,
- « un changement à (un produit) de (la disposition tarifaire) à l'intérieur de (la disposition tarifaire) »,

signifie un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

f) lorsque deux ou plusieurs règles s'appliquent à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que l'une d'elles contient une phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,

- i) le changement de classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,
- ii) le seul changement de classification tarifaire admis par l'autre règle, outre le changement de classification tarifaire précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,
- iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de l'autre règle, et précisée de nouveau dans la phrase débutant par l'expression « à condition que la valeur des matières non originaires », est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires,
- iv) la valeur de toute matière non originaire qui satisfait à l'exigence de changement de la classification tarifaire prévue dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;

- g) le poids mentionné dans les règles sur les produits visés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;
- h) les définitions suivantes s'appliquent :
 - i) **chapitre** s'entend d'un chapitre du Système harmonisé;
 - ii) **position** s'entend de tout numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres de tout numéro, employé dans la nomenclature du Système harmonisé;
 - iii) **section** s'entend d'une section du Système harmonisé;
 - iv) **sous-position** s'entend de tout numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres de tout numéro, employé dans la nomenclature du Système harmonisé.

2. Une règle d'origine spécifique énoncée dans la présente annexe relativement à un produit correspond au degré minimal de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit en résultant soit considéré comme un produit originaire. Un degré de transformation plus poussé que celui exigé par la règle applicable au produit confère également le caractère originaire.

3. Lorsqu'une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de la classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la disposition *de minimis* de l'article 4-4 permet l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de la classification tarifaire, pourvu que la valeur de ces matières ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit. Toutefois, la valeur de telles matières non originaires doit être incluse dans le calcul de la valeur des matières non originaires, et l'application de la disposition *de minimis* ne peut en aucun cas entraîner le dépassement du pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires prévu dans la règle.

4. Lorsque sont réunies les deux conditions qui suivent :

- a) une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de la classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires;
- b) une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit sont classées dans la même sous-position, ou position non subdivisée en sous-positions, que le produit;

le sous-paragraphe 1d) de l'article 4-1, lequel prévoit que le produit est considéré comme un produit originaire si la valeur des matières non originaires classées comme étant le produit ou avec celui-ci ne dépasse pas le pourcentage indiqué de la valeur transactionnelle du produit, peut être appliqué.

5. Étant donné que, dans les circonstances décrites au paragraphe 4, le produit résultant de l'application du sous-paragraphe 1d) de l'article 4-1 est un produit originaire à part entière, les matières non originaires qu'il contient ne sont pas prises en compte si le produit entre dans la production d'un autre produit. Dans ce cas particulier, seule la valeur de toutes les autres matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit final et qui satisfont à l'exigence de changement de la classification tarifaire applicable énoncée dans la règle de la présente annexe devrait être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires aux fins de la détermination de l'origine du produit final.

6. Les règles d'origine spécifiques applicables aux produits qui sont énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

Partie B – Règles d'origine spécifiques

Section I	Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)
Chapitre 1	Animaux vivants
01.01-01.06	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
02.01-02.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
03.01-03.03	Un changement de tout autre chapitre.
03.04	Un changement de toute autre position.
0305.10-0305.69	Un changement de toute autre sous-position.
0306.11-0306.14	Un changement de toute autre position.
0306.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.29.
0306.21-0306.24	Un changement de toute autre position; Un changement aux crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, des crustacés vivants de la même sous-position; ou Un changement aux crustacés séchés, même décortiqués, des crustacés de la même sous-position.
0306.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.19.
0307.10-0307.99	Un changement aux produits séchés de tout autre produit de ces sous-positions;

Un changement aux farines, poudres ou agglomérés sous forme de pellets de la sous-position 0307.99 de toute autre sous-position; ou

Un changement de toute autre position.

Chapitre 4 Lait et produits de la laiterie; œufs d’oiseaux; miel naturel; produits comestibles d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

04.01-04.06 Un changement de tout autre chapitre, à l’exception des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.

04.07-04.10 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 5 Autres produits d’origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05.01-05.11 Un changement de tout autre chapitre.

0813.50 Un changement de toute autre sous-position.

08.14 Un changement de toute autre position.

Chapitre 9 Café, thé, maté et épices

09.01-09.10 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

Chapitre 10 Céréales

10.01-10.08 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

11.01-11.09 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

12.01-12.14 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux

13.01-13.02 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

14.01-14.04 Un changement de tout autre chapitre.

Section III	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.15	Un changement de tout autre chapitre.
1516.10	Un changement à un produit provenant entièrement de poissons ou de mammifères marins de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
1516.20	Un changement de tout autre chapitre.
15.17-15.22	Un changement de tout autre chapitre.

Section IV	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
16.01-16.03	Un changement de tout autre chapitre.
1604.11-1604.19	Un changement de toute autre position.
1604.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
1604.30	Un changement de toute autre position.
16.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
1701.11-1701.12	Un changement de tout autre chapitre.
1701.91-1701.99	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
17.02-17.03	Un changement de tout autre chapitre.
17.04	Un changement de toute autre position.
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
18.01-18.06	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries
1901.10	Un changement de tout autre chapitre.

1901.20 Un changement aux mélanges et pâtes contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

1901.90 Un changement aux préparations à base de lait contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

19.02-19.04 Un changement de tout autre chapitre.

19.05 Un changement de toute autre position.

Chapitre 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes

20.01-20.08 Un changement de tout autre chapitre.

2009.11-2009.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

Chapitre 21 Préparations alimentaires diverses

2101.11 Un changement de tout autre chapitre.

2101.12 Un changement de toute autre sous-position.

2101.20-2101.30 Un changement de tout autre chapitre.

2102.10-2103.90 Un changement de toute autre sous-position.

21.04 Un changement de toute autre position.

- 21.05 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait.
- 21.06 Un changement aux préparations contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou
- Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

Chapitre 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

- 22.01 Un changement de toute autre position.
- 2202.10 Un changement de toute autre position.
- 2202.90 Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou
- Un changement à tout autre produit de toute autre position.
- 22.03-22.07 Un changement de toute autre position.
- 2208.20 Un changement de toute autre position.
- 2208.30 Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires ne dépasse pas 10 p. 100 du volume du titre alcoométrique total du produit.
- 2208.40-2208.90 Un changement de toute autre position.

22.09 Un changement de toute autre position.

Chapitre 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

23.01 Un changement de toute autre position.

23.02-23.08 Un changement de tout autre chapitre.

2309.10 Un changement de toute autre position.

2309.90 Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières solides provenant du lait; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01-24.03 Un changement de toute autre position.

Section V Produits minéraux (chapitres 25-27)

Chapitre 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

25.01-25.03 Un changement de toute autre position.

2504.10-2504.90 Un changement de toute autre sous-position.

25.05-25.14 Un changement de toute autre position.

25.15-25.16 Un changement de toute autre sous-position.

25.17-25.30 Un changement de toute autre position.

Chapitre 26 Minerais, scories et cendres

26.01-26.21 Un changement de toute autre position.

Chapitre 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Note 1 : *Nonobstant toute règle d'origine spécifique applicable aux produits, tout produit du chapitre 27 qui résulte d'une réaction chimique est considéré comme un produit originaire si la réaction chimique a eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.*

Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris les procédés biochimiques, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques pour l'application de la présente définition :

a) *la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;*

- b) *l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) *l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 2 : *Pour l'application de la position 27.10, « mélange direct » s'entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d'équipement de traitement et divers hydrocarbures de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l'avance et qui est classé à la position 27.10, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume dudit produit.*

Note 3 : *Pour l'application de la position 27.10, les procédés suivants confèrent le caractère originaire :*

- a) *distillation atmosphérique – procédé de séparation dans lequel les pétroles bruts sont convertis dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition; la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées. Du gaz de pétrole liquéfié, du naphta, de l'essence, du kérosène, du diesel/mazout, des gazoles légers et de l'huile lubrifiante sont produits au moyen de la distillation atmosphérique;*
- b) *distillation sous vide – distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu'il s'agisse de distillation moléculaire. Ce procédé est utile pour la distillation de produits à point d'ébullition élevé et sensibles à la chaleur, par exemple les distillats lourds d'huiles de pétrole, dans le but de produire des gazoles sous vide, de légers à lourds, et des résidus. Dans certaines raffineries, les gazoles peuvent faire l'objet de traitements additionnels en vue d'être transformés en huiles lubrifiantes.*

27.01-27.09

Un changement de toute autre position.

- 27.10 Un changement de toute autre position;
- Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que le changement résulte de la distillation atmosphérique ou de la distillation sous vide; ou
- Un changement qui résulte d'un mélange direct, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 p. 100 du volume du produit.
- 2711.11-2711.14 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à la condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
- 2711.19 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.29.
- 2711.21 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.11.
- 2711.29 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
- 27.12 Un changement de toute autre position.
- 2713.11-2713.12 Un changement de toute autre position.
- 2713.20 Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 p. 100 du volume du produit.
- 2713.90 Un changement de toute autre position.
- 27.14-27.16 Un changement de toute autre position.

Section VI **Produits des industries chimiques ou des industries connexes
(chapitres 28-38)**

Chapitre 28 **Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou
organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des
terres rares ou d'isotopes**

Note 1 : *Les notes 3 à 5 du présent chapitre confèrent le caractère originaire à
un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre.*

Note 2 : *Nonobstant la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait
aux exigences de changement de la classification tarifaire applicable
énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : **Réaction chimique**

*Tout produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique
qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est considéré
comme un produit originaire.*

*Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend
de tout procédé, y compris les procédés biochimiques, au terme duquel
une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris
des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de
l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.*

*Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions
chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :*

- a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;*
- b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 : Purification

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est considéré comme un produit originaire à la condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait abouti à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : Séparation interdite

Un produit qui satisfait aux exigences de changement de la classification tarifaire applicable sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas considéré comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'une ou des deux Parties.

2801.10-2813.90 Un changement de toute autre sous-position.

28.14 Un changement de toute autre position.

2815.11-2815.12 Un changement de toute autre position.

2815.20-2815.30 Un changement de toute autre sous-position.

2816.10-2853.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 29 Produits chimiques organiques

Note 1 : *Les notes 3 à 6 du présent chapitre confèrent le caractère originaire à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre.*

Note 2 : *Nonobstant la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de changement de la classification tarifaire applicable énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : **Réaction chimique**

Tout produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est considéré comme un produit originaire.

Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris les procédés biochimiques, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

- a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;*
- b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;*
- c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4 : **Purification**

Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est considéré comme un produit originaire à la condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait abouti à l'élimination de non moins de 80 p. 100 des impuretés.

Note 5 : **Séparation d'isomères**

Un produit du présent chapitre est considéré comme un produit originaire si l'isolation ou la séparation d'isomères de mélanges d'isomères a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Note 6 : **Séparation interdite**

Un produit qui satisfait aux exigences de changement de la classification tarifaire applicable sur le territoire de l'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas considéré comme un produit originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

2901.10-2942.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 30 **Produits pharmaceutiques**

3001.20-3005.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

3006.10-3006.60 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

3006.70-3006.92 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 31 **Engrais**

3101.00-3105.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

Chapitre 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

3201.10-3210.00 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

32.11-32.12 Un changement de toute autre position.

3213.10	Un changement de toute autre sous-position, à la condition :
	a) qu'au moins un des composants de l'assortiment soit originaire; et
	b) que la valeur des composants, des matières de conditionnement et des contenants non originaires ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
3213.90	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
32.14-32.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301.12-3301.90	Un changement de toute autre sous-position.
33.02-33.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401.11-3401.20	Un changement de toute autre position.
3401.30	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.11-3402.19	Un changement de toute autre sous-position.
3402.20	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.90	Un changement de toute autre sous-position.

3403.11-3404.90	Un changement de toute autre sous-position.
3405.10-3405.90	Un changement de toute autre sous-position.
34.06	Un changement de toute autre position.
34.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition : a) qu'au moins un des composants de l'assortiment soit originaire; et b) que la valeur des composants, des matières de conditionnement et des contenants non originaires ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.

Chapitre 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

3501.10-3501.90	Un changement de toute autre sous-position.
3502.11-3502.19	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
3502.20-3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03-35.04	Un changement de toute autre position.
3505.10	Un changement de toute autre position.
3505.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 3505.10 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

35.06 Un changement de toute autre position.

3507.10-3507.90 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables

36.01-36.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 37 Produits photographiques ou cinématographiques

37.01-37.02 Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.

37.03-37.07 Un changement de toute autre position.

Chapitre 38 Produits divers des industries chimiques

3801.10-3802.90 Un changement de toute autre sous-position.

38.03-38.04 Un changement de toute autre position.

3805.10-3806.90 Un changement de toute autre sous-position.

38.07 Un changement de toute autre position.

3808.50-3809.93 Un changement de toute autre sous-position.

38.10 Un changement de toute autre position.

3811.11-3811.90 Un changement de toute autre sous-position.

38.12-38.14 Un changement de toute autre position.

3815.11-3815.90 Un changement de toute autre sous-position.

38.16-38.19 Un changement de toute autre position.

- 38.20 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2905.31 ou 2905.49; ou
- Un changement de la sous-position 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 2905.31 ou 2905.49 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 38.21-38.22 Un changement de toute autre position.
- 3823.11-3823.70 Un changement de toute autre sous-position.
- 3824.10-3824.60 Un changement de toute autre sous-position.
- 3824.71-3824.79 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37; ou
- Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 3824.81-3824.90 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37; ou
- Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38 ne dépasse pas 70 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 38.25 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.

Section VIII **Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)**

Chapitre 41 **Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**

41.01-41.03 Un changement de tout autre chapitre.

4104.11-4104.19 Un changement de toute autre position.

4104.41-4104.49 Un changement des sous-positions 4104.11 à 4104.19 ou de toute autre position.

4105.10 Un changement de toute autre position.

4105.30 Un changement de toute autre sous-position.

4106.21 Un changement de toute autre position.

4106.22 Un changement de toute autre sous-position.

4106.31 Un changement de toute autre position.

4106.32 Un changement de toute autre sous-position.

4106.40 Un changement aux cuirs et peaux séchés de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

4106.91 Un changement de toute autre position.

4106.92 Un changement de toute autre sous-position.

41.07-41.14 Un changement de toute autre position.

4115.10-4115.20 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

42.01-42.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

43.01-43.04 Un changement de toute autre position.

Section X	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications (chapitres 47-49)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
47.01-47.02	Un changement de toute autre position.
4703.11-4704.29	Un changement de toute autre sous-position.
47.05-47.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
48.01-48.09	Un changement de toute autre position.
4810.13-4811.90	Un changement de toute autre sous-position.
48.12-48.23	Un changement de toute autre position.
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
49.01-49.11	Un changement de toute autre position.

Section XI Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)

Chapitre 50 Soie

50.01 Un changement de tout autre chapitre.

50.02-50.03 Un changement de toute autre position.

50.04-50.06 Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.

50.07 Un changement de toute autre position.

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

51.01 Un changement de tout autre chapitre.

51.02-51.05 Un changement de toute autre position.

51.06-51.10 Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.

51.11-51.13 Un changement de toute autre position.

Chapitre 52 Coton

52.01 Un changement de tout autre chapitre.

52.02-52.03 Un changement de toute autre position.

52.04-52.07 Un changement des positions 52.01 à 52.03 ou de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05.

52.08 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 52.09.

52.09 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 52.08.

52.10 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 52.11.

52.11 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 52.10.

52.12 Un changement de toute autre position.

Chapitre 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

53.01-53.05 Un changement de tout autre chapitre.

53.06-53.08 Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.

53.09-53.11 Un changement de toute autre position.

Chapitre 54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles

54.01-54.06 Un changement de tout autre chapitre.

54.07-54.08 Un changement de toute autre position.

Chapitre 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

55.01-55.07 Un changement de tout autre chapitre.

55.08-55.11 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 54.01 à 54.06.

55.12 Un changement de toute autre position.

55.13 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 55.14.

55.14 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 55.13.

55.15 - 55.16 Un changement de toute autre position.

Chapitre 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie

56.01-56.03 Un changement de toute autre position.

56.04-56.06 Un changement de toute autre position, à l'exception des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11.

56.07 Un changement de toute autre position, à l'exception des fils des positions 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11.

56.08 Un changement de toute autre position.

56.09 Un changement de toute autre position, à l'exception des fils des positions 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 54.01 à 54.06 ou 55.09 à 55.11.

Chapitre 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

57.01-57.05 Un changement de tout autre chapitre.

Chapitre 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

58.01-58.05 Un changement de toute autre position.

58.06 Un changement de toute autre position, à l'exception du tissu des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou 58.01 à 58.03.

58.07 Un changement de toute autre position, à l'exception du tissu ou des nontissés des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.03 ou 58.06.

5808.10 Un changement de toute autre position, à l'exception des fils des positions 50.04 à 50.06, 51.06 à 51.10, 52.04 à 52.07, 53.06 à 53.08, 54.01 à 54.06, 55.08 à 55.11 ou 56.04 à 56.06.

5808.90 Un changement aux garnitures ornementales en pièces, sans broderie, autres que celles en bonneterie, de toute autre position, à l'exception du tissu des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16 ou 58.01 à 58.03; ou

Un changement aux glands, aux pompons et aux articles similaires de toute autre position.

58.09 Un changement de toute autre position.

58.10 Un changement de toute autre position.

58.11 Un changement de toute autre position, à l'exception du tissu ou des nontissés des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.01 à 56.03, 58.01, 58.04, 58.06 ou 60.01 à 60.06.

Chapitre 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

59.01 Un changement de tout autre chapitre.

59.02 Un changement de toute autre position.

59.03 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu, des tresses ou des garnitures ornementales des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.

59.04-59.06 Un changement de tout autre chapitre.

59.07 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.

59.08-59.09 Un changement de tout autre chapitre.

59.10 Un changement de toute autre position.

59.11 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu ou des nontissés des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.03, 58.06, 58.08 ou 60.02 à 60.06.

Chapitre 60 **Étoffes de bonneterie**

60.01-60.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 61 **Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

61.01-61.17 Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à un produit façonné, pour lequel aucune couture ni aucun assemblage ne sont requis, de tout autre chapitre.

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

62.01-62.17 Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapitre 63 **Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**

63.01 Un changement au tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le changement comprenne deux ou plus des opérations de finition suivantes : impression, teinture, blanchissage, rétrécissement, foulage, grattage, décatissage, gommage permanent, charge, gaufrage ou moirage permanent.

63.02 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06.

63.03 Un changement au tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le changement comprenne deux ou plus des opérations de finition suivantes : impression, teinture, blanchissage, rétrécissement, foulage, grattage, décatissage, gommage permanent, charge, gaufrage ou moirage permanent.

- 63.04-63.05 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 59.03 ou 60.01 à 60.06.
- 63.06 Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur les territoires de l'une ou des deux Parties.
- 6307.10 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03 ou 60.01 à 60.06.
- 6307.20 Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur les territoires de l'une ou des deux Parties.
- 6307.90 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception du tissu des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.03, 58.11 ou 60.01 à 60.06.
- 63.08 Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le tissu ou les fils subissent le changement de classification tarifaire qui serait applicable si le tissu ou les fils étaient classés isolément.
- 63.09 Un changement de toute autre position; ou

Aucun changement de la classification tarifaire n'est requis, à la condition que les produits aient été recueillis et emballés pour la dernière fois en vue de leur expédition sur le territoire d'une Partie.
- 63.10 Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06; ou

Un changement à tout autre produit, autre qu'un nouveau chiffon, de toute autre position.

Section XII	Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
64.01-64.05	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 6406.10; ou Un changement de la sous-position 6406.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 6406.10 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
64.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
65.01-65.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
66.01-66.03	Un changement de toute autre position.
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
67.01	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
67.02-67.04	Un changement de toute autre position.

Section XIV	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
71.01	Un changement de toute autre position.
7102.10-7102.39	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 7102.10.
7103.10-7104.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.05	Un changement de toute autre position.
7106.10-7106.92	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de la sous-position 7106.91, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.07	Un changement de toute autre position.
7108.11-7108.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de la sous-position 7108.12, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.09	Un changement de toute autre position.
7110.11-7110.49	Un changement de toute autre sous-position.
71.11-71.18	Un changement de toute autre position.

Section XV Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)

Chapitre 72 Fonte, fer et acier

72.01-72.29 Un changement de toute autre position.

Chapitre 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.01-73.03 Un changement de toute autre position.

7304.11-7304.39 Un changement de toute autre position.

7304.41 Un changement de toute autre sous-position.

7304.49-7304.90 Un changement de toute autre position.

73.05-73.07 Un changement de toute autre position.

73.08 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 72.16; ou

Un changement de la position 72.16, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 72.16 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

73.09-73.14 Un changement de toute autre position.

7315.11-7315.12 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

7315.19 Un changement de toute autre position.

7315.20-7315.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne dépasse pas 50 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7315.90	Un changement de toute autre position.
73.16-73.20	Un changement de toute autre position.
7321.11-7321.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7321.90	Un changement de toute autre position.
73.22-73.23	Un changement de toute autre position.
7324.10-7324.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
7324.90	Un changement de toute autre position.
73.25-73.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
74.01-74.07	Un changement de toute autre position.

74.08 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 74.07; ou

Un changement de la position 74.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

74.09-74.19 Un changement de toute autre position.

Chapitre 75 Nickel et ouvrages en nickel

75.01-75.04 Un changement de toute autre position.

7505.11-7505.12 Un changement de toute autre position.

7505.21-7505.22 Un changement de toute autre position; ou

Un changement des sous-positions 7505.11 à 7505.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

75.06 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

7507.11-7508.90 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 76 Aluminium et ouvrages en aluminium

76.01-76.04 Un changement de toute autre position.

76.05 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 76.04;
ou

Un changement de la position 76.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

76.06 Un changement de toute autre position.

7607.11 Un changement de toute autre position.

7607.19-7607.20 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 7607.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7607.11 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

76.08-76.16 Un changement de toute autre position.

Chapitre 78 Plomb et ouvrages en plomb

78.01-78.02 Un changement de toute autre position.

7804.11-7804.20 Un changement de toute autre sous-position; ou

Un changement aux feuilles de la sous-position 7804.11 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.

78.06 Un changement aux fils de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100;

Un changement aux tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 79 Zinc et ouvrages en zinc

79.01-79.03 Un changement de toute autre position.

79.04 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

79.05 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux feuilles de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.

79.07 Un changement aux tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou

Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Chapitre 80 Étain et ouvrages en étain

80.01-80.02 Un changement de toute autre position.

80.03 Un changement de toute autre position; ou

Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 p. 100.

80.07 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

Chapitre 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

8101.10-8113.00 Un changement de toute autre sous-position.

Chapitre 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs

Note : *Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit du présent chapitre ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine dudit produit.*

82.01 Un changement de toute autre position.

8202.10-8202.20 Un changement de toute autre position.

8202.31 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8202.39-8202.99 Un changement de toute autre position.

82.03-82.04 Un changement de toute autre position.

8205.10-8205.80 Un changement de toute autre position.

8205.90 Un changement de toute autre position; ou

Un changement à un assortiment des sous-positions 8205.10 à 8205.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8205.10 à 8205.80 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.

- 82.06 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou
- Un changement à un assortiment des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
- 8207.13 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou
- Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8207.19-8207.90 Un changement de toute autre position.
- 82.08-82.10 Un changement de toute autre position.
- 8211.10 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.14 à 82.15; ou
- Un changement à un assortiment des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou des positions 82.14 à 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou des positions 82.14 à 82.15 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
- 8211.91-8211.93 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 8211.94 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8211.94-8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12-82.13	Un changement de toute autre position.
82.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un assortiment de la sous-position 8214.20 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8205.10 à 8205.80 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
8215.10-8215.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou Un changement à un assortiment de la position 82.11 ou des sous-positions 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8215.91 à 8215.99 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
8215.91-8215.99	Un changement de toute autre position.
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8301.10-8301.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8301.60-8301.70	Un changement de toute autre position.
83.02-83.04	Un changement de toute autre position.
8305.10-8306.30	Un changement de toute autre sous-position.

- 83.07 Un changement de toute autre position.
- 8308.10-8308.90 Un changement de toute autre sous-position.
- 83.09-83.10 Un changement de toute autre position.
- 8311.10-8311.90 Un changement de toute autre sous-position.

Section XVI	Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
8401.10-8401.30	Un changement de toute autre sous-position.
8401.40	Un changement de toute autre position.
8402.11-8402.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8402.90	Un changement de toute autre position.
8403.10	Un changement de toute autre sous-position.
8403.90	Un changement de toute autre position.
8404.10	Un changement de toute autre sous-position.
8404.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8404.90	Un changement de toute autre position.
8405.10	Un changement de toute autre sous-position.

8405.90	Un changement de toute autre position.
8406.10	Un changement de toute autre sous-position.
8406.81-8406.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8406.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8406.90	Un changement de toute autre position.
8407.10-8407.32	Un changement de toute autre position.
8407.33-8407.34	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.09; ou Un changement de la position 84.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.09 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8407.90	Un changement de toute autre position.
84.08-84.09	Un changement de toute autre position.
8410.11-8410.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8410.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8410.90	Un changement de toute autre position.
8411.11-8411.22	Un changement de toute autre sous-position.

8411.81-8411.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8411.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8411.91-8411.99	Un changement de toute autre position.
8412.10-8412.80	Un changement de toute autre sous-position.
8412.90	Un changement de toute autre position.
8413.11-8413.82	Un changement de toute autre sous-position.
8413.91-8413.92	Un changement de toute autre position.
8414.10-8414.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8414.90	Un changement de toute autre position.
8415.10-8415.83	Un changement de toute autre sous-position.
8415.90	Un changement de toute autre position.
8416.10-8416.90	Un changement de toute autre sous-position.
8417.10-8417.80	Un changement de toute autre sous-position.
8417.90	Un changement de toute autre position.
8418.10-8418.29	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91.

8418.30-8418.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8418.91 à 8418.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8418.91-8418.99	Un changement de toute autre position.
8419.11	Un changement de toute autre sous-position.
8419.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8419.20-8419.89	Un changement de toute autre sous-position.
8419.90	Un changement de toute autre position.
8420.10	Un changement de toute autre sous-position.
8420.91-8420.99	Un changement de toute autre position.
8421.11-8421.22	Un changement de toute autre sous-position.
8421.23	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8421.29	Un changement de toute autre sous-position.

8421.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8421.39	Un changement de toute autre sous-position.
8421.91-8421.99	Un changement de toute autre position.
8422.11-8422.40	Un changement de toute autre sous-position.
8422.90	Un changement de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement de toute autre sous-position.
8423.90	Un changement de toute autre position.
8424.10-8430.69	Un changement de toute autre sous-position.
84.31	Un changement de toute autre position.
8432.10-8432.80	Un changement de toute autre sous-position.
8432.90	Un changement de toute autre position.
8433.11-8433.60	Un changement de toute autre sous-position.
8433.90	Un changement de toute autre position.
8434.10-8435.90	Un changement de toute autre sous-position.
8436.10-8436.80	Un changement de toute autre sous-position.
8436.91-8436.99	Un changement de toute autre position.
8437.10-8437.80	Un changement de toute autre sous-position.

8437.90	Un changement de toute autre position.
8438.10-8438.80	Un changement de toute autre sous-position.
8438.90	Un changement de toute autre position.
8439.10-8440.90	Un changement de toute autre sous-position.
8441.10-8441.80	Un changement de toute autre sous-position.
8441.90	Un changement de toute autre position.
8442.30	Un changement de toute autre sous-position.
8442.40-8442.50	Un changement de toute autre position.
8443.11-8443.99	Un changement de toute autre sous-position.
84.44-84.47	Un changement de toute autre position.
8448.11-8448.19	Un changement de toute autre sous-position.
8448.20-8448.59	Un changement de toute autre position.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11-8450.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8450.20	Un changement de toute autre sous-position.
8450.90	Un changement de toute autre position.
8451.10	Un changement de toute autre sous-position.

8451.21	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8451.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8451.29-8451.80	Un changement de toute autre sous-position.
8451.90	Un changement de toute autre position.
8452.10-8452.40	Un changement de toute autre sous-position.
8452.90	Un changement de toute autre position.
8453.10-8453.80	Un changement de toute autre sous-position.
8453.90	Un changement de toute autre position.
8454.10-8454.30	Un changement de toute autre sous-position.
8454.90	Un changement de toute autre position.
8455.10-8455.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.56	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.93; ou Un changement de la sous-position 8466.93, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.93 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

- 84.57 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou de la sous-position 8466.93; ou
- Un changement de la position 84.59 ou de la sous-position 8466.93, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.59 ou de la sous-position 8466.93 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 84.58-84.63 Un changement de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8466.93 à 8466.94; ou
- Un changement des sous-positions 8466.93 à 8466.94, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8466.93 à 8466.94 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 84.64 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou
- Un changement de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.91 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 84.65 Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou
- Un changement de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.92 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 84.66 Un changement de toute autre position.
- 8467.11-8467.89 Un changement de toute autre sous-position.

8467.91-8467.99	Un changement de toute autre position.
8468.10-8468.80	Un changement de toute autre sous-position.
8468.90	Un changement de toute autre position.
84.69	Un changement de toute autre position.
8470.10-8472.90	Un changement de toute autre sous-position.
8473.10-8473.50	Un changement à l'une de ces sous-positions de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8474.10-8474.80	Un changement de toute autre sous-position.
8474.90	Un changement de toute autre position.
8475.10-8475.29	Un changement de toute autre sous-position.
8475.90	Un changement de toute autre position.
8476.21-8476.89	Un changement de toute autre sous-position.
8476.90	Un changement de toute autre position.
8477.10-8477.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position.
8478.10	Un changement de toute autre sous-position.
8478.90	Un changement de toute autre position.

8479.10-8479.89	Un changement de toute autre sous-position.
8479.90	Un changement de toute autre position.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10-8481.80	Un changement de toute autre sous-position.
8481.90	Un changement de toute autre position.
8482.10-8482.80	<p>Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs de la sous-position 8482.99; ou</p> <p>Un changement des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs de la sous-position 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs non originaires de la sous-position 8482.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>
8482.91-8482.99	Un changement de toute autre position.
8483.10	Un changement de toute autre sous-position.
8483.20	<p>Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou</p> <p>Un changement de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.</p>

8483.30-8483.60 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8483.90 Un changement de toute autre position.

8484.10-8484.20 Un changement de toute autre sous-position.

8484.90 Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.

8486.10-8486.90 Un changement de toute autre sous-position.

84.87 Un changement de toute autre position.

Chapitre 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

85.01 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou

Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

- 85.02 Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou
- Un changement des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 85.03 Un changement de toute autre position.
- 8504.10-8504.23 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8504.31 à 8504.50.
- 8504.31 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8504.32-8504.50 Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8504.10 à 8504.31.
- 8504.90 Un changement de toute autre position.
- 8505.11-8505.20 Un changement de toute autre sous-position.
- 8505.90 Un changement de toute autre position.
- 8506.10-8506.40 Un changement de toute autre sous-position.
- 8506.50-8506.80 Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 8506.90 Un changement de toute autre position.

8507.10-8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position.
8508.11-8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position.
8509.40-8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position.
8510.10	Un changement de toute autre sous-position.
8510.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8510.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8510.30	Un changement de toute autre sous-position.

8510.90	Un changement de toute autre position.
8511.10-8511.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8511.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8511.90	Un changement de toute autre position.
8512.10-8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8513.90	Un changement de toute autre position.
8514.10-8514.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8514.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8514.90	Un changement de toute autre position.

8515.11-8515.80	Un changement de toute autre sous-position.
8515.90	Un changement de toute autre position.
8516.10-8516.50	Un changement de toute autre sous-position.
8516.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.71	Un changement de toute autre sous-position.
8516.72	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.79	Un changement de toute autre sous-position.
8516.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8516.90	Un changement de toute autre position.
8517.11-8517.70	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

- 8518.10-8518.21 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8518.22 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8518.29-8518.40 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8518.50 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.18 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8518.90 Un changement de toute autre position.
- 8519.20-8521.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
- 8522.10-8522.90 Un changement de toute autre sous-position.

8523.21-8523.80	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8525.50-8525.80	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 8525.80 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
8526.10-8527.99	Un changement de toute autre sous-position.
85.28-85.29	Un changement de toute autre position.
8530.10-8530.80	Un changement de toute autre sous-position.
8530.90	Un changement de toute autre position.
8531.10-8531.80	Un changement de toute autre sous-position.
8531.90	Un changement de toute autre position.
8532.10-8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position.
8533.10-8533.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
85.34	Un changement de toute autre position.
8535.10-8536.90	Un changement de toute autre sous-position.

- 85.37 Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou
- Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 85.38 Un changement de toute autre position.
- 8539.10-8539.49 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8539.90 Un changement de toute autre position.
- 8540.11 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8540.91 à 8540.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 8540.12-8540.89 Un changement de toute autre sous-position.
- 8540.91 Un changement de toute autre sous-position; ou
- Un changement aux assemblages de panneaux frontaux de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
- 8540.99 Un changement de toute autre sous-position.
- 8541.10-8542.90 Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

8543.10-8543.70	Un changement de toute autre sous-position.
8543.90	Un changement de toute autre position.
8544.11-8544.60	Un changement de toute autre position.
8544.70	Un changement de toute autre sous-position.
8545.11-8545.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.46	Un changement de toute autre position.
8547.10-8547.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.48	Un changement de toute autre position.

Section XVII	Matériel de transport (chapitres 86-89)
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
86.01-86.02	Un changement de toute autre position.
86.03-86.06	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8607.11-8607.12	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
8607.19-8607.99	Un changement de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement de toute autre position.
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
87.01-87.05	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas l'un ou l'autre des deux montants suivants : a) 70 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit; b) 80 p. 100 du coût net du produit.

87.06 Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas l'un ou l'autre des deux montants suivants :

- a) 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit;
- b) 65 p. 100 du coût net du produit.

87.07 Un changement de tout autre chapitre; ou

Un changement de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.08 ne dépasse pas l'un ou l'autre des deux montants suivants :

- a) 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit;
- b) 65 p. 100 du coût net du produit.

8708.10-8708.99 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.08 ne dépasse pas l'un ou l'autre des deux montants suivants :

- a) 55 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit;
- b) 65 p. 100 du coût net du produit.

8709.11-8709.19 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

8709.90	Un changement de toute autre position.
87.10	Un changement de toute autre position.
87.11-87.12	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
87.13-87.15	Un changement de toute autre position.
8716.10-8716.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
8716.90	Un changement de toute autre position.
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8801.00-8803.90	Un changement de toute autre sous-position.
88.04-88.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
89.01-89.02	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

- 89.03 Un changement de tout autre chapitre; ou
- Un changement des coques de la position 89.06, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des coques non originaires de la position 89.06 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 89.04-89.05 Un changement de tout autre chapitre; ou
- Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 89.06 Un changement de toute autre position.
- 8907.10 Un changement de toute autre sous-position.
- 8907.90 Un changement de toute autre position.
- 89.08 Un changement de toute autre position.

Section XVIII	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
90.01	Un changement de toute autre position.
90.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 90.01.
9003.11-9003.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9003.90	Un changement de toute autre position.
90.04	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9005.10	Un changement de toute autre sous-position.

- 9005.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 9005.90 Un changement de toute autre position.
- 9006.10-9006.69 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement des sous-positions 9006.91 à 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9006.91 à 9006.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 9006.91-9006.99 Un changement de toute autre position.
- 9007.11-9007.20 Un changement de toute autre position;
- Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 9007.19 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou
- Un changement à tout autre produit des sous-positions 9007.91 à 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9007.91 à 9007.92 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 9007.91-9007.99 Un changement de toute autre position.

9008.10- 9008.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9008.90	Un changement de toute autre position.
9010.10	Un changement de toute autre sous-position.
9010.50- 9010.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10-9011.80	Un changement de toute autre sous-position.
9011.90	Un changement de toute autre position.
9012.10	Un changement de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement de toute autre position.
9013.10-9013.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.

9014.10-9014.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10-9015.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9015.90	Un changement de toute autre position.
90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10-9017.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9017.90	Un changement de toute autre position.
9018.11-9021.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9022.12-9022.30	Un changement de toute autre sous-position.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

9024.10-9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.
9025.11-9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10-9026.80	Un changement de toute autre sous-position.
9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10- 9027.80	Un changement de toute autre sous-position.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10-9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.

9029.10-9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10-9031.80	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10-9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.
Chapitre 91	Horlogerie
91.01-91.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
91.08-91.10	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

9111.10-9111.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9111.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9111.90	Un changement de toute autre position.
9112.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9112.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9112.90	Un changement de toute autre position.
91.13-91.14	Un changement de toute autre position.
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
92.01-92.08	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
92.09	Un changement de toute autre position.

Section XX	Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401.10-9401.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9401.90	Un changement de toute autre position.
9402.10-9402.90	Un changement de toute autre position.
9403.10-9403.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9403.90	Un changement de toute autre position.
94.04	Un changement de toute autre position.
9405.10-9405.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

9405.91-9405.99 Un changement de toute autre position.

94.06 Un changement de toute autre position.

Chapitre 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires

95.03 Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.

95.04-95.05 Un changement de toute autre position.

9506.11-9506.29 Un changement de toute autre position.

9506.31 Un changement de toute autre position; ou

Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.

9506.32-9506.99 Un changement de toute autre position.

95.07-95.08 Un changement de toute autre position.

Chapitre 96 Ouvrages divers

96.01-96.04 Un changement de toute autre position.

96.05 Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants, des matières de conditionnement et des contenants non originaires ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment.

9606.10 Un changement de toute autre position.

9606.21-9606.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9606.30	Un changement de toute autre position.
9607.11-9607.19	Un changement de toute autre sous-position.
9607.20	Un changement de toute autre position.
9608.10-9608.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9608.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9608.60 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
9608.60-9608.99	Un changement de toute autre sous-position.
9609.10-9609.90	Un changement de toute autre sous-position.
96.10	Un changement de toute autre position.

- 96.11 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement à un assortiment de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 96.11 ne dépasse pas 35 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 96.12 Un changement de toute autre position.
- 9613.10-9613.80 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 9613.90 Un changement de toute autre position.
- 96.14 Un changement de toute autre position.
- 9615.11-9615.19 Un changement de toute autre position; ou
- Un changement de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9615.90 ne dépasse pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit.
- 9615.90 Un changement de toute autre position.
- 96.16-96.18 Un changement de toute autre position.

CHAPITRE 5

Procédures douanières

Section I – Certificat d'origine

Article 5-1 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet est d'attester qu'un produit exporté à partir du territoire de l'une d'elles vers le territoire de l'autre est admissible à titre de produit originaire. Les Parties peuvent par la suite modifier ce certificat d'un commun accord.
2. Chacune des Parties fait en sorte que le certificat d'origine puisse être présenté en arabe, en anglais ou en français. Chacune des Parties peut cependant exiger que l'importateur lui soumette une traduction dans une langue dont sa législation prescrit l'usage.
3. Chacune des Parties :
 - a) exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour toute exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est importé sur le territoire de l'autre Partie;
 - b) fait en sorte qu'un exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit considéré puisse remplir et signer un certificat d'origine en se fondant sur l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) sa connaissance de l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire, selon l'information que l'exportateur possède,
 - ii) sa conviction raisonnable que la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire est digne de foi,

iii) un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui a été remis volontairement par le producteur.

4. Chacune des Parties applique un certificat d'origine à une seule importation d'un ou de plusieurs produits sur son territoire.

5. Les Parties s'efforcent de modifier le certificat d'origine de sorte qu'il puisse être utilisé pour des importations multiples de produits identiques effectuées sur le territoire d'une Partie par le même importateur pendant une période donnée ne dépassant pas 12 mois.

6. Lorsqu'un certificat d'origine est établi par les Parties en vertu du paragraphe 1, chacune des Parties l'applique à une seule importation de produits tel que décrit au paragraphe 4 et à des importations multiples tel que décrit au paragraphe 5.

Article 5-2 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, chacune des Parties exige de l'importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel à l'égard d'un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) qu'il présente, sur la base d'un certificat d'origine, une déclaration écrite attestant que le produit considéré est admissible à titre de produit originaire;
- b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;
- c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, le certificat d'origine;
- d) que, promptement, il présente une déclaration corrigée de la manière exigée par son administration douanière et qu'il acquitte les droits exigibles lorsqu'il a des raisons de croire qu'un certificat d'origine sur lequel une déclaration est fondée contient des renseignements inexacts.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, lorsqu'un importateur sur son territoire demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

- a) la Partie puisse refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur omet de se conformer à l'une des exigences du présent chapitre;
- b) l'importateur ne se voie pas infliger de sanctions pour avoir présenté une déclaration erronée s'il corrige volontairement sa déclaration conformément au sous-paragraphe 1d).

3. Chacune des Parties fait en sorte que, lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire d'une des Parties, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite à ce moment, l'importateur du produit puisse, dans un délai d'au moins 60 jours, ou dans un délai plus long prévu par la législation de la Partie importatrice, à compter de la date de cette importation, demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'aura pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, en présentant :

- a) une déclaration écrite attestant que le produit était originaire au moment de son importation;
- b) un exemplaire du certificat d'origine;
- c) tout autre document relatif à l'importation du produit que peut exiger cette Partie.

4. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, peut exiger d'un importateur qu'il prouve qu'un produit a été expédié conformément à l'article 4-12 du chapitre 4 (Règles d'origine) en présentant :

- a) des documents du transporteur, y compris les lettres de transport ou les feuilles de route indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de réexpédition antérieurs à l'importation du produit, et indiquant que la Partie importatrice est la destination finale;

- b) lorsque le produit est expédié via un ou des pays tiers ou y est réexpédié, un exemplaire des documents de contrôle douanier signifiant à l'administration douanière que le produit est resté sous le contrôle des douanes pendant qu'il était hors des territoires des Parties.

Article 5-3 : Exceptions

1. Une Partie n'exige pas de certificat d'origine dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) pour l'importation commerciale d'un produit dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 \$US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle peut fixer, si ce n'est qu'elle peut exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration de l'exportateur attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire;
- b) pour l'importation non commerciale d'un produit dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 \$US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou tel montant plus élevé qu'elle peut fixer;
- c) pour l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie à l'égard duquel la Partie a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que la Partie importatrice considère raisonnablement comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions d'attestation énoncées aux articles 5-1 et 5-2.

Article 5-4 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties fait en sorte :

- a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a remis un certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'alinéa iii) du sous-paragraphe 3b) de l'article 5-1, remette sur demande le certificat d'origine à l'administration douanière;

- b) que lorsqu'un exportateur ou un producteur sur son territoire a remis un certificat d'origine et a des raisons de croire que le certificat d'origine contient ou est fondé sur des renseignements inexacts, l'exportateur ou le producteur notifie promptement par écrit à toutes les personnes auxquelles l'exportateur ou le producteur aura remis le certificat d'origine tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine;
 - c) que toute fausse certification d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire voulant qu'un produit devant être exporté dans le territoire de l'autre Partie est originaire entraîne, sous réserve des adaptations nécessaires, des sanctions équivalentes à celles dont serait passible un importateur sur son territoire pour avoir fait de fausses déclarations ou attestations relativement à une importation.
2. Chacune des Parties peut appliquer toute mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences du présent chapitre.
3. Aucune des Parties ne peut infliger de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui communique volontairement la notification écrite prévue à l'alinéa 1b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat incorrect.

Section II – Administration et application

Article 5-5 : Registres

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui présente un certificat d'origine conformément à l'article 5-1 conserve, pendant au moins cinq ans à compter de la date de délivrance du certificat d'origine, ou pendant une période plus longue prévue par ses lois et règlements, tous les registres nécessaires pour prouver le caractère originaire d'un produit pour lequel le producteur ou l'exportateur a présenté le certificat d'origine, notamment les registres concernant :
- a) l'achat, le coût, la valeur, l'expédition et le paiement du produit exporté;

- b) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté;
- c) la production du produit sous la forme dans laquelle il a été exporté.

2. Chacune des Parties exige d'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire qu'il conserve les documents relatifs à l'importation de ce produit, notamment un exemplaire du certificat d'origine, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation du produit ou pendant une période plus longue prévue par ses lois et règlements.

3. Lorsqu'une Partie exige des importateurs, exportateurs et producteurs sur son territoire qu'ils conservent des documents ou des registres relatifs à un produit importé en vertu du présent accord, elle leur permet de les conserver sur tout support, à condition que les documents ou les registres puissent être extraits et imprimés.

4. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit faisant l'objet d'une vérification d'origine lorsque l'exportateur, le producteur ou l'importateur de ce produit qui est tenu de conserver des registres ou des documents en vertu du présent article, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ne conserve pas les registres ou les documents pertinents aux fins d'établir l'origine du produit conformément aux exigences du présent chapitre;
- b) refuse l'accès à ces registres ou documents.

Article 5-6 : Vérifications de l'origine

1. Afin d'établir si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son autorité compétente, effectuer des vérifications par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- a) des lettres de vérification demandant des renseignements à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie;
- b) des questionnaires écrits adressés à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie;
- c) des visites des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'examiner les registres visés au paragraphe 1 de l'article 5-5 et les installations utilisées pour la production du produit;
- d) toute autre méthode de communication habituellement utilisée par l'autorité compétente de la Partie qui effectue la vérification.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, aux fins de vérification de l'origine d'un produit, l'autorité compétente d'une Partie puisse demander à l'importateur du produit d'obtenir et de transmettre volontairement des renseignements écrits communiqués volontairement par l'exportateur ou le producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie, à condition que le fait pour l'importateur de ne pas obtenir et transmettre de tels renseignements ou son refus de le faire ne soit pas considéré comme une non-communication desdits renseignements de la part de l'exportateur ou du producteur ou comme un motif de refus du traitement tarifaire préférentiel.

3. Chacune des Parties alloue à un exportateur ou producteur qui reçoit une lettre de vérification ou un questionnaire visé aux sous-paragraphe 1a) et 1b) un délai d'au moins 30 jours pour communiquer les renseignements et documents demandés ou le questionnaire rempli. Durant cette période, la Partie importatrice permet à l'exportateur ou au producteur de lui faire une demande écrite afin d'obtenir une seule prorogation de ce délai pour une période ne dépassant pas 30 jours.

4. Lorsque l'exportateur ou le producteur ne communique pas les renseignements et documents demandés dans une lettre de vérification ou ne renvoie pas un questionnaire dûment rempli dans le délai ou le délai prorogé prévu au paragraphe 3, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit en question conformément aux procédures prévues aux paragraphes 15 et 16.

5. Avant d'effectuer une visite de vérification visée au sous-paragraphe 1c), une Partie, par l'intermédiaire de son autorité compétente :

- a) signifie un avis écrit de son intention d'effectuer la visite :
 - i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
 - ii) à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle la visite doit être effectuée,
 - iii) si la Partie sur le territoire de laquelle la visite est effectuée en fait la demande, à son ambassade sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite;
- b) obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

6. L'avis prévu au paragraphe 5 indique :

- a) le nom de l'entité qui signifie l'avis;
- b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;
- c) la date et le lieu de cette visite;
- d) l'objet et l'étendue de cette visite, y compris la désignation précise du produit visé par la vérification;

- e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront cette visite;
- f) les dispositions légales autorisant ladite visite.

7. Lorsque l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite projetée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 5, la Partie ayant signifié cet avis peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de cette visite.

8. La Partie dont l'autorité compétente reçoit un avis au titre de l'alinéa ii) du sous-paragraphe 5a), peut, dans les 15 jours suivant sa réception, reporter la visite de vérification projetée pour une période ne dépassant pas 60 jours à compter de la date de réception de l'avis, ou pour une période plus longue dont les Parties peuvent convenir.

9. Chacune des Parties fait en sorte que l'exportateur ou le producteur, lorsque l'exportateur ou le producteur reçoit un avis au titre de l'alinéa i) du sous-paragraphe 5a), puisse demander, une seule fois, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis, le report de la visite de vérification projetée de 60 jours au maximum à compter de la date de réception dudit avis, ou d'une durée plus longue sous réserve de l'agrément de la Partie qui notifie.

10. Une Partie ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif du report d'une visite de vérification prévue aux paragraphes 8 et 9.

11. Une Partie permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs qui assisteront à cette visite, à condition :

- a) que les observateurs ne participent qu'en cette capacité; et
- b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur omet de désigner des observateurs.

12. Lorsqu'une Partie effectue une vérification d'origine faisant intervenir un critère de valeur, la règle *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre 4 (Règles d'origine) à laquelle pourraient s'appliquer les principes de comptabilité généralement reconnus, elle applique lesdits principes tels qu'ils sont appliqués sur le territoire de l'autre Partie.

13. Lorsque le producteur du produit calcule le coût net du produit de la manière prévue à l'article 4-2 du chapitre 4 (Règles d'origine), la Partie importatrice s'abstient, pendant l'exercice sur lequel le coût net sera calculé, de vérifier si ce produit remplit le critère de valeur.

14. La Partie qui effectue une vérification communique à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, avec mention des constatations de fait et du fondement juridique de la détermination.

15. Lorsqu'une Partie établit par suite d'une vérification d'origine que le produit visé n'est pas admissible à titre de produit originaire, elle inclut dans sa détermination écrite prévue au paragraphe 14 un avis d'intention de refuser le traitement tarifaire préférentiel à ce produit.

16. Un avis d'intention de refuser le traitement tarifaire préférentiel visé au paragraphe 15 prévoit un délai d'au moins 30 jours pendant lequel l'exportateur ou le producteur du produit peut communiquer par écrit, au sujet de cette détermination, des observations ou des renseignements supplémentaires qui seront pris en considération par la Partie avant l'achèvement de la vérification.

17. Toute Partie dont les vérifications révèlent qu'un exportateur ou un producteur a de façon répétée déclaré faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cet exportateur ou producteur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé qu'il se conforme au chapitre 4 (Règles d'origine), conformément à la législation interne de cette Partie.

18. Lorsque, dans le cadre d'une vérification de l'origine d'un produit importé sur son territoire effectuée au titre du présent article, une Partie vérifie l'origine d'une matière utilisée dans la production de ce produit, la Partie effectue la vérification de l'origine de la matière en conformité avec les procédures prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 20.

19. Lorsqu'une Partie effectue une vérification en vertu du paragraphe 18, la Partie peut considérer la matière comme non originaire aux fins d'établir si le produit est originaire dans le cas où le producteur ou le fournisseur de cette matière lui refuse l'accès aux renseignements dont elle a besoin pour établir si cette matière est originaire par l'un des moyens suivants ou d'autres moyens :

- a) en lui refusant l'accès à ses dossiers;
- b) en ne répondant pas à un questionnaire ou à une lettre de vérification;
- c) en ne donnant pas son consentement à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe 7.

20. Aux fins de l'application du présent article, chacune des Parties fait en sorte que toutes les communications adressées à l'importateur, à l'exportateur ou au producteur et à l'autre Partie soient envoyées par tout moyen pouvant produire une confirmation de leur réception. Les délais prévus au présent article commenceront à courir à la date de cette réception.

Article 5-7 : Caractère confidentiel

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec sa législation, le caractère confidentiel des renseignements recueillis et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle des personnes qui les auront communiqués. Lorsqu'elle est tenue par sa législation de divulguer des renseignements, la Partie qui les a reçus en avise la Partie ou la personne qui les lui a communiqués.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis ne soient pas utilisés à d'autres fins que l'établissement et l'application des déterminations d'origine et l'administration des douanes, sauf permission de la personne ou de la Partie qui les a communiqués.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut permettre que les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre ou du chapitre 4 (Règles d'origine) soient utilisés dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction aux dispositions législatives et réglementaires en matière douanière mettant en œuvre le chapitre 4 (Règles d'origine) et le présent chapitre. Une Partie avise la personne ou la Partie ayant communiqué les renseignements avant d'en faire une telle utilisation.

Article 5-8 : Sanctions

Chacune des Parties maintient des mesures imposant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à ses dispositions législatives ou réglementaires qui se rapportent au présent chapitre.

Section III – Décisions anticipées

Article 5-9 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties fait en sorte de fournir rapidement, avant l'importation d'un produit sur son territoire, à un importateur sur son territoire ou à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie, des décisions anticipées écrites, fondées sur les faits et circonstances présentés par cet importateur, exportateur ou producteur, indiquant si un produit est admissible ou non à titre de produit originaire en vertu du chapitre 4 (Règles d'origine).

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures concernant les demandes de décisions anticipées, et établit une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins du traitement de ces demandes.

3. Chacune des Parties fait en sorte que son autorité compétente :
 - a) puisse, à tout moment de l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui la demande;
 - b) rende, après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, la décision dans un délai de 120 jours;
 - c) fournisse à la personne qui demande une décision anticipée un exposé complet des motifs de cette décision.

4. Sous réserve du paragraphe 6, chacune des Parties :
 - a) applique une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit faisant l'objet de la demande, à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date postérieure pouvant y être précisée;
 - b) respecte la décision anticipée si les faits ou circonstances importants sur lesquels repose la décision demeurent inchangés;
 - c) peut établir, dans la décision anticipée, une période où la décision anticipée sera en vigueur et respectée par elle.

5. Chacune des Parties rend des décisions anticipées uniformes lorsque les faits et les circonstances pertinents sont identiques.

6. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) si elle repose sur une erreur de fait;
 - b) s'il y a changement dans les circonstances ou les faits essentiels sur lesquels la décision est fondée;

- c) s'il y a lieu de la rendre conforme à une modification du chapitre 2 (Traitement national et accès au marché pour les produits), du chapitre 4 (Règles d'origine) ou du présent chapitre;
- d) s'il y a lieu de la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de sa législation interne.

Section IV – Examen et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 5-10 : Examen et appel

1. Chacune des Parties accorde, en ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées rendues par son administration douanière, des droits d'examen et d'appel qui sont pour l'essentiel les mêmes que ceux accordés aux importateurs sur son territoire, à toute personne satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

- a) elle remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;
- b) elle a obtenu une décision anticipée aux termes du paragraphe 1 de l'article 5-9.

2. En complément des articles 12-3 et 12-4 du chapitre 12, chacune des Parties fait en sorte que les droits d'examen et d'appel visés au paragraphe 1 comprennent :

- a) au moins un palier d'examen administratif indépendant du fonctionnaire ou de l'organe qui a rendu la détermination faisant l'objet de l'examen;
- b) un examen judiciaire ou quasi judiciaire de la détermination ou décision rendue au dernier palier de l'examen administratif, en conformité avec sa législation interne.

Article 5-11 : Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre :

- a) **importation commerciale** s'entend de l'importation d'un produit sur le territoire d'une Partie pour la vente ou l'utilisation commerciale, industrielle ou autre utilisation similaire;
- b) **détermination d'origine** s'entend d'une décision établissant qu'un produit est admissible ou non à titre de produit originaire conformément au chapitre 4 (Règles d'origine);
- c) **produits identiques** s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences d'aspect mineures qui n'influent pas sur une détermination de l'origine de tels produits au titre du chapitre 4 (Règles d'origine);
- d) **traitement tarifaire préférentiel** s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire en vertu du présent accord.

CHAPITRE 6

Facilitation du Commerce

Article 6-1 : Objectifs et principes

1. Dans le but de faciliter le commerce au titre du présent accord et de coopérer pour donner suite aux initiatives multilatérales de facilitation du commerce, chacune des Parties administre ses processus relatifs à l'importation et à l'exportation de produits au titre du présent accord conformément aux principes suivants, dans la mesure du possible :

- a) les procédures sont efficaces, afin de réduire les coûts pour les importateurs et les exportateurs, et au besoin elles sont simplifiées pour réaliser ces gains d'efficience;
- b) les procédures sont fondées sur les normes ou les instruments commerciaux internationaux auxquels les Parties ont adhéré;
- c) les procédures d'admission sont transparentes, afin de garantir la prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs;
- d) le personnel et les procédures en question satisfont aux critères d'intégrité;
- e) l'élaboration de changements importants aux procédures d'une Partie comprend, avant leur mise en œuvre, des consultations avec les représentants des milieux commerciaux de cette Partie;
- f) les procédures sont fondées sur des principes d'évaluation des risques, de manière à concentrer les efforts de contrôle sur les transactions qui en valent la peine.

2. Dans la mesure du possible, les Parties coopèrent, s'aident mutuellement sur le plan technique et échangent de l'information, y compris de l'information sur les pratiques exemplaires, afin de favoriser l'application et l'observation des mesures de facilitation du commerce convenues dans le cadre du présent accord.

Article 6-2 : Droits et obligations

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations visés à l'article VIII et à l'article X du GATT de 1994.
2. Chacune des Parties dédouane promptement les produits exempts de restriction ou de contrôle et les produits non réglementés. Sous réserve du paragraphe 3, elle prévoit les options suivantes :
 - a) dédouaner les produits sur présentation, avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée, de tous les renseignements nécessaires pour obtenir des données comptables finales relativement aux produits;
 - b) dédouaner les produits au moment de leur présentation à l'autorité compétente de la Partie importatrice sur présentation seulement des renseignements requis avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée. Une autorité compétente n'est cependant pas empêchée d'exiger la présentation de renseignements plus circonstanciés sous forme de données comptables ou de vérifications après l'entrée, au besoin.
3. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits ou dans certaines situations, par exemple les produits contingentés ou assujettis à des prescriptions sanitaires, ou des exigences liées à la sécurité publique, le dédouanement peut exiger la présentation d'une information plus détaillée, avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée, pour permettre aux autorités d'examiner les produits.
4. Chacune des Parties facilite et simplifie son processus et ses procédures de dédouanement des produits à faible risque et améliore les contrôles au dédouanement des produits à risque élevé. À ces fins, chacune des Parties fonde ses procédures d'examen et de dédouanement ainsi que ses procédures de vérification après l'entrée sur les principes d'évaluation des risques, plutôt que d'examiner chaque expédition à l'entrée de manière minutieuse afin de vérifier l'observation de toutes les prescriptions relatives à l'importation. Une Partie n'est toutefois pas empêchée de procéder à des contrôles de qualité et de conformité pouvant exiger des examens plus détaillés.

5. Chacune des Parties s'assure que les procédures et activités de ses organismes qui ont des prescriptions relatives à l'importation et à l'exportation de produits et sont contrôlées par eux-mêmes ou en leur nom par son autorité compétente sont coordonnées de manière à faciliter le commerce. À cette fin, chacune des Parties prend des mesures pour harmoniser les exigences relatives aux données de tous ces organismes, afin que les importateurs et exportateurs puissent présenter toutes les données exigées à une seule autorité frontalière.

6. Dans ses procédures de dédouanement des envois express, chacune des Parties applique, dans la mesure du possible, les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'Organisation mondiale des douanes.

7. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures simplifiées pour l'entrée de produits de faible valeur lorsque la Partie qui maintient de telles formalités de dédouanement accéléré estime que ces produits ne rapportent que de modiques recettes douanières.

8. Les Parties s'efforcent d'élaborer des processus communs et de simplifier l'information nécessaire au dédouanement des produits, en appliquant, s'il y a lieu, les normes internationales existantes. À cette fin, les Parties s'efforcent également d'établir un moyen d'échange électronique des données entre les autorités compétentes et les importateurs, les exportateurs, leurs agents ou leurs représentants en vue d'encourager le dédouanement accéléré. Pour l'application du présent article, chacune des Parties utilise des formats basés sur les normes internationales d'échange de données informatisé et tient compte, dans la mesure du possible, de la recommandation de l'Organisation mondiale des douanes « concernant l'utilisation des règles de syntaxe EDIFACT/ONU pour les échanges électroniques de données » et de celle « relative à l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information ». Elles ne sont pas empêchées d'utiliser des normes de transmission électronique additionnelles.

9. Chacune des Parties établit, dans la mesure du possible, des mécanismes de consultation avec ses communautés commerçantes et son milieu des affaires afin de promouvoir une coopération accrue et l'échange de données informatisé.

10. Sous réserve du chapitre 5 (Procédures douanières), toute Partie a recours à une décision rendue par écrit avant l'importation sur demande écrite d'un importateur sur son territoire, d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie ou de leurs représentants respectifs. Ces décisions portent sur la classification tarifaire ou les taux de droit de douane, exception faite de toute forme de surtaxe ou de majoration, applicables à l'importation.

11. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la prise des décisions visées au paragraphe 10. Conformément à ces procédures, une Partie peut, à tout moment, modifier ou annuler une décision :

- a) après notification à la personne qui a demandé la décision, sans effet rétroactif; ou
- b) sans notification et avec effet rétroactif, lorsque des renseignements faux ou inexacts ont été donnés.

12. Les décisions visées au paragraphe 10 sont aussi détaillées que le permettent la nature de la demande et les détails fournis par la personne qui demande la décision. Dans les cas où une Partie estime que la demande de décision est incomplète, elle peut demander à la personne qui demande la décision des renseignements complémentaires, y compris, au besoin, un échantillon des produits ou matières en question. Toute Partie rend sa décision au plus tard 120 jours après avoir reçu tous les renseignements qu'elle estime nécessaires à la prise de la décision. La décision lie la Partie qui a rendu la décision au moment où les produits sont importés, à la condition que les faits et circonstances à la base de la décision anticipée continuent d'exister.

13. Chacune des Parties s'assure que toute mesure administrative ou décision officielle relative à l'importation ou à l'exportation de produits est susceptible d'appel à bref délai devant un tribunal judiciaire, arbitral ou administratif, ou au moyen d'une procédure administrative. Tout tribunal ou fonctionnaire agissant conformément à une telle procédure administrative est indépendant du fonctionnaire ou du bureau qui rend la décision et a compétence pour confirmer, modifier ou infirmer la décision en conformité avec la législation interne de la Partie. Chacune des Parties prévoit la possibilité pour toute personne de recourir à une procédure d'appel ou de révision administrative, indépendante du fonctionnaire ou, le cas échéant, du bureau qui a pris la mesure ou décision initiale, avant d'être obligée de demander réparation à un palier judiciaire ou plus formaliste.

14. Chacune des Parties publie ou rend disponibles promptement, y compris par des moyens électroniques, ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives ou politiques d'application générale concernant ses exigences relatives aux produits importés ou exportés. Chacune des Parties rend disponibles également les avis de nature administrative, comme les prescriptions générales des autorités et les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les points de contact pour les demandes de renseignements.

15. Chacune des Parties préserve, en conformité avec sa législation interne, le caractère confidentiel de tous les renseignements commerciaux obtenus en vertu du présent chapitre qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis confidentiellement.

Article 6-3 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération technique est fondamentale pour la facilitation de la conformité aux obligations énoncées dans le présent accord et pour le rehaussement de la facilitation du commerce.

2. Les Parties s'engagent à mettre en place un programme de coopération technique sur des aspects convenus comme la portée, les modalités de temps et le coût des mesures de coopération dans des domaines liés aux douanes, notamment :

- a) la formation;
- b) l'évaluation des risques;
- c) la prévention et la détection de la contrebande et des activités illégales;
- d) la mise en œuvre de l'Accord sur la valeur en douane;
- e) les cadres de vérification;
- f) les laboratoires des douanes;

- g) la mise en œuvre du pilier 1, le réseau douane-douane, du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes;
- h) la mise en œuvre du présent chapitre.

3. Les Parties coopèrent pour l'élaboration de mécanismes efficaces de communication avec les communautés commerçantes et le milieu des affaires.

Article 6-4 : Programme de travail futur

1. En vue de la mise en place d'autres mesures visant à faciliter le commerce conformément au présent accord, les Parties établissent le programme de travail suivant :

- a) élaborer le Programme de coopération visé à l'article 6-3 afin de faciliter la conformité aux obligations énoncées dans le présent accord;
- b) au besoin, définir et soumettre à l'examen de la Commission de nouvelles mesures destinées à faciliter le commerce entre les Parties, en se fondant sur les objectifs et les principes exposés à l'article 6-1 du présent chapitre, notamment :
 - i) processus communs,
 - ii) mesures générales de facilitation du commerce,
 - iii) contrôles officiels,
 - iv) transports,
 - v) promotion et utilisation des normes,
 - vi) utilisation des systèmes automatisés et de l'échange de données informatisé,

- vii) disponibilité de l'information,
- viii) procédures officielles, notamment douanières, concernant les moyens et le matériel de transport, y compris les conteneurs,
- ix) prescriptions officielles relatives aux produits importés,
- x) simplification des renseignements nécessaires pour le dédouanement des produits,
- xi) dédouanement des exportations,
- xii) transbordement des produits,
- xiii) transit international des marchandises,
- xiv) pratiques commerciales,
- xv) formalités de paiement.

2. Les Parties peuvent réviser périodiquement le programme de travail visé au présent article afin de convenir d'autres initiatives de coopération pouvant être nécessaires pour favoriser l'application des obligations et principes en matière de facilitation du commerce, notamment de nouvelles mesures dont elles peuvent convenir.

3. Les Parties réexaminent les initiatives internationales pertinentes concernant la facilitation du commerce, notamment le Recueil des recommandations sur la facilitation du commerce établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, afin de cerner les domaines pour lesquels des mesures conjointes faciliteraient le commerce entre les Parties et favoriseraient l'atteinte des objectifs multilatéraux communs.

CHAPITRE 7

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 7-1 : Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Les droits et obligations des Parties relativement aux mesures sanitaires et phytosanitaires sont régis par l'Accord sur les MSP.
2. Dans le présent article :
 - a) **mesure sanitaire ou phytosanitaire** s'entend de toute mesure sanitaire ou phytosanitaire au sens de l'annexe A de l'Accord sur les MSP;
 - b) **Accord sur les MSP** s'entend de *l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, qui fait partie de l'Accord sur l'OMC.

CHAPITRE 8

Mesures d'urgence

Article 8-1 : Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes de l'OMC

Chacune des Parties conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'Accord sur l'OMC.

Article 8-2 : Mesures d'urgence bilatérales

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 et pendant la période de transition seulement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévu au présent accord, un produit originaire d'une Partie est importé sur le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus, et dans des conditions telles que les importations du produit en provenance de la Partie exportatrice constituent à elles seules une cause principale de préjudice grave, ou de menace de préjudice grave, pour une branche de production nationale qui produit un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice peut, dans la mesure minimale nécessaire pour réparer ou empêcher un tel préjudice, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre la réduction ultérieure du taux de droit prévue au présent accord pour le produit considéré;
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des deux taux suivants :
 - i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de la mesure,
 - ii) le taux de droit NPF appliqué la veille de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- c) dans le cas d'un droit saisonnier, augmenter le taux de ce droit jusqu'à un niveau n'excédant pas le taux NPF appliqué au produit considéré pour la saison correspondante ayant précédé immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les conditions et limitations suivantes s'appliquent à toute procédure pouvant entraîner l'adoption d'une mesure d'urgence en vertu du paragraphe 1 :

- a) la Partie concernée signifie sans délai à l'autre Partie un avis écrit l'informant de l'engagement d'une procédure pouvant entraîner l'application d'une mesure d'urgence contre un produit originaire de son territoire, ainsi qu'une demande de consultations à cet égard;
- b) toute mesure de cette nature est instituée au plus tard un an après la date d'engagement de la procédure;
- c) aucune mesure ne peut être maintenue :
 - i) pour une période de plus de trois ans, ou
 - ii) après l'expiration de la période de transition, sauf consentement de la Partie contre laquelle cette mesure a été adoptée;
- d) une Partie ne peut prendre de mesure d'urgence contre le même produit originaire que deux fois au maximum pendant la période de transition, étant entendu que la période intermédiaire de non-application est d'au moins deux ans;
- e) à l'expiration de la mesure, le taux de droit est le taux qui, selon le plan d'élimination par étapes que la Partie concernée a spécifié dans sa liste de l'annexe 2-3, aurait été applicable n'eût été la mesure;
- f) afin de faciliter l'ajustement dans les cas où elle prévoit appliquer une mesure d'urgence plus d'un an, la Partie qui a adopté cette mesure la libéralise progressivement à intervalles réguliers pendant la durée de son application.

3. La Partie qui adopte une mesure en vertu du présent article accorde à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux équivalents, ou substantiellement équivalents, à la valeur des droits de douane additionnels devant résulter de la mesure considérée.

4. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation prévue au paragraphe 3, la Partie dont le produit est visé peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure d'urgence sur toute la durée de son application, mais ne peut appliquer cette mesure que durant la période minimale nécessaire pour produire de tels effets.

5. Le droit de prendre une mesure tarifaire prévue au paragraphe 4 n'est pas exercé pendant les douze premiers mois de l'application de la mesure d'urgence, à condition que les Parties se consultent activement afin de convenir d'une compensation. Jusqu'à ce qu'elles conviennent d'une telle compensation, ou jusqu'à l'expiration de la période de douze mois, la Commission mixte se réunit tous les trois mois à la demande de la Partie dont les produits sont visés par la mesure afin d'examiner la question du maintien de l'application de la mesure et de convenir d'une compensation.

Article 8-3 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives aux mesures d'urgence.

2. La Partie qui engage une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence confie à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave. Les déterminations négatives de préjudice ne peuvent être modifiées. L'organisme d'enquête compétent habilité par la législation interne à mener les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence dispose des ressources nécessaires pour remplir ses fonctions.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des modalités équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption d'une mesure d'urgence, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4.

4. Une Partie n'adopte une mesure d'urgence qu'à la suite d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'Accord sur l'OMC.

Article 8-4 : Définitions

- a) **organisme d'enquête compétent** s'entend :
 - i) à l'égard du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme qui lui aura succédé, dont notification sera faite à la Jordanie par voie diplomatique,
 - ii) à l'égard de la Jordanie, de la Direction de la protection de la production nationale (DPPN), au ministère de l'Industrie et du Commerce, ou de l'organisme qui lui aura succédé, dont notification sera faite au Canada par voie diplomatique;
- b) **branche de production nationale** s'entend, à l'égard d'un produit importé, de l'ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou directement concurrent, ou des producteurs nationaux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;
- c) **mesure d'urgence** s'entend de toute mesure de la nature visée à l'article 8-2;
- d) **préjudice grave** s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
- e) **cause principale** s'entend d'une cause importante, qui n'est pas moins importante que toute autre;
- f) **menace de préjudice grave** s'entend de l'imminence manifeste d'un préjudice grave, établie d'après des faits, et non simplement d'après des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités;
- g) **période de transition** s'entend de la période de dix (10) ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf prorogation convenue entre les Parties ou décidée par la Commission mixte.

CHAPITRE 9

Monopoles et entreprises d'État

Article 9-1 : Monopoles

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'influer sur les intérêts de personnes de l'autre Partie, la Partie qui désigne un monopole :
 - a) lorsque cela est possible, en donne notification écrite préalable à l'autre Partie;

 - b) s'efforce, au moment de la désignation, de subordonner l'exploitation du monopole à des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis, selon le champ d'application du sous-paragraphe 1c) de l'article 14-2.

3. Chaque Partie fait en sorte, par l'application d'un contrôle réglementaire, d'une surveillance administrative ou d'autres mesures, que tout monopole privé qu'elle désigne et tout monopole public qu'elle désigne ou qu'elle maintient :
 - a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice de pouvoirs réglementaires, administratifs ou autres pouvoirs gouvernementaux délégués par la Partie relativement au produit faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;

- b) sous réserve de se conformer aux modalités de sa désignation qui ne soient pas incompatibles avec le sous-paragraphe c) ou d), agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent, notamment en ce qui concerne le prix, la qualité, les stocks, les possibilités de commercialisation, le transport et les autres modalités d'achat ou de vente;
- c) accorde un traitement non discriminatoire aux produits de l'autre Partie au moment d'acheter ou de vendre le produit faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent;
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé du territoire de la Partie, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles qui nuisent à l'autre Partie, notamment par la fourniture discriminatoire du produit faisant l'objet du monopole.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux achats, par des organismes gouvernementaux, de produits pour les besoins des pouvoirs publics et non en vue de la revente dans le commerce ou de l'utilisation dans la production de produits destinés à la vente dans le commerce.

5. Aux fins de l'application du présent article, « maintenir » s'applique à toute désignation faite avant l'entrée en vigueur du présent accord et existant à cette date.

Article 9-2 : Entreprises d'État

1. Aucune disposition du présent accord n'est interprétée de manière à empêcher une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fait en sorte que toute entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde un traitement non discriminatoire dans la vente de ses produits.

Article 9-3 : Exceptions

Le présent chapitre ne vise pas les pratiques et les arrangements qui sont soustraits à l'application de la législation interne sur la concurrence des Parties. Chacune des Parties met à la disposition de l'autre Partie les renseignements publics concernant les exemptions prévues dans sa législation interne sur la concurrence et les modifications pertinentes qui y sont apportées.

Article 9-4 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) **désigner** signifie établir ou autoriser un monopole, ou étendre un monopole à un produit additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) **fourniture discriminatoire** s'entend de la fourniture qui consiste, dans des circonstances analogues :
 - i) soit à traiter une société mère, une filiale ou une autre entreprise à participations croisées plus favorablement qu'une entreprise non affiliée,
 - ii) soit à traiter une catégorie d'entreprises plus favorablement qu'une autre;
- c) **monopole public** s'entend d'un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par un gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole public semblable;
- d) **en fonction de considérations commerciales** signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de l'industrie ou de la branche de production pertinente;
- e) **marché** s'entend du marché géographique et commercial d'un produit;

- f) **monopole** s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché pertinent du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

- g) **traitement non discriminatoire** s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon qu'il est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord;

- h) **entreprise d'État** désigne, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 9-3, une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie.

ANNEXE 9-3

Définition d'« entreprise d'État » propre à chaque pays

Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 9-2, « entreprise d'État » :

- a) s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* du Canada, L.R.C. 1985, ch. F-11, et ses modifications, ou de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente qui est constituée en vertu d'autres lois provinciales applicables;
- b) s'entend, pour ce qui concerne la Jordanie, d'une société constituée conformément à une entente bilatérale entre le gouvernement de la Jordanie et tout autre pays, ou constituée conformément à une décision du Cabinet ou par une loi spéciale.

CHAPITRE 10

Environnement

Article 10-1 : Affirmations

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles a des droits et des responsabilités souverains à l'égard de la conservation et de la protection de l'environnement, et affirment leurs obligations environnementales en vertu de leur législation interne, ainsi que leurs obligations internationales en vertu d'accords environnementaux multilatéraux.

2. Les Parties reconnaissent que le commerce et les politiques environnementales se renforcent mutuellement et elles reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière qui va de pair avec des niveaux élevés de protection et de conservation de l'environnement.

Article 10-2 : Accord sur l'environnement

Les Parties ont énoncé leurs obligations réciproques dans l'Accord sur l'environnement, qui traite, entre autres :

- a) de l'établissement de leurs propres niveaux de protection de l'environnement élevés au moyen de leurs lois et politiques environnementales;

- b) de l'engagement à ne pas déroger, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, aux lois environnementales internes;

- c) de l'observation et de l'application des lois environnementales;

- d) de la reddition de comptes, de la transparence et de la participation du public en matière d'affaires environnementales;

- e) de l'évaluation des conséquences environnementales des projets proposés.

Article 10-3 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'établir un équilibre entre les obligations commerciales et les obligations environnementales.
2. Les Parties affirment que l'Accord sur l'environnement complète le présent accord et que ces deux accords se renforcent mutuellement.
3. La Commission mixte étudie les rapports et recommandations du Comité sur l'environnement constitué en vertu de l'Accord sur l'environnement, en ce qui concerne toute question liée au commerce et à l'environnement.

CHAPITRE 11

Travail

Article 11-1 : Affirmations

Les Parties réaffirment leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du travail (OIT) et leurs engagements contenus dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, ainsi que son suivi (1998), de même que leur respect mutuel continu envers la Constitution et les lois de l'autre Partie.

Article 11-2 : Objectifs

Les Parties souhaitent donner corps à leurs engagements internationaux respectifs, renforcer leur coopération dans le domaine du travail et notamment :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) promouvoir leur engagement envers les principes et les droits en matière de travail reconnus internationalement;
- c) promouvoir l'observation et l'exécution effective, par chacune des Parties, de sa législation du travail;
- d) favoriser le dialogue social sur les questions se rapportant au travail entre travailleurs et employeurs, leurs organisations respectives de travailleurs et d'employeurs, et les gouvernements;
- e) mener des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;

- f) renforcer la capacité des ministères responsables du travail et des autres institutions responsables de l'administration et de l'exécution des lois du travail sur leurs territoires;
- g) encourager les échanges complets et ouverts de renseignements entre les ministères et institutions relativement à la législation du travail et à son application sur le territoire de chacune des Parties.

Article 11-3 : Obligations

Afin de favoriser la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, les obligations réciproques des Parties sont énoncées dans l'Accord de coopération dans le domaine du travail (ACT), qui traite, entre autres :

- a) des engagements généraux en ce qui concerne les principes et les droits du travail internationalement reconnus qui sont incorporés à la législation du travail de chacune des Parties;
- b) de l'engagement à ne pas déroger, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, à la législation du travail interne;
- c) de l'exécution effective de la législation du travail par le biais d'actions gouvernementales appropriées, de droits d'action privés, de garanties procédurales, d'information publique et de sensibilisation du public;
- d) des mécanismes institutionnels destinés à surveiller la mise en œuvre de l'ACT, comme un Conseil ministériel, des comités consultatifs nationaux et des bureaux administratifs nationaux chargés de recevoir et d'examiner les communications publiques sur des questions particulières de droit du travail et de faire en sorte que les activités de coopération puissent faire avancer les objectifs de l'ACT;
- e) des consultations générales et ministérielles au sujet de la mise en œuvre de l'ACT et de ses obligations;
- f) des groupes spéciaux d'examen indépendants chargés de tenir des audiences et de statuer sur d'éventuelles allégations de non-respect des conditions de l'ACT et, sur demande, des évaluations pécuniaires.

Article 11-4 : Activités de coopération

Les Parties reconnaissent que la coopération dans le domaine du travail constitue un facteur essentiel pour rehausser le respect des principes et des droits en matière de travail. Ainsi, l'ACT prévoit l'élaboration d'un cadre pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir ses objectifs. L'ACT comprend une liste indicative des domaines de coopération possibles entre les Parties.

CHAPITRE 12

Transparence

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 12-1 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord, soient publiés ou rendus accessibles d'une autre manière dans les moindres délais de façon à permettre à l'autre Partie et aux intéressés d'en prendre connaissance.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure de la nature susvisée qu'elle envisage d'adopter;
 - b) fournit à l'autre Partie et aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur cette mesure.

Article 12-2 : Notification et information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure qu'elle envisage d'adopter ou adopte et dont elle estime qu'elle pourrait influencer sensiblement sur l'application du présent accord ou, d'une autre manière, influencer considérablement sur les intérêts de l'autre Partie au titre de l'accord.
2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournit des renseignements, dans toute la mesure du possible et dans les moindres délais, et répond aux questions sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que l'autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Les notifications ou communications de renseignements visées au présent article n'ont pas d'effet déterminant quant à la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 12-3 : Procédures administratives

Afin d'administrer de manière cohérente, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale touchant les questions qui relèvent du présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant les mesures visées à l'article 12-1 à des personnes ou à des produits déterminés de l'autre Partie dans des cas particuliers, fait en sorte :

- a) que les personnes de l'autre Partie qui sont directement touchées par une procédure reçoivent, lorsque cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des renseignements sur la nature de celle-ci, une déclaration précisant les dispositions législatives qui l'autorisent et un exposé général des questions en litige;
- b) que ces personnes se voient accorder une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant que soit prise toute mesure administrative finale, dans les cas où les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;
- c) que ses procédures soient conformes à son droit interne.

Article 12-4 : Révision et recours

1. Chacune des Parties établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient révisées et, le cas échéant, corrigées dans les moindres délais les mesures administratives finales relatives à des questions visées au présent accord. Ces tribunaux sont impartiaux et indépendants de l'autorité ou du service chargé de l'exécution administrative, et ils n'ont aucun intérêt important dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux ou procédures de la nature susvisée garantissent aux parties contestantes le droit :

- a) à une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;
- b) à une décision fondée sur la preuve et les observations déposés ou, lorsque le droit interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve de recours ou de révision selon les voies que prévoit son droit interne, les décisions de la nature susvisée soient appliquées par les autorités ou les services compétents, et régissent leur pratique, relativement à la mesure administrative en cause.

Article 12-5 : Coopération en vue de promouvoir l'accroissement de la transparence

Les Parties conviennent de coopérer, dans la mesure du possible, dans les instances bilatérales, régionales et multilatérales, en vue de promouvoir la transparence en matière de commerce international.

Article 12-6 : Définitions

Dans de la présente section :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite. La présente définition exclut :

- a) une détermination ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne ou à un produit particulier de l'autre Partie dans un cas particulier;
- b) une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier.

Section B – Anticorruption

Article 12-7 : Déclaration de principe

Les Parties affirment leur détermination à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce international.

Article 12-8 : Mesures anticorruption

1. Les Parties affirment les obligations qui leur incombent en vertu de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, faite à New York le 31 octobre 2003.

2. Chacune des Parties adopte ou maintient les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour constituer en infractions pénales les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et touchent au commerce international :

- a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou une entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- b) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou une entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;
- c) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un agent d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou une entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relativement à l'accomplissement de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans le cadre du commerce international;

d) l'aide, l'incitation ou la collusion à l'égard de la perpétration de toute infraction visée aux sous-paragraphes a) à c).

3. Chacune des Parties adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées au paragraphe 2 qui ont été commises sur son territoire.

4. Chacune des Parties rend la perpétration d'une infraction visée au présent article passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

5. Chacune des Parties adopte, conformément à ses principes de droit, les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions visées au présent article. En particulier, chacune des Parties veille à ce que les personnes morales déclarées coupables d'infractions au titre du présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

6. Chacune des Parties envisage la possibilité d'incorporer dans son système juridique interne, sur le plan national, des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur le fondement de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions constituées conformément au présent article.

7. Le sous-paragraphe 2c) s'applique sous réserve des obligations de chacune des Parties relatives à l'immunité diplomatique découlant du droit international.

Article 12-9 : Coopération dans les instances internationales

1. Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce international.

2. Les Parties conviennent de collaborer, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives appropriées, en vue de faire progresser les efforts que déploient les instances régionales et multilatérales pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce international.

Article 12-10 : Définitions

Dans la présente section :

- a) **agent public étranger** s'entend de toute personne qui occupe un poste administratif, législatif, exécutif ou judiciaire relevant d'un pays étranger, qu'elle y soit nommée ou élue, et de toute personne qui remplit une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

- b) **agent public** s'entend de toute personne qui occupe à titre permanent ou temporaire un poste administratif, législatif, exécutif ou judiciaire relevant d'une Partie, qu'elle y soit nommée ou élue.

CHAPITRE 13

Administration de l'Accord

Article 13-1 : La Commission mixte

1. Les Parties établissent, par les présentes, la Commission mixte, composée de chacun des ministres responsables au premier chef du commerce international des Parties ou de leurs délégués.

2. La Commission mixte :
 - a) dirige la mise en œuvre du présent accord;
 - b) examine l'application générale du présent accord, y compris l'ensemble de la relation commerciale entre les Parties;
 - c) supervise le développement du présent accord, y compris la proposition d'amendements à l'Accord;
 - d) surveille les travaux de tous les organismes créés en vertu du présent accord;
 - e) approuve les règles de procédure applicables aux instances de règlement des différends, en plus des dispositions du chapitre 14 (Règlement des différends);
 - f) étudie toute autre question pouvant influencer sur l'application du présent accord.

3. La Commission mixte peut :
 - a) prendre des décisions en matière d'interprétation du présent accord qui lient les groupes spéciaux constitués en vertu de l'article 14-8;

- b) recommander aux Parties de prolonger la période de transition définie à l'article 8-5 du chapitre 8 (Mesures d'urgence);
- c) recourir aux avis de personnes ou de groupes du secteur privé;
- d) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres mesures dont les Parties peuvent convenir;
- e) proposer aux Parties, conformément aux objectifs du présent accord, des amendements aux parties suivantes de l'Accord :
 - i) la liste d'une Partie contenue à l'annexe 2-3, en vue d'ajouter un ou plusieurs produits non visés à l'échéancier d'élimination des droits de douane,
 - ii) les périodes d'élimination progressive prévues à l'annexe 2-3, en vue d'accélérer la réduction des droits de douane,
 - iii) les règles d'origine établies à l'annexe 4-1.

4. À la demande du Comité sur l'environnement constitué en vertu de l'Accord sur l'environnement, la Commission peut proposer des amendements à l'annexe 1-5 pour inclure d'autres AME ou des amendements à tout AME, ou pour retrancher tout AME répertorié dans cette annexe.

5. La Commission examine les rapports et les recommandations du Comité sur l'environnement constitué en vertu de l'Accord sur l'environnement, en ce qui concerne toute question liée au commerce et à l'environnement.

6. La Commission peut constituer des comités, des sous-comités et des groupes de travail et leur déléguer des responsabilités. Sauf dispositions contraires expresses du présent accord, les comités, les sous-comités et les groupes de travail mènent leurs activités dans le cadre d'un mandat recommandé par les points de contact visés à l'article 13-2 et approuvé par la Commission.

7. La Commission établit ses règles et ses procédures. Toutes les décisions de la Commission sont prises d'un commun accord.

8. La Commission se réunit à la fréquence convenue ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. Sauf si les Parties en conviennent autrement, la Commission peut tenir ses réunions en personne ou par tout moyen technique disponible, et les réunions de la Commission se tiennent ou sont réputées se tenir en alternance sur le territoire de chaque Partie.

Article 13-2 : Points de contact

1. Chaque Partie désigne rapidement un point de contact, dont elle donne avis à l'autre Partie.

2. Les points de contact :

- a) surveillent les travaux de tous les organismes créés en vertu du présent accord et visés à l'annexe 13-2;
- b) recommandent à la Commission la mise sur pied des organismes qu'ils estiment nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;
- c) coordonnent les préparatifs des réunions de la Commission;
- d) font le suivi des décisions prises par la Commission, s'il y a lieu;
- e) reçoivent les notifications et les renseignements fournis conformément au présent accord et, au besoin, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée au présent accord;
- f) s'occupent de toute autre question pouvant influencer sur l'application du présent accord, à la demande de la Commission.

3. Les points de contact peuvent tenir des réunions régulières; ils se réunissent aussi souvent que le demande l'un d'entre eux.

4. Chaque Partie peut, en tout temps, demander par écrit que soit convoquée une réunion extraordinaire des points de contact. La réunion extraordinaire est tenue dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

5. Les réunions régulières et les réunions extraordinaires des points de contact peuvent être tenues en personne ou par tout moyen technique disponible.

Article 13-3 : Coopération liée au commerce

En vue d'atteindre les objectifs du présent accord et de contribuer à la mise en œuvre de ses dispositions, et afin d'aider les Parties à maximiser les possibilités et les avantages découlant du présent accord, les Parties déclarent qu'elles sont prêtes à étudier, selon le cas et sous réserve de la disponibilité des ressources, la prestation d'assistance technique liée au commerce.

ANNEXE 13-2

Comités, sous-comités et groupes de travail

1. Comités :

Comité du commerce des produits et des règles d'origine

CHAPITRE 14

Règlement des différends

Article 14-1 : Coopération

Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et s'attachent à trouver, par la coopération et la consultation, une solution mutuellement satisfaisante à toute question pouvant se répercuter sur son fonctionnement.

Article 14-2 : Champ d'application

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends s'appliquent à la prévention et au règlement de tout différend entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

- a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord;
- b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière aux obligations qui lui incombent conformément au présent accord;
- c) qu'un avantage dont elle pouvait raisonnablement s'attendre à bénéficier en vertu d'une disposition des chapitres 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 3 (Commerce électronique), 4 (Règles d'origine), 5 (Procédures douanières) ou 6 (Facilitation du commerce) est annulé ou compromis par suite de l'application d'une mesure de l'autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord.

2. Dans tout différend relatif au sous-paragraphes 1c), un groupe spécial constitué en vertu du présent chapitre prend en considération la jurisprudence touchant l'interprétation de l'article XXIII(1)b) du GATT de 1994. Une Partie ne peut invoquer le sous-paragraphes 1c) à l'égard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 15-1, ni à l'égard d'une mesure faisant l'objet d'une exception en vertu de l'article 15-5.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux questions soulevées concernant les articles 1-3 et 1-4 et les chapitres 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 10 (Environnement) et 11 (Travail).

4. Aucune des Parties ne peut demander la constitution d'un groupe spécial arbitral en vertu du présent chapitre à l'égard d'une mesure d'urgence envisagée au titre du chapitre 8 (Mesures d'urgence).

Article 14-3 : Choix du forum

1. Sous réserve du paragraphe 2, les différends portant sur toute question soulevée à la fois au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC ou de tout autre accord de libre-échange auquel les deux Parties sont parties peuvent être réglés devant l'une ou l'autre instance, au gré de la Partie plaignante.

2. Dans tout différend visé au paragraphe 1 où la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient que ses mesures sont régies par les dispositions de l'article 1-5 et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut par la suite, au regard de ladite question, avoir recours aux procédures de règlement des différends qu'en vertu du présent accord.

3. Dans le cas où la Partie plaignante demande la constitution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion des autres, à moins que la Partie qui fait l'objet de la plainte ne fasse une demande en vertu du paragraphe 2.

Article 14-4 : Consultations

1. Chacune des Parties peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à toute question visée à l'article 14-2.

2. La Partie requérante transmet la demande et les motifs sous-jacents à celle-ci à l'autre Partie, en faisant notamment état de la mesure ou autre question en cause au titre de l'article 14-2 et du fondement juridique de la plainte.

3. Sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent, sauf si elles en conviennent autrement, des consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.
4. Dans les affaires urgentes, notamment celles qui concernent des produits qui perdent rapidement leur valeur commerciale, comme les biens périssables, les consultations sont engagées dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.
5. La Partie requérante peut demander à l'autre Partie de fournir du personnel de ses organismes gouvernementaux ou d'autres organes de réglementation possédant une expertise à l'égard de la question qui fait l'objet des consultations.
6. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question par voie de consultations entreprises en vertu du présent article. À cette fin, chacune des Parties :
 - a) fournit à l'autre Partie des renseignements suffisants qui sont raisonnablement à sa portée pour permettre un examen complet de la mesure ou autre question en cause;
 - b) traite les renseignements de nature confidentielle ou exclusive qui lui sont communiqués durant les consultations au même titre que la Partie qui les fournit.
7. Les consultations sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans les procédures engagées conformément au présent chapitre.
8. Les consultations peuvent se tenir en personne ou par tout autre moyen convenu par les Parties.

Article 14-5 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent convenir de recourir à un mode alternatif de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.
2. Les modes alternatifs de règlement des différends sont régis par la procédure convenue par les Parties.

3. Chacune des Parties peut engager les procédures visées par le présent article à tout moment, et l'une ou l'autre d'entre elles peut les suspendre ou y mettre fin en tout temps. Après qu'il est mis fin aux procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation, la Partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial ou, si une procédure engagée devant un groupe spécial avait été suspendue, reprendre ladite procédure.

4. Les procédures faisant appel aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et sans préjudice des droits des Parties dans toute autre procédure.

Article 14-6 : Renvoi à un groupe spécial

1. Sauf si les Parties en conviennent autrement, lorsqu'une question visée à l'article 14-4 n'a pas été résolue :

- a) soit dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;
- b) soit, pour les affaires visées au paragraphe 4 de l'article 14-4, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;

la Partie plaignante peut soumettre la question à un groupe spécial de règlement des différends en donnant un avis écrit à l'autre Partie.

2. Dans l'avis visé au paragraphe 1, la Partie plaignante expose les mesures ou autres questions précises en cause et résume brièvement le fondement juridique de la plainte de manière à présenter clairement le problème.

3. Un groupe spécial de règlement des différends ne peut être constitué pour examiner une mesure envisagée.

4. L'expression « date de réception » au paragraphe 1 désigne la date à laquelle la demande de consultations a été reçue par l'autre Partie.

Article 14-7 : Conditions applicables aux membres des groupes spéciaux

1. Les membres des groupes spéciaux :
 - a) ont des connaissances approfondies ou de l'expérience dans le domaine du droit international, du commerce international, des autres questions visées par le présent accord ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - b) sont choisis strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur jugement;
 - c) sont indépendants de l'une et l'autre des Parties, n'ont d'attaches avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions, et n'ont jamais traité de l'affaire en litige en quelque qualité que ce soit;
 - d) ne sont des ressortissants d'aucune des Parties, n'ont leur lieu de résidence habituel sur le territoire d'aucune des Parties et ne sont employés par aucune d'elles;
 - e) se conforment au code de conduite en matière de règlement des différends qu'adopte la Commission au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord ou au plus tard à la date d'ouverture de toute procédure de règlement de différend, selon la première de ces éventualités.

2. Si une Partie estime qu'un membre du groupe spécial ne satisfait pas à une condition énoncée au paragraphe 1, les Parties se consultent et peuvent, par consensus, le démettre de ses fonctions.

Article 14-8 : Composition des groupes spéciaux

1. Le groupe spécial se compose de trois membres.
2. Chacune des Parties, dans les 30 jours suivant la date de réception, nomme un membre du groupe spécial, propose jusqu'à quatre candidats au poste de président du groupe spécial et avise l'autre Partie par écrit de la nomination et des candidats proposés pour la présidence. Si une Partie omet de nommer un membre du groupe spécial conformément au présent paragraphe, celui-ci est choisi au sort parmi les candidats proposés pour la présidence.
3. Les Parties s'efforcent de nommer par consensus le président du groupe spécial parmi les candidats proposés dans un délai de 60 jours à partir de la date de réception. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix du président à l'intérieur de ce délai, le président est choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés dans les 7 jours qui suivent l'expiration du délai de 60 jours.
4. Si un membre du groupe spécial nommé par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou n'est pas en mesure de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément au paragraphe 3. Si le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou n'est pas en mesure de s'en acquitter, les Parties s'efforcent de nommer son remplaçant par consensus, à défaut de quoi le remplaçant est choisi, dans un délai de 30 jours, par tirage au sort parmi les autres candidats à la présidence proposés antérieurement. S'il ne reste aucun candidat, chacune des Parties propose jusqu'à trois autres candidats, et le président est choisi par tirage au sort parmi ces personnes. En pareil cas, tout délai applicable à la procédure est suspendu à compter de la date à laquelle le membre ou le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, jusqu'à la date où le remplaçant est choisi.
5. Dans le présent article, l'expression « date de réception » désigne la date à laquelle l'autre Partie reçoit l'avis de renvoi d'une question à un groupe spécial de règlement des différends conformément au paragraphe 1 de l'article 14-6.

Article 14-9 : Règles de procédure

1. Tout groupe spécial constitué en vertu du présent chapitre se conforme aux dispositions qui y sont énoncées, notamment celles de l'annexe 14-9 (Règles détaillées applicables à la procédure de règlement des différends) (« Règles détaillées »), ainsi qu'à toute règle de procédure additionnelle adoptée par la Commission mixte en vertu du sous-paragraphe 2e) de l'article 13-1. Le groupe spécial peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre ni avec les règles de procédure additionnelles adoptées par la Commission mixte, le cas échéant.

2. Sauf si les Parties en décident autrement, les règles de procédure du groupe spécial garantissent :

- a) à chacune des Parties, la possibilité de présenter par écrit des observations initiales et des observations contenant ses réfutations;
- b) sous réserve du sous-paragraphe f), que les observations écrites et transcriptions des déclarations orales de chacune des Parties ainsi que les réponses écrites fournies par elles aux demandes ou aux questions du groupe spécial peuvent être rendues publiques;
- c) le droit à au moins une audience devant le groupe spécial, l'audience ou les audiences en question étant ouvertes au public, sous réserve du sous-paragraphe f);
- d) que le groupe spécial accorde la possibilité à une personne non gouvernementale d'une Partie de fournir par écrit des points de vue sur le différend susceptibles d'aider le groupe spécial à évaluer les observations et les arguments des Parties;
- e) que tous les commentaires et observations faits au groupe spécial sont mis à la disposition de l'autre Partie;
- f) la protection des renseignements confidentiels, conformément aux articles 15-2 et 15-5.

3. Sauf si les Parties en décident autrement, le mandat du groupe spécial est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question présentée dans l'avis de renvoi à un groupe spécial, et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues à l'article 14-10. »

4. Si une Partie plaignante prétend que des avantages sont annulés ou compromis au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 14-2, le mandat fait état de cette assertion.

5. Si une Partie demande au groupe spécial de faire des constatations sur la gravité des effets préjudiciables de toute mesure jugée non conforme aux obligations découlant du présent accord ou sur la mesure dans laquelle des avantages sont annulés ou compromis au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 14-2, le mandat l'indique.

6. À la demande de l'une des Parties ou de l'initiative du groupe spécial, celui-ci peut demander des renseignements et des conseils techniques à toute personne ou à tout organisme, selon qu'il le juge à propos, conformément au paragraphe 14 des Règles détaillées et sous réserve des conditions convenues par les Parties. Tout renseignement obtenu de cette façon doit être communiqué à chacune des Parties afin qu'elle puisse formuler ses commentaires.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

8. Les constatations, déterminations et recommandations du groupe spécial visées à l'article 14-10 sont faites à la majorité de ses membres. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial s'abstient de révéler l'identité des membres ayant souscrit à l'opinion majoritaire ou minoritaire. Le groupe spécial peut déléguer au président le pouvoir de rendre des décisions d'ordre administratif et de procédure.

9. Les Parties assument les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres, conformément aux règles de procédure additionnelles qui seront adoptées par la Commission mixte.

Article 14-10 : Rapports des groupes spéciaux

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial rend ses rapports conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit international public, sur les observations et les arguments des Parties et sur tout renseignement et conseil technique qui lui est présenté conformément aux dispositions du présent chapitre.
3. Le groupe spécial, dans les 90 jours suivant la nomination ou la sélection de ses membres, présente aux Parties un rapport initial contenant ses constatations de fait et ses déterminations sur l'un ou l'autre des points suivants :
 - a) la question de savoir si la mesure en cause est incompatible avec les obligations d'une Partie découlant du présent accord;
 - b) toute autre question relevant de son mandat.
4. Sur demande d'une Partie, le groupe spécial inclut dans son rapport initial des recommandations en vue de la résolution du différend.
5. Une Partie peut présenter au groupe spécial des observations écrites sur le rapport initial de celui-ci. Après examen de ces observations, le groupe spécial peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des Parties :
 - a) demander le point de vue de l'une ou l'autre des Parties;
 - b) réexaminer son rapport; et
 - c) effectuer tout autre examen qu'il estime à propos.
6. Le groupe spécial présente un rapport final aux Parties dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport initial.

7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel. Le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties ou par le groupe spécial 15 jours après sa présentation aux Parties, ou après une période plus longue convenue par les Parties, pourvu que soient protégés les renseignements confidentiels.

Article 14-11 : Clarification du rapport du groupe spécial

1. Dans les 10 jours qui suivent la présentation du rapport final, une Partie peut demander par écrit au groupe spécial de clarifier toute détermination ou recommandation contenue dans le rapport qu'elle estime ambiguë. Le groupe spécial répond à la demande dans un délai de 10 jours suivant la présentation de celle-ci.

2. La présentation d'une demande en application du paragraphe 1 influe sur les délais précisés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 14-12 et au paragraphe 1 de l'article 14-13, à moins que le groupe spécial n'en décide autrement.

Article 14-12 : Application du rapport final

1. Dès réception du rapport final du groupe spécial, les Parties s'entendent sur la résolution du différend, laquelle doit être conforme aux déterminations et aux recommandations, le cas échéant, du groupe spécial, à moins que les Parties ne parviennent autrement à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Chaque fois que cela est possible, la résolution consiste en la levée de toute mesure jugée incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qui annule ou compromet un avantage au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 14-2.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport final ou dans tout autre délai convenu entre elles, la Partie qui fait l'objet de la plainte propose, avec le consentement de la Partie plaignante, un plan d'action devant lui permettre de se conformer aux obligations découlant du présent accord. Si la Partie plaignante accepte le plan d'action proposé, la Partie qui fait l'objet de la plainte s'y conforme.

4. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution ou un plan d'action mutuellement satisfaisant dans les 90 jours qui suivent la présentation du rapport final ou dans tout autre délai qu'elles peuvent établir, la Partie qui fait l'objet de la plainte s'engage, si la Partie plaignante le lui demande, dans des négociations au sujet d'une compensation.

Article 14-13 : Non-application – Suspension d'avantages

1. La Partie plaignante peut, dans l'un ou l'autre des cas énumérés ci-après, suspendre à l'égard de la Partie qui fait l'objet de la plainte et jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à une solution mutuellement satisfaisante du différend, l'application d'avantages dont l'effet est équivalent, après avoir notifié à cette Partie le niveau d'avantages qu'elle entend suspendre :

- a) aucune entente satisfaisante en matière de compensation n'est intervenue conformément au paragraphe 4 de l'article 14-12 dans les 30 jours suivant la date de la demande de la Partie plaignante;
- b) il s'est écoulé 90 jours depuis la présentation du rapport final, lorsqu'aucune compensation n'est demandée conformément au paragraphe 4 de l'article 14-12;
- c) les Parties se sont entendues sur une solution mutuellement satisfaisante du différend, sur un plan d'action ou sur une compensation, et la Partie plaignante considère que la Partie qui fait l'objet de la plainte n'a pas observé les conditions de cette entente.

2. La suspension d'avantages est temporaire et n'est appliquée par la Partie plaignante que jusqu'à ce que la mesure jugée comme étant incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou comme entraînant autrement une annulation ou une réduction des avantages au sens du sous-paragraphe 1c) de l'article 14-2 soit retirée ou modifiée de façon à la rendre conforme au présent accord, y compris à l'issue du processus de recours au groupe spécial décrit à l'article 14-14, ou jusqu'à ce que les Parties soient autrement parvenues à une entente sur le règlement du différend.

Article 14-14 : Conformité et suspension d'avantages

1. Une Partie peut, par avis écrit à l'autre Partie, demander que le groupe spécial constitué en vertu de l'article 14-6 se réunisse de nouveau pour faire une détermination, selon le cas :
 - a) sur le caractère manifestement excessif du niveau d'avantages suspendus par une Partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 14-12;
 - b) sur tout désaccord concernant l'existence ou la compatibilité avec le présent accord des mesures prises pour se conformer aux déterminations ou aux recommandations faites par le groupe spécial en vertu de l'article 14-10.
2. Dans l'interprétation des termes « l'existence ou la compatibilité avec » et « des mesures prises pour se conformer », le groupe spécial qui agit au titre du paragraphe 1 prend en compte la jurisprudence pertinente établie dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'Accord sur l'OMC.
3. La Partie plaignante peut maintenir la suspension d'avantages pendant le déroulement de la procédure visée au paragraphe 1.
4. Dans l'avis écrit visé au paragraphe 1, la Partie expose la question en cause et énonce brièvement le fondement juridique de sa plainte de manière à présenter clairement le problème.
5. Le groupe spécial se réunit à nouveau, selon le cas :
 - a) dès la réception par l'autre Partie de l'avis écrit visé au paragraphe 1;
 - b) lorsqu'un membre initial du groupe spécial n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions, à la date où son remplaçant est nommé conformément aux dispositions de l'article 14-8.
6. Les dispositions des articles 14-9 et 14-10 s'appliquent aux procédures adoptées et aux rapports établis par le groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article, sauf que le groupe spécial :
 - a) présente un rapport final dans les 45 jours qui suivent la date où il se réunit à nouveau si la demande concerne le sous-paragraphe 1a) seulement, et dans les 90 jours qui suivent cette date dans les autres cas; et

b) présente un rapport provisoire 15 jours avant de déposer son rapport final.

7. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article peut recommander, s'il y a lieu, dans son rapport final, la levée de la suspension d'avantages ou la modification du montant des avantages suspendus.

Article 14-15 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Si une question touchant l'interprétation ou l'application du présent accord considérée par l'une ou l'autre Partie comme méritant son intervention est soulevée devant une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou si un tribunal ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie, cette Partie en avise l'autre Partie. La Commission mixte s'efforce d'arrêter une réponse appropriée aussi promptement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal ou l'organe administratif présente toute interprétation convenue par la Commission mixte au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

3. Si la Commission mixte n'est pas en mesure d'agir, chacune des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

Article 14-16 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut instituer, dans sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

ANNEXE 14-9

Règles détaillées applicables à la procédure de règlement des différends

Application

1. Les règles de procédure détaillées qui suivent s'appliquent aux instances de règlement des différends engagées en vertu du chapitre 14 (Règlement des différends).

Définitions

2. Pour l'application de la présente annexe :
 - a) **conseiller** s'entend d'une personne dont les services ont été retenus par une Partie afin de la conseiller ou de l'aider dans une instance introduite devant un groupe spécial;
 - b) **Partie plaignante** s'entend de la Partie qui soumet une question à un groupe spécial conformément à l'article 14-6;
 - c) **jour férié** s'entend de tout jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application des présentes règles;
 - d) **groupe spécial** s'entend du groupe spécial constitué en vertu de l'article 14-8;
 - e) **Partie qui fait l'objet de la plainte** s'entend de la Partie qui a reçu l'avis de renvoi au groupe spécial conformément à l'article 14-6;
 - f) **représentant** s'entend d'un fonctionnaire d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie;
 - g) **sténographe judiciaire** s'entend d'un preneur de notes désigné.

3. Dans les présentes règles, toute référence à un article renvoie à l'article correspondant du chapitre 14 (Règlement des différends).

Observations écrites et autres documents

4. Chacune des Parties transmet l'original et au moins quatre (4) copies de toute observation écrite au groupe spécial, ainsi qu'une (1) copie à l'ambassade de l'autre Partie. La transmission des observations écrites et de tout autre document se rapportant à l'instance introduite devant le groupe spécial peut se faire par télécopieur ou par d'autres moyens de transmission électronique si les Parties en conviennent ainsi. Lorsqu'une Partie transmet des copies matérielles de ses observations écrites ou de tout autre document se rapportant à l'instance introduite devant le groupe spécial, elle en transmet simultanément la version électronique.

5. La Partie plaignante transmet ses observations initiales écrites au plus tard dix (10) jours suivant la date de nomination du dernier membre du groupe spécial. La Partie qui fait l'objet de la plainte transmet, à son tour, sa réfutation écrite au plus tard vingt (20) jours suivant l'expiration du délai fixé pour la transmission des observations initiales écrites de la Partie plaignante.

6. Le groupe spécial établit, en consultation avec les Parties, les dates de transmission des réfutations écrites subséquentes des Parties et de toutes autres observations écrites dont le groupe spécial et les Parties reconnaissent la pertinence.

7. Une Partie peut en tout temps corriger des erreurs mineures d'écriture dans toute observation écrite ou tout autre document se rapportant à l'instance introduite devant le groupe spécial par la transmission d'un nouveau document dans lequel les modifications sont clairement indiquées.

8. Si une Partie veut transmettre un document le dernier jour du délai de transmission mais que cette journée est fériée ou que les bureaux de l'État sont fermés par ordre du gouvernement, ou encore qu'ils sont fermés en raison de force majeure, cette Partie peut transmettre le document le jour ouvrable suivant.

Fardeau de la preuve

9. Il incombe à la Partie qui prétend qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent accord d'établir cette incompatibilité.

10. Il incombe à la Partie qui prétend qu'une mesure profite d'une exception en vertu du présent accord d'établir que l'exception est applicable.

Observations écrites d'une personne non gouvernementale

11. Un groupe spécial peut, sur demande, accorder à une personne non gouvernementale l'autorisation de déposer une observation écrite. Dans sa décision d'accorder cette autorisation, le groupe spécial prend notamment en considération les éléments suivants :

- a) la question de savoir s'il existe un intérêt public à l'égard de la procédure;
- b) la question de savoir si la procédure présente un intérêt substantiel pour la personne non gouvernementale;
- c) la question de savoir si l'observation écrite de cette personne aiderait le groupe spécial à trancher une question de fait ou de droit qui se rapporte à la procédure en apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;
- d) les observations formulées par les Parties au sujet de la demande d'autorisation.

12. Un intérêt dans le développement de la jurisprudence en droit commercial, l'interprétation du présent accord ou l'objet du différend ne suffit pas en soi à établir l'existence d'un intérêt substantiel à l'égard de la procédure de la part de la personne non gouvernementale.

13. Lorsque le groupe spécial autorise une personne non gouvernementale à déposer une observation écrite, il veille à ce que :

- a) l'observation écrite n'introduise pas de nouvelles questions dans le différend et relève du mandat défini par les Parties relativement au différend;
- b) la personne non gouvernementale suive les règles adoptées par la Commission pour la présentation des observations écrites;
- c) l'observation écrite ne perturbe pas la procédure et préserve l'égalité entre les Parties;
- d) les Parties aient la possibilité de répondre à l'observation écrite dans le cadre de la procédure.

Rôle des experts

14. À la demande d'une Partie contestante ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander des renseignements et des conseils techniques à toute personne ou organisme, selon qu'il le juge à propos, sous réserve des paragraphes 15 et 16 et des conditions additionnelles que les Parties contestantes peuvent arrêter. Les exigences énoncées au paragraphe 6 de l'article 14-9 s'appliquent, selon le cas, aux experts et organismes en question.

15. Avant qu'il ne demande des renseignements ou des conseils techniques, le groupe spécial :

- a) notifie aux Parties contestantes son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques en vertu du paragraphe 14 et leur accorde un délai adéquat pour présenter leurs commentaires;
- b) fournit aux Parties une copie de tout renseignement ou conseil technique reçu en vertu du paragraphe 14 et leur accorde un délai adéquat pour présenter leurs commentaires.

16. Lorsque le groupe spécial prend en considération les renseignements ou les conseils techniques reçus conformément au paragraphe 14 dans l'élaboration de son rapport, il prend aussi en compte les commentaires et les observations présentés par les Parties sur ces renseignements ou conseils techniques.

Fonctionnement des groupes spéciaux

17. Le président du groupe spécial préside toutes les séances de celui-ci.

18. Le groupe spécial peut accomplir ses travaux par tout moyen approprié, y compris par téléphone, par télécopieur et par liaison télévisuelle ou informatique.

19. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part aux délibérations de celui-ci. Le groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, retenir les services d'assistants, d'interprètes, de traducteurs et de sténographes judiciaires nécessaires pour les besoins de l'instance, et autoriser leur présence au moment des délibérations. Les membres du groupe spécial et les personnes dont celui-ci retient les services préservent le caractère confidentiel des délibérations du groupe spécial et de tout renseignement qui est protégé en vertu du sous-paragraphe 2f) de l'article 14-9.

20. Le groupe spécial peut, en consultation avec les Parties, modifier tout délai applicable à l'instance introduite devant lui et procéder aux autres ajustements de procédure ou d'ordre administratif dictés par les besoins de l'instance.

Audiences

21. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe spécial, la date et l'heure de toute audience, puis les notifie par écrit aux Parties.

22. Les audiences se tiennent alternativement sur le territoire de chacune des Parties, la première audience ayant lieu sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.

23. Au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'audience, chaque Partie transmet à l'autre Partie et au groupe spécial une liste des noms des représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.

24. Chaque audience est dirigée par le groupe spécial d'une manière qui accorde à la Partie plaignante et à la Partie qui fait l'objet de la plainte un temps égal de plaidoirie, de réplique et de contre-réplique.

25. Eu égard au sous-paragraphe 2c) de l'article 14-9, le groupe spécial, en consultation avec les Parties, adopte les mesures et procédures logistiques appropriées pour que la présence du public ne perturbe pas les audiences. Ces procédures peuvent comprendre, entre autres, la diffusion en direct sur Internet ou la télédiffusion en circuit fermé.

26. Le groupe spécial prend les dispositions nécessaires à la transcription des audiences, le cas échéant, et transmet dans les plus brefs délais une copie des transcriptions à chaque Partie.

Contacts ex parte

27. Aucune des Parties ne peut communiquer avec le groupe spécial sans notification à l'autre Partie. Le groupe spécial ne peut communiquer avec une Partie en l'absence de l'autre Partie ou sans notification à celle-ci..

28. Aucun membre du groupe spécial ne peut discuter d'aspects touchant au fond de l'instance avec les Parties en l'absence des autres membres du groupe spécial.

Rémunération et paiement des dépenses

29. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, consigne toutes les dépenses générales qu'il a engagées dans le cadre de l'instance, y compris les dépenses effectuées pour payer les assistants, les sténographes judiciaires et les autres personnes dont les services sont retenus pour les besoins de l'instance, et il en fait un compte rendu final aux Parties.

CHAPITRE 15

Exceptions

Article 15-1 : Exceptions générales

Aux fins de l'application des chapitres 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 4 (Règles d'origine), 5 (Procédures douanières), 6 (Facilitation du commerce) et 8 (Mesures d'urgence), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie intégrante. Il est entendu par les Parties que les mesures visées à l'alinéa XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et que l'alinéa XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

Article 15-2 : Sécurité nationale

Le présent accord n'est pas interprété de manière à :

- a) obliger l'une ou l'autre des Parties à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;
- b) empêcher l'une ou l'autre des Parties de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels :
 - i) soit se rapportant au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ou d'autres articles, matériels, services et technologies, destiné directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement de forces armées ou d'autres forces de sécurité,

- ii) soit appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) soit se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;
- c) empêcher l'une ou l'autre des Parties de prendre des mesures découlant des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'elle a contractées suivant la Charte des Nations Unies.

Article 15-3 : Fiscalité

1. Sauf disposition contraire du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Aucune disposition du présent accord ne modifie les droits et obligations découlant pour une Partie d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'article 2-2 et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même degré que l'article III du GATT de 1994.

Article 15-4 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois ou serait contraire à sa législation protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée, ou les affaires financières et les comptes de clients d'institutions financières.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée au titre de ses dispositions, une Partie à communiquer des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou à donner accès à de tels renseignements, ni une autorité de contrôle de la concurrence d'une Partie à communiquer d'autres renseignements privilégiés ou autrement protégés contre la divulgation, ou à donner accès à de tels renseignements.

Article 15-5 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dispositions contraires expresses de l'article 2-3.

Article 15-6 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Les Parties conviennent que, dans la mesure où se chevauchent les droits et obligations découlant du présent accord et ceux qui résultent de l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une des Parties conformément à une dérogation accordée par l'Organisation mondiale du commerce en vertu du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, est réputée conforme au présent accord.

Article 15-7 : Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre :

- a) **autorité de contrôle de la concurrence** s'entend :
- i) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de tout successeur, dont le remplacement a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, de la Direction de la concurrence au ministère de l'Industrie et du Commerce, ou de toute entité qui lui succède, dont le remplacement a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie;
- b) **renseignements protégés par sa législation sur la concurrence** s'entend :
- i) dans le cas du Canada, des renseignements entrant dans le champ d'application de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, des renseignements protégés par les lois suivantes :
 - Loi n° 33 de 2004 sur la concurrence, et ses modifications;
 - Loi n° 15 de 2000 sur la concurrence déloyale et les secrets commerciaux, et ses modifications;
 - Loi n° 50 de 1971 sur la protection des secrets et documents d'État, et ses modifications;
- c) **convention fiscale** s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

- d) les définitions de **taxes** et de **mesures fiscales** excluent :
- i) les droits de douane,
 - ii) les droits antidumping ou droits compensateurs appliqués conformément au droit interne d'une Partie,
 - iii) les redevances ou autres frais liés à l'importation et proportionnels au coût des services rendus,
 - iv) les primes offertes ou perçues à l'égard de produits importés dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférence tarifaire.

CHAPITRE 16

Dispositions Finales

Article 16-1 : Annexes et appendices

Les annexes et appendices du présent accord en font partie intégrante.

Article 16-2 : Notes interprétatives et explicatives

Lorsque le présent accord fait référence à d'autres accords ou à des dispositions particulières de ceux-ci, ou les incorpore par renvoi, ces références comprennent les notes interprétatives et explicatives correspondantes. Ces références comprennent aussi les accords qui remplacent ces autres accords ou les dispositions équivalentes particulières de ceux-ci, à condition que les deux Parties soient parties à ces accords.

Article 16-3 : Amendements

Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit, l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement. Sauf si les Parties en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

Article 16-4 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur 30 jours après la date de la seconde de ces notifications.

Article 16-5 : Dénonciation

Le présent accord reste en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'une des Parties au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre Partie. Il prend fin six mois après la date de cette notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE**

Liste du Canada
Liste des produits exclus de l'élimination des droits de douane

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
01051122	Grillons pour la production nationale : Au-dessus de l'engagement d'accès
01059492	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
01059912	Dindons et dindes : Au-dessus de l'engagement d'accès
02071192	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
02071292	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
02071392	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
02071393	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
02071422	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès
02071492	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
02071493	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
02072412	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès
02072492	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
02072512	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès
02072592	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
02072620	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
02072630	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
02072712	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès
02072792	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
02072793	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
02090022	Graisse de volailles : Graisse de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès
02090024	Graisse de volailles : Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès
02109912	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
02109913	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
02109915	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
02109916	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
04011020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04012020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04013020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04021020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04022112	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès
04022122	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès
04022912	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès
04022922	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès
04029120	Au-dessus de l'engagement d'accès
04029920	Au-dessus de l'engagement d'accès
04031020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04039012	Babeurre en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès
04039092	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
04041022	Lactosérum en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès
04049020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04051020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04052020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04059020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04061020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04062012	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès
04062092	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
04063020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04064020	Au-dessus de l'engagement d'accès
04069012	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069022	Camembert et du type Camembert : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069032	Brie et du type Brie : Au-dessus de l'engagement d'accès

Liste du Canada
Liste des produits exclus de l'élimination des droits de douane

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
04069042	Gouda et du type Gouda : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069052	Provolone et du type Provolone : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069062	Mozzarella et du type Mozzarella : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069072	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069082	Gruyère et du type Gruyère : Au-dessus de l'engagement d'accès
04069092	Autres : Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès
04069094	Autres : Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès
04069096	Autres : Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès
04069099	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès
04070012	De coqs et poules : D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès
04070019	De coqs et poules : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès
04081120	Au-dessus de l'engagement d'accès
04081920	Au-dessus de l'engagement d'accès
04089120	Au-dessus de l'engagement d'accès
04089920	Au-dessus de l'engagement d'accès
15179022	Succédanés du beurre : Au-dessus de l'engagement d'accès
16010022	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès
16010032	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès
16022022	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès
16022032	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès
16023113	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
16023114	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
16023194	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
16023195	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
16023213	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
16023214	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
16023294	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés
16023295	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés
18062022	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès
18069012	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès
19012012	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
19012022	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
19019032	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès
19019034	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
19019052	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès
19019054	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
21050092	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès
21069032	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès

Liste du Canada
Liste des produits exclus de l'élimination des droits de douane

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
21069034	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés, au-dessus de l'engagement d'accès
21069052	Préparations à base d'oeufs : Au-dessus de l'engagement d'accès
21069094	Autres : Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès
22029043	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès
23099032	Aliments complets et compléments alimentaires, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès
35021120	Au-dessus de l'engagement d'accès
35021920	Au-dessus de l'engagement d'accès
35040000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
010110000	- Pure-bred breeding animals	5%	B
010190000	- Other	5%	B
010210000	- Pure-bred breeding animals	5%+10 JD/HEAD	A
010290000	- Other	5%+10 JD/HEAD	A
010310000	- Pure-bred breeding animals	5%	B
010391000	-- Weighing less than 50 kg	5%	B
010392000	-- Weighing 50 kg or more	5%	B
010410000	- Sheep	5%+2 JD/HEAD	C
010420000	- Goats	5%+2 JD/HEAD	C
010511000	-- Fowls of the species Gallus domesticus	5%	B
010512000	-- Turkeys	5%	B
010519000	-- Other	5%	B
010594000	-- Fowls of the species Gallus domesticus.	5%	B
010599000	-- Other	5%	B
010611000	-- Primates	5%	B
010612000	-- Whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia)	5%	B
010619000	-- Other	5%	B
010620000	- Reptiles (including snakes and turtles)	5%	B
010631000	-- Birds of prey	5%	B
010632000	-- Psittaciformes (including parrots, parakeets, macaws and cockatoos)	5%	B
010639000	-- Other	5%	B
010690000	- Other	5%	B
020110000	- Carcasses and half-carcasses	5%	A
020120000	- Other cuts with bone in	5%	A
020130100	--- Ground meat pieces prepared for sandwiches	21%	A
020130900	--- Other	5%	A
020210000	- Carcasses and half-carcasses	5%	A
020220000	- Other cuts with bone in	5%	A
020230100	--- Ground meat pieces prepared for sandwiches	21%	A
020230900	--- Other	0	A
020311000	-- Carcasses and half-carcasses	23%	B
020312000	-- Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	23%	A
020319000	-- Other	23%	A
020321000	-- Carcasses and half-carcasses	23%	B
020322000	-- Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	23%	A
020329000	-- Other	23%	A
020410000	- Carcasses and half-carcasses of lamb, fresh or chilled	5%	B
020421000	-- Carcasses and half-carcasses	5%	B
020422000	-- Other cuts with bone in	5%	B
020423100	--- Ground meat pieces prepared for sandwiches	21%	C
020423900	--- Other	5%	B
020430000	- Carcasses and half-carcasses of lamb, frozen	5%	B
020441000	-- Carcasses and half-carcasses	5%	B
020442000	-- Other cuts with bone in	5%	B
020443100	--- Ground meat pieces prepared for sandwiches	21%	C
020443900	--- Other	5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
020450000	- Meat of goats	5%	B
020500000	Meat of horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen.	5%	B
020610000	- Of bovine animals, fresh or chilled	5%	A
020621000	-- Tongues	5%	A
020622000	-- Livers	5%	A
020629000	-- Other	5%	A
020630000	- Of swine, fresh or chilled	5%	B
020641000	-- Livers	5%	B
020649000	-- Other	5%	A
020680000	- Other, fresh or chilled	5%	B
020690000	- Other, frozen	5%	B
020711000	-- Not cut in pieces, fresh or chilled	28%	C
020712000	-- Not cut in pieces, frozen	28%	E
020713000	-- Cuts and offal, fresh or chilled	28%	C
020714100	--- Imported as industrial inputs	20%	E
020714900	--- Other	28%	E
020724000	-- Not cut in pieces, fresh or chilled	23%	C
020725000	-- Not cut in pieces, frozen	23%	C
020726100	--- Boneless, imported by meat preparations factories	0	A
020726900	--- Other	23%	C
020727100	--- Boneless, imported by meat preparations factories	0	A
020727900	--- Other	23%	C
020732000	-- Not cut in pieces, fresh or chilled	23%	C
020733000	-- Not cut in pieces, frozen	23%	C
020734000	-- Fatty livers, fresh or chilled	23%	C
020735000	-- Other, fresh or chilled	23%	C
020736000	-- Other, frozen	30%	C
020810000	- Of rabbits or hares	20%	C
020830000	- Of primates	20%	C
020840000	- Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); of manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia)	20%	C
020850000	- Of reptiles (including snakes and turtles)	20%	C
020890000	- Other	20%	C
020900000	Pig fat, free of lean meat, and poultry fat, not rendered or otherwise extracted, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked.	30%	A
021011000	-- Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	5%	B
021012000	-- Bellies (streaky) and cuts thereof	5%	B
021019000	-- Other	5%	B
021020000	- Meat of bovine animals	5%	A
021091000	-- Of primates	5%	B
021092000	-- Of whales, dolphins and porpoises (mammals of the order Cetacea); of manatees and dugongs (mammals of the order Sirenia)	5%	B
021093000	-- Of reptiles (including snakes and turtles)	5%	B
021099000	-- Other	5%	B
030110000	- Ornamental fish	30%	C
030191000	-- Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> and <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	20%	C
030192000	-- Eels (<i>Anguilla</i> spp.)	20%	C
030193000	-- Carp	20%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
030194000	-- Bluefin tunas (<i>Thunnus thynnus</i>)	20%	C
030195000	-- Southern bluefin tunas (<i>Thunnus maccoyii</i>)".	20%	C
030199000	-- Other	20%	C
030211000	-- Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> and <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	20%	C
030212000	-- Pacific salmon (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> and <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>) and Danube salmon (<i>Hucho hucho</i>)	20%	C
030219000	-- Other	20%	C
030221000	-- Halibut (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	20%	C
030222000	-- Plaice (<i>Pleuronectes platessa</i>)	20%	C
030223000	-- Sole (<i>Solea</i> spp.)	20%	C
030229000	-- Other	20%	C
030231000	-- Albacore or longfinned tunas (<i>Thunnus alalunga</i>)	20%	C
030232000	-- Yellowfin tunas (<i>Thunnus albacares</i>)	20%	C
030233000	-- Skipjack or stripe-bellied bonito	20%	C
030234000	-- Bigeye tunas (<i>Thunnus obesus</i>)	20%	C
030235000	-- Bluefin tunas (<i>Thunnus thynnus</i>)	20%	C
030236000	-- Southern bluefin tunas (<i>Thunnus maccoyii</i>)	20%	C
030239000	-- Other	20%	C
030240000	- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), excluding livers and roes	20%	C
030250000	- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), excluding livers and roes	20%	C
030261000	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinella (<i>Sardinella</i> spp.), brisling or sprats (<i>Sprattus sprattus</i>)	20%	C
030262000	-- Haddock (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	20%	C
030263000	-- Coalfish (<i>Pollachius virens</i>)	20%	C
030264000	-- Mackerel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	20%	C
030265000	-- Dogfish and other sharks	20%	C
030266000	-- Eels (<i>Anguilla</i> spp.)	20%	C
030267000	-- Bluefin tunas (<i>Thunnus thynnus</i>)	20%	C
030268000	-- Toothfish (<i>Dissostichus</i> spp.)".	20%	C
030269000	-- Other	20%	C
030270000	- Livers and roes	20%	C
030311000	-- Sockeye salmon (red salmon) (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	20%	C
030319000	-- Other	20%	A
030321000	-- Trout (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> and <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	20%	C
030322000	-- Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>) and Danube salmon (<i>Hucho hucho</i>)	20%	C
030329000	-- Other	20%	C
030331000	-- Halibut (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	20%	C
030332000	-- Plaice (<i>Pleuronectes platessa</i>)	20%	C
030333000	-- Sole (<i>Solea</i> spp.)	20%	C
030339000	-- Other	20%	A
030341000	-- Albacore or longfinned tunas (<i>Thunnus alalunga</i>)	20%	C
030342000	-- Yellowfin tunas (<i>Thunnus albacares</i>)	20%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
030343000	-- Skipjack or stripe-bellied bonito	20%	C
030344000	-- Bigeye tunas (<i>Thunnus obesus</i>)	20%	C
030345000	-- Bluefin tunas (<i>Thunnus thynnus</i>)	20%	C
030346000	-- Southern bluefin tunas (<i>Thunnus maccoyii</i>)	20%	C
030349000	-- Other	20%	C
030351000	-- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	20%	C
030352000	-- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20%	C
030361000	- Swordfish (<i>Xiphias gladius</i>) and toothfish (<i>Dissostichus</i> spp.),	20%	C
030362000	-- Toothfish (<i>Dissostichus</i> spp.)".	20%	C
030371000	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinella (<i>Sardinella</i> spp.), brisling or sprats (<i>Sprattus sprattus</i>)	20%	C
030372000	-- Haddock (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	20%	C
030373000	-- Coalfish (<i>Pollachius virens</i>)	20%	C
030374000	-- Mackerel (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	20%	A
030375000	-- Dogfish and other sharks	20%	C
030376000	-- Eels (<i>Anguilla</i> spp.)	20%	C
030377000	-- Sea bass (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	20%	C
030378000	-- Hake (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20%	A
030379000	-- Other	20%	A
030380000	- Livers and roes	20%	C
030411000	- Fresh or chilled :	20%	C
030412000	-- Swordfish (<i>Xiphias gladius</i>)	20%	C
030419000	-- Other	20%	C
030421000	-- Swordfish (<i>Xiphias gladius</i>)	15%	A
030422000	- Frozen fillets :	15%	A
030429000	-- Other	15%	A
030491000	-- Swordfish (<i>Xiphias gladius</i>)	20%	A
030492000	-- Toothfish (<i>Dissostichus</i> spp.)	20%	C
030499000	-- Other	20%	C
030510000	- Flours, meals and pellets of fish, fit for human consumption	20%	C
030520000	- Livers and roes of fish, dried, smoked, salted or in brine	20%	C
030530000	- Fish fillets, dried, salted or in brine, but not smoked	20%	C
030541000	-- Pacific salmon (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> and <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), Atlantic salmon (<i>Salmo salar</i>) and Danube salmon (<i>Hucho hucho</i>)	20%	C
030542000	-- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	20%	C
030549000	-- Other	20%	C
030551000	-- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20%	C
030559000	-- Other	20%	C
030561000	-- Herrings (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	20%	C
030562000	-- Cod (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20%	C
030563000	-- Anchovies (<i>Engraulis</i> spp.)	20%	C
030569000	-- Other	20%	C
030611000	-- Rock lobster and other sea crawfish (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	23%	C
030612000	-- Lobsters (<i>Homarus</i> spp.)	21%	C
030613000	-- Shrimps and prawns	23%	A
030614000	-- Crabs	23%	C
030619000	-- Other, including flours, meals and pellets of crustaceans, fit for human consumption	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
030621000	-- Rock lobster and other sea crawfish (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	23%	A
030622000	-- Lobsters (Homarus spp.)	21%	A
030623000	-- Shrimps and prawns	23%	C
030624000	-- Crabs	23%	C
030629000	-- Other, including flours, meals and pellets of crustaceans, fit for human consumption	23%	C
030710000	- Oysters	23%	C
030721000	-- Live, fresh or chilled	23%	A
030729000	-- Other	23%	C
030731000	-- Live, fresh or chilled	23%	C
030739000	-- Other	23%	C
030741000	-- Live, fresh or chilled	23%	C
030749000	-- Other	23%	C
030751000	-- Live, fresh or chilled	23%	C
030759000	-- Other	23%	C
030760000	- Snails, other than sea snails	23%	C
030791000	-- Live, fresh or chilled	23%	C
030799000	-- Other	23%	C
040110000	- Of a fat content, by weight, not exceeding 1%	23%	C
040120000	- Of a fat content, by weight, exceeding 1% but not exceeding 6%	23%	C
040130000	- Of a fat content, by weight, exceeding 6%	23%	C
040210200	--- Powder milk packed in firmly closed containers, the content of each not exceeding 3 kg.	0	A
040210910	---- Imported by factories as industrial inputs	0	A
040210990	---- Other	10%	B
040221000	-- Not containing added sugar or other sweetening matter	0	A
040229200	--- Powder milk packed in firmly closed containers, the content of each not exceeding 3 kg.	0	A
040229910	---- Imported by factories as industrial inputs	0	A
040229990	---- Other	0	A
040291000	-- Not containing added sugar or other sweetening matter	23%	C
040299000	-- Other	23%	C
040310000	- Yogourt	30%	C
040390100	--- Dry soured milk (Jamid)	5%	B
040390900	--- Other	30%	C
040410100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
040410900	--- Other	23%	C
040490000	- Other	23%	C
040510100	--- Imported as industrial inputs	0	A
040510900	--- Other	5%	B
040520000	- Dairy spreads	5%	B
040590000	- Other	5%	B
040610000	- Fresh (unripened or uncured) cheese, including whey cheese, and curd	20%	C
040620000	- Grated or powdered cheese, of all kinds	20%	C
040630000	- Processed cheese, not grated or powdered	20%	C
040640000	- Blue-veined cheese	20%	C
040690100	--- Cheddar cheese not put up in packings for retail sale, imported by cheese factories	0	A
040690900	--- Other	20%	C
040700100	--- For hatching	23%	C
040700200	--- For the production of veterinary vaccines	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
040700900	--- Others	23%	C
040811000	-- Dried	0	A
040819000	-- Other	23%	C
040891000	-- Dried	0	A
040899000	-- Other	23%	C
040900100	--- Imported as industrial inputs	15%	A
040900900	--- Other	23%	A
041000000	Edible products of animal origin, not elsewhere specified or included.	30%	C
050100000	Human hair, unworked, whether or not washed or scoured; waste of human hair.	10%	B
050210000	- Pigs', hogs' or boars' bristles and hair and waste thereof	10%	B
050290000	- Other	10%	B
050400000	Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked.	0	A
050510000	- Feathers of a kind used for stuffing; down	0	A
050590000	- Other	10%	B
050610000	- Ossein and bones treated with acid	10%	B
050690000	- Other	10%	B
050710000	- Ivory; ivory powder and waste	10%	B
050790000	- Other	10%	B
050800000	Coral and similar materials, unworked or simply prepared but not otherwise worked; shells of molluscs, crustaceans or echinoderms and cuttle-bone, unworked or simply prepared but not cut to shape, powder and waste thereof.	10%	B
051000000	Ambergris, castoreum, civet and musk; cantharides; bile, whether or not dried; glands and other animal products used in the preparation of pharmaceutical products, fresh, chilled, frozen or otherwise provisionally preserved.	30%	C
051110000	- Bovine semen	10%	A
051191100	--- Roes of fish for hatching	10%	B
051191200	--- Fish wastes	10%	B
051191900	--- Other	30%	C
051199100	--- Silkworm's eggs	10%	A
051199200	--- Kermes and animal kermes	10%	A
051199300	--- Bovine embryos	10%	A
051199400	--- powder of poultries blood.	10%	A
051199500	Horsehair and horsehair waste, whether or not put up as a layer with or without supporting material.	10%	A
051199600	Natural sponges of animal origin.	0	A
051199900	--- Other	30%	A
060110000	- Bulbs, tubers, tuberous roots, corms, crowns and rhizomes, dormant	10%	B
060120100	--- Chicory plants and roots thereof	23%	C
060120900	--- Other	10%	B
060210000	- Unrooted cuttings and slips	10%	B
060220000	- Trees, shrubs and bushes, grafted or not, of kinds which bear edible fruit or nuts	10%	B
060230200	--- Cuttings of cut flowers for growing	10%	B
060230300	--- Other ornamental plants	30%	C
060230900	--- Other	10%	B
060240100	--- Cuttings of cut flowers for growing	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
060240900	--- Other	30%	C
060290200	--- Cuttings of cut flowers for growing	10%	B
060290300	--- Other ornamental plants	23%	B
060290400	--- Fungi mecilium	0	A
060290900	--- Other	10%	B
060311000	- Fresh :	23%	C
060312000	-- Roses	23%	C
060313000	-- Carnations	23%	C
060314000	-- Orchids	23%	C
060319000	-- Other	23%	C
060390000	- Other	23%	C
060410000	- Mosses and lichens	30%	C
060491000	-- Fresh	30%	A
060499000	-- Other	30%	C
070110000	- Seed	5%	A
070190100	--- From October 1 to January 31	15%	A
070190900	--- Other	30%	A
070200000	Tomatoes, fresh or chilled.	30%	A
070310200	--- Onions for planting	5%	B
070310300	--- Other onions	30%	C
070310900	--- Other	10%	B
070320000	- Garlic	30%	C
070390000	- Leeks and other alliaceous vegetables	10%	B
070410000	- Cauliflowers and headed broccoli	23%	A
070420000	- Brussels sprouts	30%	C
070490000	- Other	30%	A
070511000	-- Cabbage lettuce (head lettuce)	30%	B
070519000	-- Other	30%	B
070521000	-- Witloof chicory (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)	30%	C
070529000	-- Other	30%	C
070610000	- Carrots and turnips	23%	B
070690000	- Other	30%	B
070700000	Cucumbers and gherkins, fresh or chilled.	30%	B
070810000	- Peas (<i>Pisum sativum</i>)	30%	C
070820000	- Beans (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	30%	B
070890000	- Other leguminous vegetables	30%	C
070920000	- Asparagus	23%	C
070930000	- Aubergines (egg-plants)	30%	C
070940000	- Celery other than celeriac	30%	C
070951000	-- Mushrooms of the genus <i>Agaricus</i>	23%	B
070959100	-- Truffles	30%	C
070959900	--- Other	23%	C
070960000	- Fruits of the genus <i>Capsicum</i> or of the genus <i>Pimenta</i>	30%	B
070970000	- Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)	30%	C
070990000	- Other	23%	B
071010000	- Potatoes	10%	A
071021000	-- Peas (<i>Pisum sativum</i>)	23%	A
071022000	-- Beans (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.)	28%	B
071029000	-- Other	30%	C
071030000	- Spinach, New Zealand spinach and orache spinach (garden spinach)	30%	C
071040000	- Sweet corn	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
071080000	- Other vegetables	23%	A
071090000	- Mixtures of vegetables	23%	B
071120000	- Olives	30%	C
071140000	- Cucumbers and gherkins	30%	C
071151000	-- Mushrooms of the genus Agaricus	30%	C
071159000	-- Other	30%	C
071190100	--- potatoes	10%	A
071190200	---Onions	10%	B
071190900	--- Other	30%	C
071220200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071220900	--- Other	30%	C
071231100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071231900	---Other	30%	C
071232100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071232900	--- Other	30%	C
071233100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071233900	---Other	30%	C
071239100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071239900	--- Other	30%	C
071290100	--- Maize	10%	B
071290200	--- Other imported by factories as industrial inputs	0	A
071290900	--- Other	30%	C
071310100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071310900	--- Other	10%	A
071320100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071320900	--- Other	5%	A
071331100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071331900	--- Other	10%	A
071332100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071332900	--- Other	10%	A
071333100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071333900	--- Other	10%	A
071339100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071339900	--- Other	10%	A
071340100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071340900	--- Other	5%	A
071350100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071350900	--- Other	5%	A
071390100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
071390900	--- Other	10%	A
071410000	- Manioc (cassava)	30%	C
071420000	- Sweet potatoes	30%	C
071490000	- Other	30%	C
080111000	-- Dessicated	25%	C
080119000	-- Other	30%	C
080121000	-- In shell	30%	C
080122000	-- Shelled	30%	C
080131000	-- In shell	30%	C
080132000	-- Shelled	30%	C
080211000	-- In shell	23%	C
080212000	-- Shelled	23%	C
080221100	--- Imported as industrial inputs	15%	C
080221900	--- Other	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
080222000	-- Shelled	30%	C
080231000	-- In shell	30%	C
080232000	-- Shelled	30%	C
080240000	- Chestnuts (<i>Castanea</i> spp.)	30%	C
080250000	- Pistachios	30%	C
080260000	- Macadamia nuts".	23%	C
080290000	- Other	23%	C
080300100	--- Fresh.	30% + 250 JD/TON	C
080300900	--- Other	23%	C
080410100	--- Fresh (Ripe dates)	30%	C
080410300	--- Dried ,in packings of a weight not exceeding 1 Kg	30%	C
080410900	--- Other	10%	B
080420000	- Figs	10%	B
080430000	- Pineapples	23%	C
080440000	- Avocados	23%	C
080450000	- Guavas, mangoes and mangosteens	23%	C
080510100	--- Imported from the 1st of May until the end of February	35%	C
080510900	--- Other	30%	C
080520000	- Mandarins (including tangerines and satsumas); clementines, wilkings and similar citrus hybrids	23%	C
80540000	- Grapefruit	30%	C
080550000	- Lemons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) and limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	30%	C
080590000	- Other	30%	C
080610100	--- From May 1 to October 31	30% + 250 JD/TON	C
080610900	--- Other	30%	C
080620000	- Dried	10%	B
080711000	-- Watermelons	30%	C
080719000	-- Other	23%	C
080720000	- Papaws (papayas)	23%	C
080810100	--- From June 1 to October 31	30% + 250 JD/TON	A
080810900	--- Other	30%	A
080820000	- Pears and quinces	23%	C
080910000	- Apricots	28%	C
080920000	- Cherries	28%	A
080930000	- Peaches, including nectarines	23%	C
080940000	- Plums and sloes	23%	C
081010000	- Strawberries	23%	C
081020000	- Raspberries, blackberries, mulberries and loganberries	25%	A
081040000	- Cranberries, bilberries and other fruits of the genus <i>Vaccinium</i>	25%	A
081050000	- Kiwifruit	20%	C
081060000	- Durians	23%	C
081090000	- Other	23%	C
081110000	- Strawberries	23%	C
081120000	- Raspberries, blackberries, mulberries, loganberries, black, white or red currants and gooseberries	30%	A
081190000	- Other	23%	A
081210000	- Cherries	30%	C
081290000	- Other	30%	C
081310000	- Apricots	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
081320000	- Prunes	30%	C
081330000	- Apples	30%	C
081340000	- Other fruit	30%	C
081350000	- Mixtures of nuts or dried fruits of this Chapter	30%	C
081400000	Peel of citrus fruit or melons (including watermelons), fresh, frozen, dried or provisionally preserved in brine, in sulphur water or in other preservative solutions.	30%	C
090111000	-- Not decaffeinated	20%	C
090112000	-- Decaffeinated	20%	B
090121000	-- Not decaffeinated	30%	A
090122000	-- Decaffeinated	23%	B
090190000	- Other	20%	C
090210000	- Green tea (not fermented) in immediate packings of a content not exceeding 3 kg	20%	A
090220000	- Other green tea (not fermented)	20%	B
090230000	- Black tea (fermented) and partly fermented tea, in immediate packings of a content not exceeding 3 kg	20%	A
090240000	- Other black tea (fermented) and other partly fermented tea	20%	B
090300000	Maté	30%	C
090411000	-- Neither crushed nor ground	23%	C
090412000	-- Crushed or ground	23%	C
090420000	- Fruits of the genus Capsicum or of the genus Pimenta, dried or crushed or ground	23%	C
090500000	Vanilla.	30%	C
090611000	- Neither crushed nor ground :	30%	C
090619000	-- Cinnamon (Cinnamomum zeylanicum Blume)	30%	C
090620000	- Crushed or ground	30%	C
090700000	Cloves (whole fruit, cloves and stems).	30%	C
090810000	- Nutmeg	30%	C
090820000	- Mace	30%	C
090830000	- Cardamoms	30%	C
090910100	--- Seeds of anise	10%	B
090910900	--- Other	30%	C
090920000	- Seeds of coriander	30%	B
090930000	- Seeds of cumin	30%	C
090940000	- Seeds of caraway	30%	C
090950000	- Seeds of fennel; juniper berries	30%	C
091010000	- Ginger	30%	C
091020000	- Saffron	30%	C
091030000	- Turmeric (curcuma)	23%	C
091091100	--- Imported as industrial inputs	15%	C
091091900	--- Other	30%	C
091099100	- Thyme; bay leaves and curry	30%	C
091099900	--- Other	21%	C
100110000	- Durum wheat	0	A
100190000	- Other	0	A
100200000	Rye.	10%	A
100300000	Barley.	0	A
100400000	Oats.	10%	A
100510000	- Seed	5%	B
100590000	- Other	5%	A
100610000	- Rice in the husk (paddy or rough)	5%	B
100620000	- Husked (brown) rice	5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
100630000	- Semi-milled or wholly milled rice, whether or not polished or glazed	5%	B
100640000	- Broken rice	5%	B
100700000	Grain sorghum.	10%	A
100810000	- Buckwheat	10%	A
100820000	- Millet	10%	A
100830000	- Canary seed	10%	A
100890000	- Other cereals	10%	A
110100000	Wheat or meslin flour.	0	A
110210000	- Rye flour	0	A
110220000	- Maize (corn) flour	0	A
110290000	- Other	0	A
110311000	-- Of wheat	0	A
110313000	-- Of maize (corn)	0	A
110319000	-- Of other cereals	0	A
110320000	- Pellets	0	A
110412000	-- Of oats	10%	A
110419100	---Of barley	10%	A
110419900	---Other	0	A
110422000	-- Of oats	10%	A
110423000	-- Of maize (corn)	10%	B
110429000	-- Of other cereals	10%	B
110430000	- Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground	10%	B
110510000	- Flour, meal and powder	0	A
110520000	- Flakes, granules and pellets	0	A
110610100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
110610900	--- Other	30%	C
110620000	- Of sago, roots or tubers of heading 07.14	30%	C
110630100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
110630900	--- Other	30%	C
110710000	- Not roasted	0	A
110720000	- Roasted	0	A
110811100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
110811900	--- Other	23%	C
110812200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
110812900	--- Other	30%	C
110813000	-- Potato starch	0	A
110814000	-- Manioc (cassava) starch	0	A
110819200	--- imported by factories as production inputs	0	A
110819900	--- Other	30%	C
110820000	- Inulin	0	A
110900000	Wheat gluten, whether or not dried.	0	A
120100000	Soya beans, whether or not broken.	0	A
120210100	--- Imported as industrial inputs	15%	C
120210900	--- Other	30%	C
120220100	--- Imported as industrial inputs	15%	C
120220900	--- Other	30%	C
120300000	Copra.	30%	C
120400000	Linseed, whether or not broken.	5%	A
120510000	- Low erucic acid rape or colza seeds	10%	A
120590000	- Other	10%	A
120600100	--- Imported by vegetable oil factories	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
120600900	--- Other	23%	A
120720000	- Cotton seeds	0	A
120740000	- Sesamum seeds	0	A
120750100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
120750900	--- Other	30%	B
120791000	-- Poppy seeds	30%	C
120799100	- Safflower seeds	30%	C
120799900	--- Other	0	A
120810000	- Of soya beans	0	A
120890100	--- Of Cotton , flax, castorl-oil, sesame or hemp seeds	0	A
120890400	--- Of colza seeds	0	A
120890900	--- Other	30%	C
120910000	- Sugar beet seed	5%	B
120921000	-- Lucerne (alfalfa) seed	5%	B
120922000	-- Clover (Trifolium spp.) seed	5%	B
120923000	-- Fescue seed	5%	B
120924000	-- Kentucky blue grass (Poa pratensis L.) seed	5%	B
120925000	-- Rye grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.) seed	5%	B
120929100	--- Lupine	23%	B
120929900	--- Other	5%	B
120930000	- Seeds of herbaceous plants cultivated principally for their flowers	5%	B
120991100	Seeds of pumkins, marrow and squash.	30%	C
120991900	--- Other	5%	B
120999000	-- Other	5%	B
121010000	- Hop cones, neither ground nor powdered nor in the form of pellets	10%	B
121020000	- Hop cones, ground, powdered or in the form of pellets; lupulin	0	A
121120000	- Ginseng roots	10%	A
121130000	- Coca leaf	10%	B
121140000	- Poppy straw	10%	B
121190100	- Liquorice roots	0	A
121190900	--- Other	10%	A
121220000	- Seaweeds and other algae	30%	C
121291000	-- Sugar beet	30%	A
121299100	--- Locust beans,includinglocust bean seeds and Apricot, peach (including nectarine) or plum stones and kernels	0	A
121299900	--- Other	30%	C
121300000	Cereal straw and husks, unprepared, whether or not chopped, ground, pressed or in the form of pellets.	0	A
121410000	- Lucerne (alfalfa) meal and pellets	0	A
121490000	- Other	0	A
130120100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
130120900	--- Other	30%	C
130190100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
130190900	--- Other	30%	C
130211000	-- Opium	30%	C
130212100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
130212900	--- Other	30%	C
130213000	-- Of hops	10%	B
130219100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
130219900	--- Other	30%	B
130220000	- Pectic substances, pectinates and pectates	0	A
130231000	-- Agar-agar	0	A
130232000	-- Mucilages and thickeners, whether or not modified, derived from locust beans, locust bean seeds or guar seeds	0	A
130239000	-- Other	0	A
140110000	- Bamboos	5%	B
140120000	- Rattans	5%	B
140190000	- Other	5%	B
140420000	- Cotton linters	0	A
140490200	Vegetable materials of a kind used primarily as stuffing or as padding (for example, kapok, vegetable hair and eel-grass), whether or not put up as a layer with or without supporting material.	5%	A
140490300	Vegetable materials of a kind used primarily in brooms or in brushes (for example, broom-corn, piassava, couch-grass and istle), whether or not in hanks or bundles.	0	A
140490400	---Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
140490900	--- Other	30%	C
150100000	Pig fat (including lard) and poultry fat, other than that of heading 02.09 or 15.03.	30%	B
150200000	Fats of bovine animals, sheep or goats, other than those of heading 15.03.	0	A
150300000	Lard stearin, lard oil, oleostearin, oleo-oil and tallow oil, not emulsified or mixed or otherwise prepared	30%	C
150410000	- Fish-liver oils and their fractions	0	A
150420000	- Fats and oils and their fractions, of fish, other than liver oils	0	A
150430000	- Fats and oils and their fractions, of marine mammals	0	A
150500000	Wool grease and fatty substances derived therefrom (including lanolin).	0	A
150600100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
150600900	--- Other	30%	C
150710000	- Crude oil, whether or not degummed	0	A
150790100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
150790900	--- Other	23%	B
150810000	- Crude oil	0	A
150890000	- Other	30%	C
150910000	- Virgin	30%	C
150990000	- Other	30%	C
151000000	Other oils and their fractions, obtained solely from olives, whether or not refined, but not chemically modified, including blends of these oils or fractions with oils or fractions of heading 15.09.	30%	C
151110000	- Crude oil	0	A
151190200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
151190900	--- Other	23%	C
151211000	-- Crude oil	0	A
151219100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
151219900	--- Other	23%	A
151221000	-- Crude oil, whether or not gossypol has been removed	30%	C
151229000	-- Other	30%	C
151311000	-- Crude oil	0	A
151319100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
151319900	--- Other	30%	C
151321000	-- Crude oil	0	A
151329100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
151329900	--- Other	23%	C
151411000	-- Crude oil	0	A
151419100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
151419900	--- Other	30%	A
151491000	-- Crude oil	0	A
151499100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
151499900	--- Other	23%	A
151511000	-- Crude oil	0	A
151519100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
151519900	--- Other	30%	C
151521000	-- Crude oil	0	A
151529200	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
151529900	--- Other	30%	C
151530100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
151530900	--- Other	30%	C
151550000	- Sesame oil and its fractions	30%	C
151590100	--- laurel (Bay) oil	0	A
151590200	--- Jojoba oils and their fraction	10%	B
151590300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
151590900	--- Other	30%	A
151610000	- Animal fats and oils and their fractions	30%	C
151620200	--- Cotton-seed oil	30%	A
151620600	--- Wholly or partially hydrogenated vegetables oils , imported as industrial inputs.	0	A
151620900	--- Other	23%	C
151710100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
151710900	--- Other	23%	B
151790200	--- Vegetable fats of hydrogenated palm oil	23%	A
151790300	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
151790900	--- Other	23%	A
151800000	Animal or vegetable fats and oils and their fractions, boiled, oxidized, dehydrated, sulphurized, blown, polymerized by heat in vacuum or in inert gas or otherwise chemically modified, excluding those of heading 15.16; inedible mixtures or preparations of	0	A
152000100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
152000900	--- Other	23%	B
152110000	- Vegetable waxes	0	A
152190100	--- beewax; other insect waxes.	0	A
152190900	--- Other	10%	B
152200000	Degras; residues resulting from the treatment of fatty substances or animal or vegetable waxes.	0	A
160100000	Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products.	23%	A
160210000	- Homogenized preparations	28%	A
160220000	- Of liver of any animal	23%	B
160231000	-- Of turkeys	28%	E
160232000	-- Of fowls of the species Gallus domesticus	28%	E
160239000	-- Other	23%	C
160241000	-- Hams and cuts thereof	28%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
160242000	-- Shoulders and cuts thereof	23%	A
160249000	-- Other, including mixtures	23%	A
160250000	- Of bovine animals	23%	A
160290000	- Other, including preparations of blood of any animal	23%	B
160300000	Extracts and juices of meat, fish or crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates.	30%	C
160411000	-- Salmon	10%	B
160412000	-- Herrings	10%	B
160413000	-- Sardines, sardinella and brisling or sprats	10%	B
160414000	-- Tunas, skipjack and bonito (Sarda spp.)	10%	B
160415000	-- Mackerel	10%	B
160416000	-- Anchovies	10%	B
160419000	-- Other	10%	B
160420100	--- Composite and homogenized preparations.	30%	C
160420900	--- Other	10%	B
160430000	- Caviar and caviar substitutes	30%	C
160510000	- Crab	30%	C
160520000	- Shrimps and prawns	30%	C
160530000	- Lobster	30%	C
160540000	- Other crustaceans	30%	C
160590000	- Other	23%	C
170111000	-- Cane sugar	0	A
170112000	-- Beet sugar	0	A
170191000	-- Containing added flavouring or colouring matter	30%	A
170199100	--- Refined sugar	0	A
170199900	--- Other	23%	A
170211000	-- Containing by weight 99% or more lactose, expressed as anhydrous lactose, calculated on the dry matter	0	A
170219000	-- Other	0	A
170220000	- Maple sugar and maple syrup	23%	A
170230000	- Glucose and glucose syrup, not containing fructose or containing in the dry state less than 20% by weight of fructose	0	A
170240000	- Glucose and glucose syrup, containing in the dry state at least 20% but less than 50% by weight of fructose, excluding invert sugar	0	A
170250000	- Chemically pure fructose	0	A
170260000	- Other fructose and fructose syrup, containing in the dry state more than 50% by weight of fructose, excluding invert sugar	0	A
170290100	--- Chemically pure maltose.	30%	A
170290300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
170290900	--- Other	30%	A
170310000	- Cane molasses	0	A
170390100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
170390900	--- Other	30%	A
170410000	- Chewing gum, whether or not sugar-coated	23%	A
170490100	--- Hazelnut or Almond paste(not putup for retail sale) Imported as industrial inputs	0	A
170490900	--- Other	23%	A
180100000	Cocoa beans, whole or broken, raw or roasted.	10%	B
180200000	Cocoa shells, husks, skins and other cocoa waste.	30%	C
180310200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
180310900	--- Other	30%	C
180320200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
180320900	--- Other	30%	C
180400000	Cocoa butter, fat and oil.	0	A
180500100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
180500900	--- Other	23%	A
180610000	- Cocoa powder, containing added sugar or other sweetening matter	23%	C
180620000	- Other preparations in blocks, slabs or bars weighing more than 2 kg or in liquid, paste, powder, granular or other bulk form in containers or immediate packings, of a content exceeding 2 kg	23%	A
180631000	-- Filled	23%	A
180632000	-- Not filled	23%	A
180690000	- Other	23%	A
190110300	--- Containing 50 % or more of milk ;preperations for special ailments	5%	A
190110900	--- Other	21%	B
190120100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
190120900	--- Other	23%	B
190190100	--- Malt extract	0	A
190190300	--- Special food preparations for handicapped (1)	5%	B
190190600	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
190190900	--- Other	23%	B
190211000	-- Containing eggs	30%	A
190219100	---imported by factories as production inputs	0	A
190219900	--- other	23%	B
190220000	- Stuffed pasta, whether or not cooked or otherwise prepared	30%	B
190230000	- Other pasta	23%	A
190240000	- Couscous	30%	B
190300000	Tapioca and substitutes therefor prepared from starch, in the form of flakes, grains, pearls, siftings or in similar forms.	0	A
190410000	- Prepared foods obtained by the swelling or roasting of cereals or cereal products	23%	A
190420000	- Prepared foods obtained from unroasted cereal flakes or from mixtures of unroasted cereal flakes and roasted cereal flakes or swelled cereals	28%	A
190430000	- Bulgur wheat	30%	C
190490000	- Other	28%	A
190510000	- Crispbread	30%	B
190520000	- Gingerbread and the like	30%	B
190531100	--- Sweet biscuits, specially prepared for infants	20%	A
190531900	--- Other	30%	B
190532000	-- Waffles and wafers	30%	A
190540000	- Rusks, toasted bread and similar toasted products	30%	A
190590100	--- Empty cachets of a kind suitable for pharmaceutical use .	20%	A
190590300	--- Bread	20%	A
190590400	--- Other ,specially prepared for infants	20%	A
190590900	--- Other	30%	A
200110000	- Cucumbers and gherkins	30%	A
200190100	--- Imported as industrial inputs	0	A
200190900	--- Other	30%	C
200210000	- Tomatoes, whole or in pieces	23%	B
200290000	- Other [Effective on January 1, 2003]	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
200310000	- Mushrooms of the genus Agaricus	30%	C
200320000	- Truffles	30%	C
200390000	- Other	30%	C
200410000	- Potatoes	20%	A
200490000	- Other vegetables and mixtures of vegetables	30%	A
200510000	- Homogenized vegetables	28%	B
200520100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
200520900	--- Other	30%	A
200540000	- Peas (Pisum sativum)	28%	A
200551000	-- Beans, shelled	28%	A
200559000	-- Other	28%	A
200560000	- Asparagus	28%	C
200570000	- Olives	30%	C
200580000	- Sweet corn (Zea mays var. saccharata)	23%	A
200591000	-- Bamboo shoots	28%	A
200599100	--- Imported as industrial inputs	0	A
200599900	--- Other	28%	A
200600000	Vegetables, fruit, nuts, fruit-peel and other parts of plants, preserved by sugar (drained, glacé or crystallised).	30%	C
200710000	- Homogenized preparations	23%	C
200791000	-- Citrus fruit	28%	C
200799000	-- Other	23%	A
200811000	-- Ground-nuts	28%	A
200819000	-- Other, including mixtures	23%	A
200820000	- Pineapples	28%	B
200830000	- Citrus fruit	28%	A
200840000	- Pears	23%	B
200850000	- Apricots	28%	B
200860000	- Cherries	28%	B
200870000	- Peaches, including nectarines	23%	C
200880000	- Strawberries	28%	A
200891000	-- Palm hearts	23%	C
200892000	-- Mixtures	23%	A
200899200	--- Mashed mango or guava pulp , imported by factories as production inputs	0	A
200899900	--- Other	23%	A
200911100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200911900	--- Other	23%	C
200912100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200912900	--- Other	23%	C
200919100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200919900	--- Other	23%	C
200921100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200921900	--- Other	30%	C
200929100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200929900	--- Other	30%	C
200931100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200931900	--- Other	23%	C
200939100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200939900	--- Other	23%	C
200941100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200941900	---Other	30%	C
200949100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
200949900	---Other	23%	C
200950000	- Tomato juice	23%	B
200961100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200961900	--- Other	23%	C
200969100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200969900	--- Other	23%	C
200971100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200971900	--- Other	23%	C
200979100	--- Concentrates of natural juice in packings of 25 kg or more	0	A
200979900	--- Other	23%	C
200980100	--- Date treacle (dibbs) without any added sugar	0	A
200980200	--- Concentrated fruit juices in packings of 25 kg or more	0	A
200980900	--- Other	23%	C
200990200	--- Concentrated fruit juices in packings of 25 kg or more	0	A
200990900	--- Other	23%	C
210111000	-- Extracts, essences and concentrates	23%	A
210112000	-- Preparations with a basis of extracts, essences or concentrates or with a basis of coffee	23%	B
210120000	- Extracts, essences and concentrates, of tea or maté, and preparations with a basis of these extracts, essences or concentrates or with a basis of tea or maté	30%	A
210130000	- Roasted chicory and other roasted coffee substitutes, and extracts, essences and concentrates thereof	23%	C
210210000	- Active yeasts	20%	A
210220000	- Inactive yeasts; other single-cell micro-organisms, dead	20%	A
210230000	- Prepared baking powders	15%	B
210310000	- Soya sauce	30%	C
210320000	- Tomato ketchup and other tomato sauces	30%	A
210330000	- Mustard flour and meal and prepared mustard	23%	A
210390100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
210390900	--- Other	23%	A
210410000	- Soups and broths and preparations therefor	23%	A
210420100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
210420900	--- Other	30%	C
210500000	Ice cream and other edible ice, whether or not containing cocoa.	23%	A
210610100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
210610900	--- Other	10%	B
210690200	--- Alcoholic composite preparations of a kind used for manufacturing beverages	40%	A
210690300	--- Food preparations, only for the use of special ailment cases	0	A
210690400	--- Products derived from milk, by substituting one or more of its natural ingredients with other substance, for infants	0	A
210690500	--- Powdered juices	23%	A
210690600	--- Substances for flavor imported by factories as industrial inputs	0	A
210690700	--- Non-licoholic composite preparations (concentrates extracts)	0	A
210690800	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
210690910	---- Food supplements containing vitamins or menirals prepared for sale as medicaments for health reservation	10%	A
210690990	---- Other	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
220110000	- Mineral waters and aerated waters	30%	A
220190000	- Other	30%	A
220210000	- Waters, including mineral waters and aerated waters, containing added sugar or other sweetening matter or flavoured	23%	A
220290000	- Other	30%	A
220300000	Beer made from malt.	180%	D
220410000	- Sparkling wine	180%	E
220421000	-- In containers holding 2 litres or less	180%	E
220429000	-- Other	180%	E
220430000	- Other grape must	50%	E
220510000	- In containers holding 2 litres or less	180%	E
220590000	- Other	180%	E
220600000	Other fermented beverages (for example, cider, perry, mead); mixtures of fermented beverages and mixtures of fermented beverages and non-alcoholic beverages, not elsewhere specified or included.	50%	E
220710100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
220710900	--- Other	23%	A
220720000	- Ethyl alcohol and other spirits, denatured, of any strength	0	A
220820000	- Spirits obtained by distilling grape wine or grape marc	180%	E
220830000	- Whiskies	180%	D
220840000	- Rum and tafia	180%	E
220850000	- Gin and Geneva	180%	E
220860000	- Vodka	180%	E
220870000	- Liqueurs and cordials	180%	E
220890500	--- Undenatured ethyl alcohol imported by factories as industrial inputs or for medical use	30%	A
220890900	--- Other	180%	E
220900100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
220900900	--- Other	23%	C
230110000	- Flours, meals and pellets, of meat or meat offal; greaves	0	A
230120000	- Flours, meals and pellets, of fish or of crustaceans, molluscs or other aquatic invertebrates	0	A
230210000	- Of maize (corn)	0	A
230230000	- Of wheat	0	A
230240000	- Of other cereals	0	A
230250000	- Of leguminous plants	0	A
230310000	- Residues of starch manufacture and similar residues	0	A
230320000	- Beet-pulp, bagasse and other waste of sugar manufacture	0	A
230330000	- Brewing or distilling dregs and waste	0	A
230400000	Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of soya-bean oil.	0	A
230500000	Oil-cake and other solid residues, whether or not ground or in the form of pellets, resulting from the extraction of ground-nut oil.	0	A
230610000	- Of cotton seeds	0	A
230620000	- Of linseed	0	A
230630000	- Of sunflower seeds	0	A
230641000	-- Of low erucic acid rape or colza seeds	0	A
230649000	-- Other	5%	B
230650000	- Of coconut or copra	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
230660000	- Of palm nuts or kernels	0	A
230690000	- Other	0	A
230700000	Wine lees; argol.	30%	C
230800000	Vegetable materials and vegetable waste, vegetable residues and by-products, whether or not in the form of pellets, of a kind used in animal feeding, not elsewhere specified or included.	0	A
230910000	- Dog or cat food, put up for retail sale	23%	A
230990100	--- Animal feeds concentrates	0	A
230990200	--- Animal feeds preparations (premix)	0	A
230990300	--- Milk preparations for feeding calf	10%	B
230990900	--- Other	23%	A
240110200	--- Imported by manufacturers of smoking tobacco	5%	E
240110900	--- Other	35%	E
240120200	--- Imported by manufacturers of smoking tobacco	5%	E
240120900	--- Other	35%	E
240130200	--- Imported by manufacturers of smoking tobacco	5%	E
240130900	--- Other	25%	E
240210000	- Cigars, cheroots and cigarillos, containing tobacco	100%	E
240220000	- Cigarettes containing tobacco	80%	E
240290100	--- Cigars	100%	E
240290200	--- Cigarettes	80%	E
240310100	--- Tobacco imported by factories for manufacturing of cigarettes	60%	E
240310900	--- Other	70%	E
240391000	-- Homogenized" or reconstituted" tobacco	70%	E
240399300	--- Tobacco extracts and essences	5%	E
240399900	--- Other	70%	E
250100000	Salt (including table salt and denatured salt) and pure sodium chloride, whether or not in aqueous solution or containing added anti-caking or free-flowing agents; sea water.	30%	C
250200000	Unroasted iron pyrites.	0	A
250300000	Sulphur of all kinds, other than sublimed sulphur, precipitated sulphur and colloidal sulphur.	0	A
250410000	- In powder or in flakes	0	A
250490000	- Other	0	A
250510000	- Silica sand and quartz sands	23%	C
250590000	- Other	23%	A
250610000	- Quartz	30%	C
250620100	-- Crude or roughly trimmed	0	A
250620900	-- Other	30%	C
250700000	Kaolin and other kaolinic clays, whether or not calcined.	0	A
250810000	- Bentonite	0	A
250830000	- Fire-clay	0	A
250840000	- Other clays	0	A
250850000	- Andalusite, kyanite and sillimanite	0	A
250860000	- Mullite	0	A
250870000	- Chamotte or dinas earths	0	A
250900000	Chalk.	0	A
251010000	- Unground	0	A
251020000	- Ground	0	A
251110000	- Natural barium sulphate (barytes)	0	A
251120000	- Natural barium carbonate (witherite)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
251200000	Siliceous fossil meals (for example, kieselguhr, tripolite and diatomite) and similar siliceous earths, whether or not calcined, of an apparent specific gravity of 1 or less.	0	A
251310000	- Pumice stone:	0	A
251320000	- Emery, natural corundum, natural garnet and other natural abrasives	0	A
251400000	Slate, whether or not roughly trimmed or merely cut, by sawing or otherwise, into blocks or slabs of a rectangular (including square) shape.	0	A
251511100	--- Blocks	10%	B
251511900	--- Other	30%	C
251512100	--- Blocks	10%	B
251512900	--- Other	30%	C
251520000	- Ecaussine and other calcareous monumental or building stone; alabaster	30%	C
251611100	--- Blocks	20%	C
251611900	--- Other	30%	C
251612100	--- Blocks	20%	C
251612900	--- Other	30%	C
251620000	- Sandstone:	30%	C
251690000	- Other monumental or building stone	30%	C
251710000	- Pebbles, gravel, broken or crushed stone, of a kind commonly used for concrete aggregates, for road metalling or for railway or other ballast, shingle and flint, whether or not heat-treated	30%	C
251720000	- Macadam of slag, dross or similar industrial waste, whether or not incorporating the materials cited in subheading 2517.10	30%	C
251730000	- Tarred macadam	30%	C
251741000	-- Of marble	30%	C
251749000	-- Other	30%	C
251810000	- Dolomite, not calcined or sintered	0	A
251820000	- Calcined or sintered dolomite	0	A
251830000	- Dolomite ramming mix	0	A
251910000	- Natural magnesium carbonate (magnesite)	0	A
251990000	- Other	0	A
252010000	- Gypsum; anhydrite	0	A
252020100	--- Plasters especially prepared for use in dentistry (1)	0	A
252020200	--- Other, Imported as industrial inputs	15%	C
252020900	--- Other	30%	C
252100000	Limestone flux; limestone and other calcareous stone, of a kind used for the manufacture of lime or cement.	30%	C
252210000	- Quicklime	30%	C
252220000	- Slaked lime	30%	C
252230000	- Hydraulic lime	30%	C
252310000	- Cement clinkers	30%	C
252321000	-- White cement, whether or not artificially coloured	30%	C
252329000	-- Other	10%	A
252330000	- Aluminous cement	10%	B
252390000	- Other hydraulic cements	10%	B
252410000	- Crocidolite	0	A
252490000	-- Other	0	A
252510000	- Crude mica and mica rifted into sheets or splittings	0	A
252520000	- Mica powder	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
252530000	- Mica waste	0	A
252610000	- Not crushed, not powdered	0	A
252620000	- Crushed or powdered	0	A
252810000	- Natural sodium borates and concentrates thereof (whether or not calcined)	0	A
252890000	- Other	5%	B
252910000	- Feldspar	0	A
252921000	-- Containing by weight 97% or less of calcium fluoride	0	A
252922000	-- Containing by weight more than 97% of calcium fluoride	0	A
252930000	- Leucite; nepheline and nepheline syenite	30%	C
253010100	--- Perlite unexpanded	0	A
253010900	--- Other	10%	B
253020000	- Kieserite, epsomite (natural magnesium sulphates)	0	A
253090000	- Other	0	A
260111000	-- Non-agglomerated	0	A
260112000	-- Agglomerated	0	A
260120000	- Roasted iron pyrites	0	A
260200000	Manganese ores and concentrates, including ferruginous manganese ores and concentrates with a manganese content of 20% or more, calculated on the dry weight.	0	A
260300000	Copper ores and concentrates.	0	A
260400000	Nickel ores and concentrates.	0	A
260500000	Cobalt ores and concentrates.	0	A
260600000	Aluminum ores and concentrates.	0	A
260700000	Lead ores and concentrates.	0	A
260800000	Zinc ores and concentrates.	0	A
260900000	Tin ores and concentrates.	0	A
261000000	Chromium ores and concentrates.	0	A
261100000	Tungsten ores and concentrates.	0	A
261210000	- Uranium ores and concentrates	0	A
261220000	- Thorium ores and concentrates	0	A
261310000	- Roasted	0	A
261390000	- Other	0	A
261400000	Titanium ores and concentrates.	0	A
261510000	- Zirconium ores and concentrates	0	A
261590000	- Other	0	A
261610000	- Silver ores and concentrates	0	A
261690000	- Other	0	A
261710000	- Antimony ores and concentrates	0	A
261790000	- Other	0	A
261800000	Granulated slag (slag sand) from the manufacture of iron or steel.	0	A
261900000	Slag, dross (other than granulated slag), scalings and other waste from the manufacture of iron or steel.	0	A
262011000	-- Hard zinc spelter	0	A
262019000	-- Other	0	A
262021000	-- Leaded gasoline sludges and leaded anti-knock compound sludges	5%	B
262029000	-- Other	5%	B
262030000	- Containing mainly copper	0	A
262040000	- Containing mainly aluminum	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
262060000	- Containing arsenic, mercury, thallium or their mixtures, of a kind used for the extraction of arsenic or those metals or for the manufacture of their chemical compounds	5%	B
262091000	-- Containing antimony, beryllium, cadmium, chromium or their mixtures	5%	B
262099000	-- Other	5%	B
262110000	- Ash and residues from the incineration of municipal waste	5%	B
262190000	- Other	5%	B
270111000	-- Anthracite	0	A
270112000	-- Bituminous coal	0	A
270119000	-- Other coal	0	A
270120000	- Briquettes, ovoids and similar solid fuels manufactured from coal	0	A
270210000	- Lignite, whether or not pulverized, but not agglomerated	0	A
270220000	- Agglomerated lignite	0	A
270300000	Peat (including peat litter), whether or not agglomerated.	0	A
270400000	Coke and semi-coke of coal, of lignite or of peat, whether or not agglomerated; retort carbon.	10%	B
270500000	Coal gas, water gas, producer gas and similar gases, other than petroleum gases and other gaseous hydrocarbons.	0	A
270600000	Tar distilled from coal, from lignite or from peat, and other mineral tars, whether or not dehydrated or partially distilled, including reconstituted tars.	0	A
270710000	- Benzol (benzene)	0	A
270720000	- Toluol (toluene)	0	A
270730000	- Xylol (xylenes)	0	A
270740000	- Naphthalene	0	A
270750000	- Other aromatic hydrocarbon mixtures of which 65% or more by volume (including losses) distills at 250°C by the ASTM D 86 method	0	A
270791000	-- Creosote oils	0	A
270799000	-- Other	0	A
270810000	- Pitch	10%	B
270820000	- Pitch coke	10%	B
270900000	Petroleum oils and oils obtained from bituminous minerals, crude.	5%	B
271011100	--- Petroleum ether .	10%	A
271011200	--- Lubricating oils and other materials containing by weight 70% or more of petroleum oils.	23%	A
271011900	--- Other	23%	A
271019100	--- Heavy fuel oil	10%	A
271019300	--- Lubricating oils and other materials containing by weight 70% or more of petroleum oils.	23%	A
271019900	---Other	23%	A
271091000	-- Containing polychlorinated biphenyls (PCBs), polychlorinated terphenyls (PCTs) or polybrominated biphenyls (PBBs)	23%	C
271099000	-- Other	23%	C
271111000	-- Natural gas	30%	C
271112000	-- Propane	30%	C
271113000	-- Butanes	30%	C
271114000	-- Ethylene, propylene, butylene and butadiene	30%	C
271119000	-- Other	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
271121000	-- Natural gas	30%	C
271129000	-- Other	30%	C
271210100	--- imported by factories as production inputs	0	A
271210900	--- other	30%	C
271220000	- Paraffin wax containing by weight less than 0.75% of oil	0	A
271290000	- Other	30%	C
271311000	-- Not calcined	0	A
271312000	-- Calcined	0	A
271320000	- Petroleum bitumen	0	A
271390000	- Other residues of petroleum oils or of oils obtained from bituminous minerals	0	A
271410000	- Bituminous or oil shale and tar sands	10%	B
271490000	- Other	10%	B
271500000	Bituminous mixtures based on natural asphalt, on natural bitumen, on petroleum bitumen, on mineral tar or on mineral tar pitch (for example, bituminous mastics, cut-backs).	30%	C
280110000	- Chlorine	5.5%	B
280120000	- Iodine	0	A
280130000	- Fluorine; bromine	0	A
280200000	Sulphur, sublimed or precipitated; colloidal sulphur.	0	A
280300000	Carbon (carbon blacks and other forms of carbon not elsewhere specified or included).	0	A
280410000	- Hydrogen	0	A
280421000	-- Argon	0	A
280429000	-- Other	0	A
280430000	- Nitrogen	5.5%	B
280440000	- Oxygen	5.5%	B
280450000	- Boron; tellurium	0	A
280461000	-- Containing by weight not less than 99.99% of silicon	0	A
280469000	-- Other	0	A
280470000	- Phosphorus	0	A
280480000	- Arsenic	0	A
280490000	- Selenium	0	A
280511000	-- Sodium	0	A
280512000	-- Calcium	0	A
280519000	-- Other	0	A
280530000	- Rare-earth metals, scandium and yttrium, whether or not intermixed or interalloyed	0	A
280540000	- Mercury	0	A
280610000	- Hydrogen chloride (hydrochloric acid)	0	A
280620000	- Chlorosulphuric acid	0	A
280700000	Sulphuric acid; oleum.	0	A
280800000	Nitric acid; sulphonitric acids.	0	A
280910000	- Diphosphorus pentaoxide	0	A
280920000	- Phosphoric acid and polyphosphoric acids	0	A
281000000	Oxides of boron; boric acids.	0	A
281111000	-- Hydrogen fluoride (hydrofluoric acid)	0	A
281119100	--- Hydrogen cyanide	0	A
281119900	--- Other	0	A
281121000	-- Carbon dioxide	0	A
281122000	-- Silicon dioxide	0	A
281129000	-- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
281210100	--- Arsenic trichloride	0	A
281210200	--- Carbonyl dichloride (phosgene)	0	A
281210300	--- Phosphorus oxychloride	0	A
281210400	--- Phosphorus trichloride	0	A
281210500	--- Phosphorus pentachloride	0	A
281210600	--- Sulphur monochloride	0	A
281210700	--- Sulphur dichloride	0	A
281210800	--- Thionyl chloride	0	A
281210900	--- Other	0	A
281290000	- Other	0	A
281310000	- Carbon disulphide	0	A
281390000	- Other	0	A
281410000	- Anhydrous ammonia	0	A
281420000	- Ammonia in aqueous solution	0	A
281511000	-- Solid	0	A
281512000	-- In aqueous solution (soda lye or liquid soda)	0	A
281520000	- Potassium hydroxide (caustic potash)	0	A
281530000	- Peroxides of sodium or potassium	0	A
281610000	- Hydroxide and peroxide of magnesium	0	A
281640000	- Oxides, hydroxides and peroxides, of strontium or barium	0	A
281700000	Zinc oxide; zinc peroxide.	0	A
281810000	- Artificial corundum, whether or not chemically defined	0	A
281820000	- Aluminum oxide, other than artificial corundum	0	A
281830000	- Aluminum hydroxide	0	A
281910000	- Chromium trioxide	0	A
281990000	- Other	0	A
282010000	- Manganese dioxide	0	A
282090000	- Other	0	A
282110000	- Iron oxides and hydroxides	0	A
282120000	- Earth colours	0	A
282200000	Cobalt oxides and hydroxides; commercial cobalt oxides.	0	A
282300000	Titanium oxides.	0	A
282410000	- Lead monoxide (litharge, massicot)	0	A
282490000	- Other	0	A
282510000	- Hydrazine and hydroxylamine and their inorganic salts	0	A
282520000	- Lithium oxide and hydroxide	0	A
282530000	- Vanadium oxides and hydroxides	0	A
282540000	- Nickel oxides and hydroxides	0	A
282550000	- Copper oxides and hydroxides	0	A
282560000	- Germanium oxides and zirconium dioxide	0	A
282570000	- Molybdenum oxides and hydroxides	0	A
282580000	- Antimony oxides	0	A
282590000	- Other	0	A
282612000	-- Of aluminum	0	A
282619000	-- Other	0	A
282630000	- Sodium hexafluoroaluminate (synthetic cryolite)	0	A
282690000	- Other	0	A
282710000	- Ammonium chloride	0	A
282720000	- Calcium chloride	0	A
282731000	-- Of magnesium	0	A
282732000	-- Of aluminum	0	A
282735000	-- Of nickel	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
282739000	-- Other	0	A
282741000	-- Of copper	0	A
282749000	-- Other	0	A
282751000	-- Bromides of sodium or of potassium	0	A
282759000	-- Other	0	A
282760000	- Iodides and iodide oxides	0	A
282810000	- Commercial calcium hypochlorite and other calcium hypochlorites	0	A
282890000	- Other	0	A
282911000	-- Of sodium	0	A
282919000	-- Other	0	A
282990000	- Other	0	A
283010000	- Sodium sulphides	0	A
283090000	- Other	0	A
283110000	- Of sodium	0	A
283190000	- Other	0	A
283210000	- Sodium sulphites	0	A
283220000	- Other sulphites	0	A
283230000	- Thiosulphates	0	A
283311000	-- Disodium sulphate	0	A
283319000	-- Other	0	A
283321000	-- Of magnesium	0	A
283322000	-- Of aluminum	0	A
283324000	-- Of nickel	0	A
283325000	-- Of copper	0	A
283327000	-- Of barium	0	A
283329000	-- Other	0	A
283330000	- Alums	0	A
283340000	- Peroxosulphates (persulphates)	0	A
283410000	- Nitrites	0	A
283421000	-- Of potassium	0	A
283429000	-- Other	0	A
283510000	- Phosphinates (hypophosphites) and phosphonates (phosphites)	0	A
283522000	-- Of mono- or disodium	0	A
283524000	-- Of potassium	0	A
283525000	-- Calcium hydrogenorthophosphate ("dicalcium phosphate")	0	A
283526000	-- Other phosphates of calcium	0	A
283529000	-- Other	0	A
283531000	-- Sodium triphosphate (sodium tripolyphosphate)	0	A
283539000	-- Other	0	A
283620000	- Disodium carbonate	0	A
283630000	- Sodium hydrogencarbonate (sodium bicarbonate)	0	A
283640000	- Potassium carbonates	0	A
283650000	- Calcium carbonate	0	A
283660000	- Barium carbonate	0	A
283691000	-- Lithium carbonates	0	A
283692000	-- Strontium carbonate	0	A
283699000	-- Other	0	A
283711000	-- Of sodium	0	A
283719000	-- Other	0	A
283720000	- Complex cyanides	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
283911000	-- Sodium metasilicates	0	A
283919000	-- Other	0	A
283990000	- Other	0	A
284011000	-- Anhydrous	0	A
284019000	-- Other	0	A
284020000	- Other borates	0	A
284030000	- Peroxoborates (perborates)	0	A
284130000	- Sodium dichromate	0	A
284150000	- Other chromates and dichromates; peroxochromates	0	A
284161000	-- Potassium permanganate	0	A
284169000	-- Other	0	A
284170000	- Molybdates	0	A
284180000	- Tungstates (wolframates)	0	A
284190000	- Other	0	A
284210000	- Double or complex silicates, including aluminosilicates whether or not chemically defined	0	A
284290000	- Other	0	A
284310000	- Colloidal precious metals	0	A
284321000	-- Silver nitrate	0	A
284329000	-- Other	0	A
284330000	- Gold compounds	0	A
284390000	- Other compounds; amalgams	0	A
284410000	- Natural uranium and its compounds; alloys, dispersions (including cermetes), ceramic products and mixtures containing natural uranium or natural uranium compounds	0	A
284420000	- Uranium enriched in U235 and its compounds; plutonium and its compounds; alloys, dispersions (including cermetes), ceramic products and mixtures containing uranium enriched in U235, plutonium or compounds of these products	0	A
284430000	- Uranium depleted in U235 and its compounds; thorium and its compounds; alloys, dispersions (including cermetes), ceramic products and mixtures containing uranium depleted in U235, thorium or compounds of these products	0	A
284440000	- Radioactive elements and isotopes and compounds other than those of subheading 2844.10, 2844.20 or 2844.30; alloys, dispersions (including cermetes), ceramic products and mixtures containing these elements, isotopes or compounds; radioactive residues	0	A
284450000	- Spent (irradiated) fuel elements (cartridges) of nuclear reactors	0	A
284510000	- Heavy water (deuterium oxide)	0	A
284590000	- Other	0	A
284610000	- Cerium compounds	0	A
284690000	- Other	0	A
284700000	Hydrogen peroxide, whether or not solidified with urea.	0	A
284800000	Phosphides, whether or not chemically defined, excluding ferrophosphorus.	0	A
284910000	- Of calcium	0	A
284920000	- Of silicon	0	A
284990000	- Other	0	A
285000000	Hydrides, nitrides, azides, silicides and borides, whether or not chemically defined, other than compounds which are also carbides of heading 28.49.	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
28520000	Compounds, inorganic or organic, of mercury, excluding amalgams."	0	A
285300100	--- Cyanogen chlooride	0	A
285300900	--- Other	0	A
290110000	- Saturated	0	A
290121000	-- Ethylene	0	A
290122000	-- Propene (propylene)	0	A
290123000	-- Butene (butylene) and isomers thereof	0	A
290124000	-- Buta-1,3-diene and isoprene	0	A
290129000	-- Other	0	A
290211000	-- Cyclohexane	0	A
290219000	-- Other	0	A
290220000	- Benzene	0	A
290230000	- Toluene	0	A
290241000	-- o-Xylene	0	A
290242000	-- m-Xylene	0	A
290243000	-- p-Xylene	0	A
290244000	-- Mixed xylene isomers	0	A
290250000	- Styrene	0	A
290260000	- Ethylbenzene	0	A
290270000	- Cumene	0	A
290290100	--- Pure naphthalen	0	A
290290900	--- Other	0	A
290311000	-- Chloromethane (methyl chloride) and chloroethane (ethyl chloride)	0	A
290312000	-- Dichloromethane (methylene chloride)	0	A
290313000	-- Chloroform (trichloromethane)	0	A
290314000	-- Carbon tetrachloride	0	A
290315000	-- 1,2-Dichloroethane (ethylene dichloride)	0	A
290319000	-- Other	0	A
290321000	-- Vinyl chloride (chloroethylene)	0	A
290322000	-- Trichloroethylene	0	A
290323000	-- Tetrachloroethylene (perchloroethylene)	0	A
290329000	-- Other	0	A
290331000	-- Ethylene dibromide (ISO) (1,2-dibromoethane)	0	A
290339100	--- BFIB:1,1,3,3,3-pentafluoro-2-(trifloromethyl)-1-propene.	0	A
290339900	--- Other	0	A
290341000	-- Trichlorofluoromethane	0	A
290342000	-- Dichlorodifluoromethane	0	A
290343000	-- Trichlorotrifluoroethanes	0	A
290344000	-- Dichlorotetrafluoroethanes and chloropentafluoroethane	0	A
290345000	-- Other derivatives perhalogenated only with fluorine and chlorine	0	A
290346000	-- Bromochlorodifluoromethane, bromotrifluoromethane and dibromotetrafluoroethanes	0	A
290347000	-- Other perhalogenated derivatives	0	A
290349000	-- Other	0	A
290351000	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), including lindane (ISO, INN)".	0	A
290352000	-- Aldrin (ISO), chlordane (ISO) and heptachlor (ISO)".	0	A
290359000	-- Other	0	A
290361000	-- Chlorobenzene, o-dichlorobenzene and p-dichlorobenzene	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
290362000	-- Hexachlorobenzene and DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophenyl)ethane)	0	A
290369000	-- Other	0	A
290410000	- Derivatives containing only sulpho groups, their salts and ethyl esters	0	A
290420000	- Derivatives containing only nitro or only nitroso groups	0	A
290490100	--- Chloropicrin:trichloronitromethane	0	A
290490900	--- Other	0	A
290511000	-- Methanol (methyl alcohol)	0	A
290512000	-- Propan-1-ol (propyl alcohol) and propan-2-ol (isopropyl alcohol)	0	A
290513000	-- Butan-1-ol (n-butyl alcohol)	0	A
290514000	-- Other butanols	0	A
290516000	-- Pentanol (amyl alcohol) and isomers thereof	0	A
290517000	-- Dodecan-1-ol (lauryl alcohol), hexadecan-1-ol (cetyl alcohol) and octadecan-1-ol (stearyl alcohol)	0	A
290519100	--- Pinacolylalcohol:3,3-dimethyl-butane-2-ol	0	A
290519900	--- Other	0	A
290522000	-- Acyclic terpene alcohols	0	A
290529000	-- Other	0	A
290531000	-- Ethylene glycol (ethanediol)	0	A
290532000	-- Propylene glycol (propane-1,2-diol)	0	A
290539000	-- Other	0	A
290541000	-- 2-Ethyl-2-(hydroxymethyl) propane-1,3-diol (trimethylolpropane)	0	A
290542000	-- Pentaerythritol	0	A
290543000	-- Mannitol	0	A
290544000	-- D-glucitol (sorbitol)	0	A
290545000	-- Glycerol	0	A
290549000	-- Other	0	A
290551000	-- Ethchlorvynol (INN)	0	A
290559000	-- Other	0	A
290611000	-- Menthol	0	A
290612000	-- Cyclohexanol, methylcyclohexanols and dimethylcyclohexanols	0	A
290613000	-- Sterols and inositols	0	A
290619000	-- Other	0	A
290621000	-- Benzyl alcohol	0	A
290629000	-- Other	0	A
290711000	-- Phenol (hydroxybenzene) and its salts	0	A
290712000	-- Cresols and their salts	0	A
290713000	-- Octylphenol, nonylphenol and their isomers; salts thereof	0	A
290715000	-- Naphthols and their salts	0	A
290719000	-- Other	0	A
290721000	-- Resorcinol and its salts	0	A
290722000	-- Hydroquinone (quinol) and its salts	0	A
290723000	-- 4,4'-Isopropylidenediphenol (bisphenol A, diphenylolpropane) and its salts	0	A
290729000	-- Other	0	A
290811000	-- Pentachlorophenol (ISO)	0	A
290819000	-- Other	0	A
290891000	-- Dinoseb (ISO) and its salts	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
290899000	-- Other	0	A
290911000	-- Diethyl ether	0	A
290919000	-- Other	0	A
290920000	- Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	0	A
290930000	- Aromatic ethers and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	0	A
290941000	-- 2,2'-Oxydiethanol (diethylene glycol, digol)	0	A
290943000	-- Monobutyl ethers of ethylene glycol or of diethylene glycol	0	A
290944000	-- Other monoalkylethers of ethylene glycol or of diethylene glycol	0	A
290949000	-- Other	0	A
290950000	- Ether-phenols, ether-alcohol-phenols and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	0	A
290960000	- Alcohol peroxides, ether peroxides, ketone peroxides and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	0	A
291010000	- Oxirane (ethylene oxide)	0	A
291020000	- Methyloxirane (propylene oxide)	0	A
291030000	- 1-Chloro-2,3-epoxypropane (epichlorohydrin)	0	A
291040000	- Dieldrin (ISO, INN)".	0	A
291090000	- Other	0	A
291100000	Acetals and hemiacetals, whether or not with other oxygen function, and their halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives.	0	A
291211000	-- Methanal (formaldehyde)	0	A
291212000	-- Ethanal (acetaldehyde)	0	A
291219000	-- Other	0	A
291221000	-- Benzaldehyde	0	A
291229000	-- Other	0	A
291230000	- Aldehyde-alcohols	0	A
291241000	-- Vanillin (4-hydroxy-3-methoxybenzaldehyde)	0	A
291242000	-- Ethylvanillin (3-ethoxy-4-hydroxybenzaldehyde)	0	A
291249000	-- Other	0	A
291250000	- Cyclic polymers of aldehydes	0	A
291260000	- Paraformaldehyde	0	A
291300000	Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives of products of heading 29.12.	0	A
291411000	-- Acetone	0	A
291412000	-- Butanone (methyl ethyl ketone)	0	A
291413000	-- 4-Methylpentan-2-one (methyl isobutyl ketone)	0	A
291419000	-- Other	0	A
291421000	-- Camphor	0	A
291422000	-- Cyclohexanone and methylcyclohexanones	0	A
291423000	-- Ionones and methylionones	0	A
291429000	-- Other	0	A
291431000	-- Phenylacetone (phenylpropan-2-one)	0	A
291439000	-- Other	0	A
291440000	- Ketone-alcohols and ketone-aldehydes	0	A
291450000	- Ketone-phenols and ketones with other oxygen function	0	A
291461000	-- Anthraquinone	0	A
291469000	-- Other	0	A
291470000	- Halogenated, sulphonated, nitrated or nitrosated derivatives	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
291511000	-- Formic acid	0	A
291512000	-- Salts of formic acid	0	A
291513000	-- Esters of formic acid	0	A
291521000	-- Acetic acid	0	A
291524000	-- Acetic anhydride	0	A
291529000	-- Other	0	A
291531000	-- Ethyl acetate	0	A
291532000	-- Vinyl acetate	0	A
291533000	-- n-Butyl acetate	0	A
291536000	-- Dinoseb (ISO) acetate".	0	A
291539000	- Other	0	A
291540000	- Mono-, di- or trichloroacetic acids, their salts and esters	0	A
291550000	- Propionic acid, its salts and esters	0	A
291560000	- Butanoic acids, pentanoic acids, their salts and esters	0	A
291570000	- Palmitic acid, stearic acid, their salts and esters	0	A
291590000	- Other	0	A
291611000	-- Acrylic acid and its salts	0	A
291612000	-- Esters of acrylic acid	0	A
291613000	-- Methacrylic acid and its salts	0	A
291614000	-- Esters of methacrylic acid	0	A
291615000	-- Oleic, linoleic or linolenic acids, their salts and esters	0	A
291619000	-- Other	0	A
291620000	- Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic monocarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives	0	A
291631000	-- Benzoic acid, its salts and esters	0	A
291632000	-- Benzoyl peroxide and benzoyl chloride	0	A
291634000	-- Phenylacetic acid and its salts	0	A
291635000	-- Esters of phenylacetic acid	0	A
291636000	-- Binapacryl (ISO)".	0	A
291639000	-- Other	0	A
291711000	-- Oxalic acid, its salts and esters	0	A
291712000	-- Adipic acid, its salts and esters	0	A
291713000	-- Azelaic acid, sebacic acid, their salts and esters	0	A
291714000	-- Maleic anhydride	0	A
291719000	-- Other	0	A
291720000	- Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic polycarboxylic acids, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives	0	A
291732000	-- Dioctyl orthophthalates	0	A
291733000	-- Dinonyl or didecyl orthophthalates	0	A
291734000	-- Other esters of orthophthalic acid	0	A
291735000	-- Phthalic anhydride	0	A
291736000	-- Terephthalic acid and its salts	0	A
291737000	-- Dimethyl terephthalate	0	A
291739000	-- Other	0	A
291811000	-- Lactic acid, its salts and esters	0	A
291812000	-- Tartaric acid	0	A
291813000	-- Salts and esters of tartaric acid	0	A
291814000	-- Citric acid	0	A
291815000	-- Salts and esters of citric acid	0	A
291816000	-- Gluconic acid, its salts and esters	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
291818000	-- Chlorobenzilate (ISO)".	0	A
291819100	--- 2-2Diphenyl-2-hydroxyacetic acid.	0	A
291819900	--- Other	0	A
291821000	-- Salicylic acid and its salts	0	A
291822000	-- O-Acetylsalicylic acid, its salts and esters	0	A
291823000	-- Other esters of salicylic acid and their salts	0	A
291829000	-- Other	0	A
291830000	- Carboxylic acids with aldehyde or ketone function but without other oxygen function, their anhydrides, halides, peroxides, peroxyacids and their derivatives	0	A
291891000	-- 2,4,5-T (ISO) (2,4,5-trichlorophenoxyacetic acid), its salts and esters	0	A
291899000	-- Other	0	A
291910000	- Tris(2,3-dibromopropyl) phosphate	0	A
291990000	Other	0	A
292011000	-- Parathion (ISO) and parathion-methyl (ISO) (methyl- parathion)	0	A
292019000	-- Other	0	A
292090100	--- Trimethyl phosphite	0	A
292090200	--- Triethyl phosphite	0	A
292090300	--- Dimethyl phosphite	0	A
292090400	--- Diethyl phosphite	0	A
292090900	--- Other	0	A
292111000	-- Methylamine, di- or trimethylamine and their salts	0	A
292119100	--- Bis(2-chloroethyl)ethylamine	0	A
292119200	--- Chlormethine (INN) (bis(2-chloroethyl)methylamine)	0	A
292119300	--- Trichlormethine (INN) (tris(2-chloroethyl)amine)	0	A
292119400	--- N,N-Dialkyl(methyl, ethyl, n-propyl or isopropyl) 2-chloroethylamines and their protonated salts	0	A
292119900	--- Other	0	A
292121000	-- Ethylenediamine and its salts	0	A
292122000	-- Hexamethylenediamine and its salts	0	A
292129000	-- Other	0	A
292130000	- Cyclanic, cyclenic or cycloterpenic mono- or polyamines, and their derivatives; salts thereof	0	A
292141000	-- Aniline and its salts	0	A
292142000	-- Aniline derivatives and their salts	0	A
292143000	-- Toluidines and their derivatives; salts thereof	0	A
292144000	-- Diphenylamine and its derivatives; salts thereof	0	A
292145000	-- 1-Naphthylamine (alpha-naphthylamine), 2-naphthylamine (beta-naphthylamine) and their derivatives; salts thereof	0	A
292146000	-- Amfetamine (INN), benzfetamine (INN), dexamfetamine (INN), etilamfetamine (INN), fencamfamin (INN), lefetamine (INN), levamfetamine (INN), mefenorex (INN) and phentermine (INN); salts thereof	0	A
292149000	-- Other	0	A
292151000	-- o-, m-, p-Phenylenediamine, diaminotoluenes, and their derivatives; salts thereof	0	A
292159000	-- Other	0	A
292211000	-- Monoethanolamine and its salts	0	A
292212000	-- Diethanolamine and its salts	0	A
292213000	-- Triethanolamine and its salts	0	A
292214000	-- Dextropropoxyphene (INN) and its salts	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
292219100	--- Ethyldiethanolamine.	0	A
292219200	--- Methyl-diethanolamine.	0	A
292219300	--- N,N-Dialkyl aminoethane-2-ols	0	A
292219400	--- N,N-Dialkyl aminoethane- α 1-ols	0	A
292219900	--- Other	0	A
292221000	-- Aminohydroxynaphthalenesulphonic acids and their salts	0	A
292229000	-- Other	0	A
292231000	-- Amfepramone (INN), methadone (INN) and normethadone (INN); salts thereof	0	A
292239000	-- Other	0	A
292241000	-- Lysine and its esters; salts thereof	0	A
292242000	-- Glutamic acid and its salts	0	A
292243000	-- Anthranilic acid and its salts	0	A
292244000	-- Tilidine (INN) and its salts	0	A
292249000	-- Other	0	A
292250000	- Amino-alcohol-phenols, amino-acid-phenols and other amino-compounds with oxygen function	0	A
292310000	- Choline and its salts	0	A
292320000	- Lecithins and other phosphoaminolipids	0	A
292390000	- Other	0	A
292411000	-- Meprobamate (INN)	0	A
292412000	-- Fluoroacetamide (ISO), monocrotophos (ISO) and phosphamidon (ISO)".	0	A
292419000	-- Other	0	A
292421000	-- Ureines and their derivatives; salts thereof	0	A
292423000	-- 2-Acetamidobenzoic acid (N-acetylanthranilic acid) and its salts	0	A
292424000	-- Ethinamate (INN)	0	A
292429000	-- Other	0	A
292511000	-- Saccharin and its salts	0	A
292512000	-- Glutethimide (INN)	0	A
292519000	-- Other	0	A
292521000	-- Chlordimeform (ISO)	0	A
292529000	- Other	0	A
292610000	- Acrylonitrile	0	A
292620000	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	0	A
292630000	- Fenproporex (INN) and its salts; methadone (INN) intermediate (4-cyano-2-dimethylamino-4,4-diphenylbutane)	0	A
292690000	- Other	0	A
292700000	Diazo-, azo- or azoxy-compounds.	0	A
292800000	Organic derivatives of hydrazine or of hydroxylamine.	0	A
292910000	- Isocyanates	0	A
292990100	--- N,N-Dialkyl(methyl, ethyl, n-propyl or isopropyl) phosphoramidic dihalides	0	A
292990200	--- Dialkyl(methyl, ethyl, n-propyl or isopropyl) phosphoramidates	0	A
292990900	--- Other	0	A
293020000	- Thiocarbamates and dithiocarbamates	0	A
293030000	- Thiuram mono-, di- or tetrasulphides	0	A
293040000	- Methionine	0	A
293050000	- Captafol (ISO) and methamidophos (ISO)".	0	A
293090100	--- O-alkyl S-2 dialkyl aminoethyl alkyl phosphonothiolates fluoridate,e.g(sarin,soman)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
293090200	--- Sulfer mustared	0	A
293090300	--- Amiton:0.0-diethyl-s-(2(diethylamino)ethyl)phos-phorothiolate.	0	A
293090400	--- Thiodiglyol: Bis (2-hydroxyethyl) sulfide.	0	A
293090500	--- N,N-dialkyl aminoethane-2-thiols.	0	A
293090900	--- Other	0	A
293100100	--- O-alkyl phosphono fluoridate,e.g(sarin,soman)	0	A
293100200	--- O-alkyl N,N-Dialkyl phosphora midocyaidatese.g(Tabun) .	0	A
293100300	--- Lewisites e.g:(2 or bis ortris-chlorovinyl dichloro arsine),	0	A
293100400	--- Alkyl(me,et,prop,isoprop) phosphonydiflorides	0	A
293100500	--- O-alkyl 0-2 dialkylamianoethyl alkyl phosphonites	0	A
293100600	--- Chlorosarin(o-isopropyl methylphosphono-chloridate.	0	A
293100700	--- Chlorosoman(o-isopropyl methylphosphono-chloridate.	0	A
293100800	--- Chemicals,containing phosphorusatom to which is bended one methyl, ethyl or propyl(normal or iso) group but not further carbon atoms.	0	A
293100900	--- Other	0	A
293211000	-- Tetrahydrofuran	0	A
293212000	-- 2-Furaldehyde (furfuraldehyde)	0	A
293213000	-- Furfuryl alcohol and tetrahydrofurfuryl alcohol	0	A
293219000	-- Other	0	A
293221000	-- Coumarin, methylcoumarins and ethylcoumarins	0	A
293229000	-- Other lactones	0	A
293291000	-- Isosafrole	0	A
293292000	-- 1-(1,3-Benzodioxol-5-yl)propan-2-one	0	A
293293000	-- Piperonal	0	A
293294000	-- Safrole	0	A
293295000	-- Tetrahydrocannabinols (all isomers)	0	A
293299000	-- Other	0	A
293311000	-- Phenazone (antipyrin) and its derivatives	0	A
293319000	-- Other	0	A
293321000	-- Hydantoin and its derivatives	0	A
293329000	-- Other	0	A
293331000	-- Pyridine and its salts	0	A
293332000	-- Piperidine and its salts	0	A
293333000	-- Alfentanil (INN), anileridine (INN), bezitramide (INN), bromazepam (INN), difenoxin (INN), diphenoxylate (INN), dipipanone (INN), fentanyl (INN), ketobemidone (INN), methylphenidate (INN), pentazocine (INN), pethidine (INN), pethidine (INN) intermediat	0	A
293339100	--- BZ:3-Quiuclidinyl benzilate.	0	A
293339200	--- Quinuclidine-3-ol.	0	A
293339900	--- Other	0	A
293341000	-- Levorphanol (INN) and its salts	0	A
293349000	-- Other	0	A
293352000	-- Malonylurea (barbituric acid) and its salts	0	A
293353000	-- Allobarbital (INN), amobarbital (INN), barbital (INN), butalbital (INN), butobarbital, cyclobarbital (INN), methylphenobarbital (INN), pentobarbital (INN), phenobarbital (INN), secbutabarbital (INN), secobarbital (INN) and vinylbital (INN); salts there	0	A
293354000	-- Other derivatives of malonylurea (barbituric acid); salts thereof	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
293355000	-- Loprazolam (INN), mecloqualone (INN), methaqualone (INN) and zipeprol (INN); salts thereof	0	A
293359000	-- Other	0	A
293361000	-- Melamine	0	A
293369000	-- Other	0	A
293371000	-- 6-Hexanelactam (epsilon-caprolactam)	0	A
293372000	-- Clobazam (INN) and methyprylon (INN)	0	A
293379000	-- Other lactams	0	A
293391000	-- Alprazolam (INN), camazepam (INN), chlordiazepoxide (INN), clonazepam (INN), clorazepate, delorazepam (INN), diazepam (INN), estazolam (INN), ethyl loflazepate (INN), fludiazepam (INN), flunitrazepam (INN), flurazepam (INN), halazepam (INN), lorazepam	0	A
293399000	-- Other	0	A
293410000	- Compounds containing an unfused thiazole ring (whether or not hydrogenated) in the structure	0	A
293420000	- Compounds containing in the structure a benzothiazole ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused	0	A
293430000	- Compounds containing in the structure a phenothiazine ring-system (whether or not hydrogenated), not further fused	0	A
293491000	-- Aminorex (INN), brotizolam (INN), clotiazepam (INN), cloxazolam (INN), dextromoramide (INN), haloxazolam (INN), ketazolam (INN), mesocarb (INN), oxazolam (INN), pemoline (INN), phendimetrazine (INN), phenmetrazine (INN) and sufentanil (INN); salts ther	0	A
293499000	-- Other	0	A
293500000	Sulphonamides.	0	A
293621000	-- Vitamins A and their derivatives	0	A
293622000	-- Vitamin B1 and its derivatives	0	A
293623000	-- Vitamin B2 and its derivatives	0	A
293624000	-- D- or DL-Pantothenic acid (Vitamin B3 or Vitamin B5) and its derivatives	0	A
293625000	-- Vitamin B6 and its derivatives	0	A
293626000	-- Vitamin B12 and its derivatives	0	A
293627000	-- Vitamin C and its derivatives	0	A
293628000	-- Vitamin E and its derivatives	0	A
293629000	-- Other vitamins and their derivatives	0	A
293690000	- Other, including natural concentrates	0	A
293711000	-- Somatotropin, its derivatives and structural analogues	0	A
293712000	-- Insulin and its salts	0	A
293719000	-- Other	0	A
293721000	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (dehydrocortisone) and prednisolone (dehydrohydrocortisone)	0	A
293722000	-- Halogenated derivatives of corticosteroidal hormones	0	A
293723000	-- Oestrogens and progestogens	0	A
293729000	-- Other	0	A
293731000	-- Epinephrine	0	A
293739000	-- Other	0	A
293740000	- Amino-acid derivatives	0	A
293750000	- Prostaglandins, thromboxanes and leukotrienes, their derivatives and structural analogues	0	A
293790000	- Other	0	A
293810000	- Rutoside (rutin) and its derivatives	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
293890000	- Other	0	A
293911000	-- Concentrates of poppy straw; buprenorphine (INN), codeine, dihydrocodeine (INN), ethylmorphine, etorphine (INN), heroin, hydrocodone (INN), hydromorphone (INN), morphine, nicomorphine (INN), oxycodone (INN), oxymorphone (INN), pholcodine (INN), thebaco	0	A
293919000	-- Other	0	A
293920100	--- Quindine and its derivatives	0	A
293920900	-- Other	0	A
293930000	- Caffeine and its salts	0	A
293941000	-- Ephedrine and its salts	0	A
293942000	-- Pseudoephedrine (INN) and its salts	0	A
293943000	-- Cathine (INN) and its salts	0	A
293949000	-- Other	0	A
293951000	-- Fenetylline (INN) and its salts	0	A
293959000	-- Other	0	A
293961000	-- Ergometrine (INN) and its salts	0	A
293962000	-- Ergotamine (INN) and its salts	0	A
293963000	-- Lysergic acid and its salts	0	A
293969000	-- Other	0	A
293991000	-- Cocaine, ecgonine, levometamfetamine, metamfetamine (INN), metamfetamine racemate; salts, esters and other derivatives thereof	0	A
293999100	--- Nicotine and their salts	0	A
293999900	--- Other	0	A
294000000	Sugars, chemically pure, other than sucrose, lactose, maltose, glucose and fructose; sugar ethers, sugar acetals and sugar esters, and their salts, other than products of heading 29.37, 29.38 or 29.39.	0	A
294110000	- Penicillins and their derivatives with a penicillanic acid structure; salts thereof	0	A
294120000	- Streptomycins and their derivatives; salts thereof	0	A
294130000	- Tetracyclines and their derivatives; salts thereof	0	A
294140000	- Chloramphenicol and its derivatives; salts thereof	0	A
294150000	- Erythromycin and its derivatives; salts thereof	0	A
294190000	- Other	0	A
294200000	Other organic compounds.	0	A
300120000	- Extracts of glands or other organs or of their secretions	0	A
300190100	--- Cornea (of the eye)	0	A
300190200	- Glands and other organs, dried, whether or not powdered	0	A
300190900	--- Other	0	A
300210000	- Antisera and other blood fractions and modified immunological products, whether or not obtained by means of biotechnological processes	0	A
300220000	- Vaccines for human medicine	0	A
300230000	- Vaccines for veterinary medicine	0	A
300290100	--- Saxitoxin	0	A
300290200	--- Ricin	0	A
300290900	--- Other	0	A
300310000	- Containing penicillins or derivatives thereof, with a penicillanic acid structure, or streptomycins or their derivatives	0	A
300320000	- Containing other antibiotics	0	A
300331000	-- Containing insulin	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
300339000	-- Other	0	A
300340000	- Containing alkaloids or derivatives thereof but not containing hormones or other products of heading 29.37 or antibiotics	0	A
300390000	- Other	0	A
300410000	- Containing penicillins or derivatives thereof, with a penicillanic acid structure, or streptomycins or their derivatives	0	A
300420000	- Containing other antibiotics	0	A
300431000	-- Containing insulin	5%	A
300432000	-- Containing corticosteroid hormones, their derivatives and structural analogues	5%	A
300439000	-- Other	5%	A
300440000	- Containing alkaloids or derivatives thereof but not containing hormones, other products of heading 29.37 or antibiotics	5%	A
300450000	- Other medicaments containing vitamins or other products of heading 29.36	5%	A
300490000	- Other	5%	A
300510000	- Adhesive dressings and other articles having an adhesive layer	0	A
300590000	- Other	0	A
300610000	- Sterile surgical catgut, similar sterile suture materials and sterile tissue adhesives for surgical wound closure; sterile laminaria and sterile laminaria tents; sterile absorbable surgical or dental haemostatics	0	A
300620000	- Blood-grouping reagents	0	A
300630000	- Opacifying preparations for X-ray examinations; diagnostic reagents designed to be administered to the patient	0	A
300640000	- Dental cements and other dental fillings; bone reconstruction cements	0	A
300650000	- First-aid boxes and kits	0	A
300660000	- Chemical contraceptive preparations based on hormones, on other products of heading 29.37 or on spermicides	0	A
300670000	- Gel preparations designed to be used in human or veterinary medicine as a lubricant for parts of the body for surgical operations or physical examinations or as a coupling agent between the body and medical instruments	6.5%	A
300691000	-- Appliances identifiable for ostomy use	0	A
300692000	-- Waste pharmaceuticals".	0	A
310100000	Animal or vegetable fertilizers, whether or not mixed together or chemically treated; fertilizers produced by the mixing or chemical treatment of animal or vegetable products.	5%	A
310210000	- Urea, whether or not in aqueous solution	0	A
310221000	-- Ammonium sulphate	0	A
310229000	-- Other	5%	B
310230000	- Ammonium nitrate, whether or not in aqueous solution	0	A
310240000	- Mixtures of ammonium nitrate with calcium carbonate or other inorganic non-fertilizing substances	5%	B
310250000	- Sodium nitrate	0	A
310260000	- Double salts and mixtures of calcium nitrate and ammonium nitrate	0	A
310280000	- Mixtures of urea and ammonium nitrate in aqueous or ammoniacal solution	5%	B
310290000	- Other, including mixtures not specified in the foregoing subheadings	5%	B
310310000	- Superphosphates	5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
310390000	- Other	5%	B
310420000	- Potassium chloride	5%	B
310430100	--- Containing 52% or more by weight of potassium oxide	30%	C
310430900	--- Other	5%	B
310490100	--- Magnesium sulphate and potassium sulphate Containing 30% by weight of potassium oxide	20%	C
310490900	--- Other	5%	B
310510100	--- Calcium cyanamide, containing more than 25% by weight of nitrogen.	30%	C
310510200	--- Potassium sulphate, containing more than 52% by weight of potassium oxide	30%	C
310510300	--- Magnesium-potassium sulphate containing more than 30% by weight Of potassium oxide (K ₂ O),	20%	C
310510900	--- Other	5%	B
310520000	- Mineral or chemical fertilizers containing the three fertilizing elements nitrogen, phosphorus and potassium	5%	A
310530000	- Diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate)	5%	B
310540000	- Ammonium dihydrogenorthophosphate (monoammonium phosphate) and mixtures thereof with diammonium hydrogenorthophosphate (diammonium phosphate)	5%	B
310551000	-- Containing nitrates and phosphates	5%	B
310559000	-- Other	5%	B
310560000	- Mineral or chemical fertilizers containing the two fertilizing elements phosphorus and potassium	5%	B
310590000	- Other	5%	A
320110000	- Quebracho extract	5%	B
320120000	- Wattle extract	5%	B
320190000	- Other	5%	B
320210000	- Synthetic organic tanning substances	0	A
320290000	- Other	0	A
320300000	Colouring matter of vegetable or animal origin (including dyeing extracts but excluding animal black), whether or not chemically defined; preparations as specified in Note 3 to this Chapter based on colouring matter of vegetable or animal origin.	0	A
320411000	-- Disperse dyes and preparations based thereon	0	A
320412000	-- Acid dyes, whether or not premetallized, and preparations based thereon; mordant dyes and preparations based thereon	0	A
320413000	-- Basic dyes and preparations based thereon	0	A
320414000	-- Direct dyes and preparations based thereon	0	A
320415000	-- Vat dyes (including those usable in that state as pigments) and preparations based thereon	0	A
320416000	-- Reactive dyes and preparations based thereon	0	A
320417000	-- Pigments and preparations based thereon	0	A
320419000	-- Other, including mixtures of colouring matter of two or more of the subheadings 3204.11 to 3204.19	0	A
320420000	- Synthetic organic products of a kind used as fluorescent brightening agents	0	A
320490000	- Other	0	A
320500000	Colour lakes; preparations as specified in Note 3 to this Chapter based on colour lakes.	5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
320611000	-- Containing 80% or more by weight of titanium dioxide calculated on the dry matter	0	A
320619000	-- Other	0	A
320620000	- Pigments and preparations based on chromium compounds	0	A
320641000	-- Ultramarine and preparations based thereon	0	A
320642000	-- Lithopone and other pigments and preparations based on zinc sulphide	0	A
320649000	-- Other	0	A
320650000	- Inorganic products of a kind used as luminophores	0	A
320710000	- Prepared pigments, prepared opacifiers, prepared colours and similar preparations	0	A
320720000	- Vitrifiable enamels and glazes, engobes (slips) and similar preparations	0	A
320730000	- Liquid lustres and similar preparations	0	A
320740000	- Glass frit and other glass, in the form of powder, granules or flakes	0	A
320810500	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
320810900	--- Other	30%	A
320820500	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
320820900	--- Other	30%	A
320890500	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
320890900	--- Other	30%	A
320910400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
320910900	--- Other	30%	A
320990400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
320990900	--- Other	30%	A
321000200	--- Paints for use in painting household ware, imported by household ware factories	0	A
321000300	--- Lacquers and varnishes used to paint cans of beverages and food stuffs , imported for industrial end-use	0	A
321000900	--- Other	30%	C
321100000	Prepared driers.	0	A
321210000	- Stamping foils	0	A
321290100	--- Aluminium paste imported by factories as production inputs.	0	A
321290200	--- Pigments of a kind used in the manufacturing of paints	0	A
321290900	--- Other	6.5%	A
321310000	- Colours in sets	6.5%	B
321390000	- Other	0	A
321410100	--- imported by factories as production inputs	0	A
321410900	--- other	6.5%	A
321490100	--- imported by factories as production inputs	0	A
321490900	--- other	6.5%	B
321511000	-- Black	0	A
321519000	-- Other	0	A
321590100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
321590900	--- Other	6.5%	B
330112000	-- Of orange	0	A
330113000	-- Of lemon	0	A
330119000	-- Other	0	A
330124000	-- Of peppermint (Mentha piperita)	0	A
330125000	-- Of other mints	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
330129000	-- Other	0	A
330130000	- Resinoids	0	A
330190100	--- Aqueous distillates and aqueous solutions of essential oils, for medical purposes	0	A
330190200	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
330190900	--- Other	30%	C
330210400	--- Imported as industrial inputs	0	A
330210900	--- Other	6.5%	A
330290100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
330290900	--- Other	6.5%	A
330300000	Perfumes and toilet waters.	6.5%	A
330410000	- Lip make-up preparations	6.5%	A
330420000	- Eye make-up preparations	6.5%	B
330430000	- Manicure or pedicure preparations	6.5%	B
330491000	-- Powders, whether or not compressed	6.5%	A
330499000	-- Other	6.5%	A
330510000	- Shampoos	6.5%	A
330520000	- Preparations for permanent waving or straightening	6.5%	B
330530000	- Hair lacquers	6.5%	B
330590000	- Other	6.5%	A
330610000	- Dentifrices	6.5%	B
330620000	- Yarn used to clean between the teeth (dental floss)	6.5%	A
330690000	- Other	6.5%	A
330710000	- Pre-shave, shaving or after-shave preparations	6.5%	A
330720000	- Personal deodorants and antiperspirants	6.5%	A
330730000	- Perfumed bath salts and other bath preparations	6.5%	A
330741000	-- Agarbatti and other odoriferous preparations which operate by burning	6.5%	B
330749000	-- Other	6.5%	B
330790100	--- Contact lens or artificial eye solutions	6.5%	A
330790900	--- Other	6.5%	A
340111000	-- For toilet use (including medicated products)	6.5%	A
340119000	-- Other	6.5%	B
340120000	- Soap in other forms	6.5%	A
340130000	- Organic surface-active products and preparations for washing the skin, in the form of liquid or cream and put up for retail sale, whether or not containing soap	30%	A
340211000	-- Anionic	0	A
340212000	-- Cationic	0	A
340213000	-- Non-ionic	0	A
340219000	-- Other	0	A
340220000	- Preparations put up for retail sale	30%	A
340290000	- Other	0	A
340311200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
340311900	--- Other	6.5%	B
340319200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
340319900	--- Other	6.5%	B
340391200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
340391900	--- Other	6.5%	A
340399200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
340399900	--- Other	6.5%	B
340420000	- Of poly(oxyethylene) (polyethylene glycol)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
340490000	- Other	0	A
340510100	--- Preparations put up not for retail sale, Imported as industrial inputs.	0	A
340510900	--- Other	6.5%	B
340520000	- Polishes, creams and similar preparations for the maintenance of wooden furniture, floors or other woodwork	6.5%	A
340530000	- Polishes and similar preparations for coachwork, other than metal polishes	6.5%	A
340540000	- Scouring pastes and powders and other scouring preparations	6.5%	A
340590100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
340590900	--- Other	6.5%	A
340600000	Candles, tapers and the like.	6.5%	B
340700100	--- Dental wax	6.5%	B
340700900	--- Other	6.5%	B
350110000	- Casein	0	A
350190000	- Other	0	A
350211000	-- Dried	0	A
350219000	-- Other	0	A
350220000	- Milk albumin, including concentrates of two or more whey proteins	0	A
350290000	- Other	0	A
350300100	--- Gelatin and Gelatin derivatives	0	A
350300200	--- Othr, imported by factories as industrial inputs	0	A
350300900	--- Other	30%	C
350400000	Peptones and their derivatives; other protein substances and their derivatives, not elsewhere specified or included; hide powder, whether or not chromed.	0	A
350510000	- Dextrins and other modified starches	0	A
350520100	--- Of a kind used in manufacturing of fabrics and paper	0	A
350520900	--- Other	30%	A
350610000	- Products suitable for use as glues or adhesives, put up for retail sale as glues or adhesives, not exceeding a net weight of 1 kg	6.5%	B
350691200	--- Imported as industrial inputs	0	A
350691900	--- Other	6.5%	A
350699200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
350699900	--- Other	6.5%	B
350710000	- Rennet and concentrates thereof	0	A
350790000	- Other	0	A
360100000	Propellent powders.	0	A
360200000	Prepared explosives, other than propellent powders.	6.5%	B
360300000	Safety fuses; detonating fuses; percussion or detonating caps; igniters; electric detonators.	6.5%	A
360410000	- Fireworks	6.5%	B
360490000	- Other	6.5%	B
360500000	Matches, other than pyrotechnic articles of heading 36.04.	6.5%	B
360610000	- Liquid or liquefied-gas fuels in containers of a kind used for filling or refilling cigarette or similar lighters and of a capacity not exceeding 300 cm ³	6.5%	B
360690100	--- Flint imported by cigarette-lighter factories	0	A
360690900	--- Other	6.5%	B
370110000	- For X-ray	6.5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
370120000	- Instant print film	6.5%	B
370130000	- Other plates and film, with any side exceeding 255 mm	0	A
370191000	-- For colour photography (polychrome)	6.5%	B
370199100	--- Sensitised metallic plates	0	A
370199300	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
370199900	--- Other	6.5%	B
370210000	- For X-ray	6.5%	B
370231000	-- For colour photography (polychrome)	6.5%	B
370232000	-- Other, with silver halide emulsion	6.5%	B
370239000	-- Other	6.5%	B
370241000	-- Of a width exceeding 610 mm and of a length exceeding 200 m, for colour photography (polychrome)	6.5%	B
370242000	-- Of a width exceeding 610 mm and of a length exceeding 200 m, other than for colour photography	6.5%	B
370243000	-- Of a width exceeding 610 mm and of a length not exceeding 200 m	6.5%	B
370244000	-- Of a width exceeding 105 mm but not exceeding 610 mm	6.5%	B
370251000	-- Of a width not exceeding 16 mm and of a length not exceeding 14 m	6.5%	B
370252000	-- Of a width not exceeding 16 mm and of a length exceeding 14 m	6.5%	B
370253000	-- Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m, for slides	6.5%	B
370254000	-- Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m, other than for slides	6.5%	B
370255000	-- Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m	6.5%	B
370256000	-- Of a width exceeding 35 mm	6.5%	B
370291000	-- Of a width not exceeding 16 mm	6.5%	B
370293000	-- Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length not exceeding 30 m	6.5%	B
370294000	-- Of a width exceeding 16 mm but not exceeding 35 mm and of a length exceeding 30 m	6.5%	B
370295000	-- Of a width exceeding 35 mm	6.5%	B
370310000	- In rolls of a width exceeding 610 mm	6.5%	B
370320000	- Other, for colour photography (polychrome)	6.5%	B
370390000	- Other	6.5%	B
370400000	Photographic plates, film, paper, paperboard and textiles, exposed but not developed.	6.5%	B
370510100	--- Containing news or educational material	6.5%	B
370510900	--- other	6.5%	B
370590100	--- Containing news or educational material	6.5%	B
370590200	--- Microfilms other than Containing news or educational material	6.5%	B
370590900	--- Other	6.5%	B
370610000	- Of a width of 35 mm or more	6.5%	B
370690000	- Other	6.5%	B
370710100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
370710900	--- other	6.5%	B
370790000	- Other	0	A
380110000	- Artificial graphite	5%	B
380120000	- Colloidal or semi-colloidal graphite	5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
380130000	- Carbonaceous pastes for electrodes and similar pastes for furnace linings	0	A
380190000	- Other	0	A
380210000	- Activated carbon	0	A
380290000	- Other	0	A
380300000	Tall oil, whether or not refined.	0	A
380400000	Residual lyes from the manufacture of wood pulp, whether or not concentrated, desugared or chemically treated, including lignin sulphonates, but excluding tall oil of heading 38.03.	0	A
380510000	- Gum, wood or sulphate turpentine oils	0	A
380590100	--- Egarol	6.5%	B
380590900	--- Other	0	A
380610000	- Rosin and resin acids	0	A
380620000	- Salts of rosin, of resin acids or of derivatives of rosin or resin acids, other than salts of rosin adducts	0	A
380630000	- Ester gums	0	A
380690000	- Other	5%	B
380700000	Wood tar; wood tar oils; wood creosote; wood naphtha; vegetable pitch; brewers' pitch and similar preparations based on rosin, resin acids or on vegetable pitch.	6.5%	B
380850100	--- Put up in jet cans	21%	C
380850900	---- Other	10%	C
380891110	---- Killing insecticide(other than repelant).	21%	C
380891190	---- Other	21%	B
380891200	--- In the form of pastils, soaked in insecticidal materials to be used with a device as a heat source, for household use	21%	C
380891900	--- Other	10%	A
380892100	--- Put up in jet cans	21%	B
380892200	--- Not putup for retail sale, Imported as industrial inputs.	0	A
380892300	--- Other	10%	A
380893100	--- Put up in jet cans	21%	A
380893200	--- Not putup for retail sale, Imported as industrial inputs.	0	A
380893900	--- Other	0	A
380894100	--- Put up in jet cans	21%	C
380894900	--- Other	10%	A
380899100	--- Put up in jet cans	21%	C
380899900	--- Other	10%	A
380910000	- With a basis of amylaceous substances	0	A
380991000	-- Of a kind used in the textile or like industries	0	A
380992000	-- Of a kind used in the paper or like industries	0	A
380993000	-- Of a kind used in the leather or like industries	0	A
381010100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
381010900	--- Other	6.5%	B
381090000	- Other	6.5%	B
381111000	-- Based on lead compounds	6.5%	B
381119000	-- Other	6.5%	B
381121000	-- Containing petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals	6.5%	A
381129000	-- Other	6.5%	A
381190000	- Other	0	A
381210000	- Prepared rubber accelerators	0	A
381220000	- Compound plasticizers for rubber or plastics	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
381230000	- Anti-oxidizing preparations and other compound stabilizers for rubber or plastics	0	A
381300000	Preparations and charges for fire-extinguishers; charged fire-extinguishing grenades.	0	A
381400100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
381400900	--- Other	6.5%	B
381511000	-- With nickel or nickel compounds as the active substance	0	A
381512000	-- With precious metal or precious metal compounds as the active substance	0	A
381519000	-- Other	0	A
381590000	- Other	0	A
381600000	Refractory cements, mortars, concretes and similar compositions, other than products of heading 38.01.	0	A
381700000	Mixed alkylbenzenes and mixed alkylnaphthalenes, other than those of heading 27.07 or 29.02.	0	A
381800000	Chemical elements doped for use in electronics, in the form of discs, wafers or similar forms; chemical compounds doped for use in electronics.	0	A
381900000	Hydraulic brake fluids and other prepared liquids for hydraulic transmission, not containing or containing less than 70% by weight of petroleum oils or oils obtained from bituminous minerals.	6.5%	B
382000000	Anti-freezing preparations and prepared de-icing fluids.	6.5%	B
382100000	Prepared culture media for development of micro-organisms.	5%	B
382200100	--- Strips for testing glucose content	0	A
382200900	--- Other	0	A
382311000	-- Stearic acid	0	A
382312000	-- Oleic acid	0	A
382313000	-- Tall oil fatty acids	0	A
382319000	-- Other	0	A
382370000	- Industrial fatty alcohols	0	A
382410000	- Prepared binders for foundry moulds or cores	0	A
382430000	- Non-agglomerated metal carbides mixed together or with metallic binders	0	A
382440100	--- For laboratory use or imported by factories as industrial inputs	0	A
382440900	--- Other	6.5%	B
382450100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
382450900	--- Other	6.5%	B
382460000	- Sorbitol other than that of subheading 2905.44	0	A
382471000	-- Containing acyclic hydrocarbons perhalogenated only with fluorine and chlorine	0	A
382472000	-- Containing bromochlorodifluoromethane, bromotrifluoromethane or dibromotetrafluoroethanes	5%	B
382473000	-- Containing hydrobromofluorocarbons (HBFCs)	5%	B
382474000	-- Containing hydrochlorofluorocarbons (HCFCs), whether or not containing perfluorocarbons (PFCs) or hydrofluorocarbons (HFCs), but not containing chlorofluorocarbons (CFCs)	0	A
382475000	-- Containing carbon tetrachloride	0	A
382476000	-- Containing 1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform)	0	A
382477000	-- Containing bromomethane (methyl bromide) or bromochloromethane	0	A
382478000	-- Containing perfluorocarbons (PFCs) or hydrofluorocarbons	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
382479000	(HFCs), but not containing chlorofluorocarbons (CFCs) or hydrochlorofluorocarbons (HCFCs)	5%	B
382481000	-- Containing oxirane (ethylene oxide)	0	A
382482000	-- Containing polychlorinated biphenyls (PCBs), polychlorinated terphenyls (PCTs) or polybrominated biphenyls (PBBs)	0	A
382483000	-- Containing tris(2,3-dibromopropyl) phosphate".	0	A
382490200	--- Fertilizers, ammonia and oxides	5%	A
382490300	--- For laboratory use or imported by factories as industrial inputs	0	A
382490900	--- Other	6.5%	A
382510000	- Municipal waste	6.5%	B
382520000	- Sewage sludge	6.5%	B
382530000	- Clinical waste	0	A
382541000	-- Halogenated	6.5%	B
382549000	-- Other	6.5%	B
382550000	- Wastes of metal pickling liquors, hydraulic fluids, brake fluids and anti-freeze fluids	6.5%	B
382561000	-- Mainly containing organic constituents	6.5%	B
382569000	-- Other	6.5%	B
382590000	- Other	6.5%	B
390110000	- Polyethylene having a specific gravity of less than 0.94	0	A
390120000	- Polyethylene having a specific gravity of 0.94 or more	0	A
390130000	- Ethylene-vinyl acetate copolymers	0	A
390190000	- Other	0	A
390210000	- Polypropylene	0	A
390220000	- Polyisobutylene	0	A
390230000	- Propylene copolymers	0	A
390290000	- Other	0	A
390311000	-- Expansible	0	A
390319000	-- Other	0	A
390320000	- Styrene-acrylonitrile (SAN) copolymers	0	A
390330000	- Acrylonitrile-butadiene-styrene (ABS) copolymers	0	A
390390000	- Other	0	A
390410000	- Poly(vinyl chloride), not mixed with any other substances	0	A
390421000	-- Non-plasticized	0	A
390422000	-- Plasticized	0	A
390430000	- Vinyl chloride-vinyl acetate copolymers	0	A
390440000	- Other vinyl chloride copolymers	0	A
390450000	- Vinylidene chloride polymers	0	A
390461000	-- Polytetrafluoroethylene	0	A
390469000	-- Other	0	A
390490000	- Other	0	A
390512000	-- In aqueous dispersion	0	A
390519000	-- Other	0	A
390521000	-- In aqueous dispersion	0	A
390529000	-- Other	0	A
390530000	- Poly(vinyl alcohol), whether or not containing unhydrolysed acetate groups	0	A
390591000	-- Copolymers	0	A
390599000	-- Other	0	A
390610000	- Poly(methyl methacrylate)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
390690000	- Other	0	A
390710000	- Polyacetals	0	A
390720000	- Other polyethers	0	A
390730000	- Epoxide resins	0	A
390740000	- Polycarbonates	0	A
390750000	- Alkyd resins	0	A
390760000	- Poly(ethylene terephthalate)	0	A
390770000	- Poly(lactic acid)".	0	A
390791000	-- Unsaturated	0	A
390799000	-- Other	0	A
390810000	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 or -6,12	0	A
390890000	- Other	0	A
390910000	- Urea resins; thiourea resins	0	A
390920000	- Melamine resins	0	A
390930000	- Other amino-resins	0	A
390940000	- Phenolic resins	0	A
390950000	- Polyurethanes	0	A
391000000	Silicones in primary forms.	0	A
391110000	- Petroleum resins, coumarone, indene or coumarone-indene resins and polyterpenes	0	A
391190000	- Other	0	A
391211000	-- Non-plasticized	0	A
391212000	-- Plasticized	0	A
391220000	- Cellulose nitrates (including collodions)	0	A
391231000	-- Carboxymethylcellulose and its salts	0	A
391239000	-- Other	0	A
391290000	- Other	0	A
391310000	- Alginic acid, its salts and esters	0	A
391390000	- Other	0	A
391400000	Ion-exchangers based on polymers of headings 39.01 to 39.13, in primary forms.	0	A
391510000	- Of polymers of ethylene	0	A
391520000	- Of polymers of styrene	0	A
391530000	- Of polymers of vinyl chloride	0	A
391590000	- Of other plastics	0	A
391610100	--- Monofilament	0	A
391610200	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
391610900	--- Other	6.5%	B
391620100	--- Monofilament	0	A
391620200	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
391620900	--- Other	6.5%	B
391690100	--- Monofilament	0	A
391690200	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
391690900	--- Other	6.5%	A
391710000	- Artificial guts (sausage casings) of hardened protein or of cellulosic materials	0	A
391721000	-- Of polymers of ethylene	0	A
391722000	-- Of polymers of propylene	0	A
391723000	-- Of polymers of vinyl chloride	0	A
391729000	-- Of other plastics	0	A
391731000	-- Flexible tubes, pipes and hoses, having a minimum burst pressure of 27.6 MPa	6.5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
391732000	-- Other, not reinforced or otherwise combined with other materials, without fittings	6.5%	A
391733000	-- Other, not reinforced or otherwise combined with other materials, with fittings	6.5%	B
391739400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
391739900	--- Other	6.5%	A
391740200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
391740900	--- Other	6.5%	A
391810100	--- Wall or ceiling coverings.	6.5%	A
391810900	--- Other	6.5%	A
391890100	--- Wall or ceiling coverings.	6.5%	B
391890900	--- Other	6.5%	B
391910400	--- Imported as industrial inputs	0	A
391910900	--- Other	6.5%	A
391990200	--- imported by factories as production inputs	0	A
391990900	--- Other	6.5%	A
392010100	--- In transparent rolls, printed	6.5%	A
392010200	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
392010900	--- Other	6.5%	A
392020100	--- In transparent rolls, printed	6.5%	A
392020200	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
392020900	--- Other	6.5%	A
392030100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392030900	--- Other	6.5%	B
392043100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392043900	--- Other	6.5%	B
392049100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392049900	--- Other	6.5%	A
392051100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392051900	--- Other	6.5%	B
392059100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392059900	--- Other	6.5%	B
392061100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392061900	--- Other	6.5%	B
392062100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392062900	--- Other	6.5%	B
392063100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392063900	--- Other	6.5%	B
392069100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392069900	--- Other	6.5%	B
392071200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392071900	--- Other	6.5%	B
392073100	--- In transparent rolls of printed cellophane	6.5%	B
392073200	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
392073900	--- Other	6.5%	B
392079100	--- In transparent rolls of printed cellophane	6.5%	B
392079200	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
392079900	--- Other	6.5%	B
392091100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392091900	--- Other	6.5%	B
392092100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392092900	--- Other	6.5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
392093100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392093900	--- Other	6.5%	B
392094100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392094900	--- Other	6.5%	B
392099100	--- In transparent rolls, of polyethelene,polyproplene ,solovan printed	0	A
392099600	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392099900	---- Other	6.5%	A
392111000	-- Of polymers of styrene	6.5%	B
392112000	-- Of polymers of vinyl chloride	6.5%	A
392113000	-- Of polyurethanes	6.5%	A
392114000	-- Of regenerated cellulose	6.5%	B
392119100	--- Of ethylene vinyl acetate	0	A
392119200	--- Rolls of polyethylene ,imported by factories as industrial inputs	0	A
392119900	--- Other	6.5%	A
392190100	--- Hard plates (formica and the like) resulted from stacking and pressing layers of paper or fiber..etc, after being impregnated with artificial resines,I.e,formica and the like	0	A
392190200	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
392190300	--- Other , imported by factories as production inputs	0	A
392190400	--- Membrane strengthened by wovem materials , used in ion exchange operations	5%	A
392190900	--- Other	6.5%	A
392210000	- Baths, shower-baths, sinks and wash-basins	6.5%	A
392220000	- Lavatory seats and covers	6.5%	B
392290100	--- Urine collecting bags for patients	0	A
392290900	--- Other	6.5%	B
392310000	- Boxes, cases, crates and similar articles	6.5%	A
392321200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392321900	--- Other	6.5%	B
392329300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392329900	--- Other	6.5%	A
392330300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392330900	--- Other	6.5%	A
392340100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
392340900	--- Other	6.5%	B
392350000	- Stoppers, lids, caps and other closures	0	A
392390100	--- Imported as industrial inputs	0	A
392390900	--- Other	6.5%	A
392410000	- Tableware and kitchenware	6.5%	A
392490000	- Other	6.5%	A
392510000	- Reservoirs, tanks, vats and similar containers, of a capacity exceeding 300 litres	6.5%	B
392520000	- Doors, windows and their frames and thresholds for doors	6.5%	A
392530000	- Shutters, blinds (including Venetian blinds) and similar articles and parts thereof	6.5%	B
392590100	--- Plastic wheels imported by factories as industrial inputs	0	A
392590900	--- Other	6.5%	A
392610000	- Office or school supplies	6.5%	B
392620100	--- Clothing accessories,imported by factories as industrial inputs	0	A
392620900	--- Other	6.5%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
392630100	--- Fittings for furniture	0	A
392630900	--- Other	6.5%	A
392640000	- Statuettes and other ornamental articles	6.5%	B
392690100	--- disposable bags for patient's use	0	A
392690300	--- Articles for shoe industry (including shoe moulds)	0	A
392690500	--- Unworked optical lenses	0	A
392690600	--- Strips plated for media sound recording	0	A
392690700	--- Nipples for feeding pottles	5%	A
392690800	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
392690910	---- Clamps for grafting cutts.	0	A
392690990	---- Other	6.5%	A
400110000	- Natural rubber latex, whether or not pre-vulcanized	0	A
400121000	-- Smoked sheets	0	A
400122000	-- Technically specified natural rubber (TSNR)	0	A
400129000	-- Other	0	A
400130000	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle and similar natural gums	5%	B
400211000	-- Latex	0	A
400219000	-- Other	0	A
400220000	- Butadiene rubber (BR)	0	A
400231000	-- Isobutene-isoprene (butyl) rubber (IIR)	0	A
400239000	-- Other	0	A
400241000	-- Latex	0	A
400249000	-- Other	0	A
400251000	-- Latex	0	A
400259000	-- Other	0	A
400260000	- Isoprene rubber (IR)	0	A
400270000	- Ethylene-propylene-non-conjugated diene rubber (EPDM)	0	A
400280000	- Mixtures of any product of heading 40.01 with any product of this heading	0	A
400291000	-- Latex	0	A
400299100	--- Plates, sheets and strips	0	A
400299900	--- Other	10%	B
400300000	Reclaimed rubber in primary forms or in plates, sheets or strip.	0	A
400400000	Waste, parings and scrap of rubber (other than hard rubber) and powders and granules obtained therefrom.	0	A
400510000	- Compounded with carbon black or silica	0	A
400520000	- Solutions; dispersions other than those of subheading 4005.10	0	A
400591000	-- Plates, sheets and strip	0	A
400599000	-- Other	5%	B
400610000	- Camel-back strips for retreading rubber tires	0	A
400690000	- Other	0	A
400700100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
400700900	--- Other	20%	C
400811100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
400811900	--- Other	30%	C
400819100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
400819900	--- Other	30%	C
400821000	-- Plates, sheets and strip	0	A
400829000	-- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
400911200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
400911900	--- Other	15%	C
400912100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400912900	--- Other	30%	C
400921100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400921900	--- Other	30%	C
400922100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400922900	--- Other	30%	A
400931100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400931200	--- with circular cross and its inner diameter equals 0.75 inch and not exceeding 1 inch , imported by fire extinguishing equipment factories as production inputs	0	A
400931900	--- Other	30%	C
400932100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400932900	--- Other	30%	C
400941100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400941900	--- Other	30%	C
400942100	--- Of a circular cross-section and an interior diameter of 3 inches or more	0	A
400942900	--- Other	30%	C
401011000	-- Reinforced only with metal	0	A
401012000	-- Reinforced only with textile materials	0	A
401019000	-- Other	0	A
401031000	-- Endless transmission belts of trapezoidal cross-section (V-belts), V-ribbed, of an outside circumference exceeding 60 cm but not exceeding 180 cm	0	A
401032000	-- Endless transmission belts of trapezoidal cross-section (V-belts), other than V-ribbed, of an outside circumference exceeding 60 cm but not exceeding 180 cm	0	A
401033000	-- Endless transmission belts of trapezoidal cross-section (V-belts), V-ribbed, of an outside circumference exceeding 180 cm but not exceeding 240 cm	23%	C
401034000	-- Endless transmission belts of trapezoidal cross-section (V-belts), other than V-ribbed, of an outside circumference exceeding 180 cm but not exceeding 240 cm	23%	C
401035000	-- Endless synchronous belts, of an outside circumference exceeding 60 cm but not exceeding 150 cm	0	A
401036000	-- Endless synchronous belts, of an outside circumference exceeding 150 cm but not exceeding 198 cm	23%	C
401039000	-- Other	0	A
401110000	- Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars)	23%	A
401120100	--- To be installed on alloy wheels of inner diameter not less than 20 inch	15%	A
401120900	--- Other	23%	A
401130000	- Of a kind used on aircraft	23%	C
401140000	- Of a kind used on motorcycles	23%	C
401150000	- Of a kind used on bicycles	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
401161000	-- Of a kind used on agricultural or forestry vehicles and machines	23%	C
401162000	-- Of a kind used on construction or industrial handling vehicles and machines and having a rim size not exceeding 61 cm	23%	A
401163000	-- Of a kind used on construction or industrial handling vehicles and machines having a rim size exceeding 61 cm	23%	A
401169000	-- Other	23%	C
401192000	-- Of a kind used on agricultural or forestry vehicles and machines	23%	A
401193000	-- Of a kind used on construction or industrial handling vehicles and machines and having a rim size not exceeding 61 cm	23%	A
401194000	-- Of a kind used on construction or industrial handling vehicles and machines and having a rim size exceeding 61 cm	23%	A
401199000	-- Other	23%	C
401211000	-- Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars)	23%	C
401212000	-- Of a kind used on buses or lorries	23%	C
401213000	-- Of a kind used on aircraft	23%	C
401219000	-- Other	23%	C
401220100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
401220900	--- Other	23%	A
401290000	- Other	23%	C
401310000	- Of a kind used on motor cars (including station wagons and racing cars), buses or lorries	23%	C
401320000	- Of a kind used on bicycles	23%	C
401390000	- Other	30%	C
401410000	- Sheath contraceptives	0	A
401490100	--- Urine condoms.	0	A
401490900	--- Other	23%	C
401511000	-- Surgical	23%	A
401519000	-- Other	23%	C
401590000	- Other	23%	A
401610100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
401610900	--- Other	30%	A
401691000	-- Floor coverings and mats	30%	A
401692000	-- Erasers	30%	C
401693000	-- Gaskets, washers and other seals	0	A
401694000	-- Boat or dock fenders, whether or not inflatable	30%	C
401695000	-- Other inflatable articles	30%	C
401699200	--- Articles of rubber for vehicles and apparatus of chapters 86 and 88	10%	A
401699300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
401699900	--- Other	30%	A
401700100	--- Waste and powder	5%	B
401700200	--- Stoppers for bottles	0	A
401700400	--- Pies with cross-suction exceeding (3) inches	0	A
401700800	---Other ,for industrial use or Imported by factories as industrial inputs	0	A
401700900	--- Other	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
410120000	- Whole hides and skins, of a weight per skin not exceeding 8 kg when simply dried, 10 kg when dry-salted, or 16 kg when fresh, wet-salted or otherwise preserved	0	A
410150000	- Whole hides and skins, of a weight exceeding 16 kg	0	A
410190000	- Other, including butts, bends and bellies	0	A
410210000	- With wool on	0	A
410221000	-- Pickled	0	A
410229000	-- Other	0	A
410320000	- Of reptiles	0	A
410330000	- Of swine	0	A
410390000	- Other	0	A
410411000	-- Full grains, unsplit; grain splits	10%	B
410419000	-- Other	10%	B
410441000	-- Full grains, unsplit; grain splits	10%	B
410449000	-- Other	10%	B
410510000	- In the wet state (including wet-blue)	10%	B
410530000	- In the dry state (crust)	10%	B
410621000	-- In the wet state (including wet-blue)	0	A
410622000	-- In the dry state (crust)	10%	B
410631000	-- In the wet state (including wet-blue)	0	A
410632000	-- In the dry state (crust)	0	A
410640000	- Of reptiles	0	A
410691000	-- In the wet state (including wet-blue)	0	A
410692000	-- In the dry state (crust)	0	A
410711000	-- Full grains, unsplit	10%	B
410712000	-- Grain splits	10%	B
410719000	-- Other	10%	B
410791000	-- Full grains, unsplit	10%	B
410792000	-- Grain splits	10%	B
410799000	-- Other	10%	B
411200000	Leather further prepared after tanning or crusting including parchment-dressed leather, of sheep or lamb, without wool on, whether or not split, other than leather of heading 41.14	10%	B
411310000	- Of goats or kids	10%	B
411320000	- Of swine	0	A
411330000	- Of reptiles	0	A
411390000	- Other	0	A
411410000	- Chamois (including combination chamois) leather	30%	C
411420000	- Patent leather and patent laminated leather; metallized leather	10%	B
411510000	- Composition leather with a basis of leather or leather fibre, in slabs, sheets or strip, whether or not in rolls	30%	C
411520000	- Parings and other waste of leather or of composition leather, not suitable for the manufacture of leather articles; leather dust, powder and flour	0	A
420100000	Saddlery and harness for any animal (including traces, leads, knee pads, muzzles, saddle cloths, saddle bags, dog coats and the like), of any material.	30%	C
420211000	-- With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather	30%	C
420212000	-- With outer surface of plastics or of textile materials	30%	C
420219000	-- Other	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
420221000	-- With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather	30%	C
420222000	-- With outer surface of sheeting of plastics or of textile materials	30%	C
420229000	-- Other	30%	C
420231000	-- With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather	30%	C
420232000	-- With outer surface of sheeting of plastics or of textile materials	30%	C
420239000	-- Other	30%	C
420291000	-- With outer surface of leather, of composition leather or of patent leather	30%	C
420292000	-- With outer surface of sheeting of plastics or of textile materials	30%	C
420299000	-- Other	30%	A
420310000	- Articles of apparel	30%	A
420321000	-- Specially designed for use in sports	30%	C
420329000	-- Other	30%	C
420330000	- Belts and bandoliers	30%	C
420340000	- Other clothing accessories	30%	C
420500000	Other articles of leather or of composition leather.	30%	A
420600000	Articles of gut (other than silk-worm gut), of goldbeater's skin, of bladders or of tendons.	30%	C
430110000	- Of mink, whole, with or without head, tail or paws	10%	B
430130000	- Of lamb, the following: Astrakhan, Broadtail, Caracul, Persian and similar lamb, Indian, Chinese, Mongolian or Tibetan lamb, whole, with or without head, tail or paws	10%	B
430160000	- Of fox, whole, with or without head, tail or paws	10%	B
430180000	- Other furskins, whole, with or without head, tail or paws	10%	B
430190000	- Heads, tails, paws and other pieces or cuttings, suitable for furriers' use	10%	B
430211000	-- Of mink	30%	C
430219000	-- Other	23%	C
430220000	- Heads, tails, paws and other pieces or cuttings, not assembled	30%	C
430230000	- Whole skins and pieces or cuttings thereof, assembled	30%	C
430310000	- Articles of apparel and clothing accessories	30%	C
430390000	- Other	30%	C
430400000	Artificial fur and articles thereof.	30%	C
440110000	- Fuel wood, in logs, in billets, in twigs, in faggots or in similar forms	10%	A
440121000	-- Coniferous	30%	A
440122000	-- Non-coniferous	30%	A
440130000	- Sawdust and wood waste and scrap, whether or not agglomerated in logs, briquettes, pellets or similar forms	0	A
440210000	- Of bamboo	10%	A
440290000	Other	10%	B
440310000	- Treated with paint, stains, creosote or other preservatives	21%	A
440320100	--- Poplar wood for match splints industry, and wood stems for lumber industry	0	A
440320900	--- Other	23%	A
440341100	--- Poplar wood for match splints industry, and wood stems for lumber industry	0	A
440341900	--- Other	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
440349100	--- Poplar wood for match splints industry, and wood stems for lumber industry	0	A
440349900	--- Other	30%	A
440391100	--- Wood stems for lumber industry	0	A
440391900	--- Other	30%	A
440392100	--- Wood stems for lumber industry	0	A
440392900	--- Other	30%	A
440399100	--- Poplar wood for match splints industry, and wood stems for lumber industry	0	A
440399900	--- Other	30%	A
440410000	- Coniferous	0	A
440420000	- Non-coniferous	0	A
440500000	Wood wool; wood flour	5%	A
440610000	- Not impregnated	10%	A
440690000	- Other	10%	A
440710000	- Coniferous	0	A
440721000	-- Mahogany (Swietenia spp.)	0	A
440722000	-- Virola, Imbuia and Balsa	0	A
440725000	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti and Meranti Bakau	0	A
440726000	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti and Alan	0	A
440727000	-- Sapelli	0	A
440728000	-- Iroko".	0	A
440729000	-- Other	0	A
440791000	-- Of oak (Quercus spp.)	0	A
440792000	-- Of beech (Fagus spp.)	0	A
440793000	-- Of maple (Acer spp.)	0	A
440794000	-- Of cherry (Prunus spp.)	0	A
440795000	-- Of ash (Fraxinus spp.)".	0	A
440799000	-- Other	0	A
440810000	- Coniferous	0	A
440831000	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti and Meranti Bakau	0	A
440839000	-- Other	0	A
440890000	- Other	0	A
440910000	- Coniferous	23%	A
440921000	-- Of bamboo	23%	A
440929000	-- Other	23%	C
441011000	-- Particle board	0	A
441012000	-- Oriented strand board (OSB)	0	A
441019000	-- Other	0	A
441090000	Other	0	A
441112100	--- Parquet board(panels)	20%	A
441112900	--- Other	0	A
441113100	--- Parquet board(panels)	20%	A
441113900	--- Other	0	A
441114100	--- Parquet board(panels)	20%	A
441114900	--- Other	0	A
441192100	--- Parquet board(panels)	20%	A
441192900	--- Other	0	A
441193100	0.8 g/cm ³	20%	A
441193900	-- Other	0	A
441194100	--- Parquet board(panels)	20%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
441194900	-- Other	0	A
441210000	- Of bamboo	0	A
441231000	-- With at least one outer ply of tropical wood specified in Subheading Note 1 to this Chapter	0	A
441232000	-- Other, with at least one outer ply of non-coniferous wood	0	A
441239000	-- Other	0	A
441294000	-- Blockboard, laminboard and battenboard	0	A
441299100	--- Parquet board(panels)	15%	A
441299900	- Other:	0	A
441300000	Densified wood, in blocks, plates, strips or profile shapes.	0	A
441400000	Wooden frames for paintings, photographs, mirrors or similar objects.	30%	A
441510100	--- Empty match boxes	5%	A
441510200	--- Cases, crates and box pallets prepared only for packing of agricultural products	5%	A
441510300	--- Cable-drums, Imported by electrical Cable factories	0	A
441510900	--- Other	23%	A
441520100	--- Box pallets prepared only for packing of agricultural products	5%	A
441520900	--- Other	30%	A
441600000	Casks, barrels, vats, tubs and other coopers' products and parts thereof, of wood, including staves.	30%	A
441700100	--- Shoe lasts and trees	0	A
441700900	--- Other	30%	A
441810000	- Windows, French-windows and their frames	30%	A
441820000	- Doors and their frames and thresholds	30%	A
441840000	- Shuttering for concrete constructional work	30%	A
441850000	- Shingles and shakes	30%	A
441860000	- Posts and beams".	23%	A
441871000	-- For mosaic floors	30%	A
441872000	-- Other, multilayer	30%	A
441879000	-- Other	30%	A
441890100	--- Imported as industrial inputs	0	A
441890900	--- Other	23%	C
441900000	Tableware and kitchenware, of wood.	30%	A
442010000	- Statuettes and other ornaments, of wood	30%	A
442090000	- Other	30%	A
442110000	- Clothes hangers	30%	A
442190100	--- Spools, cops and bobbins, sewing thread reels	0	A
442190200	--- Bee-hives	5%	A
442190300	--- Match splints	0	A
442190400	--- Wooden sticks for ice cream	0	A
442190900	--- Other	30%	A
450110000	- Natural cork, raw or simply prepared	0	A
450190000	- Other	5%	A
450200000	Natural cork, debarked or roughly squared, or in rectangular (including square) blocks, plates, sheets or strip, (including sharp-edged blanks for corks or stoppers).	0	A
450310000	- Corks and stoppers	0	A
450390100	--- Washers , discs and stands for stoppers	0	A
450390900	--- Other	30%	A
450410000	- Blocks, plates, sheets and strip; tiles of any shape; solid cylinders, including discs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
450490200	--- Washers and stoppers for bottles	5%	A
450490300	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
450490900	--- Other	30%	A
460121000	-- Of bamboo	30%	A
460122000	-- Of rattan	30%	A
460129000	-- Other	30%	A
460192100	--- Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips.	0	A
460192900	--- Other	30%	A
460193100	--- Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips.	0	A
460193900	--- Other	30%	A
460194100	--- Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips.	0	A
460194900	--- Other	30%	A
460199100	--- Plaits and similar products of plaiting materials, whether or not assembled into strips.	0	A
460199900	--- Other	30%	A
460211100	--- Baskets for oil presses	5%	A
460211200	--- Prepared only for packing agricultural products	0	A
460211900	--- Other	30%	A
460212100	--- Baskets for oil presses	5%	A
460212200	--- Prepared only for packing agricultural products	0	A
460212900	--- Other	30%	A
460219100	--- Baskets for oil presses	5%	A
460219200	--- Prepared only for packing agricultural products	0	A
460219900	--- Other	30%	A
460290100	--- Baskets for oil presses	5%	A
460290300	--- Prepared only for packing agricultural products	0	A
460290900	--- Other	30%	A
470100000	Mechanical wood pulp.	0	A
470200000	Chemical wood pulp, dissolving grades.	0	A
470311000	-- Coniferous	5%	A
470319000	-- Non-coniferous	5%	A
470321000	-- Coniferous	0	A
470329000	-- Non-coniferous	0	A
470411000	-- Coniferous	5%	A
470419000	-- Non-coniferous	5%	A
470421000	-- Coniferous	0	A
470429000	-- Non-coniferous	0	A
470500000	Wood pulp obtained by a combination of mechanical and chemical pulping processes.	0	A
470610000	- Cotton linters pulp	0	A
470620000	- Pulp of fibres derived from recovered (waste and scrap) paper or paperboard	0	A
470630000	- Other, of bamboo".	0	A
470691000	-- Mechanical	0	A
470692000	-- Chemical	0	A
470693000	-- Semi-chemical	0	A
470710000	- Unbleached kraft paper or paperboard or corrugated paper or paperboard	5%	A
470720000	- Other paper or paperboard made mainly of bleached chemical pulp, not coloured in the mass	5%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
470730000	- Paper or paperboard made mainly of mechanical pulp (for example, newspapers, journals and similar printed matter)	5%	A
470790000	- Other, including unsorted waste and scrap	5%	A
480100000	Newsprint, in rolls or sheets.	0	A
480210000	- Hand-made paper and paperboard	0	A
480220000	- Paper and paperboard of a kind used as a base for photo-sensitive, heat-sensitive or electro-sensitive paper or paperboard	0	A
480240000	- Wallpaper base	10%	A
480254100	--- Writing and printing paper ; paper imported by sensitive paper factories as industrial inputs	0	A
480254900	--- Other	23%	A
480255100	--- Writing and printing paper ; paper imported by sensitive paper factories as industrial inputs	0	A
480255400	--- Other , imported by factories as production inputs	0	A
480255900	--- Other	23%	A
480256100	--- Writing and printing paper ; paper imported by sensitive paper factories as industrial inputs	0	A
480256200	--- Other , imported by factories as production inputs	0	A
480256900	--- Other	23%	A
480257100	--- Paper of a kind used for writing or printing ; paper imported by factories as industrial inputs	0	A
480257200	--- Other , imported by factories as production inputs	0	A
480257900	--- Other	23%	A
480258100	--- Paper of a kind used for writing or printing ; paper imported by factories as industrial inputs	0	A
480258200	--- Other , imported by factories as production inputs	0	A
480258900	--- Other	23%	A
480261100	--- Paper of a kind used for writing or printing ; paper imported by factories as industrial inputs	0	A
480261900	--- Other	21%	A
480262100	--- Paper of a kind used for writing or printing ; paper imported by factories as industrial inputs	0	A
480262900	--- Other	23%	A
480269100	--- Paper of a kind used for writing or printing ; paper imported by factories as industrial inputs	0	A
480269900	--- Other	23%	A
480300100	--- Cellulose wadding imported by factories as industrial inputs	20%	A
480300900	--- Other	30%	A
480411100	--- Wrapping paper, unbleached or of one bleached face	20%	A
480411200	--- Paper of one bleached face , not printed, imported by envelopes and bags factories and wrapping-paper printing factories	0	A
480411300	--- Paper and paperboard for manufacturing containers, imported by factories licensed for this purpose	0	A
480411900	--- Other	21%	A
480419100	--- Wrapping paper, unbleached or of one bleached face	20%	A
480419200	--- Paper of one bleached face, not printed, imported by envelopes and bags factories and wrapping-paper printing factories	0	A
480419300	--- Paper and paperboard for manufacturing containers, imported by factories licensed for this purpose	0	A
480419900	--- Other	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
480421000	-- Unbleached	0	A
480429000	-- Other	0	A
480431100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	0	A
480431200	--- Paper of one bleached face, not printed, imported by envelopes and bags factories and wrapping-paper printing factories	0	A
480431300	--- Paper and paperboarded for manufacturing containers, imported by factories licensed for this purpose	0	A
480431900	--- Other	23%	A
480439100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	0	A
480439200	--- Paper of one bleached face , not printed, imported by envelopes and bags factories and wrapping-paper printing factories	0	A
480439300	--- Paper and paper board for manufacturing containers, imported by factories licensed for this purpose	0	A
480439900	--- Other	23%	A
480441100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	0	A
480441400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
480441900	--- Other	30%	A
480442100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	0	A
480442400	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
480442900	--- Other	30%	A
480449100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	10%	A
480449400	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
480449900	--- Other	30%	A
480451100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	10%	A
480451500	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
480451900	--- Other	30%	A
480452100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	10%	A
480452400	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
480452900	--- Other	23%	A
480459100	--- Wrapping paper , unbleached or of one bleached face	10%	A
480459400	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
480459900	--- Other	23%	A
480511100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480511900	--- Other	21%	A
480512100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480512900	--- Other	23%	A
480519100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480519900	--- Other	23%	A
480524100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480524900	--- Other	23%	A
480525100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480525900	--- Other	23%	A
480530000	- Sulphite wrapping paper	30%	A
480540100	--- imported by factories as production inputs	0	A
480540900	--- Other	30%	A
480550000	- Felt paper and paperboard	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
480591100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480591900	--- Other	23%	A
480592100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480592900	--- Other	23%	A
480593100	--- Wrapping paper and paper imported by containers factories for containers industry	0	A
480593900	--- Other	23%	A
480610000	- Vegetable parchment	30%	A
480620100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
480620900	--- Other	10%	A
480630000	- Tracing papers	30%	A
480640000	- Glassine and other glazed transparent or translucent papers	30%	A
480700100	--- Paper and paperboard, laminated internally with bitumen, tar or asphalt, imported by factories as industrial input.	0	A
480700900	--- Other	30%	A
480810000	- Corrugated paper and paperboard, whether or not perforated	30%	A
480820000	- Sack kraft paper, creped or crinkled, whether or not embossed or perforated	0	A
480830200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
480830900	--- Other	30%	A
480890200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
480890900	--- Other	30%	A
480920000	- Self-copy paper	0	A
480990000	- Other	0	A
481013200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481013900	--- Other	23%	A
481014200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481014900	--- Other	23%	A
481019200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481019900	--- Other	15%	A
481022000	-- Light-weight coated paper	30%	A
481029000	-- Other	23%	A
481031000	-- Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process, and weighing 150 g/m ² or less	23%	A
481032000	-- Bleached uniformly throughout the mass and of which more than 95% by weight of the total fibre content consists of wood fibres obtained by a chemical process, and weighing more than 150 g/m ²	30%	A
481039100	--- Paperboard for match industry	0	A
481039900	--- Other	30%	A
481092100	--- Paperboard for match industry	0	A
481092200	--- Coated , not printed	0	A
481092900	--- Other	30%	A
481099100	--- Paperboard for match industry	0	A
481099900	--- Other	30%	A
481110000	- Tarred, bituminized or asphalted paper and paperboard	30%	A
481141100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
481141900	---Other	23%	A
481149100	---Imported by factories as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
481149900	---Other	30%	A
481151200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481151900	--- Other	23%	A
481159300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481159900	---Other	23%	A
481160100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481160900	--- Other	23%	A
481190100	--- Cellulose wadding and webs of Cellulose fibres	0	A
481190200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
481190900	--- Other	20%	A
481200000	Filter blocks, slabs and plates, of paper pulp.	0	A
481310000	- In the form of booklets or tubes	30%	A
481320000	- In rolls of a width not exceeding 5 cm	30%	A
481390000	- Other	0	A
481410000	- Ingrain paper	30%	A
481420000	- Wallpaper and similar wall coverings, consisting of paper coated or covered, on the face side, with a grained, embossed, coloured, design-printed or otherwise decorated layer of plastics	30%	A
481490000	- Other	30%	A
481620000	- Self-copy paper	10%	A
481690100	- Carbon or similar copying papers	10%	A
481690200	- Duplicator stencils	23%	A
481690900	--- Other	30%	A
481710000	- Envelopes	23%	A
481720000	- Letter cards, plain postcards and correspondence cards	30%	A
481730000	- Boxes, pouches, wallets and writing compendiums, of paper or paperboard, containing an assortment of paper stationery	30%	A
481810000	- Toilet paper	30%	A
481820000	- Handkerchiefs, cleansing or facial tissues and towels	30%	A
481830000	- Tablecloths and serviettes	30%	A
481840100	--- Diapers for old people and for use of special ailment cases	0	A
481840900	--- Other	23%	A
481850000	- Articles of apparel and clothing accessories	30%	A
481890000	- Other	30%	A
481910100	--- Paperboard boxes, perforated for ventelation, and especially used to handle chicks	10%	A
481910900	--- Other	30%	A
481920100	--- Match boxes	20%	A
481920200	--- Carton boxes , waxed, imported for packing industrial or agricultural products	0	A
481920300	--- Paperboard boxes, circular, imported by cheese factories for packing triangular shaped cheese	0	A
481920900	--- Other	30%	A
481930100	--- Paper bags used for packing industrial products	0	A
481930900	--- Other	30%	A
481940100	--- Paper sacks and bags , prepared for packing industrial products	0	A
481940300	--- Cones inported by factories as industrial inputs	0	A
481940900	--- Other	30%	A
481950000	- Other packing containers, including record sleeves	30%	A
481960000	- Box files, letter trays, storage boxes and similar articles, of a kind used in offices, shops or the like	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
482010000	- Registers, account books, note books, order books, receipt books, letter pads, memorandum pads, diaries and similar articles	23%	A
482020100	--- Hand writing books for children, containing figures for practice	10%	A
482020900	--- Other	30%	A
482030000	- Binders (other than book covers), folders and file covers	30%	A
482040000	- Manifold business forms and interleaved carbon sets	30%	A
482050000	- Albums for samples or for collections	30%	A
482090100	--- School copybooks (other than university lectures books)	30%	A
482090900	--- Other	30%	A
482110000	- Printed	30%	A
482190000	- Other	30%	A
482210000	- Of a kind used for winding textile yarn	3%	A
482290000	- Other	3%	A
482320000	- Filter paper and paperboard	0	A
482340000	- Rolls, sheets and dials, printed for self-recording apparatus	30%	A
482361000	-- Of bamboo	23%	A
482369000	-- Other	23%	A
482370000	- Moulded or pressed articles of paper pulp	30%	A
482390100	--- Dress patterns and models;light-weight printed paper cut for wrapping agricultural products;paper and paperboard cut imported by battery factories as industrial inputs	0	A
482390400	--- Paperboard cards for jacquard loom attachments and the like; cards not punched , for punch card machine whether or not instrips;textile spinning container used for winding yarn	0	A
482390800	--- Other , imported by factories as production inputs	0	A
482390900	--- Other	23%	A
490110000	- In single sheets, whether or not folded	0	A
490191000	-- Dictionaries, encyclopaedias and serial instalments thereof	0	A
490199000	-- Other	0	A
490210000	- Appearing at least four times a week	0	A
490290000	- Other	0	A
490300000	Children's picture, drawing or colouring books.	10%	A
490400000	Music, printed or in manuscript, whether or not bound or illustrated.	10%	A
490510000	- Globes	10%	A
490591000	-- In book form	10%	A
490599000	-- Other	10%	A
490600000	Plans and drawings for architectural, engineering, industrial, commercial, topographical or similar purposes, being originals drawn by hand; hand-written texts; photographic reproductions on sensitized paper and carbon copies of the foregoing.	10%	A
490700100	--- Cheque-books (other than travellers cheques)	30%	A
490700900	--- Other	10%	A
490810000	- Transfers (decalcomanias), vitrifiable	30%	A
490890000	- Other	30%	A
490900000	Printed or illustrated postcards; printed cards bearing personal greetings, messages or announcements, whether or not illustrated, with or without envelopes or trimmings.	30%	A
491000000	Calendars of any kind, printed, including calendar blocks.	30%	A
491110100	--- Advertising materials related to tourism in Jordan	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
491110900	--- Other	10%	A
491191000	-- Pictures, designs and photographs	30%	A
491199100	--- Teaching charts, printed pictures, sheets for making picture-books, printed picture collections for children	10%	A
491199900	--- Other	30%	A
500100000	Silk-worm cocoons suitable for reeling.	0	A
500200000	Raw silk (not thrown).	0	A
500300000	Silk waste (including cocoons unsuitable for reeling, yarn waste and garnetted stock).	0	A
500400000	Silk yarn (other than yarn spun from silk waste), not put up for retail sale.	0	A
500500000	Yarn spun from silk waste, not put up for retail sale.	0	A
500600000	Silk yarn and yarn spun from silk waste, put up for retail sale; silk-worm gut.	20%	C
500710000	- Fabrics of noil silk	0	A
500720000	- Other fabrics, containing 85% or more by weight of silk or of silk waste other than noil silk	0	A
500790000	- Other fabrics	0	A
510111000	-- Shorn wool	0	A
510119000	-- Other	0	A
510121000	-- Shorn wool	0	A
510129000	-- Other	0	A
510130000	- Carbonized	0	A
510211000	-- Of Kashmir (cashmere) goats	0	A
510219000	-- Other	0	A
510220000	- Coarse animal hair	0	A
510310000	- Noils of wool or of fine animal hair	0	A
510320000	- Other waste of wool or of fine animal hair	0	A
510330000	- Waste of coarse animal hair	0	A
510400000	Garnetted stock of wool or of fine or coarse animal hair.	0	A
510510000	- Carded wool	0	A
510521000	-- Combed wool in fragments	0	A
510529000	-- Other	0	A
510531000	-- Of Kashmir (cashmere) goats	0	A
510539000	-- Other	0	A
510540000	- Coarse animal hair, carded or combed	0	A
510610000	- Containing 85% or more by weight of wool	0	A
510620000	- Containing less than 85% by weight of wool	0	A
510710000	- Containing 85% or more by weight of wool	0	A
510720000	- Containing less than 85% by weight of wool	0	A
510810000	- Carded	0	A
510820000	- Combed	0	A
510910000	- Containing 85% or more by weight of wool or of fine animal hair	20%	C
510990000	- Other	20%	C
511000100	--- Put up for retail sale	20%	C
511000900	--- Other	0	A
511111000	-- Of a weight not exceeding 300 g/m ²	0	A
511119000	-- Other	0	A
511120000	- Other, mixed mainly or solely with man-made filaments	0	A
511130000	- Other, mixed mainly or solely with man-made staple fibres	0	A
511190000	- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
511211000	-- Of a weight not exceeding 200 g/m ²	0	A
511219000	-- Other	0	A
511220000	- Other, mixed mainly or solely with man-made filaments	0	A
511230000	- Other, mixed mainly or solely with man-made staple fibres	0	A
511290000	- Other	0	A
511300000	Woven fabrics of coarse animal hair or of horsehair.	0	A
520100000	Cotton, not carded or combed.	0	A
520210000	- Yarn waste (including thread waste)	0	A
520291000	-- Garnetted stock	0	A
520299000	-- Other	0	A
520300000	Cotton, carded or combed.	0	A
520411000	-- Containing 85% or more by weight of cotton	0	A
520419000	-- Other	0	A
520420000	- Put up for retail sale	20%	C
520511000	-- Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	0	A
520512000	-- Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	0	A
520513000	-- Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	0	A
520514000	-- Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	0	A
520515000	-- Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)	0	A
520521000	-- Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	0	A
520522000	-- Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	0	A
520523000	-- Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	0	A
520524000	-- Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	0	A
520526000	-- Measuring less than 125 decitex but not less than 106.38 decitex (exceeding 80 metric number but not exceeding 94 metric number)	0	A
520527000	-- Measuring less than 106.38 decitex but not less than 83.33 decitex (exceeding 94 metric number but not exceeding 120 metric number)	0	A
520528000	-- Measuring less than 83.33 decitex (exceeding 120 metric number)	0	A
520531000	-- Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	0	A
520532000	-- Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)	0	A
520533000	-- Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
520534000	-- Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520535000	-- Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520541000	-- Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	0	A
520542000	-- Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)	0	A
520543000	-- Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	0	A
520544000	-- Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520546000	-- Measuring less than 125 decitex but not less than 106.38 decitex (exceeding 80 metric number but not exceeding 94 metric number)	0	A
520547000	-- Measuring less than 106.38 decitex but not less than 83.33 decitex (exceeding 94 metric number but not exceeding 120 metric number)	0	A
520548000	-- Measuring per single yarn less than 83.33 decitex (exceeding 120 metric number)	0	A
520611000	-- Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	0	A
520612000	-- Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	0	A
520613000	-- Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	0	A
520614000	-- Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	0	A
520615000	-- Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)	0	A
520621000	-- Measuring 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number)	0	A
520622000	-- Measuring less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number)	0	A
520623000	-- Measuring less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number)	0	A
520624000	-- Measuring less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number)	0	A
520625000	-- Measuring less than 125 decitex (exceeding 80 metric number)	0	A
520631000	-- Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	0	A
520632000	-- Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
520633000	-- Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	0	A
520634000	-- Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520635000	-- Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520641000	-- Measuring per single yarn 714.29 decitex or more (not exceeding 14 metric number per single yarn)	0	A
520642000	-- Measuring per single yarn less than 714.29 decitex but not less than 232.56 decitex (exceeding 14 metric number but not exceeding 43 metric number per single yarn)	0	A
520643000	-- Measuring per single yarn less than 232.56 decitex but not less than 192.31 decitex (exceeding 43 metric number but not exceeding 52 metric number per single yarn)	0	A
520644000	-- Measuring per single yarn less than 192.31 decitex but not less than 125 decitex (exceeding 52 metric number but not exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520645000	-- Measuring per single yarn less than 125 decitex (exceeding 80 metric number per single yarn)	0	A
520710000	- Containing 85% or more by weight of cotton	20%	C
520790000	- Other	20%	C
520811000	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	0	A
520812000	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	0	A
520813000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520819000	-- Other fabrics	0	A
520821000	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	0	A
520822000	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	0	A
520823000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520829000	-- Other fabrics	0	A
520831000	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	0	A
520832000	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	0	A
520833000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520839000	-- Other fabrics	0	A
520841000	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	0	A
520842000	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	0	A
520843000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520849000	-- Other fabrics	0	A
520851000	-- Plain weave, weighing not more than 100 g/m ²	0	A
520852000	-- Plain weave, weighing more than 100 g/m ²	0	A
520859000	-- Other fabrics	0	A
520911000	-- Plain weave	0	A
520912000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520919000	-- Other fabrics	0	A
520921000	-- Plain weave	0	A
520922000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520929000	-- Other fabrics	0	A
520931000	-- Plain weave	0	A
520932000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520939000	-- Other fabrics	0	A
520941000	-- Plain weave	0	A
520942000	-- Denim	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
520943000	-- Other fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520949000	-- Other fabrics	0	A
520951000	-- Plain weave	0	A
520952000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
520959000	-- Other fabrics	0	A
521011000	-- Plain weave	0	A
521019000	-- Other fabrics	0	A
521021000	-- Plain weave	0	A
521029000	-- Other fabrics	0	A
521031000	-- Plain weave	0	A
521032000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
521039000	-- Other fabrics	0	A
521041000	-- Plain weave	0	A
521049000	-- Other fabrics	0	A
521051000	-- Plain weave	0	A
521059000	-- Other fabrics	0	A
521111000	-- Plain weave	0	A
521112000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
521119000	-- Other fabrics	0	A
521120000	- Bleached:	0	A
521131000	-- Plain weave	0	A
521132000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
521139000	-- Other fabrics	0	A
521141000	-- Plain weave	0	A
521142000	-- Denim	0	A
521143000	-- Other fabrics of 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
521149000	-- Other fabrics	0	A
521151000	-- Plain weave	0	A
521152000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill	0	A
521159000	-- Other fabrics	0	A
521211000	-- Unbleached	0	A
521212000	-- Bleached	0	A
521213000	-- Dyed	0	A
521214000	-- Of yarns of different colours	0	A
521215000	-- Printed	0	A
521221000	-- Unbleached	0	A
521222000	-- Bleached	0	A
521223000	-- Dyed	0	A
521224000	-- Of yarns of different colours	0	A
521225000	-- Printed	0	A
530110000	- Flax, raw or retted	0	A
530121000	-- Broken or scutched	0	A
530129000	-- Other	0	A
530130000	- Flax tow and waste	0	A
530210000	- True hemp, raw or retted	0	A
530290000	- Other	0	A
530310000	- Jute and other textile bast fibres, raw or retted	0	A
530390000	- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
530500000	Coconut, abaca (Manila hemp or Musa textilis Nee), ramie and other vegetable textile fibres, not elsewhere specified or included, raw or processed but not spun; tow, noils and waste of these fibres (including yarn waste and garnetted stock).	0	A
530610000	- Single	0	A
530620000	- Multiple (folded) or cabled	0	A
530710000	- Single	0	A
530720000	- Multiple (folded) or cabled	0	A
530810000	- Coir yarn	0	A
530820000	- True hemp yarn	0	A
530890000	- Other	0	A
530911000	-- Unbleached or bleached	0	A
530919000	-- Other	0	A
530921000	-- Unbleached or bleached	0	A
530929000	-- Other	0	A
531010000	- Unbleached	0	A
531090000	- Other	0	A
531100000	Woven fabrics of other vegetable textile fibres; woven fabrics of paper yarn.	0	A
540110100	--- Put up for retail sale	20%	A
540110900	--- Other	0	A
540120100	--- Put up for retail sale	20%	A
540120900	--- Other	0	A
540211000	-- Of aramids	0	A
540219000	-- Other	0	A
540220000	- High tenacity yarn of polyesters	0	A
540231000	-- Of nylon or other polyamides, measuring per single yarn not more than 50 tex	0	A
540232000	-- Of nylon or other polyamides, measuring per single yarn more than 50 tex	0	A
540233000	-- Of polyesters	0	A
540234000	-- Of polypropylene".	0	A
540239000	-- Other	0	A
540244000	-- Elastomeric	0	A
540245000	-- Other, of nylon or other polyamides	0	A
540246000	-- Other, of polyesters, partially oriented	0	A
540247000	-- Other, of polyesters	0	A
540248000	-- Other, of polypropylene	0	A
540249000	-- Other	0	A
540251000	-- Of nylon or other polyamides	0	A
540252000	-- Of polyesters	0	A
540259000	-- Other	0	A
540261000	-- Of nylon or other polyamides	0	A
540262000	-- Of polyesters	0	A
540269000	-- Other	0	A
540310000	- High tenacity yarn of viscose rayon	0	A
540331000	-- Of viscose rayon, untwisted or with a twist not exceeding 120 turns per metre	0	A
540332000	-- Of viscose rayon, with a twist exceeding 120 turns per metre	0	A
540333000	-- Of cellulose acetate	0	A
540339000	-- Other	0	A
540341000	-- Of viscose rayon	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
540342000	-- Of cellulose acetate	0	A
540349000	-- Other	0	A
540411000	-- Elastomeric	0	A
540412000	-- Other, of polypropylene	0	A
540419000	-- Other	0	A
540490000	- Other	0	A
540500000	Artificial monofilament of 67 decitex or more and of which no cross-sectional dimension exceeds 1 mm; strip and the like (for example, artificial straw) of artificial textile materials of an apparent width not exceeding 5 mm.	0	A
540600000	Man-made filament yarn (other than sewing thread), put up for retail sale.	20%	C
540710000	- Woven fabrics obtained from high tenacity yarn of nylon or other polyamides or of polyesters	0	A
540720000	- Woven fabrics obtained from strip or the like	0	A
540730000	- Fabrics specified in Note 9 to Section XI	0	A
540741000	-- Unbleached or bleached	0	A
540742000	-- Dyed	0	A
540743000	-- Of yarns of different colours	0	A
540744000	-- Printed	0	A
540751000	-- Unbleached or bleached	0	A
540752000	-- Dyed	0	A
540753000	-- Of yarns of different colours	0	A
540754000	-- Printed	0	A
540761000	-- Containing 85% or more by weight of non-textured polyester filaments	0	A
540769000	-- Other	0	A
540771000	-- Unbleached or bleached	0	A
540772000	-- Dyed	0	A
540773000	-- Of yarns of different colours	0	A
540774000	-- Printed	0	A
540781000	-- Unbleached or bleached	0	A
540782000	-- Dyed	0	A
540783000	-- Of yarns of different colours	0	A
540784000	-- Printed	0	A
540791000	-- Unbleached or bleached	0	A
540792000	-- Dyed	0	A
540793000	-- Of yarns of different colours	0	A
540794000	-- Printed	0	A
540810000	- Woven fabrics obtained from high tenacity yarn of viscose rayon	0	A
540821000	-- Unbleached or bleached	0	A
540822000	-- Dyed	0	A
540823000	-- Of yarns of different colours	0	A
540824000	-- Printed	0	A
540831000	-- Unbleached or bleached	0	A
540832000	-- Dyed	0	A
540833000	-- Of yarns of different colours	0	A
540834000	-- Printed	0	A
550110000	- Of nylon or other polyamides	0	A
550120000	- Of polyesters	0	A
550130000	- Acrylic or modacrylic	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
550140000	- Of polypropylene".	0	A
550190000	- Other	0	A
550200000	Artificial filament tow.	0	A
550311000	-- Of aramids	0	A
550319000	-- Other	0	A
550320000	- Of polyesters	0	A
550330000	- Acrylic or modacrylic	0	A
550340000	- Of polypropylene	0	A
550390000	- Other	0	A
550410000	- Of viscose rayon	0	A
550490000	- Other	0	A
550510000	- Of synthetic fibres	5%	B
550520000	- Of artificial fibres	5%	B
550610000	- Of nylon or other polyamides	0	A
550620000	- Of polyesters	0	A
550630000	- Acrylic or modacrylic	0	A
550690000	- Other	5%	B
550700000	Artificial staple fibres, carded, combed or otherwise processed for spinning.	0	A
550810100	--- Put up for retail sale	20%	C
550810900	--- Other	0	A
550820100	--- Put up for retail sale	20%	C
550820900	--- Other	0	A
550911000	-- Single yarn	0	A
550912000	-- Multiple (folded) or cabled yarn	0	A
550921000	-- Single yarn	0	A
550922000	-- Multiple (folded) or cabled yarn	0	A
550931000	-- Single yarn	0	A
550932000	-- Multiple (folded) or cabled yarn	0	A
550941000	-- Single yarn	0	A
550942000	-- Multiple (folded) or cabled yarn	0	A
550951000	-- Mixed mainly or solely with artificial staple fibres	0	A
550952000	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	0	A
550953000	-- Mixed mainly or solely with cotton	0	A
550959000	-- Other	0	A
550961000	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	0	A
550962000	-- Mixed mainly or solely with cotton	0	A
550969000	-- Other	0	A
550991000	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	0	A
550992000	-- Mixed mainly or solely with cotton	0	A
550999000	-- Other	0	A
551011000	-- Single yarn	0	A
551012000	-- Multiple (folded) or cabled yarn	0	A
551020000	- Other yarn, mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	0	A
551030000	- Other yarn, mixed mainly or solely with cotton	0	A
551090000	- Other yarn	0	A
551110000	- Of synthetic staple fibres, containing 85% or more by weight of such fibres	10%	B
551120000	- Of synthetic staple fibres, containing less than 85% by weight of such fibres	10%	B
551130000	- Of artificial staple fibres	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
551211000	-- Unbleached or bleached	0	A
551219000	-- Other	0	A
551221000	-- Unbleached or bleached	0	A
551229000	-- Other	0	A
551291000	-- Unbleached or bleached	0	A
551299000	-- Other	0	A
551311000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551312000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres	0	A
551313000	-- Other woven fabrics of polyester staple fibres	0	A
551319000	-- Other woven fabrics	0	A
551321000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551323000	-- Other woven fabrics of polyester staple fibres	0	A
551329000	-- Other woven fabrics	0	A
551331000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551339000	-- Other woven fabrics	0	A
551341000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551349000	-- Other woven fabrics	0	A
551411000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551412000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres	0	A
551419000	-- Other woven fabrics	0	A
551421000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551422000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres	0	A
551423000	-- Other woven fabrics of polyester staple fibres	0	A
551429000	-- Other woven fabrics	0	A
551430000	- Of yarns of different colours:	0	A
551441000	-- Of polyester staple fibres, plain weave	0	A
551442000	-- 3-thread or 4-thread twill, including cross twill, of polyester staple fibres	0	A
551443000	-- Other woven fabrics of polyester staple fibres	0	A
551449000	-- Other woven fabrics	0	A
551511000	-- Mixed mainly or solely with viscose rayon staple fibres	0	A
551512000	-- Mixed mainly or solely with man-made filaments	0	A
551513000	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	0	A
551519000	-- Other	0	A
551521000	-- Mixed mainly or solely with man-made filaments	0	A
551522000	-- Mixed mainly or solely with wool or fine animal hair	0	A
551529000	-- Other	0	A
551591000	-- Mixed mainly or solely with man-made filaments	0	A
551599000	-- Other	0	A
551611000	-- Unbleached or bleached	0	A
551612000	-- Dyed	0	A
551613000	-- Of yarns of different colours	0	A
551614000	-- Printed	0	A
551621000	-- Unbleached or bleached	0	A
551622000	-- Dyed	0	A
551623000	-- Of yarns of different colours	0	A
551624000	-- Printed	0	A
551631000	-- Unbleached or bleached	0	A
551632000	-- Dyed	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
551633000	-- Of yarns of different colours	0	A
551634000	-- Printed	0	A
551641000	-- Unbleached or bleached	0	A
551642000	-- Dyed	0	A
551643000	-- Of yarns of different colours	0	A
551644000	-- Printed	0	A
551691000	-- Unbleached or bleached	0	A
551692000	-- Dyed	0	A
551693000	-- Of yarns of different colours	0	A
551694000	-- Printed	0	A
560110000	- Sanitary towels and tampons, napkins and napkin liners for babies and similar sanitary articles, of wadding	23%	A
560121000	-- Of cotton	0	A
560122000	-- Of man-made fibres	0	A
560129000	-- Other	0	A
560130000	- Textile flock and dust and mill neps	0	A
560210100	--- imported by factories as production inputs	0	A
560210900	--- Other	23%	C
560221000	-- Of wool or fine animal hair	0	A
560229000	-- Of other textile materials	0	A
560290000	- Other	0	A
560311000	-- Weighing not more than 25 g/m ²	0	A
560312000	-- Weighing more than 25 g/m ² but not more than 70 g/m ²	0	A
560313000	-- Weighing more than 70 g/m ² but not more than 150 g/m ²	0	A
560314000	-- Weighing more than 150 g/m ²	0	A
560391000	-- Weighing not more than 25 g/m ²	0	A
560392000	-- Weighing more than 25 g/m ² but not more than 70 g/m ²	0	A
560393000	-- Weighing more than 70 g/m ² but not more than 150 g/m ²	0	A
560394000	-- Weighing more than 150 g/m ²	0	A
560410100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
560410900	--- Other	23%	C
560490100	--- Semi-surgical thread of rayon	3%	B
560490200	--- Other, not put up for retail sale	0	A
560490900	--- Other	23%	C
560500000	Metallized yarn, whether or not gimped, being textile yarn, or strip or the like of heading 54.04 or 54.05, combined with metal in the form of thread, strip or powder or covered with metal.	0	A
560600100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
560600900	--- Other	23%	C
560721000	-- Binder or baler twine	23%	C
560729000	-- Other	3%	B
560741000	-- Binder or baler twine	23%	C
560749000	-- Other	23%	C
560750000	- Of other synthetic fibres	23%	C
560790000	- Other	0	A
560811000	-- Made up fishing nets	23%	C
560819000	-- Other	23%	C
560890000	- Other	23%	C
560900100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
560900900	--- Other	23%	C
570110000	- Of wool or fine animal hair	23%	C
570190000	- Of other textile materials	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
570210000	- Kelem, Schumacks, Karamanie and similar hand-woven rugs	23%	C
570220000	- Floor coverings of coconut fibres (coir)	23%	C
570231000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
570232000	-- Of man-made textile materials	23%	C
570239000	-- Of other textile materials	23%	C
570241000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
570242000	-- Of man-made textile materials	23%	C
570249000	-- Of other textile materials	23%	A
570250000	- Other, not of pile construction, not made up:	23%	C
570291000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
570292000	-- Of man-made textile materials	23%	C
570299000	-- Of other textile materials	23%	C
570310000	- Of wool or fine animal hair	23%	C
570320000	- Of nylon or other polyamides	23%	A
570330000	- Of other man-made textile materials	23%	C
570390000	- Of other textile materials	23%	C
570410000	- Tiles, having a maximum surface area of 0.3 m ²	23%	C
570490000	- Other	23%	C
570500000	Other carpets and other textile floor coverings, whether or not made up.	23%	A
580110000	- Of wool or fine animal hair	0	A
580121000	-- Uncut weft pile fabrics	0	A
580122000	-- Cut corduroy	0	A
580123000	-- Other weft pile fabrics	0	A
580124000	-- Warp pile fabrics, épinglé (uncut)	0	A
580125000	-- Warp pile fabrics, cut	0	A
580126000	-- Chenille fabrics	0	A
580131000	-- Uncut weft pile fabrics	0	A
580132000	-- Cut corduroy	0	A
580133000	-- Other weft pile fabrics	0	A
580134000	-- Warp pile fabrics, épinglé (uncut)	0	A
580135000	-- Warp pile fabrics, cut	0	A
580136000	-- Chenille fabrics	0	A
580190000	- Of other textile materials	0	A
580211000	-- Unbleached	23%	C
580219000	-- Other	23%	C
580220000	- Terry towelling and similar woven terry fabrics, of other textile materials	23%	C
580230000	- Tufted textile fabrics	23%	C
580300100	--- Leano fabric imported by factories for medical purposes as industrial inputs	0	A
580300900	--- Other	23%	C
580410000	- Tullies and other net fabrics	20%	A
580421000	-- Of man-made fibres	20%	C
580429000	-- Of other textile materials	20%	C
580430000	- Hand-made lace	20%	C
580500000	Hand-woven tapestries of the type Gobelins, Flanders, Aubusson, Beauvais and the like, and needle-worked tapestries (for example, petit point, cross stitch), whether or not made up.	23%	C
580610000	- Woven pile fabrics (including terry towelling and similar terry fabrics) and chenille fabrics	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
580620000	- Other woven fabrics, containing by weight 5% or more of elastomeric yarn or rubber thread	0	A
580631000	-- Of cotton	0	A
580632000	-- Of man-made fibres	0	A
580639000	-- Of other textile materials	0	A
580640000	- Fabrics consisting of warp without weft assembled by means of an adhesive (bolducs)	0	A
580710100	--- imported by factories as industrial inputs	0	A
580710900	--- Other	23%	A
580790100	--- imported by factories as industrial inputs	0	A
580790900	--- Other	23%	C
580810000	- Braids in the piece	23%	C
580890000	- Other	23%	C
580900000	Woven fabrics of metal thread and woven fabrics of metallized yarn of heading 56.05, of a kind used in apparel, as furnishing fabrics or for similar purposes, not elsewhere specified or included.	0	A
581010000	- Embroidery without visible ground	23%	C
581091000	-- Of cotton	23%	C
581092000	-- Of man-made fibres	23%	C
581099000	-- Of other textile materials	23%	C
581100200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
581100900	--- Other	23%	C
590110000	- Textile fabrics coated with gum or amylaceous substances, of a kind used for the outer covers of books or the like	0	A
590190100	--- imported by factories as industrial inputs	0	A
590190900	--- Other	23%	C
590210000	- Of nylon or other polyamides	0	A
590220000	- Of polyesters	0	A
590290000	- Other	0	A
590310000	- With poly(vinyl chloride)	0	A
590320000	- With polyurethane	0	A
590390000	- Other	0	A
590410000	- Linoleum	23%	C
590490100	--- With a base consisting of needleloom felt or nonwovens	23%	C
590490200	--- imported by factories as industrial inputs	5%	B
590490900	--- Other	23%	C
590500000	Textile wall coverings.	23%	C
590610000	- Adhesive tape of a width not exceeding 20 cm	0	A
590691000	-- Knitted or crocheted	0	A
590699000	-- Other	0	A
590700000	Textile fabrics otherwise impregnated, coated or covered; painted canvas being theatrical scenery, studio back-cloths or the like.	23%	C
590800100	--- imported by factories as industrial inputs	0	A
590800900	--- Other	23%	C
590900000	Textile hosepiping and similar textile tubing, with or without lining, armour or accessories of other materials.	23%	A
591000000	Transmission or conveyor belts or belting, of textile material, whether or not impregnated, coated, covered or laminated with plastics, or reinforced with metal or other material.	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
591110000	- Textile fabrics, felt and felt-lined woven fabrics, coated, covered or laminated with rubber, leather or other material, of a kind used for card clothing, and similar fabrics of a kind used for other technical purposes, including narrow fabrics made of	10%	B
591120000	- Bolting cloth, whether or not made up	3%	B
591131000	-- Weighing less than 650 g/m ²	0	A
591132000	-- Weighing 650 g/m ² or more	0	A
591140100	--- Used in oil presses	0	A
591140200	--- Articles used in the preservation of environment	0	A
591140900	--- Other	3%	B
591190100	--- Baskets for oil presses	0	A
591190200	--- Articles used in the preservation of environment	0	A
591190300	--- For industrial use	0	A
591190900	--- Other	10%	B
600110000	- Long pile fabrics	0	A
600121000	-- Of cotton	0	A
600122000	-- Of man-made fibres	0	A
600129000	-- Of other textile materials	0	A
600191000	-- Of cotton	0	A
600192000	-- Of man-made fibres	0	A
600199000	-- Of other textile materials	0	A
600240000	- Containing by weight 5% or more of elastomeric yarn but not containing rubber thread	0	A
600290000	- Other	0	A
600310000	- Of wool or fine animal hair	0	A
600320000	- Of cotton	0	A
600330000	- Of synthetic fibres	0	A
600340000	- Of artificial fibres	0	A
600390000	- Other	0	A
600410000	- Containing by weight 5% or more of elastomeric yarn but not containing rubber thread	0	A
600490000	- Other	0	A
600521000	-- Unbleached or bleached	0	A
600522000	-- Dyed	0	A
600523000	-- Of yarns of different colours	0	A
600524000	-- Printed	0	A
600531000	-- Unbleached or bleached	0	A
600532000	-- Dyed	0	A
600533000	-- Of yarns of different colours	0	A
600534000	-- Printed	0	A
600541000	-- Unbleached or bleached	0	A
600542000	-- Dyed	0	A
600543000	-- Of yarns of different colours	0	A
600544000	-- Printed	0	A
600590000	- Other	0	A
600610000	- Of wool or fine animal hair	0	A
600621000	-- Unbleached or bleached	0	A
600622000	-- Dyed	0	A
600623000	-- Of yarns of different colours	0	A
600624000	-- Printed	0	A
600631000	-- Unbleached or bleached	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
600632000	-- Dyed	0	A
600633000	-- Of yarns of different colours	0	A
600634000	-- Printed	0	A
600641000	-- Unbleached or bleached	0	A
600642000	-- Dyed	0	A
600643000	-- Of yarns of different colours	0	A
600644000	-- Printed	0	A
600690000	- Other	0	A
610120000	- Of cotton	23%	C
610130000	- Of man-made fibres	23%	C
610190000	- Of other textile materials	23%	C
610210000	- Of wool or fine animal hair	21%	C
610220000	- Of cotton	23%	C
610230000	- Of man-made fibres	23%	C
610290000	- Of other textile materials	21%	C
610310000	- Suits:	23%	C
610322000	-- Of cotton	23%	C
610323000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610329000	-- Of other textile materials	23%	C
610331000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
610332000	-- Of cotton	23%	C
610333000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610339000	-- Of other textile materials	23%	C
610341000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
610342000	-- Of cotton	23%	C
610343000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610349000	-- Of other textile materials	23%	C
610413000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610419000	-- Of other textile materials	23%	C
610422000	-- Of cotton	23%	C
610423000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610429000	-- Of other textile materials	23%	C
610431000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
610432000	-- Of cotton	23%	C
610433000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610439000	-- Of other textile materials	23%	C
610441000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
610442000	-- Of cotton	23%	C
610443000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610444000	-- Of artificial fibres	23%	C
610449000	-- Of other textile materials	23%	A
610451000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
610452000	-- Of cotton	23%	C
610453000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610459000	-- Of other textile materials	23%	C
610461000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
610462000	-- Of cotton	23%	C
610463000	-- Of synthetic fibres	23%	C
610469000	-- Of other textile materials	23%	C
610510000	- Of cotton	23%	A
610520000	- Of man-made fibres	23%	C
610590000	- Of other textile materials	21%	C
610610000	- Of cotton	23%	C
610620000	- Of man-made fibres	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
610690000	- Of other textile materials	23%	C
610711000	-- Of cotton	23%	C
610712000	-- Of man-made fibres	23%	C
610719000	-- Of other textile materials	23%	C
610721000	-- Of cotton	23%	C
610722000	-- Of man-made fibres	23%	C
610729000	-- Of other textile materials	23%	C
610791000	-- Of cotton	23%	C
610799000	-- Of other textile materials	23%	C
610811000	-- Of man-made fibres	23%	C
610819000	-- Of other textile materials	23%	C
610821000	-- Of cotton	23%	A
610822000	-- Of man-made fibres	23%	A
610829000	-- Of other textile materials	23%	C
610831000	-- Of cotton	23%	A
610832000	-- Of man-made fibres	23%	A
610839000	-- Of other textile materials	23%	C
610891000	-- Of cotton	23%	C
610892000	-- Of man-made fibres	23%	C
610899000	-- Of other textile materials	23%	C
610910000	- Of cotton	23%	A
610990000	- Of other textile materials	23%	C
611011000	-- Of wool	23%	C
611012000	-- Of Kashmir (cashmere) goats	23%	C
611019000	-- Other	23%	C
611020000	- Of cotton	23%	A
611030000	- Of man-made fibres	23%	A
611090000	- Of other textile materials	23%	C
611120000	- Of cotton	23%	C
611130000	- Of synthetic fibres	23%	C
611190000	- Of other textile materials	23%	C
611211000	-- Of cotton	23%	C
611212000	-- Of synthetic fibres	23%	C
611219000	-- Of other textile materials	23%	C
611220000	- Ski suits	23%	C
611231000	-- Of synthetic fibres	23%	C
611239000	-- Of other textile materials	23%	C
611241000	-- Of synthetic fibres	23%	A
611249000	-- Of other textile materials	23%	A
611300000	Garments, made up of knitted or crocheted fabrics of heading 59.03, 59.06 or 59.07.	23%	A
611420000	- Of cotton	23%	C
611430000	- Of man-made fibres	23%	A
611490000	- Of other textile materials	23%	A
611510000	- Panty hose and tights:	10%	B
611521000	--- Under stockings for varicose veins, and knee caps.	23%	B
611522000	--- Other	23%	C
611529000	- Other:	23%	B
611530100	--- Under stockings for varicose veins	10%	C
611530900	--- Other	23%	B
611594100	--- Under stockings for varicose veins	10%	C
611594900	--- Other	23%	B
611595100	--- Under stockings for varicose veins	10%	C
611595900	--- Other	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
611596100	--- Under stockings for varicose veins	10%	C
611596900	--- Other	23%	C
611599100	--- Under stockings for varicose veins	10%	B
611599900	--- Other	23%	C
611610000	- Impregnated, coated or covered with plastics or rubber	23%	C
611691000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
611692000	-- Of cotton	23%	C
611693000	-- Of synthetic fibres	23%	C
611699000	-- Of other textile materials	23%	C
611710000	- Shawls, scarves, mufflers, mantillas, veils and the like	23%	C
611780100	- Ties, bow ties and cravats	5%	B
611780900	--- Other	25%	A
611790100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
611790900	--- Other	23%	A
620111000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620112000	-- Of cotton	23%	C
620113000	-- Of man-made fibres	23%	C
620119000	-- Of other textile materials	23%	C
620191000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620192000	-- Of cotton	23%	C
620193000	-- Of man-made fibres	23%	C
620199000	-- Of other textile materials	23%	C
620211000	-- Of wool or fine animal hair	21%	C
620212000	-- Of cotton	23%	C
620213000	-- Of man-made fibres	23%	C
620219000	-- Of other textile materials	23%	C
620291000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620292000	-- Of cotton	23%	C
620293000	-- Of man-made fibres	23%	C
620299000	-- Of other textile materials	23%	C
620311000	-- Of wool or fine animal hair	21%	A
620312000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620319000	-- Of other textile materials	21%	C
620322000	-- Of cotton	23%	C
620323000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620329000	-- Of other textile materials	23%	C
620331000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620332000	-- Of cotton	23%	C
620333000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620339000	-- Of other textile materials	23%	C
620341000	-- Of wool or fine animal hair	21%	A
620342000	-- Of cotton	23%	C
620343000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620349000	-- Of other textile materials	21%	C
620411000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620412000	-- Of cotton	23%	C
620413000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620419000	-- Of other textile materials	23%	C
620421000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620422000	-- Of cotton	23%	C
620423000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620429000	-- Of other textile materials	23%	C
620431000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620432000	-- Of cotton	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
620433000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620439000	-- Of other textile materials	23%	C
620441000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620442000	-- Of cotton	23%	C
620443000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620444000	-- Of artificial fibres	23%	C
620449000	-- Of other textile materials	23%	C
620451000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620452000	-- Of cotton	23%	C
620453000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620459000	-- Of other textile materials	23%	C
620461000	-- Of wool or fine animal hair	23%	C
620462000	-- Of cotton	23%	A
620463000	-- Of synthetic fibres	23%	C
620469000	-- Of other textile materials	23%	C
620520000	- Of cotton	23%	A
620530000	- Of man-made fibres	23%	C
620590000	- Of other textile materials	23%	C
620610000	- Of silk or silk waste	23%	C
620620000	- Of wool or fine animal hair	23%	C
620630000	- Of cotton	23%	C
620640000	- Of man-made fibres	23%	C
620690000	- Of other textile materials	23%	A
620711000	-- Of cotton	23%	C
620719000	-- Of other textile materials	23%	C
620721000	-- Of cotton	23%	C
620722000	-- Of man-made fibres	23%	C
620729000	-- Of other textile materials	23%	C
620791000	-- Of cotton	23%	C
620799000	-- Of other textile materials	23%	C
620811000	-- Of man-made fibres	23%	C
620819000	-- Of other textile materials	23%	C
620821000	-- Of cotton	23%	A
620822000	-- Of man-made fibres	23%	A
620829000	-- Of other textile materials	23%	C
620891000	-- Of cotton	23%	C
620892000	-- Of man-made fibres	23%	A
620899000	-- Of other textile materials	23%	C
620920000	- Of cotton	23%	C
620930000	- Of synthetic fibres	23%	C
620990000	- Of other textile materials	23%	C
621010000	- Of fabrics of heading 56.02 or 56.03	23%	A
621020000	- Other garments, of the type described in subheadings 6201.11 to 6201.19	23%	C
621030000	- Other garments, of the type described in subheadings 6202.11 to 6202.19	23%	C
621040000	- Other men's or boys' garments	23%	C
621050000	- Other women's or girls' garments	23%	A
621111000	-- Men's or boys'	23%	C
621112000	-- Women's or girls'	23%	A
621120000	- Ski suits	23%	C
621132000	-- Of cotton	23%	A
621133000	-- Of man-made fibres	23%	C
621139000	-- Of other textile materials	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
621141000	-- Of wool or fine animal hair	23%	A
621142000	-- Of cotton	23%	A
621143000	-- Of man-made fibres	23%	A
621149000	-- Of other textile materials	23%	A
621210000	- Brassières	23%	A
621220000	- Girdles and panty-girdles	23%	C
621230000	- Corselettes	23%	C
621290000	- Other	23%	C
621320000	- Of cotton	23%	C
621390000	- Of other textile materials	23%	C
621410000	- Of silk or silk waste	23%	C
621420000	- Of wool or fine animal hair	23%	C
621430000	- Of synthetic fibres	23%	C
621440000	- Of artificial fibres	23%	C
621490000	- Of other textile materials	23%	C
621510000	- Of silk or silk waste	5%	B
621520000	- Of man-made fibres	5%	B
621590000	- Of other textile materials	5%	B
621600000	Gloves, mittens and mitts.	23%	C
621710000	- Accessories	23%	A
621790100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
621790900	--- Other	23%	A
630110000	- Electric blankets	23%	C
630120000	- Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of wool or of fine animal hair	23%	C
630130000	- Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of cotton	23%	C
630140000	- Blankets (other than electric blankets) and travelling rugs, of synthetic fibres	23%	C
630190000	- Other blankets and travelling rugs	23%	C
630210000	- Bed linen, knitted or crocheted	21%	C
630221000	-- Of cotton	21%	C
630222000	-- Of man-made fibres	21%	C
630229000	-- Of other textile materials	21%	C
630231000	-- Of cotton	21%	C
630232000	-- Of man-made fibres	21%	A
630239000	-- Of other textile materials	21%	C
630240000	- Table linen, knitted or crocheted	21%	C
630251000	-- Of cotton	23%	C
630253000	-- Of man-made fibres	23%	C
630259000	-- Of other textile materials	23%	C
630260000	- Toilet linen and kitchen linen, of terry towelling or similar terry fabrics, of cotton	23%	C
630291000	-- Of cotton	23%	C
630293000	-- Of man-made fibres	23%	C
630299000	-- Of other textile materials	23%	C
630312000	-- Of synthetic fibres	23%	C
630319000	-- Of other textile materials	23%	C
630391000	-- Of cotton	23%	C
630392000	-- Of synthetic fibres	23%	C
630399000	-- Of other textile materials	23%	C
630411000	-- Knitted or crocheted	23%	C
630419000	-- Other	23%	C
630491000	-- Knitted or crocheted	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
630492000	-- Not knitted or crocheted, of cotton	23%	A
630493000	-- Not knitted or crocheted, of synthetic fibres	23%	A
630499000	-- Not knitted or crocheted, of other textile materials	23%	C
630510100	--- Of jute	3%	B
630510900	--- Other	23%	C
630520000	- Of cotton	23%	C
630532000	-- Flexible intermediate bulk containers	23%	C
630533000	-- Other, of polyethylene or polypropylene strip or the like	23%	C
630539000	-- Other	23%	C
630590000	- Of other textile materials	23%	C
630612000	-- Of synthetic fibres	23%	C
630619000	-- Of other textile materials	23%	C
630622000	-- Of synthetic fibres	23%	C
630629000	-- Of other textile materials	23%	C
630630000	- Sails:	23%	C
630640000	- Pneumatic mattresses:	23%	C
630691000	-- Of cotton	23%	C
630699000	-- Of other textile materials	23%	C
630710000	- Floor-cloths, dish-cloths, dusters and similar cleaning cloths	23%	C
630720000	- Life-jackets and life-belts	23%	C
630790000	- Other	23%	C
630800000	Sets consisting of woven fabric and yarn, whether or not with accessories, for making up into rugs, tapestries, embroidered table cloths or serviettes, or similar textile articles, put up in packings for retail sale.	23%	C
630900100	--- Footwear	20%	A
630900900	--- Other	23%	A
631010000	- Sorted	23%	C
631090000	- Other	23%	C
640110000	- Footwear incorporating a protective metal toe-cap	30%	C
640192000	-- Covering the ankle but not covering the knee	30%	C
640199000	-- Other	30%	C
640212000	-- Ski-boots, cross-country ski footwear and snowboard boots	30%	C
640219000	-- Other	30%	C
640220000	- Footwear with upper straps or thongs assembled to the sole by means of plugs	30%	A
640291000	-- Covering the ankle	30%	C
640299000	-- Other	30%	C
640312000	-- Ski-boots, cross-country ski footwear and snowboard boots	30%	C
640319000	-- Other	30%	C
640320000	- Footwear with outer soles of leather, and uppers which consist of leather straps across the instep and around the big toe	30%	C
640340000	- Other footwear, incorporating a protective metal toe-cap	30%	C
640351000	-- Covering the ankle	23%	C
640359000	-- Other	30%	A
640391000	-- Covering the ankle	23%	C
640399000	-- Other	23%	A
640411000	-- Sports footwear; tennis shoes, basketball shoes, gym shoes, training shoes and the like	30%	C
640419000	-- Other	30%	C
640420000	- Footwear with outer soles of leather or composition leather	30%	A
640510000	- With uppers of leather or composition leather	23%	C
640520000	- With uppers of textile materials	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
640590000	- Other	30%	A
640610000	- Uppers and parts thereof, other than stiffeners	0	A
640620000	- Outer soles and heels, of rubber or plastics	0	A
640691000	-- Of wood	0	A
640699000	-- Of other materials	0	A
650100000	Hat-forms, hat bodies and hoods of felt, neither blocked to shape nor with made brims; plateaux and manchons (including slit manchons), of felt.	30%	C
650200000	Hat-shapes, plaited or made by assembling strips of any material, neither blocked to shape, nor with made brims, nor lined, nor trimmed.	30%	C
650400000	Hats and other headgear, plaited or made by assembling strips of any material, whether or not lined or trimmed.	30%	C
650510000	- Hair-nets	30%	C
650590000	- Other	30%	C
650610000	- Safety headgear	30%	A
650691000	-- Of rubber or of plastics	30%	C
650699000	-- Of other materials	30%	C
650700000	Head-bands, linings, covers, hat foundations, hat frames, peaks and chinstraps, for headgear.	30%	C
660110000	- Garden or similar umbrellas	30%	C
660191000	-- Having a telescopic shaft	30%	C
660199000	-- Other	30%	C
660200000	Walking-sticks, seat-sticks, whips, riding-crops and the like.	30%	C
660320100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
660320900	--- Other	30%	C
660390000	- Other	30%	C
670100000	Skins and other parts of birds with their feathers or down, feathers, parts of feathers, down and articles thereof (other than goods of heading 05.05 and worked quills and scapes).	30%	C
670210000	- Of plastics	30%	C
670290000	- Of other materials	30%	C
670300000	Human hair, dressed, thinned, bleached or otherwise worked; wool or other animal hair or other textile materials, prepared for use in making wigs or the like.	30%	C
670411000	-- Complete wigs	30%	C
670419000	-- Other	30%	C
670420000	- Of human hair	30%	C
670490000	- Of other materials	30%	C
680100000	Setts, curbstones and flagstones, of natural stone (except slate).	30%	C
680210000	- Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular (including square), the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm; artificially coloured granules, chippings and powder	30%	C
680221000	-- Marble, travertine and alabaster	30%	C
680223000	-- Granite	30%	C
680229000	-- Other stone	30%	C
680291000	-- Marble, travertine and alabaster	30%	C
680292000	-- Other calcareous stone	30%	C
680293000	-- Granite	30%	C
680299000	-- Other stone	30%	C
680300000	Worked slate and articles of slate or of agglomerated slate.	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
680410000	- Millstones and grindstones for milling, grinding or pulping	5%	B
680421000	-- Of agglomerated synthetic or natural diamond	0	A
680422000	-- Of other agglomerated abrasives or of ceramics	0	A
680423000	-- Of natural stone	10%	B
680430000	- Hand sharpening or polishing stones	30%	C
680510000	- On a base of woven textile fabric only	3%	A
680520000	- On a base of paper or paperboard only	23%	A
680530000	- On a base of other materials	3%	A
680610300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
680610900	--- Other	30%	C
680620000	- Exfoliated vermiculite, expanded clays, foamed slag and similar expanded mineral materials (including intermixtures thereof)	30%	C
680690100	--- Rock wool	30%	A
680690200	--- For heating, isolation(except rock wool)imported by industries as industrial inputs	0	A
680690900	--- Other	30%	A
680710000	- In rolls	30%	C
680790000	- Other	30%	C
680800000	Panels, boards, tiles, blocks and similar articles of vegetable fibre, of straw or of shavings, chips, particles, sawdust or other waste, of wood, agglomerated with cement, plaster or other mineral binders.	30%	C
680911000	-- Faced or reinforced with paper or paperboard only	30%	A
680919000	-- Other	30%	C
680990000	- Other articles	30%	C
681011000	-- Building blocks and bricks	30%	C
681019000	-- Other	30%	C
681091000	-- Prefabricated structural components for building or civil engineering	30%	C
681099000	-- Other	30%	C
681140000	- Containing asbestos	30%	C
681181000	-- Corrugated sheets	30%	C
681182000	-- Other sheets, panels, tiles and similar articles	30%	C
681183000	-- Tubes, pipes and tube or pipe fittings	30%	C
681189000	-- Other articles".	30%	B
681280000	- Clothing, clothing accessories, footwear and headgear	10%	C
681291100	--- Of kinds used by firemen	10%	C
681291900	--- Other	30%	B
681292000	- Paper, millboard and felt	30%	B
681293000	- Compressed asbestos fibre jointing, in sheets or rolls	10%	B
681299100	--- Finished asbestos fibre ;mixture of worked wool or of base of rock wool and magnisium carbonate	10%	B
681299200	--- Fibers	10%	C
681299300	--- Cords and string , whether or not plaited	10%	C
681299900	--- Other	30%	C
681320100	- Brake linings and pads	23%	C
681320900	-- Other	30%	C
681381000	- Brake linings and pads	23%	C
681389000	--- Other	30%	C
681410000	- Plates, sheets and strips of agglomerated or reconstituted mica, whether or not on a support	30%	C
681490000	- Other	30%	C
681510000	- Non-electrical articles of graphite or other carbon	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
681520000	- Articles of peat	30%	C
681591000	-- Containing magnesite, dolomite or chromite	30%	C
681599000	-- Other	30%	A
690100000	Bricks, blocks, tiles and other ceramic goods of siliceous fossil meals (for example, kieselguhr, tripolite or diatomite) or of similar siliceous earths.	30%	C
690210200	--- Imported by factories for their own use	0	A
690210900	--- Other	30%	A
690220200	--- Imported by factories for their own use	0	A
690220900	--- Other	30%	C
690290200	--- Imported by factories for their own use	0	A
690290900	--- Other	30%	C
690310200	--- Crucibles	5%	B
690310300	--- Other, for use by laboratories	5%	B
690310400	--- For industrial use	0	A
690310900	--- Other	30%	C
690320200	--- Crucibles	5%	A
690320300	--- Other, for use by laboratories	5%	A
690320400	--- For industrial use	0	A
690320900	--- Other	30%	A
690390200	--- Crucibles	5%	A
690390300	--- Other, for use by laboratories	0	A
690390400	--- For industrial use	0	A
690390900	--- Other	30%	A
690410000	- Building bricks	30%	C
690490000	- Other	30%	C
690510000	- Roofing tiles	30%	C
690590000	- Other	30%	C
690600000	Ceramic pipes, conduits, guttering and pipe fittings.	30%	C
690710000	- Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular, the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm	23%	C
690790000	- Other	23%	C
690810000	- Tiles, cubes and similar articles, whether or not rectangular, the largest surface area of which is capable of being enclosed in a square the side of which is less than 7 cm	23%	C
690890000	- Other	23%	A
690911000	-- Of porcelain or china	10%	B
690912000	-- Articles having a hardness equivalent to 9 or more on the Mohs scale	10%	B
690919000	-- Other	0	A
690990000	- Other	0	A
691010000	- Of porcelain or china	30%	A
691090000	- Other	25%	C
691110000	- Tableware and kitchenware	30%	C
691190000	- Other	30%	C
691200000	Ceramic tableware, kitchenware, other household articles and toilet articles, other than of porcelain or china.	30%	C
691310000	- Of porcelain or china	30%	C
691390000	- Other	30%	C
691410000	- Of porcelain or china	30%	A
691490000	- Other	30%	C
700100000	Cullet and other waste and scrap of glass; glass in the mass.	5%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
700210000	- Balls	5%	B
700220000	- Rods	5%	B
700231000	-- Of fused quartz or other fused silica	5%	B
700232000	-- Of other glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5×10^{-6} per Kelvin within a temperature range of 0°C to 300°C	5%	B
700239000	-- Other	5%	B
700312000	-- Coloured throughout the mass (body tinted), opacified, flashed or having an absorbent, reflecting or non-reflecting layer	20%	C
700319100	--- Of optical glass	30%	C
700319900	--- Other	20%	C
700320000	- Wired sheets	30%	C
700330000	- Profiles	30%	C
700420000	- Glass, coloured throughout the mass (body tinted), opacified, flashed or having an absorbent, reflecting or non-reflecting layer	0	A
700490000	- Other glass	0	A
700510000	- Non-wired glass, having an absorbent, reflecting or non-reflecting layer	0	A
700521000	-- Coloured throughout the mass (body tinted), opacified, flashed or merely surface ground	0	A
700529000	-- Other	0	A
700530000	- Wired glass	0	A
700600100	--- imported by factories as production inputs	0	A
700600900	--- other	30%	C
700711000	-- Of size and shape suitable for incorporation in vehicles, aircraft, spacecraft or vessels	23%	C
700719100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
700719900	--- Other	30%	C
700721000	-- Of size and shape suitable for incorporation in vehicles, aircraft, spacecraft or vessels	23%	C
700729100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
700729900	--- Other	30%	C
700800100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
700800900	--- Other	30%	C
700910000	- Rear-view mirrors for vehicles	30%	C
700991100	--- In sheets, not further worked	0	A
700991900	--- Other	30%	C
700992000	-- Framed	30%	A
701010000	- Ampoules	30%	C
701020000	- Stoppers, lids and other closures	0	A
701090100	--- Pressure jars	23%	A
701090300	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
701090900	--- Other	10%	A
701110000	- For electric lighting	0	A
701120000	- For cathode-ray tubes	0	A
701190000	- Other	0	A
701310000	- Of glass-ceramics	23%	C
701322000	-- Of lead crystal	23%	C
701328100	--- Imported as industrial inputs	0	A
701328900	--- Other	23%	C
701333000	-- Of lead crystal	23%	C
701337000	-- Other	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
701341000	-- Of lead crystal	23%	C
701342000	Of glass having a linear coefficient of expansion not exceeding 5 x 10-6 per Kelvin within a temperature range of 0 °C to 300 °C.	23%	C
701349000	-- Other	23%	C
701391000	-- Of lead crystal	23%	A
701399000	-- Other	23%	C
701400000	Signalling glassware and optical elements of glass (other than those of heading 70.15), not optically worked.	30%	A
701510000	- Glasses for corrective spectacles	0	A
701590000	- Other	30%	C
701610000	- Glass cubes and other glass smallwares, whether or not on a backing, for mosaics or similar decorative purposes	30%	C
701690000	- Other	30%	C
701710100	--- Quartz reactor tubes and holders designed for insertion into diffusion and oxidation furnaces for production of semiconductor wafers	0	A
701710900	--- Other	30%	C
701720100	--- Imported as industrial inputs	0	A
701720900	--- Other	30%	C
701790100	--- Imported as industrial inputs	0	A
701790900	--- Other	30%	C
701810100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
701810900	--- Other	30%	A
701820100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
701820900	--- Other	30%	C
701890100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
701890900	--- Other	30%	C
701911000	-- Chopped strands, of a length of not more than 50 mm	0	A
701912000	-- Rovings	0	A
701919000	-- Other	0	A
701931000	-- Mats	0	A
701932000	-- Thin sheets (voiles)	0	A
701939000	-- Other	0	A
701940000	- Woven fabrics of rovings	0	A
701951000	-- Of a width not exceeding 30 cm	0	A
701952000	-- Of a width exceeding 30 cm, plain weave, weighing less than 250 g/m ² , of filaments measuring per single yarn not more than 136 tex	0	A
701959000	-- Other	0	A
701990000	- Other	0	A
702000000	Other articles of glass.	30%	A
710110000	- Natural pearls	5%	B
710121000	-- Unworked	5%	B
710122000	-- Worked	10%	B
710210000	- Unsorted	5%	B
710221000	-- Unworked or simply sawn, cleaved or bruted	5%	B
710229000	-- Other	10%	B
710231000	-- Unworked or simply sawn, cleaved or bruted	5%	B
710239000	-- Other	10%	A
710310000	- Unworked or simply sawn or roughly shaped	5%	B
710391000	-- Rubies, sapphires and emeralds	10%	B
710399000	-- Other	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
710410000	- Piezo-electric quartz	5%	B
710420000	- Other, unworked or simply sawn or roughly shaped	5%	B
710490000	- Other	10%	B
710510000	- Of diamonds	5%	B
710590000	- Other	5%	B
710610000	- Powder	20%	C
710691000	-- Unwrought	5%	A
710692000	-- Semi-manufactured	20%	C
710700000	Base metals clad with silver, not further worked than semi-manufactured.	30%	C
710811000	-- Powder	20%	C
710812000	-- Other unwrought forms	0	A
710813000	-- Other semi-manufactured forms	20%	A
710820000	- Monetary	20%	C
710900000	Base metals or silver, clad with gold, not further worked than semi-manufactured.	30%	C
711011100	--- Unwrought	5%	B
711011200	--- Powder	20%	C
711019000	-- Other	20%	C
711021100	--- Unwrought	5%	B
711021200	--- Powder	20%	C
711029000	-- Other	20%	C
711031100	--- Unwrought	5%	B
711031200	--- Powder	20%	C
711039000	-- Other	20%	C
711041100	--- Unwrought	5%	B
711041200	--- Powder	20%	C
711049000	-- Other	20%	C
711100100	--- Base metals, clad with platinum or with other metal of the platinum group	30%	C
711100900	--- Other	20%	C
711230000	- Ash containing precious metal or precious metal compounds	10%	B
711291000	-- Of gold, including metal clad with gold but excluding sweepings containing other precious metals	10%	B
711292000	-- Of platinum, including metal clad with platinum but excluding sweepings containing other precious metals	10%	B
711299000	-- Other	10%	B
711311000	-- Of silver, whether or not plated or clad with other precious metal	30%	C
711319100	--- Of gold	10%	A
711319900	--- Other	23%	A
711320000	- Of base metal clad with precious metal	30%	C
711411000	-- Of silver, whether or not plated or clad with other precious metal	30%	C
711419000	-- Of other precious metal, whether or not plated or clad with precious metal	23%	C
711420000	- Of base metal clad with precious metal	30%	C
711510000	- Catalysts in the form of wire cloth or grill, of platinum	30%	A
711590000	- Other	30%	A
711610000	- Of natural or cultured pearls	30%	C
711620000	- Of precious or semi-precious stones (natural, synthetic or reconstructed)	30%	C
711711000	-- Cuff-links and studs	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
711719000	-- Other	30%	A
711790000	- Other	30%	A
711810000	- Coin (other than gold coin), not being legal tender	10%	A
711890000	- Other	10%	B
720110000	- Non-alloy pig iron containing by weight 0.5% or less of phosphorus	0	A
720120000	- Non-alloy pig iron containing by weight more than 0.5% of phosphorus	0	A
720150000	- Alloy pig iron; spiegeleisen	0	A
720211000	-- Containing by weight more than 2% of carbon	0	A
720219000	-- Other	0	A
720221000	-- Containing by weight more than 55% of silicon	0	A
720229000	-- Other	0	A
720230000	- Ferro-silico-manganese	0	A
720241000	-- Containing by weight more than 4% of carbon	0	A
720249000	-- Other	0	A
720250000	- Ferro-silico-chromium	0	A
720260000	- Ferro-nickel	0	A
720270000	- Ferro-molybdenum	0	A
720280000	- Ferro-tungsten and ferro-silico-tungsten	0	A
720291000	-- Ferro-titanium and ferro-silico-titanium	0	A
720292000	-- Ferro-vanadium	0	A
720293000	-- Ferro-niobium	0	A
720299000	-- Other	0	A
720310000	- Ferrous products obtained by direct reduction of iron ore	0	A
720390000	- Other	0	A
720410000	- Waste and scrap of cast iron	0	A
720421000	-- Of stainless steel	0	A
720429000	-- Other	0	A
720430000	- Waste and scrap of tinned iron or steel	0	A
720441000	-- Turnings, shavings, chips, milling waste, sawdust, filings, trimmings and stampings, whether or not in bundles	0	A
720449000	-- Other	0	A
720450100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
720450900	--- Other	23%	C
720510000	- Granules	0	A
720521000	-- Of alloy steel	0	A
720529000	-- Other	0	A
720610000	- Ingots	0	A
720690000	- Other	0	A
720711000	-- Of rectangular (including square) cross-section, the width measuring less than twice the thickness	0	A
720712000	-- Other, of rectangular (other than square) cross-section	0	A
720719000	-- Other	0	A
720720000	- Containing by weight 0.25% or more of carbon	0	A
720810000	- In coils, not further worked than hot-rolled, with patterns in relief	0	A
720825000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more	0	A
720826000	-- Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	0	A
720827000	-- Of a thickness of less than 3 mm	0	A
720836000	-- Of a thickness exceeding 10 mm	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
720837000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	0	A
720838000	-- Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	0	A
720839000	-- Of a thickness of less than 3 mm	0	A
720840000	- Not in coils, not further worked than hot-rolled, with patterns in relief	0	A
720851000	-- Of a thickness exceeding 10 mm	0	A
720852000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	0	A
720853000	-- Other, of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	0	A
720854000	-- Other, of a thickness of less than 3 mm	0	A
720890000	- Other	0	A
720915000	-- Of a thickness of 3 mm or more	0	A
720916000	-- Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	0	A
720917000	-- Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	0	A
720918000	-- Of a thickness of less than 0.5 mm	0	A
720925000	-- Of a thickness of 3 mm or more	0	A
720926000	-- Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	0	A
720927000	-- Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	0	A
720928000	-- Of a thickness of less than 0.5 mm	0	A
720990000	- Other	0	A
721011000	-- Of a thickness of 0.5 mm or more	0	A
721012000	-- Of a thickness of less than 0.5 mm	0	A
721020000	- Plated or coated with lead, including terne-plate	0	A
721030000	- Electrolytically plated or coated with zinc	0	A
721041000	-- Corrugated	0	A
721049000	-- Other	0	A
721050000	- Plated or coated with chromium oxides or with chromium and chromium oxides	0	A
721061000	-- Plated or coated with aluminium-zinc alloys	0	A
721069000	-- Other	0	A
721070000	- Painted, varnished or coated with plastics	0	A
721090000	- Other	0	A
721113000	-- Rolled on four faces or in a closed box pass, of a width exceeding 150 mm and a thickness of not less than 4 mm, not in coils and without patterns in relief	0	A
721114000	-- Other, of a thickness of 4.75 mm or more	0	A
721119000	-- Other	0	A
721123000	-- Containing by weight less than 0.25% of carbon	0	A
721129000	-- Other	0	A
721190000	- Other	0	A
721210000	- Plated or coated with tin	5%	B
721220000	- Electrolytically plated or coated with zinc	5%	A
721230000	- Otherwise plated or coated with zinc	0	A
721240000	- Painted, varnished or coated with plastics	0	A
721250000	- Otherwise plated or coated	5%	B
721260000	- Clad	0	A
721310500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721310600	--- Imported as industrial inputs	0	A
721310900	--- Other	30%	C
721320600	--- Imported as industrial inputs	0	A
721320900	--- Other	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
721391600	--- Imported as industrial inputs	0	A
721391900	--- Other	30%	C
721399600	--- Imported as industrial inputs	0	A
721399900	--- Other	30%	C
721410100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	10%	B
721410400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	C
721410500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721410900	--- Other	30%	C
721420100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	10%	B
721420400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	C
721420500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721420900	--- Other	30%	C
721430100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	5%	B
721430400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	C
721430500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721430900	--- Other	30%	C
721491100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	5%	B
721491400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	C
721491500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721491900	--- Other	30%	C
721499100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	10%	A
721499400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	A
721499500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	A
721499900	--- Other	30%	A
721510100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	5%	B
721510400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	C
721510500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721510900	--- Other	30%	C
721550100	--- Of a 5.5 mm diameter or less ,imported by factories as production inputs.	10%	B
721550400	--- Of a diameter more than 5.5 mm ,imported by factories as production inputs,other than those used in producing concrete reinforcement.	20%	C
721550500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721550900	--- Other	30%	C
721590500	--- Rods and bars for concrete reinforcement.	25%	C
721590600	--- Imported as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
721590900	--- Other	30%	C
721610000	- U, I or H sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of less than 80 mm	0	A
721621000	-- L sections	0	A
721622000	-- T sections	0	A
721631000	-- U sections	0	A
721632000	-- I sections	0	A
721633000	-- H sections	0	A
721640000	- L or T sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded, of a height of 80 mm or more	0	A
721650000	- Other angles, shapes and sections, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded	0	A
721661000	-- Obtained from flat-rolled products	0	A
721669000	-- Other	0	A
721691000	-- Cold-formed or cold-finished from flat-rolled products	0	A
721699000	-- Other	0	A
721710200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
721710900	--- Other	23%	C
721720300	--- Imported by presses for book binding.	0	A
721720400	--- Other, imported by factories as industrial inputs	10%	B
721720900	--- Other	23%	C
721730300	--- Imported by presses for book binding.	0	A
721730400	--- Other, imported by factories as industrial inputs	10%	B
721730900	--- Other	23%	C
721790200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
721790900	--- Other	23%	C
721810000	- Ingots and other primary forms	0	A
721891000	-- Of rectangular (other than square) cross-section	0	A
721899000	-- Other	0	A
721911000	-- Of a thickness exceeding 10 mm	0	A
721912000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	0	A
721913000	-- Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	0	A
721914000	-- Of a thickness of less than 3 mm	0	A
721921000	-- Of a thickness exceeding 10 mm	3%	B
721922000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more but not exceeding 10 mm	3%	B
721923000	-- Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	3%	B
721924000	-- Of a thickness of less than 3 mm	0	A
721931000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more	3%	B
721932000	-- Of a thickness of 3 mm or more but less than 4.75 mm	3%	B
721933000	-- Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3 mm	0	A
721934000	-- Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1 mm	0	A
721935000	-- Of a thickness of less than 0.5 mm	0	A
721990000	- Other	0	A
722011000	-- Of a thickness of 4.75 mm or more	0	A
722012000	-- Of a thickness of less than 4.75 mm	0	A
722020000	- Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)	0	A
722090000	- Other	0	A
722100000	Bars and rods, hot-rolled, in irregularly wound coils, of stainless steel.	3%	A
722211000	-- Of circular cross-section	3%	B
722219000	-- Other	3%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
722220000	- Bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished	3%	B
722230000	- Other bars and rods	3%	B
722240100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
722240900	--- Other	23%	C
722300100	--- imported by factories as production inputs	0	A
722300900	--- Other	23%	A
722410000	- Ingots and other primary forms	0	A
722490000	- Other	0	A
722511000	-- Grain-oriented	0	A
722519000	-- Other	0	A
722530000	- Other, not further worked than hot-rolled, in coils	0	A
722540000	- Other, not further worked than hot-rolled, not in coils	0	A
722550000	- Other, not further worked than cold-rolled (cold-reduced)	0	A
722591000	-- Electrolytically plated or coated with zinc	0	A
722592000	-- Otherwise plated or coated with zinc	0	A
722599000	-- Other	0	A
722611000	-- Grain-oriented	0	A
722619000	-- Other	0	A
722620000	- Of high speed steel	0	A
722691000	-- Not further worked than hot-rolled	0	A
722692000	-- Not further worked than cold-rolled (cold-reduced)	0	A
722699000	-- Other	0	A
722710100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
722710900	--- Other	23%	C
722720100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
722720900	--- Other	23%	C
722790100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
722790900	--- Other	23%	C
722810000	- Bars and rods, of high speed steel	3%	B
722820000	- Bars and rods, of silico-manganese steel	3%	B
722830000	- Other bars and rods, not further worked than hot-rolled, hot-drawn or extruded	0	A
722840000	- Other bars and rods, not further worked than forged	3%	B
722850000	- Other bars and rods, not further worked than cold-formed or cold-finished	3%	B
722860000	- Other bars and rods	3%	A
722870000	- Angles, shapes and sections	3%	B
722880000	- Hollow drill bars and rods	3%	B
722920100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
722920900	--- Other	23%	C
722990100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
722990900	--- Other	23%	C
730110000	- Sheet piling	30%	C
730120000	- Angles, shapes and sections	30%	C
730210000	- Rails	5%	B
730230000	- Switch blades, crossing frogs, point rods and other crossing pieces	5%	B
730240000	- Fish-plates and sole plates	5%	A
730290100	--- Sleepers (cross-ties)	5%	B
730290900	--- Other	10%	B
730300000	Tubes, pipes and hollow profiles, of cast iron.	30%	A
730411100	--- Tubes and pipes of a circular cross-section	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
730411900	--- Other	30%	C
730419100	--- Tubes and pipes of a circular cross-section	10%	C
730419900	--- Other	30%	C
730422000	-- Drill pipe	20%	C
730423000	-- Other	20%	B
730424100	--- Tubes and pipes of a circular cross-section	10%	C
730424900	--- Other	30%	C
730429100	--- Tubes and pipes of a circular cross-section	10%	C
730429900	--- Other	30%	C
730431100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730431200	--- Other tubes and pipes	5%	B
730431900	--- Other	30%	C
730439100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730439200	--- Other tubes and pipes	5%	B
730439900	--- Other	30%	C
730441100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730441200	--- Other tubes and pipes	5%	B
730441900	--- Other	30%	C
730449100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730449200	--- Other tubes and pipes	5%	B
730449900	--- Other	30%	C
730451100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730451200	--- Other tubes and pipes	5%	B
730451900	--- Other	30%	C
730459100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730459200	--- Other tubes and pipes	5%	B
730459900	--- Other	30%	C
730490000	- Other	30%	C
730511000	-- Longitudinally submerged arc welded	5%	B
730512000	-- Other, longitudinally welded	5%	B
730519000	-- Other	5%	B
730520000	- Casing of a kind used in drilling for oil or gas	5%	B
730531100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730531900	--- Other	10%	B
730539100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generate electricity	30%	C
730539900	--- Other:	5%	B
730590100	--- High pressure pipes, whether or not strengthened, of a kind used to generatr electricity	25%	C
730590900	--- Other	5%	B
730611100	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	B
730611900	--- Other	30%	C
730619100	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	B
730619900	--- Other	30%	C
730621100	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	C
730621900	--- Other	30%	C
730629100	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
730629900	--- Other	30%	C
730630200	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	A
730630900	--- Other	30%	A
730640200	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	B
730640900	--- Other	30%	C
730650200	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	10%	B
730650900	--- Other	30%	C
730661000	-- Of square or rectangular cross-section	30%	C
730669000	--- Of a circular diameter exceeding 6 inches	30%	B
730690000	--- Other	30%	C
730711000	-- Of non-malleable cast iron	30%	A
730719000	-- Other	30%	A
730721000	-- Flanges	30%	C
730722000	-- Threaded elbows, bends and sleeves	30%	C
730723000	-- Butt welding fittings	30%	C
730729000	-- Other	30%	C
730791000	-- Flanges	30%	A
730792000	-- Threaded elbows, bends and sleeves	30%	C
730793000	-- Butt welding fittings	30%	C
730799100	--- T- shaped Fittings ,imported as industrial inputs by manufacturar of radiators .	0	A
730799900	--- Other	30%	A
730810000	- Bridges and bridge-sections	23%	C
730820000	- Towers and lattice masts	23%	A
730830100	---Lift doors	0	A
730830900	--- Other	30%	A
730840000	- Equipment for scaffolding, shuttering, propping or pit-propping	0	A
730890100	--- Frameworks for greenhouses	3%	A
730890200	--- Frameworks for concrete roofs	3%	A
730890900	--- Other	23%	A
730900000	Reservoirs, tanks, vats and similar containers for any material (other than compressed or liquefied gas), of iron or steel, of a capacity exceeding 300 litres, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.	30%	A
731010000	- Of a capacity of 50 litres or more	30%	A
731021200	--- Cans designed for packing meat preparations or beverages	0	A
731021300	--- Printed semi-finished cans specially designed for packing infants foodstuff	0	A
731021400	--- Other,imported by factories as industrial inputs	10%	A
731021900	--- Other	30%	A
731029400	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
731029900	--- Other	30%	C
731100000	Containers for compressed or liquefied gas, of iron or steel.	0	A
731210100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
731210900	--- Other	23%	A
731290000	- Other	23%	C
731300000	Barbed wire of iron or steel; twisted hoop or single flat wire, barbed or not, and loosely twisted double wire, of a kind used for fencing, of iron or steel.	30%	C
731412000	-- Endless bands for machinery, of stainless steel	30%	C
731414200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
731414900	--- Other	30%	C
731419100	-- Other endless bands for machinery	0	A
731419200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
731419900	--- Other	30%	C
731420000	- Grill, netting and fencing, welded at the intersection, of wire with a maximum cross-sectional dimension of 3 mm or more and having a mesh size of 100 cm ² or more	30%	C
731431000	-- Plated or coated with zinc	0	A
731439100	--- Imported as industrial inputs	0	A
731439900	--- Other	30%	C
731441000	-- Plated or coated with zinc	30%	C
731442000	-- Coated with plastics	30%	C
731449000	-- Other	30%	C
731450000	- Expanded metal	30%	C
731511000	-- Roller chain	30%	C
731512000	-- Other chain	30%	C
731519000	-- Parts	30%	C
731520000	- Skid chain	30%	C
731581000	-- Stud-link	30%	C
731582000	-- Other, welded link	30%	C
731589000	-- Other	30%	C
731590000	- Other parts	30%	C
731600000	Anchors, grapnels and parts thereof, of iron or steel.	30%	C
731700000	Nails, tacks, drawing pins, corrugated nails, staples (other than those of heading 83.05) and similar articles, of iron or steel, whether or not with heads of other material, but excluding such articles with heads of copper.	23%	C
731811000	-- Coach screws	23%	C
731812000	-- Other wood screws	15%	C
731813000	-- Screw hooks and screw rings	15%	A
731814000	-- Self-tapping screws	15%	C
731815000	-- Other screws and bolts, whether or not with their nuts or washers	15%	A
731816000	-- Nuts	15%	C
731819000	-- Other	23%	A
731821000	-- Spring washers and other lock washers	30%	A
731822000	-- Other washers	30%	A
731823000	-- Rivets	15%	C
731824000	-- Cotters and cotter-pins	15%	C
731829000	-- Other	23%	C
731920000	- Safety pins	30%	C
731930000	- Other pins	30%	C
731990000	- Other	30%	C
732010100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
732010900	--- Other	23%	C
732020100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
732020900	--- Other	30%	C
732090100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
732090900	--- Other	23%	C
732111000	-- For gas fuel or for both gas and other fuels	30%	A
732112000	-- For liquid fuel	30%	C
732119000	-- Other, including appliances for solid fuel".	30%	C
732181000	-- For gas fuel or for both gas and other fuels	23%	A
732182000	-- For liquid fuel	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
732189000	-- For solid fuel	30%	C
732190400	--- imported as industrial inputs	0	A
732190900	--- Other	30%	A
732211100	--- Semi finished radiators parts,imported as industrial inputs.	15%	C
732211900	--- Other	25%	C
732219100	--- Overhead and front covers for radiators, imported by factories as industrial inputs	0	A
732219200	--- Parts of central heating radiators , unfinished	0	A
732219900	--- Other	30%	C
732290000	- Other	30%	A
732310000	- Iron or steel wool; pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like	30%	C
732391000	-- Of cast iron, not enamelled	23%	A
732392000	-- Of cast iron, enamelled	30%	C
732393100	--- Semi finished table articles.	0	A
732393900	--- Other	23%	A
732394000	-- Of iron (other than cast iron) or steel, enamelled	30%	C
732399100	--- Semi finished table articles.	15%	A
732399900	--- Other	23%	A
732410000	- Sinks and wash basins, of stainless steel	30%	C
732421000	-- Of cast iron, whether or not enamelled	30%	C
732429000	-- Other	30%	C
732490000	- Other, including parts	30%	C
732510000	- Of non-malleable cast iron	30%	C
732591000	-- Grinding balls and similar articles for mills	0	A
732599000	-- Other	30%	A
732611000	-- Grinding balls and similar articles for mills	23%	C
732619100	--- Shoe protectors	0	A
732619500	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
732619900	--- Other	30%	A
732620100	--- Imported as industrial inputs	10%	B
732620900	--- Other	30%	C
732690100	--- Shoe protectors	0	A
732690500	--- other , imported by factories as production inputs	0	A
732690900	--- Other	23%	A
740100000	Copper mattes; cement copper (precipitated copper).	0	A
740200000	Unrefined copper; copper anodes for electrolytic refining.	0	A
740311000	-- Cathodes and sections of cathodes	0	A
740312000	-- Wire-bars	0	A
740313000	-- Billets	0	A
740319000	-- Other	0	A
740321000	-- Copper-zinc base alloys (brass)	0	A
740322000	-- Copper-tin base alloys (bronze)	0	A
740329000	-- Other copper alloys (other than master alloys of heading 74.05)	0	A
740400000	Copper waste and scrap.	0	A
740500000	Master alloys of copper.	0	A
740610000	- Powders of non-lamellar structure	0	A
740620000	- Powders of lamellar structure; flakes	0	A
740710000	- Of refined copper	0	A
740721000	-- Of copper-zinc base alloys (brass)	0	A
740729000	-- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
740811000	-- Of which the maximum cross-sectional dimension exceeds 6 mm	0	A
740819000	-- Other	0	A
740821000	-- Of copper-zinc base alloys (brass)	0	A
740822000	-- Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)	0	A
740829000	-- Other	0	A
740911000	-- In coils	0	A
740919100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
740919900	--- Other	20%	C
740921000	-- In coils	0	A
740929100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
740929900	--- Other	20%	C
740931000	-- In coils	0	A
740939100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
740939900	--- Other	20%	C
740940000	- Of copper-nickel base alloys (cupro-nickel) or copper-nickel-zinc base alloys (nickel silver)	0	A
740990000	- Of other copper alloys	0	A
741011000	-- Of refined copper	0	A
741012000	-- Of copper alloys	0	A
741021000	-- Of refined copper	0	A
741022000	-- Of copper alloys	0	A
741110100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
741110900	--- Other	23%	C
741121100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
741121900	--- Other	30%	C
741122100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
741122900	--- Other	30%	C
741129100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
741129900	--- Other	23%	C
741210100	Semi finished , imported by factories as industrial input	0	A
741210900	--- Other	15%	C
741220100	Semi finished , imported by factories as industrial input	0	A
741220900	--- Other	15%	A
741300000	Stranded wire, cables, plaited bands and the like, of copper, not electrically insulated.	30%	C
741510000	- Nails and tacks, drawing pins, staples and similar articles	30%	C
741521000	-- Washers (including spring washers)	30%	C
741529000	-- Other	30%	C
741533000	-- Screws; bolts and nuts	30%	C
741539000	-- Other	30%	C
741811000	-- Pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like	23%	C
741819000	-- Other	23%	A
741820000	- Sanitary ware and parts thereof	30%	C
741910000	- Chain and parts thereof	30%	C
741991300	--- Semi-manufactured cells for manufacturing radiators	0	A
741991900	--- Other	25%	C
741999300	--- Semi-manufactured cells for manufacturing radiators	0	A
741999500	--- Pieces designed as parts of media sound recording	0	A
741999600	Metal weaves, sprng from cooper, non-electrician appliances for cooking and heatingkinds prepared for home woring	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
741999700	Separated parts and piieces of the heating and cooking appliances.	0	A
741999900	--- Other	23%	C
750110000	- Nickel mattes	0	A
750120000	- Nickel oxide sinters and other intermediate products of nickel metallurgy	0	A
750210000	- Nickel, not alloyed	0	A
750220000	- Nickel alloys	0	A
750300000	Nickel waste and scrap.	0	A
750400000	Nickel powders and flakes.	0	A
750511000	-- Of nickel, not alloyed	0	A
750512000	-- Of nickel alloys	0	A
750521000	-- Of nickel, not alloyed	0	A
750522000	-- Of nickel alloys	0	A
750610000	- Of nickel, not alloyed	0	A
750620000	- Of nickel alloys	0	A
750711000	-- Of nickel, not alloyed	30%	C
750712000	-- Of nickel alloys	30%	C
750720000	- Tube or pipe fittings	30%	C
750810000	- Cloth, grill and netting, of nickel wire	30%	C
750890000	- Other	30%	C
760110000	- Aluminum, not alloyed	0	A
760120000	- Aluminum alloys	0	A
760200000	Aluminum waste and scrap.	0	A
760310000	- Powders of non-lamellar structure	0	A
760320000	- Powders of lamellar structure; flakes	0	A
760410000	- Of aluminum, not alloyed	30%	C
760421000	-- Hollow profiles	30%	C
760429000	-- Other	30%	C
760511100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760511900	--- Other	30%	C
760519100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760519900	--- Other	30%	C
760521100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760521900	--- Other	30%	C
760529100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760529900	--- Other	30%	C
760611700	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760611900	--- Other	20%	A
760612600	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
760612900	--- Other	20%	A
760691700	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
760691900	--- Other	20%	C
760692700	---Imported by factories as industrial inputs	0	A
760692900	--- Other	20%	C
760711200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760711900	--- Other	30%	A
760719100	--- Imported for industrial end-use for the manufacturer of cans	0	A
760719300	--- Other , imported for industrial end-use	0	A
760719900	--- Other	23%	A
760720000	- Backed	0	A
760810200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
760810900	--- Other	30%	C
760820200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
760820900	--- Other	30%	C
760900000	Aluminum tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves).	15%	C
761010000	- Doors, windows and their frames and thresholds for doors	23%	A
761090000	- Other	30%	A
761100000	Aluminum reservoirs, tanks, vats and similar containers, for any material (other than compressed or liquefied gas), of a capacity exceeding 300 litres, whether or not lined or heat-insulated, but not fitted with mechanical or thermal equipment.	30%	C
761210000	- Collapsible tubular containers	30%	C
761290200	--- Containers used for the conveyance of milk	0	A
761290700	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
761290900	--- Other	30%	A
761300000	Aluminum containers for compressed or liquefied gas.	0	A
761410000	- With steel core	30%	C
761490000	- Other	30%	C
761511000	-- Pot scourers and scouring or polishing pads, gloves and the like	30%	C
761519300	--- Parts imported by factories as industrial inputs	0	A
761519900	--- Other	30%	A
761520000	- Sanitary ware and parts thereof	30%	C
761610000	- Nails, tacks, staples (other than those of heading 83.05), screws, bolts, nuts, screw hooks, rivets, cotters, cotter-pins, washers and similar articles	10%	B
761691000	-- Cloth, grill, netting and fencing, of aluminium wire	30%	C
761699700	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
761699900	--- Other	30%	A
780110000	- Refined lead	0	A
780191000	-- Containing by weight antimony as the principal other element	0	A
780199000	-- Other	0	A
780200000	Lead waste and scrap.	5%	B
780411000	-- Sheets, strip and foil of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm	0	A
780419000	-- Other	0	A
780420000	- Powders and flakes	0	A
780600100	--- Collapsible tubular containers for packing pastes	0	A
780600200	Lead bars, rods, profiles and wire.	0	A
780600900	--- Other	30%	C
790111000	-- Containing by weight 99.99% or more of zinc	0	A
790112000	-- Containing by weight less than 99.99% of zinc	0	A
790120000	- Zinc alloys	0	A
790200000	Zinc waste and scrap.	0	A
790310000	- Zinc dust	0	A
790390000	- Other	5%	B
790400000	Zinc bars, rods, profiles and wire.	0	A
790500000	Zinc plates, sheets, strip and foil.	0	A
790700200	--- Collapsible tubular containers for packing pastes	0	A
790700900	--- Other	30%	C
800110000	- Tin, not alloyed	0	A
800120000	- Tin alloys	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
800200000	Tin waste and scrap.	0	A
800300000	Tin bars, rods, profiles and wire.	0	A
800700100	--- Containers and stoppers thereof used for packing of industrial products	0	A
800700200	--- Collapsible tubular containers for packing pastes	0	A
800700300	Tin foil (whether or not printed or backed with paper, paperboard, plastics or similar backing materials), of a thickness (excluding any backing) not exceeding 0.2 mm; tin powders and flakes.	0	A
800700400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
800700900	--- Other	30%	A
810110000	- Powders	0	A
810194000	-- Unwrought tungsten, including bars and rods obtained simply by sintering	0	A
810196000	-- Wire	5%	B
810197000	-- Waste and scrap	5%	B
810199100	-- Bars and rods, other than those obtained simply by sintering, profiles, plates, sheets, strip and foil	0	A
810199900	--- Other	30%	C
810210000	- Powders	0	A
810294000	-- Unwrought molybdenum, including bars and rods obtained simply by sintering	0	A
810295000	-- Bars and rods, other than those obtained simply by sintering, profiles, plates, sheets, strip and foil	0	A
810296000	-- Wire	5%	B
810297000	-- Waste and scrap	5%	B
810299000	-- Other	5%	B
810320000	- Unwrought tantalum, including bars and rods obtained simply by sintering; powders	0	A
810330000	- Waste and scrap	5%	B
810390000	- Other	0	A
810411000	-- Containing at least 99.8% by weight of magnesium	0	A
810419000	-- Other	0	A
810420000	- Waste and scrap	5%	B
810430000	- Rasplings, turnings and granules, graded according to size; powders	5%	B
810490000	- Other	5%	B
810520000	- Cobalt mattes and other intermediate products of cobalt metallurgy; unwrought cobalt; powders	0	A
810530000	- Waste and scrap	5%	B
810590000	- Other	0	A
810600100	--- Unwrought	5%	B
810600900	--- Other	10%	B
810720100	--- Unwrought cadmium	5%	B
810720900	--- Other	10%	B
810730000	- Waste and scrap	10%	B
810790000	- Other	10%	B
810820000	- Unwrought titanium; powders	5%	B
810830000	- Waste and scrap	10%	B
810890000	- Other	10%	B
810920100	--- Unwrought zirconium	5%	B
810920900	---Other	10%	B
810930000	- Waste and scrap	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
810990000	- Other	10%	B
811010000	- Unwrought antimony; powders	5%	B
811020000	- Waste and scrap	10%	B
811090000	- Other	10%	B
811100100	--- Unwrought manganese	5%	B
811100900	--- Other	10%	B
811212000	-- Unwrought; powders	5%	B
811213000	-- Waste and scrap	5%	B
811219000	-- Other	5%	B
811221000	-- Unwrought; powders	5%	B
811222000	-- Waste and scrap	5%	B
811229000	-- Other	5%	B
811251000	-- Unwrought; powders	5%	B
811252000	-- Waste and scrap	10%	B
811259000	-- Other	10%	B
811292100	--- Unwrought	5%	B
811292900	--- Other	10%	B
811299000	-- Other	10%	B
811300100	--- Unwrought	5%	B
811300900	--- Other	10%	B
820110000	- Spades and shovels	30%	C
820120000	- Forks	0	A
820130000	- Mattocks, picks, hoes and rakes	30%	C
820140000	- Axes, bill hooks and similar hewing tools	30%	C
820150100	--- Poultry shears	10%	B
820150900	--- Other	0	A
820160000	- Hedge shears, two-handed pruning shears and similar two-handed shears	0	A
820190100	--- Scythes, sickles, hay knives and sheep shears.	0	A
820190900	--- Other	10%	B
820210000	- Hand saws	10%	B
820220000	- Band saw blades	10%	B
820231000	-- With working part of steel	10%	B
820239000	-- Other, including parts	10%	B
820240000	- Chain saw blades	10%	B
820291000	-- Straight saw blades, for working metal	10%	B
820299000	-- Other	10%	B
820310000	- Files, rasps and similar tools	10%	B
820320000	- Pliers (including cutting pliers), pincers, tweezers and similar tools	10%	B
820330000	- Metal cutting shears and similar tools	10%	B
820340000	- Pipe-cutters, bolt croppers, perforating punches and similar tools	10%	B
820411000	-- Non-adjustable	10%	B
820412000	-- Adjustable	10%	B
820420000	- Interchangeable spanner sockets, with or without handles	10%	B
820510000	- Drilling, threading or tapping tools	10%	B
820520000	- Hammers and sledge hammers	10%	B
820530000	- Planes, chisels, gouges and similar cutting tools for working wood	10%	B
820540000	- Screwdrivers	10%	B
820551000	-- Household tools	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
820559000	-- Other	10%	A
820560000	- Blow lamps	10%	B
820570000	- Vices, clamps and the like	10%	B
820580000	- Anvils; portable forges; hand or pedal-operated grinding wheels with frameworks	10%	B
820590100	--- Household tools	30%	C
820590900	--- Other	10%	B
820600000	Tools of two or more of the headings 82.02 to 82.05, put up in sets for retail sale.	23%	C
820713000	-- With working part of cermets	10%	B
820719000	-- Other, including parts	10%	B
820720100	--- Dies for shaping aluminium, imported by factories	0	A
820720900	--- Other	10%	B
820730100	--- Dies for shaping aluminium, imported by factories	0	A
820730900	--- Other	10%	A
820740100	--- Dies for shaping aluminium, imported by factories	0	A
820740900	--- Other	10%	B
820750000	- Tools for drilling, other than for rock drilling	10%	B
820760000	- Tools for boring or broaching	10%	B
820770000	- Tools for milling	10%	B
820780000	- Tools for turning	10%	B
820790000	- Other interchangeable tools	10%	A
820810000	- For metal working	0	A
820820000	- For wood working	0	A
820830000	- For kitchen appliances or for machines used by the food industry	0	A
820840000	- For agricultural, horticultural or forestry machines	0	A
820890000	- Other	0	A
820900000	Plates, sticks, tips and the like for tools, unmounted, of cermets.	30%	C
821000000	Hand-operated mechanical appliances, weighing 10 kg or less, used in the preparation, conditioning or serving of food or drink.	30%	C
821110000	- Sets of assorted articles	30%	C
821191000	-- Table knives having fixed blades	30%	C
821192100	--- Pruning knives	10%	B
821192900	--- Other	30%	C
821193100	--- Pruning knives	10%	B
821193900	--- Other	30%	C
821194000	-- Blades	30%	C
821195000	-- Handles of base metal	30%	C
821210000	- Razors	30%	C
821220100	--- Semi manufactured razor blade blanks in strips imported by factories as industrial inputs	20%	C
821220900	--- Other	23%	A
821290000	- Other parts	20%	C
821300000	Scissors, tailors' shears and similar shears, and blades therefor.	30%	C
821410000	- Paper knives, letter openers, erasing knives, pencil sharpeners and blades therefor	30%	C
821420000	- Manicure or pedicure sets and instruments (including nail files)	30%	C
821490000	- Other	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
821510000	- Sets of assorted articles containing at least one article plated with precious metal	30%	C
821520000	- Other sets of assorted articles	30%	C
821591000	-- Plated with precious metal	30%	C
821599000	-- Other	30%	C
830110000	- Padlocks	30%	C
830120000	- Locks of a kind used for motor vehicles	30%	C
830130000	- Locks of a kind used for furniture	0	A
830140100	--- For suit cases, hand bags and the like	0	A
830140200	--- Other , Imported by factories as industrial inputs	0	A
830140900	--- Other	30%	C
830150100	--- For suit cases, hand bags and the like	0	A
830150200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
830150900	--- Other	30%	C
830160100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
830160900	--- Other	30%	C
830170000	- Keys presented separately	30%	A
830210000	- Hinges	0	A
830220100	--- Imported as industrial inputs	0	A
830220900	--- Other	15%	A
830230000	- Other mountings, fittings and similar articles suitable for motor vehicles	30%	A
830241000	-- Suitable for buildings	30%	A
830242000	-- Other, suitable for furniture	0	A
830249000	-- Other	0	A
830250000	- Hat-racks, hat-pegs, brackets and similar fixtures	30%	C
830260000	- Automatic door closers	30%	C
830300000	Armoured or reinforced safes, strong-boxes and doors and safe deposit lockers for strong-rooms, cash or deed boxes and the like, of base metal.	30%	C
830400000	Filing cabinets, card-index cabinets, paper trays, paper rests, pen trays, office-stamp stands and similar office or desk equipment, of base metal, other than office furniture of heading 94.03.	30%	C
830510100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
830510900	--- Other	30%	C
830520000	- Staples in strips	0	A
830590200	--- Parts imported by factories as production inputs	0	A
830590900	--- Other	30%	C
830610000	- Bells, gongs and the like	30%	C
830621000	-- Plated with precious metal	30%	C
830629000	-- Other	30%	C
830630000	- Photograph, picture or similar frames; mirrors	30%	C
830710100	--- Flexible tubing imported by clutch manufacturers as industrial inputs	0	A
830710900	--- Other	30%	C
830790000	- Of other base metal	30%	C
830810000	- Hooks, eyes and eyelets	0	A
830820000	- Tubular or bifurcated rivets	10%	B
830890100	--- Clasps, frames with clasps, buckles, buckle-clasps, and the like, of base metal, of a kind used for clothing, footwear, travel goods, handbags and other articles made of leather and fabrics.	0	A
830890900	--- Other	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
830910000	- Crown corks	10%	B
830990400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
830990900	--- Other	30%	A
831000000	Sign-plates, name-plates, address-plates and similar plates, numbers, letters and other symbols, of base metal, excluding those of heading 94.05.	30%	A
831110100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
831110900	--- Other	30%	C
831120000	- Cored wire of base metal, for electric arc-welding	23%	C
831130000	- Coated rods and cored wire, of base metal, for soldering, brazing or welding by flame	10%	A
831190000	- Other	10%	B
840110000	- Nuclear reactors	0	A
840120000	- Machinery and apparatus for isotopic separation, and parts thereof	0	A
840130000	- Fuel elements (cartridges), non-irradiated	0	A
840140000	- Parts of nuclear reactors	0	A
840211000	-- Watertube boilers with a steam production exceeding 45 tonnes per hour	0	A
840212000	-- Watertube boilers with a steam production not exceeding 45 tonnes per hour	0	A
840219000	-- Other vapour generating boilers, including hybrid boilers	0	A
840220000	- Super-heated water boilers	0	A
840290000	- Parts	0	A
840310000	- Boilers	30%	A
840390200	--- Boilers suction.	15%	A
840390300	---Others, Imported as industrial inputs	0	A
840390900	--- Other	15%	A
840410100	--- For use with boilers of heading 84.02	0	A
840410900	--- Other	30%	C
840420000	- Condensers for steam or other vapour power units	0	A
840490100	--- For use with boilers of heading 84.02	0	A
840490900	--- Other	30%	A
840510000	- Producer gas or water gas generators, with or without their purifiers; acetylene gas generators and similar water process gas generators, with or without their purifiers	0	A
840590000	- Parts	0	A
840610000	- Turbines for marine propulsion	0	A
840681000	-- Of an output exceeding 40 MW	0	A
840682000	-- Of an output not exceeding 40 MW	0	A
840690000	- Parts	0	A
840710000	- Aircraft engines	10%	A
840721000	-- Outboard motors	30%	C
840729000	-- Other	30%	A
840731100	--- New	30%	C
840731200	--- Used	30%	C
840732100	--- New	30%	C
840732200	--- Used	30%	C
840733300	--- New,imported by factories as industrial inputs	0	A
840733400	--- Other,new	30%	C
840733500	--- Used	30%	C
840734300	--- New,imported by factories as industrial inputs	0	A
840734400	--- Other,new	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
840734500	--- Used	23%	A
840790100	--- Stationary engines	0	A
840790900	--- other	30%	C
840810000	- Marine propulsion engines	10%	A
840820300	--- New,imported by factories as industrial inputs	0	A
840820400	--- Other,new	30%	A
840820500	--- Used	30%	A
840890100	--- Stationary engines	0	A
840890900	--- other	30%	A
840910000	- For aircraft engines	23%	A
840991100	--- New	23%	A
840991200	--- Used	23%	A
840999100	--- New	23%	A
840999200	--- Used	23%	A
841011000	-- Of a power not exceeding 1,000 kW	0	A
841012000	-- Of a power exceeding 1,000 kW but not exceeding 10,000 kW	0	A
841013000	-- Of a power exceeding 10,000 kW	0	A
841090000	- Parts, including regulators	0	A
841111000	-- Of a thrust not exceeding 25 kN	0	A
841112000	-- Of a thrust exceeding 25 kN	0	A
841121000	-- Of a power not exceeding 1,100 kW	0	A
841122000	-- Of a power exceeding 1,100 kW	0	A
841181000	-- Of a power not exceeding 5,000 kW	0	A
841182000	-- Of a power exceeding 5,000 kW	0	A
841191000	-- Of turbo-jets or turbo-propellers	5%	A
841199000	-- Other	5%	A
841210000	- Reaction engines other than turbo-jets	0	A
841221000	-- Linear acting (cylinders)	0	A
841229000	-- Other	0	A
841231000	-- Linear acting (cylinders)	0	A
841239000	-- Other	0	A
841280000	- Other	0	A
841290000	- Parts	5%	A
841311000	-- Pumps for dispensing fuel or lubricants, of the type used in filling-stations or in garages	0	A
841319000	-- Other	0	A
841320000	- Hand pumps, other than those of subheading 8413.11 or 8413.19	0	A
841330000	- Fuel, lubricating or cooling medium pumps for internal combustion piston engines	30%	A
841340000	- Concrete pumps	0	A
841350000	- Other reciprocating positive displacement pumps	0	A
841360000	- Other rotary positive displacement pumps	0	A
841370000	- Other centrifugal pumps	0	A
841381000	-- Pumps	0	A
841382000	-- Liquid elevators	0	A
841391100	--- Water or fuel pumps, for engines.	23%	A
841391900	--- Other	0	A
841392000	-- Of liquid elevators	0	A
841410000	- Vacuum pumps	10%	A
841420000	- Hand- or foot-operated air pumps	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
841430000	- Compressors of a kind used in refrigerating equipment	0	A
841440000	- Air compressors mounted on a wheeled chassis for towing	30%	A
841451000	-- Table, floor, wall, window, ceiling or roof fans, with a self-contained electric motor of an output not exceeding 125 W	23%	C
841459200	--- imported by factories as production inputs	0	A
841459900	--- Other	30%	A
841460100	--- For industrial or agricultural use	0	A
841460900	--- Other	30%	A
841480200	--- Aircompressors of a kind used in airconditioning apparatus	0	A
841480300	--- Other,for industrial or agricultural use	0	A
841480900	--- Other	23%	A
841490300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
841490900	--- Other	21%	A
841510000	- Window or wall types, self-contained or "split-system"	23%	A
841520100	--- Air conditioning machines for buses, imported by factories licensed to assemble buses as industrial inputs	0	A
841520900	--- Other	23%	C
841581000	-- Incorporating a refrigerating unit and a valve for reversal of the cooling/heat cycle (reversible heat pumps)	23%	C
841582000	-- Other, incorporating a refrigerating unit	23%	A
841583000	-- Not incorporating a refrigerating unit	23%	C
841590100	--- Outer casings,condensing units, specially desined for domistic air conditioning.	0	A
841590900	--- Other	23%	A
841610100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
841610900	--- Other	30%	A
841620100	--- For industrial or agricultural use	0	A
841620900	--- Other	30%	A
841630100	--- For industrial or agricultural use	0	A
841630900	--- Other	10%	A
841690100	--- Parts of diesel burners.	0	A
841690800	--- Parts of other apparatus of industrial or agricultural use	0	A
841690900	--- Other	30%	A
841710000	- Furnaces and ovens for the roasting, melting or other heat-treatment of ores, pyrites or of metals	0	A
841720000	- Bakery ovens, including biscuit ovens	10%	A
841780100	--- Furnaces and ovens for laboratories, cement and pottery industries	0	A
841780900	--- Other	10%	A
841790100	--- Parts of furnaces and ovens of subheading 8417.10 , 8417.801	0	A
841790900	--- Other	30%	A
841810100	--- For industrial or medical use	0	A
841810900	--- Other	23%	A
841821000	-- Compression-type	23%	C
841829000	-- Other	30%	A
841830100	--- For industrial or medical use	0	A
841830900	--- Other	30%	C
841840100	--- For industrial or medical use	0	A
841840900	--- Other	30%	A
841850100	--- For industrial or medical use	0	A
841850900	--- Other	30%	A
841861100	--- Refrigerating units for air conditioning machines.	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
841861200	--- Other,for industrial or medical use	0	A
841861900	--- Other	30%	A
841869100	--- Refrigerating units for air conditioning machines.	23%	A
841869200	--- Other,for industrial or medical use	0	A
841869900	--- Other	20%	A
841891000	-- Furniture designed to receive refrigerating or freezing equipment	30%	C
841899100	--- Condensers and evaporators	0	A
841899300	---Gaskets for fitting to door of refrigerator and freezer imported by factories as industrial inputs	0	A
841899400	--- Refrigerators cabinets or their parts	15%	A
841899500	--- other , refrigerators' parts imported as production inputs by factories that produce cabinets	0	A
841899600	--- other , parts of refrigerators imported as production inputs by other factories that do not produce cabinets	0	A
841899900	--- other	30%	A
841911100	--- For domestic use.	30%	C
841911200	--- For agricultural, industrial, medical and laboratory use	0	A
841911900	--- Other	10%	B
841919100	--- For industrial, medical and laboratory use	0	A
841919900	--- Other	23%	C
841920000	- Medical, surgical or laboratory sterilizers	0	A
841931000	-- For agricultural products	0	A
841932000	-- For wood, paper pulp, paper or paperboard	0	A
841939100	--- For industrial, medical and laboratory use	0	A
841939900	--- Other	30%	A
841940000	- Distilling or rectifying plant	0	A
841950000	- Heat exchange units	0	A
841960000	- Machinery for liquefying air or other gases	0	A
841981000	-- For making hot drinks or for cooking or heating food	21%	A
841989100	--- Chemical vapor deposition apparatus for semiconductor production.	0	A
841989200	--- Other for industrial, agricultural, medical or laboratory use	0	A
841989900	--- Other	20%	A
841990200	--- Parts of chemical vapor deposition apparatus for semiconductor production.	0	A
841990300	--- Other for industrial, agricultural, medical or laboratory use	0	A
841990400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
841990900	--- Other	23%	A
842010000	- Calendering or other rolling machines	0	A
842091000	-- Cylinders	0	A
842099000	-- Other	0	A
842111100	--- For industrial or medical use	0	A
842111900	--- Other	30%	A
842112000	-- Clothes-dryers	30%	C
842119100	--- Spin dryers for semiconductor wafer processing	0	A
842119200	--- Other for industrial, agricultural, laboratory or environmental health use	0	A
842119900	--- Other	30%	A
842121100	--- For industrial, agricultural, medical, laboratory or environmental health use	0	A
842121900	--- Other	23%	A
842122100	--- For industrial use	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
842122900	--- Other	10%	A
842123000	-- Oil or petrol-filters for internal combustion engines	30%	A
842129100	--- For industrial, agricultural, medical, laboratory or environmental health use	0	A
842129900	--- Other	30%	A
842131000	-- Intake air filters for internal combustion engines	30%	A
842139100	--- For industrial, agricultural, medical, laboratory or environmental health use	0	A
842139900	--- Other	23%	A
842191100	--- Parts of spin dryers for semiconductor wafer processing	0	A
842191200	--- Other parts of industrial, medical, laboratory, or environmental health apparatus	0	A
842191900	--- Other	30%	A
842199100	--- Parts of industrial, medical, laboratory, or environmental health apparatus	0	A
842199200	--- Parts imported by factories as industrial inputs	0	A
842199900	--- Other	23%	A
842211000	-- Of the household type	30%	C
842219000	-- Other	0	A
842220000	- Machinery for cleaning or drying bottles or other containers	0	A
842230000	- Machinery for filling, closing, sealing, or labelling bottles, cans, boxes, bags or other containers; machinery for capsuling bottles, jars, tubes and similar containers; machinery for aerating beverages	0	A
842240000	- Other packing or wrapping machinery (including heat-shrink wrapping machinery)	0	A
842290100	--- Parts of the apparatus of heading 8422.11	30%	A
842290900	--- Other	5%	A
842310000	- Personal weighing machines, including baby scales; household scales	30%	A
842320000	- Scales for continuous weighing of goods on conveyors	10%	A
842330000	- Constant weight scales and scales for discharging a predetermined weight of material into a bag or container, including hopper scales	10%	A
842381000	-- Having a maximum weighing capacity not exceeding 30 kg	30%	A
842382100	--- Steelyards	30%	A
842382900	--- Other	10%	A
842389100	--- Steelyards	30%	A
842389900	--- Other	10%	A
842390000	- Weighing machine weights of all kinds; parts of weighing machinery	21%	A
842410000	- Fire extinguishers, whether or not charged	0	A
842420100	--- For industrial, agricultural or medical use	0	A
842420200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
842420900	--- Other	30%	A
842430100	--- For industrial, agricultural or medical use	0	A
842430900	--- Other	10%	A
842481100	--- Drip irrigation systems	30%	C
842481900	--- Other	0	A
842489100	--- Deflash machines for cleaning and removing contaminants from the metal leads of semiconductor packages prior to the electroplating process .	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
842489200	--- Spraying appliances for etching, stripping or cleaning semiconductor wafers .	0	A
842489300	--- Other fr industrial or medical use (1)	0	A
842489900	--- Other	30%	A
842490100	--- Parts of fire extinguishing equipment	0	A
842490200	--- Parts of spraying appliances for etching, stripping or cleaning semiconductor wafers .	0	A
842490300	--- Other parts of industrial, agricultural or medical apparatus	0	A
842490900	--- Other	30%	A
842511100	--- For industrial use	0	A
842511900	--- Other	30%	A
842519100	--- For industrial use	0	A
842519900	--- Other	30%	A
842531000	-- Powered by electric motor	0	A
842539000	-- Other	10%	A
842541000	-- Built-in jacking systems of a type used in garages	10%	A
842542100	--- Portable	30%	A
842542200	--- Other for industrial use	0	A
842542300	--- Other imported by factories as industrial inputs	0	A
842542900	--- Other	30%	A
842549000	-- Other	10%	A
842611100	--- For industrial use	0	A
842611900	--- Other	30%	A
842612100	--- Works trucks fitted with a crane	10%	A
842612200	--- Other for industrial use	0	A
842612900	--- Other	10%	A
842619100	--- Jib cranes	10%	A
842619200	--- Other for industrial use	0	A
842619900	---- Other	10%	A
842620100	--- For industrial use	0	A
842620900	--- Other	30%	A
842630100	--- For industrial use	0	A
842630900	--- Other	30%	A
842641100	--- Works trucks fitted with a crane	10%	A
842641200	--- Other for industrial use	0	A
842641900	---- Other	10%	A
842649100	--- For industrial use	0	A
842649900	--- Other	10%	A
842691000	-- Designed for mounting on road vehicles	10%	A
842699100	--- For industrial use	0	A
842699900	--- Other	10%	A
842710000	- Self-propelled trucks powered by an electric motor	10%	A
842720000	- Other self-propelled trucks	10%	A
842790000	- Other trucks	10%	A
842810100	--- Lifts	30%	A
842810200	--- Skip hoists, for industrial use	0	A
842810900	--- Other	10%	A
842820000	- Pneumatic elevators and conveyors	10%	A
842831000	-- Specially designed for underground use	10%	A
842832100	--- For industrial use	0	A
842832900	--- Other	10%	A
842833100	--- For industrial use	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
842833900	--- Other	10%	A
842839100	--- For industrial use	0	A
842839900	--- Other	10%	A
842840000	- Escalators and moving walkways	0	A
842860000	- Teleferics, chair-lifts, ski-draglines; traction mechanisms for funiculars	10%	A
842890100	--- For industrial use	0	A
842890200	--- Lifting or transporting appliances unable persons	0	A
842890900	--- Other	10%	A
842911000	-- Track laying	0	A
842919000	-- Other	0	A
842920000	- Graders and levellers	0	A
842930000	- Scrapers	0	A
842940000	- Tamping machines and road rollers	0	A
842951000	-- Front-end shovel loaders	0	A
842952000	-- Machinery with a 360° revolving superstructure	0	A
842959000	-- Other	0	A
843010100	--- Pile-extractors	10%	A
843010900	--- Other	0	A
843020000	- Snow-ploughs and snow-blowers	0	A
843031000	-- Self-propelled	0	A
843039000	-- Other	0	A
843041000	-- Self-propelled	0	A
843049000	-- Other	0	A
843050000	- Other machinery, self-propelled	0	A
843061000	-- Tamping or compacting machinery	0	A
843069000	-- Other	0	A
843110000	- Of machinery of heading 84.25	30%	A
843120000	- Of machinery of heading 84.27	30%	A
843131000	-- Of lifts, skip hoists or escalators	0	A
843139000	-- Other	23%	A
843141000	-- Buckets, shovels, grabs and grips	20%	A
843142000	-- Bulldozer or angledozer blades	20%	A
843143000	-- Parts of boring or sinking machinery of subheading 8430.41 or 8430.49	20%	A
843149100	--- Parts for apparatus of headings 84.29 and 84.30	20%	A
843149900	--- Other	23%	A
843210000	- Ploughs	0	A
843221000	-- Disc harrows	0	A
843229000	-- Other	0	A
843230000	- Seeders, planters and transplanters	0	A
843240000	- Manure spreaders and fertilizer distributors	0	A
843280000	- Other machinery	0	A
843290000	- Parts	0	A
843311000	-- Powered, with the cutting device rotating in a horizontal plane	0	A
843319000	-- Other	0	A
843320000	- Other mowers, including cutter bars for tractor mounting	0	A
843330000	- Other haymaking machinery	0	A
843340000	- Straw or fodder balers, including pick-up balers	0	A
843351000	-- Combine harvester-threshers	0	A
843352000	-- Other threshing machinery	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
843353000	-- Root or tuber harvesting machines	0	A
843359000	-- Other	0	A
843360000	- Machines for cleaning, sorting or grading eggs, fruit or other agricultural produce	0	A
843390000	- Parts	0	A
843410000	- Milking machines	0	A
843420000	- Dairy machinery	0	A
843490000	- Parts	0	A
843510000	- Machinery	0	A
843590000	- Parts	0	A
843610000	- Machinery for preparing animal feeding stuffs	0	A
843621000	-- Poultry incubators and brooders	0	A
843629000	-- Other	0	A
843680000	- Other machinery	0	A
843691000	-- Of poultry-keeping machinery or poultry incubators and brooders	0	A
843699000	-- Other	0	A
843710000	- Machines for cleaning, sorting or grading seed, grain or dried leguminous vegetables	0	A
843780000	- Other machinery	0	A
843790000	- Parts	0	A
843810000	- Bakery machinery and machinery for the manufacture of macaroni, spaghetti or similar products	0	A
843820000	- Machinery for the manufacture of confectionery, cocoa or chocolate	0	A
843830000	- Machinery for sugar manufacture	0	A
843840000	- Brewery machinery	0	A
843850000	- Machinery for the preparation of meat or poultry	0	A
843860000	- Machinery for the preparation of fruits, nuts or vegetables	0	A
843880000	- Other machinery	0	A
843890000	- Parts	0	A
843910000	- Machinery for making pulp of fibrous cellulosic material	0	A
843920000	- Machinery for making paper or paperboard	0	A
843930000	- Machinery for finishing paper or paperboard	0	A
843991000	-- Of machinery for making pulp of fibrous cellulosic material	0	A
843999000	-- Other	0	A
844010000	- Machinery	0	A
844090000	- Parts	0	A
844110100	--- Of a kind used in photography or cinematography	30%	A
844110900	--- Other	0	A
844120000	- Machines for making bags, sacks or envelopes	0	A
844130000	- Machines for making cartons, boxes, cases, tubes, drums or similar containers, other than by moulding	0	A
844140000	- Machines for moulding articles in paper pulp, paper or paperboard	0	A
844180000	- Other machinery	0	A
844190000	- Parts	0	A
844230000	- Other machinery, apparatus and equipment	0	A
844240000	- Parts of the foregoing machinery, apparatus or equipment	0	A
844250000	- Printing type, blocks, plates, cylinders and other printing components; blocks, plates, cylinders and lithographic stones, prepared for printing purposes (for example, planed, grained or polished)	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
844311000	-- Reel fed	0	A
844312000	-- Sheet fed, office type (sheet size not exceeding 22 x 36 cm)	0	A
844313000	-- Other offset printing machinery	0	A
844314000	-- Letterpress printing machinery, reel fed, excluding flexographic printing	0	A
844315000	-- Letterpress printing machinery, other than reel fed, excluding flexographic printing	0	A
844316000	-- Flexographic printing machinery	0	A
844317000	-- Gravure printing machinery	0	A
844319000	-- Other	0	A
844331000	Machines which perform two or more of the functions of printing, copying or facsimile transmission, capable of connecting to an automatic data processing machine or to	0	A
844332100	-- Operating by reproducing the original image via an intermediate onto the copy (indirect process)	23%	A
844332200	-- Of the contact type or thermo-coping apparatus.	23%	A
844332900	-- Other	0	A
844339100	-- Operating by reproducing the original image via an intermediate onto the copy (indirect process)	23%	A
844339200	-- Of the contact type or thermo-coping apparatus.	23%	A
844339900	--- Other	0	A
844391000	-- Parts and accessories of printing machinery used for printing by means of plates, cylinders and other printing components of heading 84.42	0	A
844399000	-- Other	0	A
844400000	Machines for extruding, drawing, texturing or cutting man-made textile materials.	0	A
844511000	-- Carding machines	0	A
844512000	-- Combing machines	0	A
844513000	-- Drawing or roving machines	0	A
844519000	-- Other	0	A
844520000	- Textile spinning machines	0	A
844530000	- Textile doubling or twisting machines	0	A
844540000	- Textile winding (including weft-winding) or reeling machines	0	A
844590000	- Other	0	A
844610000	- For weaving fabrics of a width not exceeding 30 cm	0	A
844621000	-- Power looms	0	A
844629000	-- Other	0	A
844630000	- For weaving fabrics of a width exceeding 30 cm, shuttleless type	0	A
844711000	-- With cylinder diameter not exceeding 165 mm	0	A
844712000	-- With cylinder diameter exceeding 165 mm	0	A
844720000	- Flat knitting machines; stitch-bonding machines	0	A
844790000	- Other	0	A
844811000	-- Dobbies and Jacquards; card reducing, copying, punching or assembling machines for use therewith	0	A
844819000	-- Other	0	A
844820000	- Parts and accessories of machines of heading 84.44 or of their auxiliary machinery	0	A
844831000	-- Card clothing	0	A
844832000	-- Of machines for preparing textile fibres, other than card clothing	0	A
844833000	-- Spindles, spindle flyers, spinning rings and ring travellers	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
844839000	-- Other	0	A
844842000	-- Reeds for looms, healds and heald-frames	0	A
844849000	-- Other	0	A
844851000	-- Sinkers, needles and other articles used in forming stitches	0	A
844859000	-- Other	0	A
844900000	Machinery for the manufacture or finishing of felt or nonwovens in the piece or in shapes, including machinery for making felt hats; blocks for making hats.	0	A
845011000	-- Fully-automatic machines	30%	C
845012000	-- Other machines, with built-in centrifugal dryer	30%	C
845019000	-- Other	30%	C
845020000	- Machines, each of a dry linen capacity exceeding 10 kg	30%	A
845090100	--- Imported by factories as industrial inputs(other than bodies or parts thereof)	0	A
845090900	--- Other	30%	C
845110000	- Dry-cleaning machines	30%	A
845121000	-- Each of a dry linen capacity not exceeding 10 kg	30%	A
845129100	--- For industrial use	0	A
845129900	--- Other	30%	A
845130100	--- For industrial use	0	A
845130900	--- Other	30%	A
845140100	--- For industrial use	0	A
845140900	--- Other	30%	A
845150100	--- For industrial use	0	A
845150900	--- Other	10%	A
845180100	--- For industrial use	0	A
845180900	--- Other	30%	A
845190100	--- For industrial use	0	A
845190900	--- Other	30%	A
845210000	- Sewing machines of the household type	10%	B
845221000	-- Automatic units	0	A
845229000	-- Other	0	A
845230000	- Sewing machine needles	0	A
845240000	- Furniture, bases and covers for sewing machines and parts thereof	30%	C
845290000	- Other parts of sewing machines	0	A
845310000	- Machinery for preparing, tanning or working hides, skins or leather	0	A
845320000	- Machinery for making or repairing footwear	0	A
845380000	- Other machinery	0	A
845390000	- Parts	0	A
845410000	- Converters	0	A
845420000	- Ingot moulds and ladles	0	A
845430000	- Casting machines	0	A
845490000	- Parts	0	A
845510000	- Tube mills	0	A
845521000	-- Hot or combination hot and cold	0	A
845522000	-- Cold	0	A
845530000	- Rolls for rolling mills	0	A
845590000	- Other parts	0	A
845610000	- Operated by laser or other light or photon beam processes	0	A
845620000	- Operated by ultrasonic processes	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
845630000	- Operated by electro-discharge processes	0	A
845690000	- Other:	0	A
845710000	- Machining centres	0	A
845720000	- Unit construction machines (single station)	0	A
845730000	- Multi-station transfer machines	0	A
845811000	-- Numerically controlled	0	A
845819000	-- Other	0	A
845891000	-- Numerically controlled	0	A
845899000	-- Other	0	A
845910000	- Way-type unit head machines	0	A
845921000	-- Numerically controlled	0	A
845929000	-- Other	0	A
845931000	-- Numerically controlled	0	A
845939000	-- Other	0	A
845940000	- Other boring machines	0	A
845951000	-- Numerically controlled	0	A
845959000	-- Other	0	A
845961000	-- Numerically controlled	0	A
845969000	-- Other	0	A
845970000	- Other threading or tapping machines	0	A
846011000	-- Numerically controlled	0	A
846019000	-- Other	0	A
846021000	-- Numerically controlled	0	A
846029000	-- Other	0	A
846031000	-- Numerically controlled	0	A
846039000	-- Other	0	A
846040000	- Honing or lapping machines	0	A
846090000	- Other	0	A
846120000	- Shaping or slotting machines	0	A
846130000	- Broaching machines	0	A
846140000	- Gear cutting, gear grinding or gear finishing machines	0	A
846150000	- Sawing or cutting-off machines	0	A
846190000	- Other	0	A
846210000	- Forging or die-stamping machines (including presses) and hammers	0	A
846221000	-- Numerically controlled	0	A
846229000	-- Other	0	A
846231000	-- Numerically controlled	0	A
846239000	-- Other	0	A
846241000	-- Numerically controlled	0	A
846249000	-- Other	0	A
846291100	--- For industrial use	0	A
846291900	--- Other	10%	A
846299100	--- For industrial use	0	A
846299900	--- Other	10%	A
846310000	- Draw-benches for bars, tubes, profiles, wire or the like	0	A
846320000	- Thread rolling machines	0	A
846330000	- Machines for working wire	0	A
846390000	- Other	0	A
846410000	- Sawing machines	0	A
846420000	- Grinding or polishing machines	0	A
846490000	- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
846510000	- Machines which can carry out different types of machining operations without tool change between such operations	0	A
846591000	-- Sawing machines	0	A
846592000	-- Planing, milling or moulding (by cutting) machines	0	A
846593000	-- Grinding, sanding or polishing machines	0	A
846594000	-- Bending or assembling machines	0	A
846595000	-- Drilling or morticing machines	0	A
846596000	-- Splitting, slicing or paring machines	0	A
846599000	-- Other	0	A
846610000	- Tool holders and self-opening dieheads	0	A
846620000	- Work holders	0	A
846630000	- Dividing heads and other special attachments for machine-tools	0	A
846691000	-- For machines of heading 84.64	0	A
846692000	-- For machines of heading 84.65	0	A
846693000	-- For machines of headings 84.56 to 84.61	0	A
846694000	-- For machines of heading 84.62 or 84.63	0	A
846711000	-- Rotary type (including combined rotary-percussion)	0	A
846719000	-- Other	0	A
846721000	-- Drills of all kinds	0	A
846722000	-- Saws	0	A
846729000	-- Other	0	A
846781000	-- Chain saws	0	A
846789000	-- Other	0	A
846791000	-- Of chain saws	0	A
846792000	-- Of pneumatic tools	0	A
846799000	-- Other	0	A
846810000	- Hand-held blow pipes	0	A
846820000	- Other gas-operated machinery and apparatus	0	A
846880100	--- For industrial use	0	A
846880900	--- Other	10%	A
846890000	- Parts	0	A
846900100	- Automatic typewriters and word-processing machines:	0	A
846900900	-- Word-processing machines	10%	B
847010000	- Electronic calculators capable of operation without an external source of electric power and pocket-size data recording, reproducing and displaying machines with calculating functions	0	A
847021000	-- Incorporating a printing device	0	A
847029000	-- Other	0	A
847030000	- Other calculating machines	0	A
847050000	- Cash registers	0	A
847090000	- Other	0	A
847100000	Automatic data processing machines and units thereof; magnetic or optical readers, machines for transcribing data onto data media in coded form and machines for processing such data, not elsewhere specified or included.	0	A
847130000	- Portable digital automatic data processing machines, weighing not more than 10 kg, consisting of at least a central processing unit, a keyboard and a display	0	A
847141000	-- Comprising in the same housing at least a central processing unit and an input and output unit, whether or not combined	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
847149000	-- Other, presented in the form of systems	0	A
847150000	- Digital processing units, other than those of subheading 8471.41 or 8471.49, whether or not containing in the same housing one or two of the following types of unit: storage units, input units, output units	0	A
847160000	- Input or output units, whether or not containing storage units in the same housing	0	A
847170000	- Storage units	0	A
847180000	- Other units of automatic data processing machines	0	A
847190000	- Other	0	A
847210000	- Duplicating machines	10%	A
847230000	- Machines for sorting or folding mail or for inserting mail in envelopes or bands, machines for opening, closing or sealing mail and machines for affixing or cancelling postage stamps	10%	A
847290100	--- Automatic teller machines.	0	A
847290900	--- Other	10%	A
847310000	- Parts and accessories of the machines of heading 84.69	23%	A
847321000	-- Of the electronic calculating machines of subheading 8470.10, 8470.21 or 8470.29	0	A
847329000	-- Other	0	A
847330000	- Parts and accessories of the machines of heading 84.71	0	A
847340000	- Parts and accessories of the machines of heading 84.72	30%	A
847350000	- Parts and accessories equally suitable for use with machines of two or more of the headings 84.69 to 84.72	0	A
847410100	--- Machines for screening gravel	30%	A
847410900	--- Other	0	A
847420000	- Crushing or grinding machines	0	A
847431100	--- Of a kind that is stationed at construction sites and are automatically loaded (central)	0	A
847431900	--- Other	30%	A
847432000	-- Machines for mixing mineral substances with bitumen	0	A
847439000	-- Other	0	A
847480000	- Other machinery	0	A
847490100	--- For machines of subheadings 8474.101 and 8474.319	0	A
847490900	--- Other	10%	A
847510000	- Machines for assembling electric or electronic lamps, tubes or valves or flash-bulbs, in glass envelopes	0	A
847521000	-- Machines for making optical fibres and preforms	0	A
847529000	-- Other	0	A
847590000	- Parts	0	A
847621000	-- Incorporating heating or refrigerating devices	30%	A
847629000	-- Other	30%	A
847681000	-- Incorporating heating or refrigerating devices	30%	A
847689000	-- Other	30%	A
847690000	- Parts	30%	A
847710000	- Injection-moulding machines	0	A
847720000	- Extruders	0	A
847730000	- Blow moulding machines	0	A
847740000	- Vacuum moulding machines and other thermoforming machines	0	A
847751000	-- For moulding or retreading pneumatic tires or for moulding or otherwise forming inner tubes	0	A
847759000	-- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
847780000	- Other machinery	0	A
847790100	--- Parts of encapsulating equipment	0	A
847790200	--- Industrial	0	A
847790900	--- Other	20%	A
847810100	--- For industrial or agricultural use	0	A
847810900	--- Other	10%	A
847890100	--- For industrial or agricultural use	0	A
847890900	--- Other	30%	A
847910100	--- Machines for road construction	0	A
847910900	--- Other	10%	A
847920000	- Machinery for the extraction or preparation of animal or fixed vegetable fats or oils	0	A
847930000	- Presses for the manufacture of particle board or fibre building board of wood or other ligneous materials and other machinery for treating wood or cork	0	A
847940000	- Rope or cable-making machines	0	A
847950000	- Industrial robots, not elsewhere specified or included	0	A
847960000	- Evaporative air coolers	30%	A
847981000	-- For treating metal, including electric wire coil-winders	0	A
847982100	--- For industrial or agricultural use	0	A
847982900	--- Other	30%	A
847989100	--- Apparatus for growing or pulling monocrystal semiconductor boules	0	A
847989200	--- Apparatus for physical deposition by sputtering on semiconductor wafers and flat panel displays	0	A
847989300	--- Apparatus for wet etching, developing, stripping or cleaning semiconductor wafers and flat panel displays	0	A
847989400	--- Die attach apparatus, tape automated bonders, and wire bonders for assembly of semiconductors	0	A
847989500	--- Encapsulation equipment for assembly of semiconductors	0	A
847989600	--- Epitaxial deposition machines for semiconductor wafers	0	A
847989700	--- Machines for bending, folding and straightening semiconductor leads	0	A
847989800	--- Physical deposition apparatus for semiconductor production	0	A
847989910	---- Spinners for coating photographic emulsions on semiconductor wafers	0	A
847989920	---- Other for industrial or agricultural use	0	A
847989990	---- Other	23%	A
847990100	--- Of apparatus for physical deposition by sputtering on semiconductor wafers	0	A
847990200	--- For die attach apparatus, tape automated bonders, and wire bonders for assembly of semiconductors	0	A
847990300	--- For spinners for coating photographic emulsions on semiconductor wafers	0	A
847990400	--- For apparatus for growing or pulling monocrystal semiconductor boules	0	A
847990500	--- For apparatus for wet etching, developing, stripping or cleaning semiconductor wafers and flat panel displays	0	A
847990600	--- Of automated machines for transport, handling and storage of semiconductor wafers, wafer cassettes, wafer boxes and other material for semiconductor devices	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
847990700	--- Of encapsulation equipment for assembly of semiconductors	0	A
847990800	--- Of epitaxial deposition machines for semiconductor wafers	0	A
847990910	---- Of machines for bending, folding and straightening semiconductor leads	0	A
847990920	---- Of physical deposition apparatus for semiconductor production	0	A
847990930	---- Other for industrial or agricultural use	0	A
847990990	---- Other	23%	A
848010000	- Moulding boxes for metal foundry	0	A
848020000	- Mould bases	0	A
848030000	- Moulding patterns	0	A
848041000	-- Injection or compression types	0	A
848049000	-- Other	0	A
848050000	- Moulds for glass	0	A
848060000	- Moulds for mineral materials	0	A
848071000	-- Injection or compression types	0	A
848079000	-- Other	0	A
848110100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
848110900	--- Other	23%	A
848120000	- Valves for oleohydraulic or pneumatic transmissions	0	A
848130100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
848130900	--- Other	30%	A
848140100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
848140900	--- Other	10%	A
848180400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
848180500	--- Self shut-off valves used for water taps to reduce water consumption	0	A
848180600	--- Disposable valves, for medical use	0	A
848180900	--- Other	23%	A
848190100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
848190200	--- Parts for cocks and taps, designed to reduce water consumption .	0	A
848190900	--- Other	23%	A
848210100	--- Imported as industrial inputs	0	A
848210900	--- Other	21%	A
848220000	- Tapered roller bearings, including cone and tapered roller assemblies	0	A
848230000	- Spherical roller bearings	0	A
848240000	- Needle roller bearings	0	A
848250000	- Other cylindrical roller bearings	0	A
848280000	- Other, including combined ball/roller bearings	0	A
848291000	-- Balls, needles and rollers	0	A
848299000	-- Other	30%	A
848310100	--- Imported by lift factories for lift manufacturing	0	A
848310900	--- Other	15%	A
848320100	--- Imported by lift factories for lift manufacturing	0	A
848320900	--- Other	15%	A
848330100	--- Imported by lift factories for lift manufacturing	0	A
848330900	--- Other	15%	A
848340100	--- Imported by lift factories for lift manufacturing	0	A
848340900	--- Other	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
848350200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
848350900	--- Other	23%	A
848360100	--- Imported by lift factories for lift manufacturing	0	A
848360900	--- Other	30%	A
848390100	--- Imported by lift factories for lift manufacturing	0	A
848390900	--- Other	23%	A
848410000	- Gaskets and similar joints of metal sheeting combined with other material or of two or more layers of metal	0	A
848420000	- Mechanical seals	23%	A
848490000	- Other	30%	A
848610000	- Machines and apparatus for the manufacture of boules or wafers	0	A
848620000	- Machines and apparatus for the manufacture of semiconductor devices or of electronic integrated circuits	0	A
848630000	- Machines and apparatus for the manufacture of flat panel displays	0	A
848640000	Machines and apparatus specified in Note 9 (C) to this Chapter	0	A
848690000	- Parts and accessories".	0	A
848710000	- Ships' or boats' propellers and blades therefor	30%	C
848790000	- Other	23%	A
850110100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850110200	--- Other, weighing 10 kg or less	21%	A
850110900	--- Other	10%	A
850120100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850120200	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	C
850120900	--- Other	0	A
850131100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850131200	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	C
850131900	--- Other	0	A
850132100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850132200	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	C
850132900	--- Other	0	A
850133000	-- Of an output exceeding 75 kW but not exceeding 375 kW	0	A
850134000	-- Of an output exceeding 375 kW	0	A
850140100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850140200	--- Weighing 10 kg or less for reducing power consumption	0	A
850140300	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	C
850140900	--- Other	0	A
850151100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850151200	--- Weighing 10 kg or less for reducing power consumption	0	A
850151300	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	C
850151900	--- Other	0	A
850152100	--- Weighing 10 kg or less imported by factories as industrial inputs	0	A
850152200	--- Weighing 10 kg or less for reducing power consumption	0	A
850152300	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
850152900	--- Other	0	A
850153000	-- Of an output exceeding 75 kW	0	A
850161000	-- Of an output not exceeding 75 kVA	0	A
850162000	-- Of an output exceeding 75 kVA but not exceeding 375 kVA	0	A
850163000	-- Of an output exceeding 375 kVA but not exceeding 750 kVA	0	A
850164000	-- Of an output exceeding 750 kVA	0	A
850211100	--- Weighing 10 kg or less	5%	A
850211900	--- Other	0	A
850212000	-- Of an output exceeding 75 kVA but not exceeding 375 kVA	0	A
850213000	-- Of an output exceeding 375 kVA	0	A
850220100	--- Weighing 10 kg or less	5%	B
850220900	--- Other	0	A
850231000	-- Wind-powered	0	A
850239100	--- Weighing 10 kg or less	3%	A
850239900	--- Other	0	A
850240100	--- Weighing 10 kg or less	5%	B
850240900	--- Other	0	A
850300000	Parts suitable for use solely or principally with the machines of heading 85.01 or 85.02.	0	A
850410100	--- With coil	23%	A
850410900	--- Other	10%	A
850421100	--- Weighing 10 kg or less	3%	A
850421900	--- Other	0	A
850422000	-- Having a power handling capacity exceeding 650 kVA but not exceeding 10,000 kVA	0	A
850423000	-- Having a power handling capacity exceeding 10,000 kVA	0	A
850431000	-- Having a power handling capacity not exceeding 1 kVA	0	A
850432000	-- Having a power handling capacity exceeding 1 kVA but not exceeding 16 kVA	0	A
850433000	-- Having a power handling capacity exceeding 16 kVA but not exceeding 500 kVA	0	A
850434000	-- Having a power handling capacity exceeding 500 kVA	0	A
850440200	--- Static converters for automatic data processing machines and unit thereof, and telecommunication apparatus	0	A
850440300	--- Other, weighing 10 kg or less	23%	A
850440900	--- Other	0	A
850450200	--- Static converters for automatic data processing machines and unit thereof, and telecommunication apparatus	0	A
850450300	--- Other, weighing 10 kg or less	30%	A
850450900	--- Other	0	A
850490100	--- External body of transformer	0	A
850490200	--- Rented circuits assemblies for products of subheadings 8504.40110, 8504.50110, and 8504.50910	0	A
850490900	--- other	23%	A
850511000	-- Of metal	0	A
850519000	-- Other	0	A
850520000	- Electro-magnetic couplings, clutches and brakes	30%	A
850590000	- Other, including parts	30%	A
850610000	- Manganese dioxide	30%	A
850630000	- Mercuric oxide	30%	A
850640000	- Silver oxide	30%	A
850650000	- Lithium	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
850660000	- Air-zinc	30%	A
850680000	- Other primary cells and primary batteries	30%	A
850690100	--- Battery containers including battery heads	0	A
850690900	--- Other	30%	A
850710000	- Lead-acid, of a kind used for starting piston engines	30%	A
850720000	- Other lead-acid accumulators	30%	A
850730000	- Nickel-cadmium	30%	A
850740000	- Nickel-iron	30%	A
850780000	- Other accumulators	30%	A
850790000	- Parts	0	A
850811000	Of a power not exceeding 1,500 W and having a dust bag or other receptacle capacity not exceeding 20 l	30%	C
850819000	-- Other	30%	C
850860000	- Other Vacuum cleaners.	30%	C
850870100	--- Imported by factories as industrial inputs	15%	C
850870900	--- Other	30%	C
850940000	- Food grinders and mixers; fruit or vegetable juice extractors	30%	C
850980000	- Other appliances	30%	C
850990000	- Parts	30%	C
851010000	- Shavers	5%	B
851020000	- Hair clippers	30%	C
851030000	- Hair-removing appliances	30%	C
851090000	- Parts	30%	C
851110000	- Sparking plugs	30%	A
851120000	- Ignition magnetos; magneto-dynamos; magnetic flywheels	30%	C
851130000	- Distributors; ignition coils	30%	C
851140000	- Starter motors and dual purpose starter-generators	30%	A
851150000	- Other generators	30%	A
851180000	- Other equipment	30%	A
851190000	- Parts	30%	A
851210000	- Lighting or visual signalling equipment of a kind used on bicycles	30%	C
851220000	- Other lighting or visual signalling equipment	30%	A
851230000	- Sound signalling equipment	30%	C
851240000	- Windscreen wipers, defrosters and demisters	30%	C
851290000	- Parts	30%	C
851310000	- Lamps	30%	A
851390000	- Parts	30%	A
851410000	- Resistance heated furnaces and ovens	0	A
851420000	- Furnaces and ovens functioning by induction or dielectric loss	0	A
851430000	- Other furnaces and ovens	0	A
851440000	- Other equipment for the heat treatment of materials by induction or dielectric loss	0	A
851490100	--- Parts of resistance heated furnaces and ovens for manufacture of semiconductor devices on semiconductor wafers	0	A
851490200	--- Parts of furnaces and ovens of headings 8514.10 to 8514.30	0	A
851490900	--- Other	5%	A
851511000	-- Soldering irons and guns	0	A
851519000	-- Other	0	A
851521000	-- Fully or partly automatic	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
851529000	-- Other	0	A
851531000	-- Fully or partly automatic	0	A
851539000	-- Other	0	A
851580100	--- For hot spraying of metals or sintered metal carbids	10%	A
851580200	--- Other imported by factories as industrial inputs	0	A
851580900	--- Other	10%	A
851590000	- Parts	0	A
851610100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
851610900	--- Other	30%	A
851621000	-- Storage heating radiators	30%	A
851629000	-- Other	30%	A
851631000	-- Hair dryers	30%	C
851632000	-- Other hair-dressing apparatus	23%	C
851633000	-- Hand-drying apparatus	30%	C
851640000	- Electric smoothing irons	30%	C
851650000	- Microwave ovens	30%	C
851660000	- Other ovens; cookers, cooking plates, boiling rings, grillers and roasters	30%	A
851671000	-- Coffee or tea makers	30%	C
851672000	-- Toasters	30%	C
851679000	-- Other	30%	C
851680000	- Electric heating resistors	0	A
851690100	--- Imported as industrial inputs	0	A
851690900	--- Others.	30%	C
851711000	-- Line telephone sets with cordless handsets	0	A
851712100	--- Celluler phones	0	A
851712900	--- Other	0	A
851718000	-- Other	0	A
851761000	-- Base stations	0	A
851762000	-- Machines for the reception, conversion and transmission or regeneration of voice, images or other data, including switching and routing apparatus	0	A
851769000	-- Other	0	A
851770000	- Parts	0	A
851810100	--- Microphones having a frequency range of 300 Hz to 3,4 KHz with a diameter of not exceeding 10 mm and a hight not exceeding 3 mm, for telecommunication use.	0	A
851810900	--- Other	23%	A
851821000	-- Single loudspeakers, mounted in their enclosures	30%	C
851822000	-- Multiple loudspeakers, mounted in the same enclosure	30%	A
851829100	--- Loudspeaker, without housing, having a frequency range of 300 Hz to 3,4 KHz with a diameter of not exceeding 50 mm , for telecommunication use.	0	A
851829900	--- Other	30%	A
851830100	--- Line telephone handsets	0	A
851830900	--- Other	21%	A
851840000	- Audio-frequency electric amplifiers	30%	A
851850000	- Electric sound amplifier sets	30%	C
851890000	- Parts	0	A
851920000	Apparatus operated by coins, banknotes, bank cards,tokens or by other means of payment	23%	C
851930000	- Turntables (record-decks)	30%	C
851950000	- Telephone answering machines	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
851981100	-- Pocket-size cassette-players	23%	C
851981900	--- Other	30%	C
851989200	MP3 Reader	0	A
851989900	--- Other	30%	C
852110000	- Magnetic tape-type	30%	C
852190100	--- D V D machiens	0	A
852190900	--- Other	30%	A
852210000	- Pick-up cartridges	30%	C
852290000	- Other	30%	A
85232100	- Cards incorporating a magnetic stripe	30%	A
85232900	-- Other	0	A
85234000	- Optical media	0	A
85235100	Solid-state non-volatile storage devices	0	A
85235200	Smart cards	0	A
85235900	-- Other	0	A
85238010	- Gramophone records	30%	C
85238090	--- Other	0	A
852550100	--- Transmission apparatus other than apparatus for radio-broadcasting or television	0	A
852550900	--- Other	23%	C
852560100	--- Celluler phones	0	A
852560900	--- Other	0	A
852580100	- Television cameras	23%	A
852580900	--- Other	0	A
852610000	- Radar apparatus	10%	A
852691000	-- Radio navigational aid apparatus	10%	A
852692000	-- Radio remote control apparatus	10%	A
852712000	-- Pocket-size radio cassette-players	30%	C
852713000	-- Other apparatus combined with sound recording or reproducing apparatus	30%	C
852719000	-- Other	30%	C
852721000	-- Combined with sound recording or reproducing apparatus	30%	C
852729000	-- Other	30%	C
852791000	-- Combined with sound recording or reproducing apparatus	30%	A
852792000	-- Not combined with sound recording or reproducing	30%	C
852799100	--- Portable receivers for calling , altering or paging	0	A
852799200	--- Imported by hearing aids factories as industrial inputs	0	A
852799900	--- Other	30%	C
852841000	-- Of a kind solely or principally used in an automatic data processing system of heading 84.71	0	A
852849100	--- Dual purpose monitors and displays.	15%	A
852849900	--- Other	30%	C
852851000	-- Of a kind solely or principally used in an automatic data processing system of heading 84.71	0	A
852859100	--- Dual purpose monitors and displays.	15%	A
852859900	--- Other	30%	C
852861000	-- Of a kind solely or principally used in an automatic data processing system of heading 84.71	10%	A
852869000	-- Other	30%	C
852871100	--- Satellites receivers.	0	A
852871900	--- Other	23%	C
852872000	Other, colour	23%	C
852873000	-- Other, black and white or other monochrome".	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
852910100	--- For apparatus of reception or broadcasting through satellite	23%	A
852910200	--- Aerials or antennae of a kind used with apparatus for radio-telephony and radio-telegraphy	0	A
852910900	--- Other	23%	A
852990100	--- For radio-broadcast receivers and television receivers .	0	A
852990200	--- Parts of transmission apparatus other than apparatus for radio-broadcasting or television, transmission apparatus incorporating reception apparatus, digital still image video cameras and portable receivers for calling, alerting or paging.	0	A
852990900	--- Other	23%	A
853010000	- Equipment for railways or tramways	0	A
853080000	- Other equipment	0	A
853090000	- Parts	0	A
853110100	--- For vehicles of headings 87.01 to 87.05	30%	A
853110200	--- Fire alarm bell imported by factories as industrial inputs	0	A
853110300	--- Smoke detectors imported by factories as industrial inputs	10%	A
853110900	--- Other	30%	A
853120000	- Indicator panels incorporating liquid crystal devices (LCD) or light emitting diodes (LED)	0	A
853180000	- Other apparatus	30%	A
853190100	--- Parts of apparatus of subheading 8531.20	0	A
853190900	--- Other	30%	A
853210000	- Fixed capacitors designed for use in 50/60 Hz circuits and having a reactive power handling capacity of not less than 0.5 kvar (power capacitors)	0	A
853221000	-- Tantalum	0	A
853222000	-- Aluminum electrolytic	0	A
853223000	-- Ceramic dielectric, single layer	0	A
853224000	-- Ceramic dielectric, multilayer	0	A
853225000	-- Dielectric of paper or plastics	0	A
853229000	-- Other	0	A
853230000	- Variable or adjustable (pre-set) capacitors	0	A
853290000	- Parts	0	A
853310000	- Fixed carbon resistors, composition or film types	0	A
853321000	-- For a power handling capacity not exceeding 20 W	0	A
853329000	-- Other	0	A
853331000	-- For a power handling capacity not exceeding 20 W	0	A
853339000	-- Other	0	A
853340000	- Other variable resistors, including rheostats and potentiometers	0	A
853390000	- Parts	0	A
853400000	Printed circuits.	0	A
853510000	- Fuses	30%	A
853521000	-- For a voltage of less than 72.5 kV	30%	A
853529000	-- Other	30%	A
853530000	- Isolating switches and make-and-break switches	30%	A
853540000	- Lightning arresters, voltage limiters and surge suppressors	30%	A
853590000	- Other	23%	A
853610000	- Fuses	30%	A
853620000	- Automatic circuit breakers	15%	A
853630000	- Other apparatus for protecting electric circuits	15%	A
853641000	-- For a voltage not exceeding 60 V	15%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
853649000	-- Other	15%	A
853650100	--- Electronic AC switches consisting of optically coupled input and output circuits (Insulated thyristor AC switches)	0	A
853650200	--- Electronic switches ,including temperature protected electronic switches, consisting of a transistor and alogic chip (chip-on-chip technology) for avoltage not exceeding 1000 volts.	0	A
853650300	--- Electromechanical snap-action switches for a current not exceeding 11 amps.	0	A
853650400	--- Other, imported by factories as industrial inputs	0	A
853650900	--- Other	21%	A
853661000	-- Lamp-holders	0	A
853669100	--- Plugs and sockets for co-axil cables and printed circuits .	0	A
853669900	--- Other	23%	A
853670100	- Of plastics	6.5%	A
853670200	- Of ceramics	10%	A
853670900	-- Of copper	23%	A
853690100	--- Connection and contact elements for wires and cables.	0	A
853690200	--- Wafer probers.	0	A
853690900	--- Other	23%	A
853710200	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
853710900	--- Other	23%	A
853720200	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
853720900	--- Other	21%	A
853810000	- Boards, panels, consoles, desks, cabinets and other bases for the goods of heading 85.37, not equipped with their apparatus	30%	A
853890100	--- Parts of circuit breakers of metal imported by factories as industrial inputs	0	A
853890900	--- Other	23%	A
853910000	- Sealed beam lamp units	30%	C
853921000	-- Tungsten halogen	30%	A
853922000	-- Other, of a power not exceeding 200 W and for a voltage exceeding 100 V	30%	A
853929000	-- Other	23%	A
853931100	--- Compact fluoesent lamps,of the energy saving type.	0	A
853931900	--- Other	20%	A
853932000	-- Mercury or sodium vapour lamps; metal halide lamps	20%	A
853939000	-- Other	20%	A
853941000	-- Arc-lamps	20%	A
853949000	-- Other	30%	A
853990000	- Parts	30%	A
854011100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
854011900	--- Other	21%	A
854012000	-- Black and white or other monochrome	23%	A
854020000	- Television camera tubes; image converters and intensifiers; other photo-cathode tubes	23%	A
854040000	- Data/graphic display tubes, colour, with a phosphor dot screen pitch smaller than 0.4 mm	30%	A
854050000	- Data/graphic display tubes, black and white or other monochrome	23%	A
854060000	- Other cathode-ray tubes	23%	A
854071000	-- Magnetrons	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
854072000	-- Klystrons	23%	A
854079000	-- Other	23%	A
854081000	-- Receiver or amplifier valves and tubes	10%	A
854089000	-- Other	30%	A
854091000	-- Of cathode-ray tubes	5%	A
854099000	-- Other	5%	A
854110000	- Diodes, other than photosensitive or light emitting diodes	0	A
854121000	-- With a dissipation rate of less than 1 W	0	A
854129000	-- Other	0	A
854130000	- Thyristors, diacs and triacs, other than photosensitive devices	0	A
854140000	- Photosensitive semiconductor devices, including photovoltaic cells whether or not assembled in modules or made up into panels; light emitting diodes	0	A
854150000	- Other semiconductor devices	0	A
854160000	- Mounted piezo-electric crystals	0	A
854190000	- Parts	0	A
854231000	-- Processors and controllers, whether or not combined with memories, converters, logic circuits, amplifiers, clock and timing circuits, or other circuits	0	A
854232000	-- Memories	0	A
854233000	-- Amplifiers	0	A
854239000	-- Other	0	A
854290000	- Parts	0	A
854310000	- Particle accelerators:	0	A
854320000	- Signal generators	0	A
854330100	--- Apparatus for wet etching, developing, stripping or cleaning semiconductor wafers and flat panel display.	0	A
854330900	--- Other	0	A
854370100	-- Proximity cards and tags	0	A
854370200	--- For apparatus of reception or broadcasting through satellite	30%	A
854370300	--- Electrical machines with translation or dictionary function.	0	A
854370400	--- Apparatus combined a function with automatic data processing machines freely programable by the user	0	A
854370500	--- Multimedia upgrade kits for automatic processing machines and units thereof, put up for retails sale consisting of at least speakers and/or microphones as well as a printed circuit assembly that enables the ADP machines and units thereof to process r	0	A
854370600	--- Decoders that operate by connection with sattelite receivers sets	0	A
854370700	--- Other,imported by factories as industrial inputs	0	A
854370800	- Electric fence energisers	23%	A
854370900	--- Other	30%	A
854390100	--- Parts for sub heading 8543.301.	0	A
854390200	--- Parts for sub heading 8543.10.	0	A
854390300	--- Printed circuits for physical incorporation into an automatic data processing machine	0	A
854390400	--- Other ,imported by factories as industrial inputs	5%	A
854390900	--- Other	23%	A
854411000	-- Of copper	0	A
854419000	-- Other	0	A
854420000	- Co-axial cable and other co-axial electric conductors	28%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
854430000	- Ignition wiring sets and other wiring sets of a kind used in vehicles, aircraft or ships	30%	C
854442100	--- Of a kind used for telecommunication.	0	A
854442200	--- Flat cable, imported as industrial inputs.	0	A
854442900	--- Other	30%	A
854449200	--- Of a kind used for telecommunication.	0	A
854449300	--- Flat cable, imported as industrial inputs.	0	A
85444940	--- Paper insulated	0	A
854449900	---- Other	15%	A
854460200	--- Paper insulated	0	A
854460900	--- Other	28%	A
854470000	- Optical fibre cables	0	A
854511100	--- Of a kind used in steel mills	0	A
854511900	--- Other	30%	A
854519300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
854519900	--- Other	30%	A
854520000	- Brushes	30%	A
854590000	- Other	30%	A
854610000	- Of glass	0	A
854620000	- Of ceramics	0	A
854690000	- Other	0	A
854710000	- Insulating fittings of ceramics	0	A
854720000	- Insulating fittings of plastics	0	A
854790000	- Other	30%	A
854810000	- Waste and scrap of primary cells, primary batteries and electric accumulators; spent primary cells, spent primary batteries and spent electric accumulators	30%	A
854890000	- Other	23%	A
860110000	- Powered from an external source of electricity	0	A
860120000	- Powered by electric accumulators	0	A
860210000	- Diesel-electric locomotives	0	A
860290000	- Other	0	A
860310000	- Powered from an external source of electricity	0	A
860390000	- Other	0	A
860400000	Railway or tramway maintenance or service vehicles, whether or not self-propelled (for example, workshops, cranes, ballast tampers, trackliners, testing coaches and track inspection vehicles).	0	A
860500000	Railway or tramway passenger coaches, not self-propelled; luggage vans (baggage cars), post office coaches and other special purpose railway or tramway coaches, not self-propelled (excluding those of heading 86.04).	0	A
860610000	- Tank wagons (tank cars) and the like	0	A
860630000	- Self-discharging vans and wagons (cars), other than those of subheading 8606.10	0	A
860691000	-- Covered and closed	0	A
860692000	-- Open, with non-removable sides of a height exceeding 60 cm	0	A
860699000	-- Other	0	A
860711000	-- Driving bogies and bissel-bogies (truck assemblies)	10%	B
860712000	-- Other bogies and bissel-bogies (truck assemblies)	10%	B
860719000	-- Other, including parts	10%	A
860721000	-- Air brakes and parts thereof	10%	B

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
860729000	-- Other	10%	B
860730000	- Hooks and other coupling devices, buffers, and parts thereof	10%	B
860791000	-- Of locomotives	10%	B
860799000	-- Other	10%	B
860800000	Railway or tramway track fixtures and fittings; mechanical (including electro-mechanical) signalling, safety or traffic control equipment for railways, tramways, roads, inland waterways, parking facilities, port installations or airfields; parts of the fo	0	A
860900000	Containers (including containers for the transport of fluids) specially designed and equipped for carriage by one or more modes of transport.	0	A
870110000	- Pedestrian controlled tractors	0	A
870120000	- Road tractors for semi-trailers	0	A
870130000	- Track-laying tractors	0	A
870190000	- Other	0	A
870210000	- With compression-ignition internal combustion piston engine (diesel or semi-diesel)	15%	A
870290000	- Other	30%	A
870310000	- Vehicles specially designed for travelling on snow; golf cars and similar vehicles	30%	A
870321300	--- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870321400	--- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870321500	--- Small vehicles, hand-driven only , specially designed for cripples or paralytics in both legs or in one leg	0	A
870321600	--- Vehicles specially designed for off-road use with a cylender capacity not exceeding 500 cc.	0	A
870321900	--- Other	5%	A
870322300	--- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870322400	--- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870322500	--- Small vehicles, hand-driven only , specially designed for cripples or paralytics in both legs or in one leg	0	A
870322900	--- Other	5%	A
870323130	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870323140	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870323150	---- Small vehicles, hand-driven only , specially designed for cripples or paralytics in both legs or in one leg	0	A
870323190	---- Other	5%	A
870323210	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870323220	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870323230	--- Small vehicles, hand-driven only , specially designed for cripples or paralytics in both legs or in one leg	0	A
870323290	---- Other	5%	A
870323310	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870323320	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870323390	---- Other	5%	A
870324100	--- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870324200	--- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870324900	--- Other	5%	A
870331300	--- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	B
870331400	--- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	C
870331900	--- Other	5%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
870332130	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870332140	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870332190	---- Other	5%	A
870332210	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870332220	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870332290	---- Other	5%	A
870333110	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870333120	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870333190	---- Other	5%	A
870333210	---- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870333220	---- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870333290	---- Other	5%	A
870390300	--- Vehicles specially designed as ambulances and hearses	5%	A
870390400	--- Furnished vehicles prepared for picnics (campers)	30%	A
870390510	---- Vehicles with engines that work partailly or wholly on electricity(battaries).	0	A
870390590	---- Other	5%	A
870390600	---- Others, of a cylinder capacity exceeding 2000 cc but not exceeding 2500 cc.	5%	A
870390700	---- Others, of a cylinder capacity exceeding 2500 cc	5%	A
870390900	--- Other	5%	A
870410000	- Dumpers designed for off-highway use	0	A
870421300	--- Double cabin ,hand-driven only especilly designed for cripples	0	A
870421400	--- Double-cabin pick-up	30%	A
870421500	--- Van vehicles	30%	A
870421610	--- Vehicles specially designed for off-road use withcylinder capacity not exceeding400 cc.	0	A
870421690	---- Other	30%	A
870421900	--- Other	10%	A
870422000	-- g.v.w. exceeding 5 tonnes but not exceeding 20 tonnes	0	A
870423000	-- g.v.w. exceeding 20 tonnes	0	A
870431300	--- Double cabin ,hand-driven only especilly designed for cripples	0	A
870431400	--- Double-cabin pick-up	30%	A
870431500	--- Van vehicles	30%	A
870431610	--- Vehicles specially designed for off-road use with cylinder capacity not exceeding400 cc.	0	A
870431690	---- Other	30%	A
870431900	--- Other	10%	A
870432000	-- g.v.w. exceeding 5 tonnes	0	A
870490000	- Other	0	A
870510000	- Crane lorries (mobile cranes)	10%	A
870520000	- Mobile drilling derricks	0	A
870530000	- Fire fighting vehicles	0	A
870540000	- Concrete-mixer lorries (concrete-mixers)	0	A
870590100	--- Road sweeping and spraying vehicles, mobile radiological units, mobile clinics, snow ploughs	0	A
870590900	--- Other	10%	A
870600100	--- Tractor chassis	10%	B
870600200	--- Chassis for vehicles of headings 87.02 to 87.05, imported by lisenced factories	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
870600900	--- Other	23%	C
870710000	- For the vehicles of heading 87.03	30%	A
870790000	- Other	10%	B
870810000	- Bumpers and parts thereof	21%	A
870821000	-- Safety seat belts	0	A
870829000	-- Other	21%	A
870830000	- Brakes and servo-brakes and parts thereof:	21%	C
870840100	--- Imported by factories licensed to assemble and manufacture vehicles	0	A
870840900	--- Other	23%	A
870850100	--- Imported by factories licensed to assemble and manufacture motor vehicles	0	A
870850900	--- Other	25%	A
870870000	- Road wheels and parts and accessories thereof	23%	A
870880000	- Suspension shock-absorbers	23%	A
870891000	-- Radiators	23%	A
870892000	-- Silencers (mufflers) and exhaust pipes	23%	C
870893000	-- Clutches and parts thereof	23%	A
870894100	--- Imported as units by factories licensed to assemble and manufacture vehicles	0	A
870894900	--- Other	25%	C
870895000	-- Safety airbags with inflater system; parts thereof	23%	C
870899100	--- Roughly moulded metallic parts (blanks) which needs further rolling and polishing(1)	0	A
870899200	--- Tractor tracks	23%	A
870899400	--- Coupling devices and accessories thereof imported by manufacturers of trailers and semi-trailers	0	A
870899900	--- Other	23%	A
870911000	-- Electrical	10%	B
870919000	-- Other	10%	B
870990000	- Parts	0	A
871000000	Tanks and other armoured fighting vehicles, motorized, whether or not fitted with weapons, and parts of such vehicles.	10%	B
871110100	--- Hand-driven only for cripples	0	A
871110200	--- Motor-scooters.	0	A
871110900	--- Other	30%	C
871120100	--- Hand-driven only, for cripples	0	A
871120200	--- Motor-scooters.	0	A
871120900	--- Other	30%	C
871130100	--- Hand-driven only, for cripples	10%	B
871130900	--- Other	30%	C
871140100	--- Hand-driven only, for cripples	10%	B
871140900	--- Other	30%	C
871150100	--- Hand-driven only, for cripples	10%	A
871150900	--- Other	30%	A
871190100	--- Hand-driven only, for cripples	0	A
871190200	--- Motor-scooters,powered batteries.	0	A
871190900	--- Other	30%	C
871200000	Bicycles and other cycles (including delivery tricycles), not motorized.	23%	C
871310000	- Not mechanically propelled	0	A
871390000	- Other	0	A
871411000	-- Saddles	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
871419000	-- Other	30%	C
871420000	- Of carriages for disabled persons	0	A
871491000	-- Frames and forks, and parts thereof	23%	C
871492000	-- Wheel rims and spokes	30%	C
871493000	-- Hubs, other than coaster braking hubs and hub brakes, and free-wheel sprocket-wheels	23%	C
871494000	-- Brakes, including coaster braking hubs, and hub brakes, and parts thereof	30%	C
871495000	-- Saddles	30%	C
871496000	-- Pedals and crank-gear, and parts thereof	23%	C
871499000	-- Other	23%	C
871500200	--- Parts imported by factories as production inputs	0	A
871500900	--- Other	30%	C
871610000	- Trailers and semi-trailers of the caravan type, for housing or camping	30%	C
871620100	--- Semi-trailers for agricultural tractors	0	A
871620900	--- Other	30%	C
871631000	-- Tanker trailers and tanker semi-trailers	30%	C
871639100	--- Semi-trailers designed for semi-trailer tractors	0	A
871639900	--- Other	10%	A
871640100	--- Semi-trailers designed for semi-trailer tractors	0	A
871640900	--- Other	10%	A
871680000	- Other vehicles	30%	A
871690100	--- Axles	0	A
871690200	--- Empty axles, imported by factories as industrial inputs for manufacturing the trailers and semi-trailers.	0	A
871690300	--- Tires ,other than those of heading(8302) imported by factories as industrial inputs	0	A
871690400	--- Brakes and servo-brakes and parts thereof	0	A
871690900	--- Other	30%	A
880100000	Balloons and dirigibles; gliders, hang gliders and other non-powered aircraft.	10%	B
880211000	-- Of an unladen weight not exceeding 2,000 kg	0	A
880212000	-- Of an unladen weight exceeding 2,000 kg	0	A
880220000	- Airplanes and other aircraft, of an unladen weight not exceeding 2,000 kg	0	A
880230000	- Airplanes and other aircraft, of an unladen weight exceeding 2,000 kg but not exceeding 15,000 kg	0	A
880240000	- Airplanes and other aircraft, of an unladen weight exceeding 15,000 kg	0	A
880260000	- Spacecraft (including satellites) and suborbital and spacecraft launch vehicles	0	A
880310000	- Propellers and rotors and parts thereof	10%	B
880320000	- Under-carriages and parts thereof	10%	A
880330000	- Other parts of airplanes or helicopters	10%	A
880390000	- Other	10%	A
880400000	Parachutes (including dirigible parachutes and paragliders) and rotocutes; parts thereof and accessories thereto.	10%	B
880510000	- Aircraft launching gear and parts thereof; deck-arrestor or similar gear and parts thereof	10%	B
880521000	-- Air combat simulators and parts thereof	0	A
880529000	-- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
890110000	- Cruise ships, excursion boats and similar vessels principally designed for the transport of persons; ferry-boats of all kinds	0	A
890120000	- Tankers	0	A
890130000	- Refrigerated vessels, other than those of subheading 8901.20	0	A
890190000	- Other vessels for the transport of goods and other vessels for the transport of both persons and goods	0	A
890200000	Fishing vessels; factory ships and other vessels for processing or preserving fishery products.	0	A
890310000	- Inflatable	10%	B
890391000	-- Sailboats, with or without auxiliary motor	10%	B
890392000	-- Motorboats, other than outboard motorboats	10%	A
890399000	-- Other	10%	B
890400000	Tugs and pusher craft.	0	A
890510000	- Dredgers	0	A
890520000	- Floating or submersible drilling or production platforms	0	A
890590000	- Other	0	A
890610000	- Warships	0	A
890690000	- Other	0	A
890710000	- Inflatable rafts	0	A
890790000	- Other	0	A
890800000	Vessels and other floating structures for breaking up (scrapping).	10%	B
900110000	- Optical fibres, optical fibre bundles and cables	23%	A
900120000	- Sheets and plates of polarizing material	30%	C
900130000	- Contact lenses	23%	A
900140000	- Spectacle lenses of glass	23%	C
900150000	- Spectacle lenses of other materials	23%	C
900190000	- Other	30%	C
900211000	-- For cameras, projectors or photographic enlargers or reducers	30%	C
900219000	-- Other	30%	C
900220000	- Filters	30%	C
900290000	- Other	30%	C
900311000	-- Of plastics	30%	C
900319000	-- Of other materials	23%	C
900390100	--- Parts for frames imported by factories as industrial inputs	0	A
900390900	--- Other	30%	C
900410000	- Sunglasses	30%	C
900490000	- Other	30%	C
900510000	- Binoculars	30%	C
900580000	- Other instruments	30%	A
900590000	- Parts and accessories (including mountings)	30%	C
900610000	- Cameras of a kind used for preparing printing plates or cylinders	10%	A
900630000	- Cameras specially designed for underwater use, for aerial survey or for medical or surgical examination of internal organs; comparison cameras for forensic or criminological purposes	10%	A
900640100	--- Photographic cameras for shooting persons	5%	B
900640900	--- Other	23%	C
900651100	--- Photographic cameras for shooting persons	5%	B
900651900	--- Other	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
900652100	--- Photographic cameras for shooting persons	5%	B
900652200	- Cameras of a kind used for recording documents on microfilm, microfiche or other microforms	10%	A
900652900	--- Other	23%	C
900653100	--- Photographic cameras for shooting persons	5%	B
900653200	- Cameras of a kind used for recording documents on microfilm, microfiche or other microforms	10%	A
900653900	--- Other	23%	C
900659100	--- Photographic cameras for shooting persons	5%	B
900659200	- Cameras of a kind used for recording documents on microfilm, microfiche or other microforms	10%	A
900659900	--- Other	21%	C
900661000	-- Discharge lamp (electronic") flashlight apparatus	23%	A
900669000	-- Other	23%	A
900691000	-- For cameras	23%	A
900699000	-- Other	23%	A
900711000	-- For film of less than 16 mm width or for double-8 mm film	30%	A
900719000	-- Other	10%	A
900720100	--- For film of less than 16 mm width	30%	A
900720900	--- Other	10%	A
900791000	-- For cameras	30%	A
900792000	-- For projectors	30%	A
900810000	- Slide projectors	30%	A
900820000	- Microfilm, microfiche or other microform readers, whether or not capable of producing copies	10%	A
900830000	- Other image projectors	30%	A
900840000	- Photographic (other than cinematographic) enlargers and reducers	30%	A
900890000	- Parts and accessories	30%	A
901010000	- Apparatus and equipment for automatically developing photographic (including cinematographic) film or paper in rolls or for automatically exposing developed film to rolls of photographic paper	30%	A
901050000	- Other apparatus and equipment for photographic (including cinematographic) laboratories; negatoscopes	23%	A
901060000	- Projection screens	30%	A
901090000	- Parts and accessories	30%	A
901110100	--- Optical stereoscopes microscopes, fitted with equipment specifically designed for the handling and transport of semiconductor wafers or reticles	0	A
901110900	--- Other	10%	B
901120100	--- Photomicrographic microscopes, fitted with equipment specifically designed for the handling and transport of semiconductor wafers or reticles	0	A
901120900	--- Other	10%	B
901180000	- Other microscopes	10%	B
901190100	--- Parts and accessories of optical stereoscopes microscopes, fitted with equipment specifically designed for the handling and transport of semiconductor wafers or reticles	0	A
901190200	--- Parts and accessories of photomicrographic microscopes, fitted with equipment specifically designed for the handling and transport of semiconductor wafers or reticles	0	A
901190900	--- Other	23%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
901210100	--- Electron beam microscopes, fitted with equipment specifically designed for the handling and transport of semiconductor wafers or reticles	0	A
901210900	--- Other	10%	B
901290100	--- Parts and accessories of electron beam microscopes, fitted with equipment specifically designed for the handling and transport of semiconductor wafers or reticles	0	A
901290900	--- Other	30%	C
901310000	- Telescopic sights for fitting to arms; periscopes; telescopes designed to form parts of machines, appliances, instruments or apparatus of this Chapter or Section XVI	30%	C
901320000	- Lasers, other than laser diodes	30%	C
901380100	--- Flat panel display devices	0	A
901380900	--- Other	30%	C
901390100	--- Parts and accessories for flat panel display devices	0	A
901390900	--- Other	30%	A
901410000	- Direction finding compasses	30%	C
901420000	- Instruments and appliances for aeronautical or space navigation (other than compasses)	30%	A
901480000	- Other instruments and appliances	30%	A
901490000	- Parts and accessories	30%	A
901510000	- Rangefinders	10%	B
901520000	- Theodolites and tachymeters (tacheometers)	10%	B
901530000	- Levels	10%	B
901540000	- Photogrammetrical surveying instruments and appliances	10%	B
901580000	- Other instruments and appliances	10%	A
901590000	- Parts and accessories	23%	A
901600200	--- For industrial use	0	A
901600900	--- Other	10%	B
901710100	--- Plotters	0	A
901710900	--- Other	23%	C
901720100	--- Pattern generating apparatus of a kind used for producing masks or reticles from photoresist coated substrates	0	A
901720200	--- Plotters	0	A
901720900	--- Other	10%	B
901730200	--- for industrial use	0	A
901730900	--- Other	10%	A
901780200	--- for industrial use	0	A
901780900	--- Other	10%	B
901790100	--- Parts and accessories for pattern generating apparatus of a kind used for producing masks or reticles from photoresist coated substrates	0	A
901790200	--- Parts of such patterns generating apparatus	0	A
901790900	--- Other	23%	C
901811000	-- Electro-cardiographs	0	A
901812000	-- Ultrasonic scanning apparatus	0	A
901813000	-- Magnetic resonance imaging apparatus	0	A
901814000	-- Scintigraphic apparatus	0	A
901819000	-- Other	0	A
901820000	- Ultra-violet or infra-red ray apparatus	0	A
901831000	-- Syringes, with or without needles	0	A
901832000	-- Tubular metal needles and needles for sutures	0	A
901839000	-- Other	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
901841000	-- Dental drill engines, whether or not combined on a single base with other dental equipment	0	A
901849000	-- Other	0	A
901850000	- Other ophthalmic instruments and appliances	0	A
901890000	- Other instruments and appliances	0	A
901910100	--- Massage basins and apparatus thereof, other than those imported by health centres	23%	C
901910900	--- Other	0	A
901920000	- Ozone therapy, oxygen therapy, aerosol therapy, artificial respiration or other therapeutic respiration apparatus	0	A
902000000	Other breathing appliances and gas masks, excluding protective masks having neither mechanical parts nor replaceable filters.	0	A
902110000	- Orthopaedic or fracture appliances	0	A
902121000	-- Artificial teeth	0	A
902129000	-- Other	0	A
902131000	-- Artificial joints	0	A
902139000	-- Other	0	A
902140000	- Hearing aids, excluding parts and accessories	0	A
902150000	- Pacemakers for stimulating heart muscles, excluding parts and accessories	0	A
902190000	- Other	0	A
902212000	-- Computed tomography apparatus	0	A
902213000	-- Other, for dental uses	0	A
902214000	-- Other, for medical, surgical or veterinary use	0	A
902219000	-- For other uses	0	A
902221000	-- For medical, surgical, dental or veterinary uses	0	A
902229000	-- For other uses	0	A
902230000	- X-ray tubes	0	A
902290000	- Other, including parts and accessories	10%	A
902300000	Instruments, apparatus and models, designed for demonstrational purposes (for example, in education or exhibitions), unsuitable for other uses.	23%	A
902410200	--- For industrial use	0	A
902410900	--- Other	10%	A
902480200	--- For industrial use	0	A
902480900	--- Other	10%	A
902490200	--- For industrial use	0	A
902490900	--- Other	10%	A
902511000	-- Liquid-filled, for direct reading	0	A
902519400	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
902519900	--- Other	23%	A
902580200	--- for industrial use	0	A
902580900	--- Other	23%	C
902590200	--- For industrial use	0	A
902590900	--- Other	23%	A
902610000	- For measuring or checking the flow or level of liquids	0	A
902620000	- For measuring or checking pressure	0	A
902680000	- Other instruments or apparatus	0	A
902690000	- Parts and accessories	0	A
902710100	--- For industrial use	0	A
902710900	--- Other	10%	A
902720000	- Chromatographs and electrophoresis instruments	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
902730000	- Spectrometers, spectrophotometers and spectrographs using optical radiations (UV, visible, IR)	0	A
902750000	- Other instruments and apparatus using optical radiations (UV, visible, IR)	0	A
902780100	- Exposure meters ,other than for industrial use	23%	A
902780900	--- Other	0	A
902790200	--- Microtomes for industrial or laboratory use	0	A
902790300	--- Other than for gas or smoke analysis apparatus and microtomes.	0	A
902790400	--- Printed circuits assemblies for apparatus of subheading 9027.20 to 9027.80	0	A
902790500	--- Other for industrial use	0	A
902790900	--- Other	23%	A
902810000	- Gas meters	30%	A
902820000	- Liquid meters	30%	C
902830000	- Electricity meters	23%	A
902890100	--- Parts for liquid meters imported by the factories as industrial inputs.	0	A
902890900	--- Other	30%	A
902910100	--- For industrial use	0	A
902910900	--- Other	23%	A
902920200	--- For industrial use	0	A
902920300	--- Tachometers, tachograph.	0	A
902920900	--- Other	23%	A
902990000	- Parts and accessories	23%	C
903010100	--- For industrial use	0	A
903010900	--- Other	10%	B
903020100	--- For industrial use	0	A
903020900	--- Other	10%	B
903031100	--- For industrial use	0	A
903031900	--- Other	10%	A
903032100	--- For industrial use	0	A
903032900	--- Other	10%	A
903033100	- Other instruments and apparatus:	0	A
903033900	--- Other	10%	A
903039100	--- For industrial use	0	A
903039900	--- Other	10%	A
903040000	- Other instruments and apparatus, specially designed for telecommunications (for example, cross-talk meters, gain measuring instruments, distortion factor meters, psophometers)	0	A
903082000	-- For measuring or checking semiconductor wafers or devices	0	A
903084100	--- For industrial use	0	A
903084900	--- Other	23%	C
903089100	--- For industrial use	0	A
903089900	--- Other	10%	B
903090100	--- Of instruments, apparatus and appliances for measuring or checking semiconductor wafers or devices.	0	A
903090200	--- Parts of instruments and appliances for measuring of checking semiconductor wafers or devices	0	A
903090300	--- Printed circuits assemblies for apparatus of subheading 9030.82, 9030.83,9030.89	0	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
903090400	--- Other for industrial use	0	A
903090900	--- Other	10%	A
903110100	--- For industrial use	0	A
903110900	--- Other	10%	B
903120100	--- For industrial use	0	A
903120900	--- Other	10%	B
903141000	-- For inspecting semiconductor wafers or devices or for inspecting photomasks or reticles used in manufacturing semiconductor devices	0	A
903149100	--- Optical instruments and appliances for measuring surfaces particulate contamination on semiconductor wafers.	0	A
903149200	--- Iris scanning apparatus	10%	A
903149300	- Profile projectors	10%	A
903149900	--- Other	23%	A
903180100	--- For industrial use	0	A
903180900	--- Other	10%	A
903190100	--- Of optical instrumens and appliances for inspecting semiconductor wafers or devices or for inspecting photomasks or reticles used in manufacturing semiconductor devices	0	A
903190200	--- Of optical instruments and appliances for measuring surfaces particulate contamination on semiconductor wafers.	0	A
903190900	--- Other	23%	A
903210200	--- For industrial use	0	A
903210300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
903210900	--- Other	23%	A
903220200	--- For industrial use	0	A
903220300	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
903220900	--- Other	23%	C
903281300	--- For industrial use ,imported by factories as industries inputs.	0	A
903281900	--- Other	23%	C
903289300	--- For industrial use ,imported by factories as industries inputs.	0	A
903289900	--- Other	23%	A
903290300	--- For industrial use ,imported by factories as industries inputs.	0	A
903290900	--- Other	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
903300000	Parts and accessories (not specified or included elsewhere in this Chapter) for machines, appliances, instruments or apparatus of Chapter 90.	The base rate for products of this tariff item will be subject to the base rate of the relevant machines, appliances, instruments or apparatus of Chapter 90.	C
910111000	-- With mechanical display only	5%	B
910119000	-- Other	5%	B
910121000	-- With automatic winding	5%	B
910129000	-- Other	5%	B
910191000	-- Electrically operated	30%	C
910199000	-- Other	30%	C
910211000	-- With mechanical display only	5%	B
910212000	-- With opto-electronic display only	5%	B
910219000	-- Other	5%	B
910221000	-- With automatic winding	5%	B
910229000	-- Other	5%	B
910291000	-- Electrically operated	30%	C
910299000	-- Other	30%	C
910310000	- Electrically operated	30%	C
910390000	- Other	30%	C
910400000	Instrument panel clocks and clocks of a similar type for vehicles, aircraft, spacecraft or vessels.	30%	C
910511000	-- Electrically operated	30%	C
910519000	-- Other	30%	C
910521000	-- Electrically operated	30%	C
910529000	-- Other	30%	C
910591000	-- Electrically operated	30%	C
910599000	-- Other	30%	C
910610000	- Time-registers; time-recorders	10%	A
910690100	- Parking meters	10%	B
910690900	--- Other	30%	C
910700100	--- Time switches imported by factories as industrial inputs	0	A
910700900	--- Other	30%	C
910811000	-- With mechanical display only or with a device to which a mechanical display can be incorporated	21%	C
910812000	-- With opto-electronic display only	30%	C
910819000	-- Other	30%	C
910820000	- With automatic winding	30%	C
910890000	- Other	30%	C
910911000	-- Of alarm clocks	21%	C
910919000	-- Other	21%	C
910990000	- Other	21%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
911011000	-- Complete movements, unassembled or partly assembled (movement sets)	20%	C
911012000	-- Incomplete movements, assembled	20%	C
911019000	-- Rough movements	20%	C
911090000	- Other	20%	C
911110000	- Cases of precious metal or of metal clad with precious metal	20%	C
911120000	- Cases of base metal, whether or not gold- or silver-plated	20%	C
911180000	- Other cases	20%	C
911190000	- Parts	20%	C
911220000	- Cases	20%	C
911290000	- Parts	20%	C
911310100	--- Of gold	20%	C
911310900	--- Other	30%	C
911320000	- Of base metal, whether or not gold- or silver-plated	21%	C
911390000	- Other	30%	C
911410000	- Springs, including hair-springs	20%	C
911420000	- Jewels	20%	C
911430000	- Dials	20%	C
911440000	- Plates and bridges	20%	C
911490000	- Other	20%	C
920110000	- Upright pianos	30%	C
920120000	- Grand pianos	30%	C
920190000	- Other	30%	C
920210000	- Played with a bow	30%	C
920290000	- Other	30%	C
920510000	- Brass-wind instruments	30%	C
920590000	- Other	30%	C
920600000	Percussion musical instruments (for example, drums, xylophones, cymbals, castanets, maracas).	30%	C
920710000	- Keyboard instruments, other than accordions	30%	C
920790000	- Other	30%	C
920810000	- Musical boxes	30%	C
920890000	- Other	30%	C
920930000	- Musical instrument strings	30%	C
920991000	-- Parts and accessories for pianos	30%	C
920992000	-- Parts and accessories for the musical instruments of heading 92.02	30%	C
920994000	-- Parts and accessories for the musical instruments of heading 92.07	30%	C
920999000	-- Other	30%	C
930111000	-- Self-propelled	30%	C
930119000	-- Other	30%	C
930120000	- Rocket launchers; flame-throwers; grenade launchers; torpedo tubes and similar projectors	30%	C
930190000	- Other	30%	A
930200000	Revolvers and pistols, other than those of heading 93.03 or 93.04.	30%	C
930310000	- Muzzle-loading firearms	30%	C
930320000	- Other sporting, hunting or target-shooting shotguns, including combination shotgun-rifles	30%	C
930330000	- Other sporting, hunting or target-shooting rifles	30%	C
930390000	- Other	30%	C
930400000	Other arms (for example, spring, air or gas guns and pistols, truncheons), excluding those of heading 93.07.	30%	C
930510000	- Of revolvers or pistols	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
930521000	-- Shotgun barrels	30%	C
930529000	-- Other	30%	C
930591000	-- Of military weapons of heading 93.01	30%	A
930599000	-- Other	30%	C
930621100	--- Blank, whether or not bulletted	5%	B
930621900	--- Other	30%	C
930629000	-- Other	30%	C
930630100	--- Blank, whether or not bulletted	5%	A
930630300	--- Lead shots for hunting cartridges	5%	A
930630400	--- Bullet	5%	A
930630900	--- Other	30%	A
930690000	- Other	30%	A
930700000	Swords, cutlasses, bayonets, lances and similar arms and parts thereof and scabbards and sheaths therefor.	30%	C
940110000	- Seats of a kind used for aircraft	30%	A
940120000	- Seats of a kind used for motor vehicles	30%	C
940130000	- Swivel seats with variable height adjustment	30%	A
940140000	- Seats other than garden seats or camping equipment, convertible into beds	30%	C
940151000	-- Of bamboo or rattan	30%	C
940159000	-- Other	30%	C
940161000	-- Upholstered	30%	A
940169000	-- Other	30%	C
940171000	-- Upholstered	30%	A
940179000	-- Other	30%	C
940180100	--- Cheldren car seats .	0	A
940180900	--- Other	30%	A
940190000	- Parts	30%	A
940210100	--- Barbers' chairs	30%	C
940210900	--- Other	0	A
940290000	- Other	0	A
940310000	- Metal furniture of a kind used in offices	30%	A
940320000	- Other metal furniture	30%	A
940330000	- Wooden furniture of a kind used in offices	30%	A
940340000	- Wooden furniture of a kind used in the kitchen	30%	A
940350000	- Wooden furniture of a kind used in the bedroom	30%	A
940360000	- Other wooden furniture	30%	A
940370000	- Furniture of plastics	30%	A
940381000	-- Of bamboo or rattan	30%	A
940389000	-- Other".	30%	A
940390000	- Parts	30%	A
940410000	- Mattress supports	30%	A
940421000	-- Of cellular rubber or plastics, whether or not covered	30%	C
940429000	-- Of other materials	30%	A
940430000	- Sleeping bags	30%	C
940490000	- Other	30%	A
940510000	- Chandeliers and other electric ceiling or wall lighting fittings, excluding those of a kind used for lighting public open spaces or thoroughfares	30%	A
940520000	- Electric table, desk, bedside or floor-standing lamps	30%	A
940530000	- Lighting sets of a kind used for Christmas trees	30%	C
940540100	--- shadowless lamps for operating rooms	10%	A
940540900	--- other	23%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
940550100	--- Kerosine lamps of all kinds	10%	B
940550900	--- Other	30%	C
940560000	- Illuminated signs, illuminated name-plates and the like	30%	A
940591100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
940591900	--- Other	30%	C
940592100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
940592900	--- Other	30%	C
940599100	--- Imported by factories as industrial inputs	0	A
940599900	--- Other	30%	A
940600400	--- Fibreglass baths imported by factories licensed to assemble buses	0	A
940600900	--- Other	23%	A
950300000	Other toys; reduced-size ("scale") models and similar recreational models, working or not; puzzles of all kinds.	30%	C
950410000	- Video games of a kind used with a television receiver	0	A
950420000	- Billiards and there accessories	30%	C
950430000	- Other games, operated by coins, banknotes (paper currency), discs or other similar articles, other than bowling alley equipment	30%	C
950440000	- Playing cards	30%	C
950490000	- Other	30%	A
950510000	- Articles for Christmas festivities	30%	C
950590000	- Other	30%	A
950611000	-- Skis	30%	C
950612000	-- Ski-fastenings (ski-bindings)	30%	C
950619000	-- Other	30%	C
950621000	-- Sailboards	30%	C
950629000	-- Other	30%	C
950631000	-- Clubs, complete	30%	C
950632000	-- Balls	30%	C
950639000	-- Other	30%	C
950640000	- Articles and equipment for table-tennis	30%	C
950651000	-- Lawn-tennis rackets, whether or not strung	30%	C
950659000	-- Other	30%	C
950661000	-- Lawn-tennis balls	30%	C
950662000	-- Inflatable	30%	C
950669000	-- Other	30%	A
950670000	- Ice skates and roller skates, including skating boots with skates attached	30%	C
950691000	-- Articles and equipment for general physical exercise, gymnastics or athletics	30%	A
950699100	--- Knee pads	10%	A
950699200	--- Parts imported by factories as industrial inputs	10%	A
950699900	--- Other	30%	A
950710000	- Fishing rods	30%	C
950720000	- Fish-hooks, whether or not snelled	30%	C
950730000	- Fishing reels	30%	C
950790000	- Other	30%	C
950810000	- Travelling circuses and travelling menageries	30%	C
950890000	- Other	30%	A
960110000	- Worked ivory and articles of ivory	30%	C
960190000	- Other	30%	C
960200100	--- Wax sheets or discs for beehive paving blocks	5%	B
960200900	--- Other	30%	A

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
960310000	- Brooms and brushes, consisting of twigs or other vegetable materials bound together, with or without handles	30%	C
960321000	-- Tooth brushes, including dental-plate brushes	30%	C
960329000	-- Other	30%	C
960330000	- Artists' brushes, writing brushes and similar brushes for the application of cosmetics	30%	C
960340000	- Paint, distemper, varnish or similar brushes (other than brushes of subheading 9603.30); paint pads and rollers	30%	A
960350000	- Other brushes constituting parts of machines, appliances or vehicles	30%	C
960390200	--- Prepared knots and tufts for broom or brush making	0	A
960390900	--- Other	30%	C
960400000	Hand sieves and hand riddles.	30%	C
960500000	Travel sets for personal toilet, sewing or shoe or clothes cleaning.	30%	C
960610000	- Press-fasteners, snap-fasteners and press-studs and parts therefor	0	A
960621000	-- Of plastics, not covered with textile material	0	A
960622000	-- Of base metal, not covered with textile material	0	A
960629000	-- Other	0	A
960630000	- Button moulds and other parts of buttons; button blanks	0	A
960711000	-- Fitted with chain scoops of base metal	0	A
960719000	-- Other	0	A
960720000	- Parts	0	A
960810000	- Ball point pens	30%	C
960820000	- Felt tipped and other porous-tipped pens and markers	30%	C
960831000	-- Indian ink drawing pens	30%	C
960839000	-- Other	30%	C
960840000	- Propelling or sliding pencils	30%	C
960850000	- Sets of articles from two or more of the foregoing subheadings	30%	A
960860000	- Refills for ball point pens, comprising the ball point and ink-reservoir	30%	C
960891000	-- Pen nibs and nib points	30%	C
960899100	--- Parts for ball point pens, imported by factories as industrial inputs	0	A
960899900	--- Other	30%	C
960910100	--- Sheets of wood stuffed with pencil lead for the manufacturing of pencils, imported by factories as industrial inputs	0	A
960910900	--- Other	30%	A
960920000	- Pencil leads, black or coloured	30%	C
960990000	- Other	30%	C
961000000	Slates and boards, with writing or drawing surfaces, whether or not framed.	30%	C
961100000	Date, sealing or numbering stamps, and the like (including devices for printing or embossing labels), designed for operating in the hand; hand-operated composing sticks, and hand printing sets incorporating such composing sticks.	30%	A
961210000	- Ribbons	0	A
961220000	- Ink-pads	0	A
961310000	- Pocket lighters, gas fuelled, non-refillable	66%	C
961320100	--- Lighters with plastic gas containers	50%	C
961320900	--- Other	30%	C

Tariff Schedule of Jordan

Tariff Item	Description of Goods	Base Rate	Staging Category
961380000	- Other lighters	30%	C
961390110	---- Of metal	0	A
961390190	---- Other	10%	B
961390900	--- Other	20%	C
961400000	Smoking pipes (including pipe bowls) and cigar or cigarette holders, and parts thereof.	30%	C
961511000	-- Of hard rubber or plastics	30%	C
961519000	-- Other	30%	C
961590000	- Other	30%	C
961610000	- Scent sprays and similar toilet sprays, and mounts and heads therefor	10%	B
961620000	- Powder-puffs and pads for the application of cosmetics or toilet preparations	30%	C
961700000	Vacuum flasks and other vacuum vessels, complete with cases; parts thereof other than glass inners.	30%	C
961800000	Tailors' dummies and other lay figures; automata and other animated displays used for shop window dressing.	30%	A
970110000	- Paintings, drawings and pastels	28%	A
970190000	- Other	28%	C
970200000	Original engravings, prints and lithographs.	30%	C
970300000	Original sculptures and statuary, in any material.	30%	C
970400000	Postage or revenue stamps, stamp-postmarks, first-day covers, postal stationery (stamped paper), and the like, used or unused, other than those of heading 49.07.	30%	C
970500100	--- Imported for scientific, autopsy or museum purposes	10%	B
970500900	--- Other	30%	C
970600000	Antiques of an age exceeding one hundred years.	30%	C

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT

ENTRE

LE CANADA

ET

LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

PRÉAMBULE

LE CANADA et **LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**, ci-après désignés les « Parties »,

PRENANT NOTE de leur résolution d'établir une zone de libre-échange de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement, à renforcer et à appliquer les lois et règlements concernant l'environnement, à accroître leur coopération en matière d'environnement et à favoriser le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires afin de garantir le bien-être des générations actuelles et futures;

RECONNAISSANT qu'il ne convient pas d'assouplir, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, les lois relatives à l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager des pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'assurer la cohérence des objectifs économiques et des objectifs en matière d'environnement;

AFFIRMANT la volonté des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement, ainsi que le besoin d'adopter des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans l'élaboration des lois et des politiques relatives à l'environnement et dans la gouvernance de l'environnement, et de la participation du public sous ce rapport;

RECONNAISSANT qu'une coopération plus étroite entre les Parties procure des avantages pouvant favoriser le développement durable, renforcer la gouvernance de l'environnement par les Parties et consolider les accords internationaux en matière d'environnement;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I – DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définitions

1. Pour l'application du présent accord :
 - a) **décision administrative d'application générale** s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite. La présente définition exclut :
 - i) une détermination ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas particulier,
 - ii) une décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier;
 - b) **procédure régulière** s'entend d'une procédure menée par des décideurs impartiaux et indépendants qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire, les Parties ayant le droit de soutenir et de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve ou d'autres informations au décideur et la décision devant être fondée sur ces informations ou sur ces éléments de preuve;
 - c) **lois relatives à l'environnement** s'entend de toute loi ou de tout règlement d'une Partie, y compris les instruments juridiquement contraignants pris en vertu de ceux-ci, dont l'objet premier est la protection de l'environnement ou la prévention d'un danger pour la santé ou la vie des personnes par l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission de polluants ou de contaminants dans l'environnement,

- ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques et dangereux pour l'environnement, et la diffusion d'information à ce sujet,
- iii) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris des espèces menacées et de leur habitat, et des zones naturelles spécialement protégées sur le territoire de la Partie;

à l'exclusion de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant directement la santé et la sécurité des travailleurs et la santé publique, de toute disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'objet premier est la gestion commerciale de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte pour les populations autochtones, de ressources naturelles;

- d) **gouvernance de l'environnement** s'entend du système interne des processus juridiques, administratifs, scientifiques et techniques qui sous-tendent ensemble l'élaboration, la mise en œuvre, l'examen et l'amélioration des lois, politiques, programmes et procédures visant la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la prévention du danger présenté par l'environnement pour la santé des personnes;
- e) **personne** s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale comme une entreprise ou un organisme non gouvernemental;
- f) **pratique systématique** s'entend de toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- g) **province** s'entend d'une province du Canada, ainsi que du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;

h) **territoire** s'entend :

- i) dans le cas du Canada, (a) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; (b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS); et (c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS,
- ii) dans le cas de la Jordanie, du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels la Jordanie exerce sa souveraineté.

2. Il est entendu qu'une Partie n'a pas manqué d'assurer l'« **application efficace de ses lois relatives à l'environnement** » dans le cas particulier où l'action ou l'omission de la part d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) soit constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou l'observation des lois;
- b) soit résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions environnementales considérées comme ayant un rang de priorité plus élevé.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations actuelles et futures;
- b) favoriser un développement durable fondé sur des politiques environnementales et des politiques économiques qui se renforcent mutuellement;
- c) favoriser la coopération des Parties à l'évolution et à l'amélioration de la gouvernance de l'environnement;
- d) améliorer l'observation et l'application des lois relatives à l'environnement;
- e) appuyer les dispositions visant l'environnement de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*;
- f) favoriser la transparence et encourager la participation du public à la conservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, ainsi qu'à l'élaboration de lois et de politiques en matière d'environnement;
- g) encourager le public à participer à la mise en œuvre du présent accord;
- h) promouvoir des mesures liées à l'environnement qui sont économiquement efficaces et efficientes.

PARTIE II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 : Niveaux de protection

Reconnaissant que les Parties ont le droit souverain d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement, et de définir leurs propres lois, politiques et priorités, ainsi que d'adopter ou de modifier chacune en conséquence, chacune des Parties fait en sorte que ses lois et politiques en matière d'environnement prévoient de hauts niveaux de protection de l'environnement, et s'efforce de continuer à développer et à améliorer ces lois et politiques de même que la gouvernance de l'environnement qui les accompagne.

Article 4 : Observation et application des lois relatives à l'environnement

1. Afin d'atteindre de hauts niveaux de protection de l'environnement et d'observation de ses lois relatives à l'environnement, chacune des Parties veille à l'application efficace de ces lois par la mise en œuvre de mesures gouvernementales, sous réserve de l'article 19.
2. Chacune des Parties veille à ce que sa législation prévoie des réparations et des sanctions, par voie judiciaire, quasi judiciaire ou administrative, quant aux infractions commises à ses lois relatives à l'environnement.

Article 5 : Non-dérogação

Aucune des Parties ne peut favoriser le commerce ou l'investissement par l'affaiblissement ou la diminution du niveau de protection qu'elle accorde dans ses lois relatives à l'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne peut renoncer ou déroger, en vue de favoriser le commerce ou l'investissement, aux dispositions de ses lois relatives à l'environnement d'une manière qui affaiblit ou diminue la protection fournie par ces lois.

Article 6 : Étude de l'incidence sur l'environnement

1. Chacune des Parties veille à maintenir les procédures voulues pour évaluer l'incidence sur l'environnement de projets qui pourraient avoir des effets défavorables à son égard, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces effets défavorables.
2. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures d'évaluation de l'incidence sur l'environnement prévoient la publication des renseignements relatifs aux projets soumis à l'évaluation et, conformément à ses lois, permet au public de participer à ces procédures.

Article 7 : Information du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles d'une autre manière, pour permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Sous réserve de l'article 21, chacune des Parties publie ou rend accessible d'une autre façon à l'avance les lois ou règlements qu'elle se propose d'adopter, afin de donner aux personnes intéressées l'occasion de les commenter.

Article 8 : Recours accessibles aux parties privées

1. Chacune des parties veille à ce que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions reprochées à ses lois relatives à l'environnement et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, conformément à ses lois.
2. Chacune des Parties fait en sorte que les personnes ayant, selon ses lois relatives à l'environnement, un intérêt reconnu dans une affaire donnée aient la possibilité voulue d'engager une procédure administrative, quasi judiciaire ou judiciaire, afin :
 - a) de faire appliquer les lois relatives à l'environnement de la Partie;
 - b) d'obtenir des redressements en cas d'infractions par d'autres à ces lois.

Article 9 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que ses procédures administratives, quasi judiciaires et judiciaires visées au paragraphe 2 de l'article 8 soient justes, équitables et transparentes et, à cette fin, elle fait en sorte que ces procédures :

- a) respectent le principe de l'application régulière de la loi;
- b) soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos;
- c) permettent aux parties à une affaire de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments de preuve et autres informations;
- d) ne soient pas inutilement compliquées et n'entraînent ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.

2. Chacune des Parties veille à ce que les décisions définitives sur le fond rendues dans de telles procédures soient :

- a) consignées par écrit et, de préférence, motivées;
- b) communiquées sans retard injustifié aux parties aux procédures et publiées conformément à la loi;
- c) fondées sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties veille également, s'il y a lieu, à ce que les parties à de telles procédures aient le droit, conformément aux dispositions de ses lois, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions définitives rendues dans de telles procédures.

4. Chacune des Parties fait en sorte que les tribunaux chargés de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiaux et indépendants et qu'ils n'aient aucun intérêt marqué dans l'issue de l'affaire.

Article 10 : Responsabilité sociale des entreprises

Étant donné les importants bienfaits que procurent le commerce et l'investissement internationaux, les Parties devraient encourager les entreprises sur leur territoire ou de leur ressort à adopter les meilleures pratiques de responsabilité sociale, afin de renforcer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs en matière d'environnement.

Article 11 : Mesures visant l'amélioration de la performance environnementale

1. Les Parties reconnaissent que des mesures volontaires et des mesures d'incitation peuvent améliorer la performance environnementale et contribuer à atteindre et à maintenir de hauts niveaux de protection de l'environnement, en fournissant un complément des dispositions réglementaires prévues en application des lois relatives à l'environnement. Conformément à ses lois et à ses politiques, chacune des Parties favorise l'établissement et l'application de telles mesures.
2. Conformément à ses lois et politiques, chacune des Parties favorise la définition, l'établissement, le maintien ou l'amélioration d'objectifs et de normes devant servir à mesurer la performance environnementale.

PARTIE III – OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Article 12 : Information du public et obligation de rendre compte

1. Toute personne résidant ou établie sur le territoire de l'une ou l'autre Partie peut soumettre une question par écrit à l'une ou l'autre Partie, par l'intermédiaire du point de contact national, en précisant que la question est soumise en vertu du présent article et qu'elle concerne les obligations que la partie II du présent accord impose à la Partie ou les activités de coopération exercées sous le régime du présent accord.
2. La Partie à qui la question est posée en accuse réception par écrit, transmet celle-ci à l'autorité appropriée et fournit une réponse dans les moindres délais.
3. Lorsqu'une personne soumet une question à une Partie autre que celle dans laquelle elle réside ou est établie, la Partie qui répond fournit à l'autre Partie, dans les moindres délais, une copie de la question et de la réponse fournie.
4. Chacune des Parties rend accessibles au public, dans les moindres délais, toutes les questions reçues et les réponses fournies.

Article 13 : Échange d'information entre les Parties

1. Une Partie fournit à l'autre Partie, sur demande écrite de celle-ci et dans les moindres délais, des informations sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et répond, dans les moindres délais, à toute question de l'autre Partie sur une telle mesure.
2. Toute Partie peut notifier à l'autre Partie, et lui communiquer, toute information plausible concernant des infractions possibles aux lois relatives à l'environnement de cette autre Partie ou des défauts d'application efficace de ces lois. Cette information est suffisamment précise et étayée pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prend les mesures prévues dans ses lois pour faire enquête et pour répondre à la Partie l'ayant notifiée.

PARTIE IV – COOPÉRATION

Article 14 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération est un moyen efficace d'atteindre les objectifs du présent accord et de respecter leurs obligations en vertu de ce dernier. En conséquence, et selon les ressources financières ou non financières accessibles, les Parties peuvent élaborer des activités de coopération, comprenant l'échange d'information et la coopération technique, en fonction du programme national en matière d'environnement de chacune des Parties. Les domaines prioritaires des programmes de coopération seront déterminés par le Comité de l'environnement constitué en vertu de l'article 15 du présent accord.

2. À cet égard, le Comité de l'environnement se penche sur les questions touchant l'application et l'observation, la responsabilité sociale des entreprises, et le commerce et l'environnement, ainsi que les technologies relatives à l'environnement qui se rapportent, entre autres, à la gestion de l'eau et à l'énergie renouvelable.

3. Pour élaborer leurs activités de coopération, les Parties peuvent faire appel au public, à des intervenants intéressés ou à toute autre entité que les Parties estiment appropriée.

4. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que l'application et les avantages des programmes de coopération qu'elles élaborent soient le plus étendu possible.

5. En outre, les Parties conviennent de chercher à resserrer leur coopération sur les questions d'environnement dans le cadre d'autres mécanismes bilatéraux et multilatéraux auxquels elles participent.

PARTIE V – MISE EN ŒUVRE

Article 15 : Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent accord a lieu par la coopération des Parties.
2. Les Parties établissent par les présentes un Comité de l'environnement, formé de représentants de chacune des Parties. Le Comité est chargé de la mise en œuvre du présent accord, notamment de l'élaboration de programmes et d'activités de coopération conformément à l'article 14.
3. Le Comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon ce que les Parties décident d'un commun accord.
4. Le Comité examine et analyse les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent accord.
5. Le Comité prépare un compte rendu sommaire des réunions, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, et il rédige des rapports sur les activités de la mise en œuvre du présent accord lorsqu'il l'estime opportun. Ces rapports peuvent traiter, entre autres, des éléments suivants :
 - a) les mesures prises par chacune des Parties pour remplir ses obligations en vertu du présent accord;
 - b) les activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.
6. Les comptes rendus sommaires et les rapports des réunions du Comité sont rendus publics, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 16 : Point de contact national

Chacune des Parties désigne un fonctionnaire du ministère approprié qui agit à titre de point de contact national. Les Parties s'informent mutuellement de cette désignation, par note diplomatique, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord et publient cette information.

Article 17 : Examen

1. Au plus tard la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, et aux moments qu'il fixe par la suite, le Comité examine l'opportunité de réviser la mise en œuvre du présent accord en vue d'en améliorer l'application et l'efficacité.
2. Le Comité peut permettre la participation du public et d'experts indépendants au processus d'examen.
3. Dans le cadre de cet examen, le Comité peut envisager d'autres initiatives relatives au présent accord et présenter des recommandations aux Parties, pour qu'elles les étudient et y donnent suite, le cas échéant.
4. Les Parties rendent publics les résultats de tout examen public.

Article 18 : Participation du public

1. Chacune des Parties informe le public des activités entreprises pour assurer la mise en œuvre du présent accord, y compris les réunions des Parties et les activités de coopération.
2. Chacune des Parties s'efforce de faire participer le public aux activités entreprises pour mettre en œuvre le présent accord, s'il y a lieu.

PARTIE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Application

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme habilitant les autorités d'une Partie à mener des activités d'application des lois relatives à l'environnement sur le territoire d'une autre Partie.

Article 20 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut prévoir dans ses lois le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif que cette dernière a agi d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 21 : Protection de l'information

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme obligeant une Partie à fournir des informations dont la communication serait autrement interdite ou serait soustraite à la communication par ses lois et règlements, notamment ceux concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

Article 22 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord n'est interprétée comme touchant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement dont elles sont signataires.

Article 23 : Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord.

2. Les Parties prennent tous les moyens pour régler, par la consultation et l'échange d'information et en insistant sur la coopération, tout problème pouvant nuire à l'application du présent accord.

3. Une Partie peut demander une consultation avec l'autre Partie au sujet de tout problème découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au point de contact national désigné par l'autre Partie, lequel transmet la demande de consultation au Comité de l'environnement.

4. Si les Parties ne peuvent résoudre le problème par l'intermédiaire du Comité, une Partie peut présenter une demande écrite de consultations ministérielles à l'autre Partie. La Partie qui reçoit la demande y répond dans les moindres délais. Les consultations ministérielles prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, à moins que les Parties ne décident d'un autre délai.

5. Après les consultations ministérielles, la Partie les ayant demandées peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que l'autre Partie a pour pratique systématique de manquer à l'application de ses lois relatives à l'environnement ou qu'il y a non-respect de l'obligation énoncée à l'article 5.

6. Le groupe spécial d'examen est constitué et exerce ses fonctions conformément à l'annexe I et aux règles de procédure types.

7. Le groupe spécial d'examen rédige un rapport énonçant des constatations de fait. Le rapport renferme sa conclusion sur la question de savoir si la Partie a eu pour pratique systématique de manquer à l'application de ses lois relatives à l'environnement ou si elle n'a pas respecté l'obligation énoncée à l'article 5. S'il y a lieu, le groupe spécial d'examen recommande aux Parties des mesures devant permettre de remédier au problème.

8. Les Parties s'efforcent d'élaborer un plan d'action mutuellement acceptable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen. Si les Parties le décident, chacune d'elles rend public le plan d'action.

Article 24 : Application aux provinces du Canada

L'application du présent accord aux provinces du Canada est subordonnée à l'annexe II.

PARTIE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Annexes

Les annexes I et II du présent accord en font partie intégrante.

Article 26 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*, selon la plus tardive de ces dates.

Article 27 : Amendements

Les Parties peuvent convenir par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie par écrit l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'amendement. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la deuxième notification à cet égard.

Article 28 : Dénonciation

1. Il peut être mis fin au présent accord par consentement écrit des Parties.
2. Dans l'éventualité où l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie* prend fin, l'une ou l'autre des Parties peut unilatéralement, en adressant à l'autre Partie une notification préalable de 60 jours, dénoncer le présent accord. Le présent accord prend alors fin 60 jours après la notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 2009, en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE**

ANNEXE I

Règlement des différends

Fonctionnement du groupe spécial d'examen

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen présente, dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à une autre date convenue, un rapport initial aux Parties.
2. Ce rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) la détermination du groupe spécial quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou quant à tout manquement à l'obligation prévue à l'article 5;
 - c) s'il fait une détermination aux termes du sous-paragraphe b) portant qu'une Partie a omis d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou a manqué à l'obligation prévue à l'article 5, ses recommandations devant permettre de remédier à la situation.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des commentaires sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la réception des commentaires des Parties.
5. Le rapport final est publié dans les 60 jours suivant sa présentation aux Parties.

Critères de sélection du groupe spécial

6. Le groupe spécial est composé de trois membres nommés par les Parties.
7. Les membres du groupe spécial :
 - a) sont choisis pour leur connaissance approfondie des questions touchant l'environnement et d'autres domaines pertinents et pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - b) sont indépendants de toute Partie, n'ont pas de liens avec une Partie et ne reçoivent pas d'instructions des Parties;
 - c) se conforment au code de conduite qu'établiront les Parties.
8. Dans les cas où une Partie croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles le décident, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux critères énoncés plus haut. Les délais prévus aux paragraphes 1, 3, 4 et 5 sont calculés à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.
9. Une personne ne peut être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend dans lequel elle ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée a un intérêt.
10. La personne qui préside le groupe spécial n'est pas un ressortissant de l'une des Parties.

Procédure de sélection des membres

11. Aux fins de la sélection d'un groupe spécial, la procédure suivante s'applique :
 - a) dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution du groupe spécial, chacune des Parties choisit un membre;
 - b) si l'une des Parties ne procède pas au choix d'un membre dans le délai prévu, l'autre Partie choisit un membre parmi des personnes qualifiées qui sont des ressortissants de la Partie qui n'a pas choisi de membre;

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection de la personne devant présider le groupe spécial :
- i) la Partie visée par la demande de constitution d'un groupe spécial fournit à la Partie ayant présenté cette demande, au plus tard 20 jours après la réception de celle-ci, le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial,
 - ii) la Partie ayant présenté la demande peut désigner l'une de ces personnes comme président ou, si aucun nom n'a été fourni ou si les personnes ne sont pas acceptables, peut fournir à la Partie visée par la demande le nom de trois personnes qualifiées pour présider le groupe spécial. Ces noms sont fournis au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes de l'alinéa (i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial,
 - iii) la Partie visée par la demande peut désigner l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après la réception des noms aux termes de l'alinéa (ii), faute de quoi les Parties demandent au Secrétaire général de la Cour Permanente d'Arbitrage de nommer un président sans tarder.

Règles de procédure

12. Au plus tard une année après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent les règles de procédure types devant servir au règlement des différends en vertu de l'article 23.

13. Les Parties adoptent un budget distinct pour chaque groupe spécial constitué en vertu de l'article 23. Elles contribuent à parts égales aux budgets, à moins qu'elles n'en décident autrement.

ANNEXE II

Application aux provinces du Canada

1. Par suite de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada communique au Royaume hachémite de Jordanie une déclaration écrite énumérant les provinces à l'égard desquelles le Canada est lié en ce qui concerne les questions relevant de leurs compétences. Cette déclaration prend effet au moment de sa signification au Royaume hachémite de Jordanie.

2. Le Canada utilise tous les moyens en son pouvoir pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre possible de provinces.

3. Le Canada notifie au Royaume hachémite de Jordanie toute modification à sa déclaration. La modification prend effet six mois plus tard.

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

ENTRE

LE CANADA

ET

LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

PRÉAMBULE

LE CANADA et **LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE** (la Jordanie),
ci-après désignés « les Parties »,

RAPPELANT leur désir, exprimé dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie (ALECJ)* :

- de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
- de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,
- de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT faire en sorte que les possibilités économiques créées par l'ALECJ soient complétées par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre travailleurs et employeurs et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leur engagement à appliquer la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, ainsi que son suivi (1998) (la Déclaration de 1998 de l'OIT);

CONFIRMANT leur respect mutuel continu envers leurs constitutions et législations respectives;

DÉSIRANT faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération pour renforcer l'action dans le domaine du travail, notamment :

- en encourageant la consultation et le dialogue entre les travailleurs, les employeurs et l'État,
- en encourageant les employeurs et les travailleurs de chacun des deux pays à observer les lois du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable, sain et sécuritaire;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des droits des travailleurs migrants;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans leurs sphères de compétence ou sur leurs territoires respectifs, afin d'assurer la cohérence des objectifs économiques et des objectifs relevant du domaine du travail;

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et en Jordanie pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Obligations

Article 1 : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses pratiques dans le domaine du travail confirment et protègent les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail qui sont énoncés ci-après :

- a) la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris la protection du droit d'organisation et du droit de grève);
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants (y compris les mesures de protection des enfants et des jeunes gens);
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession (y compris l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes);
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération des heures supplémentaires, pour les salariés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- g) l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- h) l'absence de conditions de travail discriminatoires envers les travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) renvoient uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f), g) et h) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

Article 2 : Non-dérogation

Chacune des Parties s'abstient de renoncer ou de déroger ou d'offrir de renoncer ou de déroger, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 1.

Article 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Chacune des Parties, dans le cadre de sa législation nationale et de son système judiciaire, promeut le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que :

- a) instituer et maintenir des services efficaces d'inspection du travail, notamment en désignant et en formant des inspecteurs;
- b) assurer le suivi de la conformité et enquêter sur les cas où l'on soupçonne une infraction, notamment au moyen d'inspections sur place;
- c) exiger la tenue de dossiers et la présentation de rapports;
- d) encourager l'institution de comités composés de travailleurs et de représentants de la direction chargés d'examiner les questions de réglementation des lieux de travail;
- e) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage, ou encourager le recours à de tels services;
- f) introduire, en temps opportun, des procédures en vue de faire prononcer des sanctions ou des mesures correctives appropriées en cas d'infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent dûment, en conformité avec sa législation, toute demande d'enquête sur une allégation d'infraction à son droit du travail que forment un employeur, un employé, leurs représentants ou tout autre intéressé.

Article 4 : Recours de parties privées

Chacune des Parties fait en sorte que sa législation nationale et son système judiciaire garantissent à toute personne ayant dans une affaire un intérêt juridiquement reconnu par son droit du travail l'accès approprié à des instances administratives ou judiciaires habilitées à donner effet aux droits protégés par le droit du travail en question, y compris au moyen de l'imposition de mesures correctives ayant force exécutoire en cas de violation de celui-ci.

Article 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures visées aux sous-paragraphes (1)b) et (1)f) de l'article 3 et à l'article 4 soient justes, équitables et transparentes, et conformes au principe de l'application régulière de la loi. À cette fin, elle veille à ce que :

- a) les personnes qui conduisent de telles procédures soient impartiales et indépendantes, et n'aient aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties aux procédures aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur les éléments d'information ou de preuve susmentionnés, et les décisions finales au fond soient consignées par écrit;
- d) les procédures soient ouvertes au public, sauf lorsque la législation nationale et la bonne administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les procédures n'entraînent pas de frais ou de retards déraisonnables, et les délais prescrits n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les parties aux procédures susmentionnées aient le droit, en conformité avec sa législation nationale, de demander le contrôle et la réformation des décisions finales rendues à l'issue des procédures en question.

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée au présent accord soient, dans les moindres délais, publiés ou rendus accessibles d'une autre manière de sorte à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :

- a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle envisage d'adopter;
- b) accorde aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.

3. Chacune des Parties promeut la sensibilisation du public à sa législation du travail, notamment :

- a) en s'assurant de la disponibilité de l'information publique au sujet de sa législation du travail et des procédures d'application et de vérification de la conformité connexes;
- b) en encourageant les mesures visant à informer le public de la teneur de sa législation du travail.

PARTIE DEUX

Mécanismes institutionnels

Article 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties établissent par les présentes un Conseil ministériel, qui est composé de leurs ministres respectifs chargés des affaires du travail ou des délégués de ces derniers.

2. Le Conseil se réunit au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour examiner des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord et pour évaluer les progrès réalisés sous son régime.

3. Sauf si les Parties en conviennent autrement, chaque réunion du Conseil comporte une séance où les membres de celui-ci ont la possibilité de s'entretenir avec les membres du public de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.

4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties conviennent, notamment :

- a) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts, et leur assigner des mandats;
- b) demander l'avis d'experts indépendants.

5. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur et, par la suite, à l'intérieur de toute autre période fixée par le Conseil. Le Conseil peut confier la tenue de cet examen à un ou plusieurs experts indépendants, avec qui il collabore à l'établissement du rapport. Sauf instruction contraire du Conseil, l'examen en question :

- a) comprend une analyse des publications, la présentation d'information par les Parties et une consultation auprès des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et patronales;

- b) peut donner lieu à des recommandations pour l'avenir;
- c) est achevé dans les 180 jours suivant son commencement et est rendu public, accompagné d'une déclaration commune du Conseil, dans les 30 jours suivant son achèvement.

Article 8 : Activités de coopération

1. Les Parties élaborent, pour les activités de coopération dans le domaine du travail axées sur la promotion des objectifs du présent accord, un cadre définissant des projets et programmes précis avec leurs échéanciers, notamment des programmes d'assistance technique propres à renforcer les capacités et à rehausser les normes du travail. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées, le cas échéant, aux recommandations formulées dans le rapport établi par le Conseil ministériel conformément à l'article 7. Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties figure à l'annexe 1 du présent accord.

2. Dans la mise en œuvre du cadre en question, les Parties peuvent, selon leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :

- a) des programmes d'assistance technique, notamment la mise à la disposition de l'autre de ressources humaines, techniques ou matérielles, selon les besoins;
- b) l'échange de délégations officielles, de professionnels et de spécialistes, notamment sous forme de séjours d'étude et d'autres échanges techniques;
- c) l'échange d'information sur les normes, les réglementations, les procédures et les pratiques exemplaires;
- d) l'échange ou l'élaboration d'études, de publications et de monographies pertinentes;
- e) des conférences, séminaires, ateliers, réunions et des programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation conjoints;

- f) l'élaboration de projets de recherche, d'études et de rapports conjoints, pour lesquels il peut être fait appel à des spécialistes indépendants;
- g) des échanges sur des questions techniques en matière de travail, notamment par le recours à l'expertise d'établissements universitaires ou d'entités semblables;
- h) des échanges sur des questions de technologie, notamment sur les systèmes d'information;
- i) tout autre moyen dont les Parties conviennent.

3. Les Parties exercent les activités de coopération en tenant compte de leurs priorités et besoins respectifs, ainsi que des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles.

Article 9 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter ou, au besoin, créer un comité consultatif national du travail composé des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et patronales, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur toute question relative au présent accord.

2. Chacune des Parties établit, au sein de son ministère chargé des affaires du travail, un bureau administratif national (BAN), dont elle communique les coordonnées à l'autre Partie par la voie diplomatique.

3. Le BAN sert de point de contact avec l'autre Partie et remplit les fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, en se chargeant en outre des activités qui suivent :

- a) la coordination des programmes et activités de coopération;
- b) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public;

- c) la réception, l'acceptation et l'examen, conformément aux procédures internes, des communications du public provenant d'un ressortissant d'une Partie ou d'une entreprise ou organisation établie sur son territoire concernant toute question se rapportant au présent accord qui se pose sur le territoire de l'autre Partie.

4. Chacune des Parties, dans un esprit de coopération et de soutien mutuel et conformément à l'annexe 2, élabore des procédures internes pour la réception, l'acceptation et l'examen des communications du public, et s'efforce de les harmoniser autant que possible.

Article 10 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.

2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, notamment par la coopération, les consultations et l'échange d'information, toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.

PARTIE TROIS

Procédures d'examen de l'exécution des obligations

Article 11 : Consultations ministérielles

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie au niveau ministériel relativement à toute obligation découlant du présent accord.
2. La Partie qui fait l'objet de la demande y répond dans un délai de 60 jours après sa réception, ou dans tout autre délai convenu par les Parties.
3. Afin de faciliter la discussion des questions à l'étude et de contribuer à un règlement mutuellement satisfaisant :
 - a) chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve des dispositions des lois nationales concernant les renseignements personnels et commerciaux qui sont de nature confidentielle;
 - b) l'une ou l'autre des Parties peut charger un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour s'entendre sur le choix de cet expert ou de ces experts, et collaborent avec lui ou avec eux à l'établissement du rapport. Le rapport est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties, accompagné, le cas échéant, d'une déclaration commune de celles-ci.
4. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Article 12 : Constitution d'un groupe spécial d'examen

1. La Partie qui a demandé les consultations ministérielles peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que ces consultations n'ont pas réglé la question de manière satisfaisante et que :
 - a) cette question est liée au commerce;
 - b) l'autre Partie ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit en adoptant une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail,
 - ii) soit en omettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2, dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT.
2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen se compose de trois experts indépendants, y compris un président qui n'est un ressortissant d'aucune d'elles, et est constitué de manière compatible avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 3.

Article 13 : Conduite de l'examen et rapports

1. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions conformément aux dispositions de la présente partie, de l'annexe 3 et des règles de procédure types. Le groupe spécial d'examen :
 - a) établit, dans les 30 jours suivant la confirmation de son mandat, si la question dont il est saisi est liée au commerce et se dissout dans la négative;
 - b) donne aux Parties une possibilité suffisante de lui présenter des observations écrites et orales;

- c) peut demander ou recevoir et examiner des observations écrites et toute autre communication d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des connaissances spécialisées ou des renseignements pertinents;
- d) conduit ses travaux en public, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements conformément à l'article 16 et aux règles de procédure types.

2. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport :

- a) contenant ses constatations de fait;
- b) faisant état de tous les faits, points de vue et arguments présentés par les Parties, et de toutes les communications pertinentes qui lui ont été soumises en vertu du sous-paragraphe 1c);
- c) contenant sa conclusion quant à savoir si la Partie faisant l'objet de l'examen a omis de se conformer au présent accord soit en adoptant une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail, soit en omettant de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou faisant état de toute autre conclusion prescrite par son mandat;
- d) contenant ses recommandations sur les moyens à prendre pour remédier à toute omission de se conformer au présent accord constatée au titre du sous-paragraphe 2c), lesquelles prévoient normalement que la Partie visée par l'examen adoptera et mettra en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier à la pratique donnant lieu à l'omission en question.

3. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'une période n'excédant pas 60 jours ou que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent. S'il décide de proroger le délai, le groupe spécial d'examen notifie d'abord sa décision aux deux Parties par un avis écrit qui en énonce les motifs. Le rapport initial reste confidentiel.

4. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur son rapport initial dans les 30 jours suivant la présentation de celui-ci ou dans un autre délai dont les Parties conviennent. À la lumière de ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.

5. Le groupe spécial d'examen présente son rapport final aux Parties dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

6. Si le groupe spécial d'examen conclut dans son rapport final qu'il y a eu omission de se conformer au présent accord au sens du sous-paragraphe 2c) de l'article 13, les Parties peuvent convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

7. Le rapport final ainsi que, le cas échéant, les observations des Parties et le plan d'action convenu sont rendus publics dans les trois langues officielles dans les 60 jours suivant la réception de ce rapport, ou dans un délai plus long convenu par les Parties.

8. À la suite de la publication d'un rapport final constatant une omission de se conformer au présent accord, la Partie qui a demandé l'examen peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau afin de décider si une compensation monétaire doit être fixée et payée conformément à l'annexe 4.

PARTIE QUATRE

Dispositions générales

Article 14 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

Article 15 : Droits privés

Aucune des Parties ne peut instituer, dans sa législation interne, le droit d'intenter une action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de manière incompatible avec le présent accord.

Article 16 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements définis par l'autre Partie comme étant des renseignements personnels de nature confidentielle ou des renseignements commerciaux de nature confidentielle les protège comme tels.
2. Le groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements personnels ou commerciaux de nature confidentielle au titre du présent accord les traite conformément aux règles de procédure types.

Article 17 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales ou régionales compétentes dans le but d'utiliser leurs connaissances spécialisées et leurs ressources aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord.

Article 18 : Définitions

Pour l'application du présent accord :

- a) Une Partie ne peut être considérée comme ayant omis d'assurer l'« **application effective de son droit du travail** » ni comme ayant omis de se conformer à l'article 3 dans le cas où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires :
 - i) soit constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle de conformité,
 - ii) soit résulte de la décision, prise de bonne foi, d'affecter des ressources à des mesures d'application relatives à d'autres questions liées au travail considérées comme prioritaires;
- b) **jours** s'entend des jours calendaires, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- c) **entreprise** s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime de la législation applicable, dans un but lucratif ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, et comprend toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;
- d) **droit du travail** s'entend de l'ensemble des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;
- e) **ressortissant** s'entend :
 - i) à l'égard du Canada, d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen canadien selon les lois du Canada,
 - ii) à l'égard de la Jordanie, d'un résident permanent de la Jordanie ou d'un citoyen jordanien selon la législation jordanienne;

- f) **pratique systématique** s'entend d'une série d'actions ou d'omissions qui se produisent de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exclusion des cas isolés;
- g) **personne** s'entend d'une personne physique, d'une entreprise, d'une organisation patronale ou d'une organisation de travailleurs;
- h) **province** s'entend d'une province du Canada, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
- i) **territoire** s'entend :
 - i) dans le cas du Canada, (a) de son territoire terrestre, de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; (b) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS); et (c) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS,
 - ii) dans le cas de la Jordanie, du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale sur lesquels la Jordanie exerce sa souveraineté.

PARTIE CINQ

Dispositions finales

Article 19 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 20 : Langues officielles

Les langues officielles pour l'application du présent accord sont l'arabe, l'anglais et le français.

Article 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties en conviennent autrement, le présent accord entre en vigueur le dernier en date des jours suivants : celui qui correspond à la date de la seconde de ces notifications, ou celui de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie*.

Article 22 : Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se réunissent afin de réexaminer et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales relatives aux questions visées par le présent accord.
2. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord. Chacune des Parties avise l'autre Partie par voie de notification écrite de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement concerné. Sauf si les Parties en conviennent autrement, l'amendement entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

ARTICLE 23 : Dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur tant et aussi longtemps que l’ALECJ est en vigueur. En cas de dénonciation de l’ALECJ, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent accord en donnant un préavis écrit à l'autre Partie. Une telle dénonciation prend effet 14 jours après la réception du préavis écrit ou à une date ultérieure spécifiée dans celui-ci.

2. Il peut être mis fin au présent accord par consentement mutuel écrit des Parties, conformément aux conditions et dans les délais convenus par elles.

EN FOI DE QUOI les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à _____, ce _____ jour de _____ 2009,
en langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LE ROYAUME
HACHÉMITE DE JORDANIE**

ANNEXE 1

Activités de coopération

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines où elles pourraient exercer des activités de coopération en application de l'article 8 :

- a) l'échange d'information : l'échange d'information et de pratiques exemplaires concernant les questions d'intérêt commun, ainsi que les activités, initiatives et événements pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
- b) les systèmes d'information sur le travail : la collecte, l'analyse et la gestion de renseignements sur le travail;
- c) les travailleurs migrants : l'amélioration de la gestion des programmes relatifs aux travailleurs étrangers temporaires et la diffusion d'information touchant les droits des travailleurs migrants sur les territoires respectifs des Parties;
- d) les instances internationales : la coopération sur les questions liées au travail au sein d'instances internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail;
- e) les droits fondamentaux et leur application effective : la législation et les pratiques afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et de profession);
- f) les pires formes de travail des enfants : la législation et les pratiques relatives au respect de la Convention n° 182 de l'OIT;

- g) l'administration du travail : la capacité institutionnelle des ministères et des tribunaux du travail;
- h) les inspectorats et systèmes d'inspection du travail : les méthodes et la formation visant à rehausser le niveau et à accroître l'efficacité de l'application du droit du travail, à renforcer les systèmes d'inspection du travail et à contribuer à assurer le respect de la législation du travail;
- i) les relations de travail : des formes de coopération et de règlement des différends propres à garantir des relations productives entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
- j) les conditions de travail : les mécanismes de contrôle de l'observation des lois et règlements relatifs aux horaires de travail, au salaire minimum, aux heures supplémentaires, à la santé et à la sécurité au travail et aux conditions d'emploi;
- k) le genre : les questions relatives aux enjeux hommes-femmes, notamment l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;
- l) les conseils sectoriels : l'appui aux conseils sectoriels comme mécanismes de règlement des questions relatives aux ressources humaines, aux compétences professionnelles et au marché du travail;
- m) les autres domaines susceptibles de favoriser la réalisation des objets de l'Accord.

2. En définissant les domaines pouvant donner lieu à la coopération et au renforcement des capacités en matière de travail et en exerçant les activités de coopération, chacune des Parties peut tenir compte des points de vue des représentants des travailleurs et des employeurs, ainsi que de ceux d'autres membres du public.

ANNEXE 2

Communications du public

1. La procédure de chacune des Parties concernant l'acceptation des communications du public prévoit notamment :
 - a) que les communications futiles, frivoles ou vexatoires ne seront pas acceptées;
 - b) que l'acceptation sera fondée, entre autres, sur les renseignements demandés à l'autre Partie qui seront nécessaires pour établir la conclusion visée au sous-paragraphe a);
 - c) que le BAN rendra périodiquement accessible à la consultation une liste des communications du public qu'il aura accepté d'examiner.

2. La procédure de chacune des Parties concernant l'examen des communications du public comprend les critères et procédures portant sur les éléments suivants :
 - a) la nature de toute allégation concernant une omission de se conformer au présent accord;
 - b) la mesure dans laquelle les préoccupations soulevées sont liées au commerce;
 - c) la mesure dans laquelle d'autres instances ou organismes ont examiné les préoccupations soulevées, pour autant que leurs procédures soient conformes à l'article 5;
 - d) la participation des deux Parties.

ANNEXE 3

Procédure relative aux groupes spéciaux d'examen

Conditions applicables aux membres

1. Les membres des groupes spéciaux d'examen :
 - a) sont choisis en fonction de leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur jugement;
 - b) sont indépendants de l'une et l'autre Parties, n'ont d'attaches avec aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) se conforment au code de conduite qu'établiront les Parties.
2. Si l'une d'elles estime qu'un membre du groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en conviennent ainsi, ce membre est démis de ses fonctions et remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 4 ayant servi à sa sélection. Les délais applicables courent à partir de la date où les Parties conviennent de démettre le membre de ses fonctions.
3. Ne peut être membre d'un groupe spécial d'examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des attaches avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.

Procédure de sélection des membres

4. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un tel groupe;

- b) si l'une des Parties ne sélectionne pas dans ce délai le membre qu'il lui appartient de désigner, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;
- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
 - i) la Partie visée par l'examen communique à la Partie requérante les noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie visée par l'examen les noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa (i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie visée par l'examen peut choisir une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu les noms conformément à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des travaux du groupe spécial d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types, qui seront utilisées pour l'élaboration et la conduite des procédures visées à la Partie Trois. Les règles de procédure types comprendront un code de conduite pour l'application du paragraphe 1 ainsi que des règles de protection des renseignements visés à l'article 16.

6. Les Parties s'entendent sur un fonds distinct pour chacune des séries de travaux du groupe spécial d'examen relevant des articles 12 et 13. Elles contribuent à parts égales à ce fonds, sauf si elles en conviennent autrement.

7. Sauf si les Parties en conviennent autrement dans les 15 jours suivant la constitution du groupe spécial d'examen, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, en fonction des dispositions pertinentes du présent accord, la question de savoir si la Partie visée par la demande a adopté, relativement à une question liée au commerce, une pratique systématique caractérisée par le défaut d'application effective de son droit du travail, ou a omis de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 2 de l'article 13. »

8. Le groupe spécial d'examen ne peut communiquer son rapport final qu'aux Parties. Ses membres peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais le groupe spécial d'examen ne peut révéler l'identité des membres ayant souscrit à l'opinion majoritaire ou à l'opinion minoritaire.

ANNEXE 4

Compensations monétaires

1. La Partie requérante peut, dans l'un ou l'autre des cas suivants, demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau afin de décider s'il y a lieu de fixer une compensation monétaire :

- a) les Parties n'ont pu convenir d'un plan d'action;
- b) la Partie requérante estime que l'autre Partie n'a pas mis en œuvre le plan d'action convenu.

2. Le groupe spécial d'examen se réunit dès que possible après la communication de la demande et, dans les 90 jours suivant la date de cette réunion :

- a) il établit si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié à l'omission de se conformer au présent accord d'une autre manière;
- b) dans la négative, il évalue, en prenant en considération la situation nationale et tout autre facteur pertinent, le coût de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un tel plan, d'autres mesures appropriées pour remédier à l'omission de se conformer au présent accord, et fixe une compensation monétaire annuelle suffisante pour couvrir le coût de la mise en œuvre du plan ou des mesures en question.

3. Les compensations monétaires sont versées dans un fonds productif d'intérêts désigné par le Conseil et sont affectées suivant les directives du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées.

4. À la date où le groupe spécial d'examen fixe le montant de la compensation monétaire conformément au paragraphe 2, ou à toute autre date ultérieure, la Partie requérante peut donner à l'autre Partie un avis écrit exigeant le paiement de la compensation monétaire. Cette compensation est payable en versements trimestriels égaux débutant 60 jours après la transmission de l'avis de la Partie requérante et prenant fin à la date convenue par les Parties, ou à la date de la conclusion établie par le groupe spécial d'examen conformément au paragraphe 5, le cas échéant.

5. Si la Partie visée par l'examen estime avoir éliminé l'omission de se conformer au présent accord, elle peut renvoyer la question au groupe spécial d'examen en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial d'examen se réunit de nouveau dans les 60 jours qui suivent un tel avis, et il rend son rapport dans les 90 jours qui suivent cette réunion.

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation monétaire est la suivante :

- a) la Jordanie peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme d'une conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement si le Canada ne s'est pas conformé à un avis donné en application du paragraphe 4 dans les 180 jours de celui-ci;
- b) la conclusion d'un groupe spécial d'examen, une fois déposée, devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) la Jordanie peut introduire devant un tribunal, aux fins d'exécution de la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance dudit tribunal, une instance contre la personne du Canada à qui est adressée la conclusion du groupe en question conformément au paragraphe 4 de l'annexe 5;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation touchant la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision dudit groupe lie le tribunal;
- e) la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;
- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. En Jordanie, la procédure est la suivante :
- a) le Canada peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée conforme d'une conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 uniquement si la Jordanie ne s'est pas conformée à un avis donné en application du paragraphe 4 dans les 180 jours de celui-ci;
 - b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen est assimilée, aux fins d'exécution, à une sentence arbitrale qui n'est plus susceptible d'annulation et qui est conforme à l'ordre public du Royaume pour l'application des dispositions de la Loi sur l'arbitrage n° 31 de l'année 2001 de la Jordanie, avec ses modifications successives;
 - c) le Canada peut introduire devant un tribunal, aux fins d'exécution d'une conclusion du groupe spécial d'examen, une instance contre la personne de la Jordanie à qui est adressée la conclusion du groupe en question;
 - d) toute instance introduite pour faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen est menée en Jordanie sans audiences, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation touchant la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision dudit groupe lie le tribunal;
 - e) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter une conclusion d'un groupe spécial d'examen n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

8. Tout changement qui est apporté par l'une ou l'autre des Parties à la procédure adoptée et maintenue par elle en application de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de cette annexe sera considéré comme un manquement au présent accord.

ANNEXE 5

Portée des obligations

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie à la Jordanie, dans une déclaration, les noms des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa signification à la Jordanie et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. En tout temps, le Canada notifie à la Jordanie toute modification à sa déclaration. La déclaration modifiée entre en vigueur six mois après la date de cette notification.
2. Le Canada ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la Partie Trois à la requête du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. La Jordanie ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la Partie Trois relativement à une question concernant le droit du travail d'une province que si cette province est inscrite dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Le Canada donne à la Jordanie, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est constitué en vertu de l'article 12 pour l'examen d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, une notification écrite précisant si les recommandations qui pourraient être formulées par le groupe spécial d'examen dans un rapport établi en vertu de l'article 13 ou la décision éventuelle d'un tel groupe d'imposer une compensation monétaire en application de l'annexe 4 à l'égard du Canada sont adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménage aucun effort pour obtenir l'acceptation du plus grand nombre possible de ses provinces quant à leur ajout à la déclaration.

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE, L'ACCORD DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL, ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

L'accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après appelé l'« Accord Canada-Jordanie »), l'Accord dans le domaine de l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après appelé l'« Accord sur l'environnement Canada-Jordanie ») et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie (ci-après appelé l'« Accord sur le travail Canada-Jordanie »), déposés aujourd'hui et dont les textes sont annexés à la présente note explicative, ont été signés le 28 juin 2009 et sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2012.

LE CONTEXTE

La Jordanie a une population estimée à 6,7 millions d'habitants et un taux de croissance démographique de 2,3 % en 2014. Son PIB devrait atteindre 36,6 millions de dollars américains, pour une croissance de 3,5 % en 2014. Son PIB par habitant devrait s'élever à 5 460 dollars américains cette même année.

La Jordanie s'est dotée d'une politique commerciale délibérément ouverte. Elle participe activement, aux côtés de 16 autres pays du Maghreb, du Moyen-Orient et de la péninsule arabique, à la constitution d'une zone de libre-échange arabe élargie (« *Greater Arab Free Trade Area* »). Elle a aussi signé des accords de libre-échange, avec de nombreux pays, dont les États-Unis.

La conclusion de l'Accord Canada-Jordanie a pour objectif de consolider et de renforcer les liens commerciaux existant entre le Canada et ce pays moyen-oriental. L'entrée en vigueur de l'entente a entraîné une élimination ou une réduction des droits de douane sur les exportations de marchandises et de certains produits agroalimentaires.

UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL IMPORTANT

En vertu de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), tout engagement international important doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale, par le ministre, au moment qu'il juge opportun. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie que l'Accord Canada-Jordanie, l'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie et l'Accord sur le travail Canada-Jordanie doivent faire l'objet d'un tel dépôt, puisqu'il s'agit d'accords qui concernent le commerce international qui, de ce fait, constituent des engagements internationaux importants.

Pour que le Québec puisse se déclarer lié par l'Accord Canada-Jordanie, l'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie et l'Accord sur le travail Canada-Jordanie et les mettre en œuvre, l'Assemblée nationale doit préalablement approuver ces engagements internationaux importants. Le gouvernement pourra, par la suite, se déclarer lié par ces accords en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et pourra rendre la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international applicable à ces accords.

LA NÉGOCIATION

Le Canada et la Jordanie ont entamé des négociations commerciales à la suite d'une visite officielle de Sa Majesté le roi Abdallah II au Canada, en juillet 2007. Le Québec n'a pas participé directement aux négociations, mais a été informé de l'avancement des discussions et a été consulté par les mécanismes du C-Commerce. Les négociations ont été conclues en juin 2009.

LE CONTENU

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

L'Accord Canada-Jordanie comporte un préambule, seize chapitres et deux annexes.

Le **Préambule** expose les raisons qui ont motivé le Canada et la Jordanie dans leur démarche. Mentionnons le désir de renforcer leurs liens d'amitié et de coopération, de contribuer au développement du commerce mondial et régional, de créer un marché plus vaste et plus sûr, de réduire les distorsions du commerce, d'établir une réglementation claire et mutuellement avantageuse, d'assurer un environnement commercial prévisible, d'accroître la compétitivité de leurs entreprises, de s'acquitter de leurs obligations d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, de créer des emplois et des occasions de développement économique, de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de promouvoir le développement durable, d'encourager les entreprises à adopter des pratiques exemplaires en matière de responsabilité sociale et de préserver leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public. L'accord se fonde sur les droits et obligations contractés par les Parties en vertu de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération.

Le **premier chapitre** décrit les dispositions initiales et les définitions générales et comporte deux sections. La première présente les objectifs de l'accord et les rapports avec d'autres accords, y compris les accords en matière d'environnement, et la deuxième établit les définitions d'application générales et les définitions propres à chaque pays.

Le **deuxième chapitre** porte sur le traitement national et l'accès au marché pour les produits et comporte quatre sections concernant, respectivement, le traitement national, les droits de douane, les mesures non tarifaires et les dispositions institutionnelles. On y trouve aussi deux annexes décrivant les exceptions et la procédure d'élimination des droits de douane.

Le **troisième chapitre** traite du commerce électronique. Il stipule, entre autres, que les Parties ne doivent pas appliquer de droits de douane aux produits livrés par voie électronique. Ces dispositions n'empêchent toutefois pas les Parties de percevoir des taxes internes sur des produits issus du commerce électronique, pourvu que les taxes respectent les principes de l'accord.

Le **quatrième chapitre** définit les règles d'origine et comporte une annexe sur les règles d'origine spécifiques. Le chapitre décrit différents concepts s'y rapportant. Des dispositions d'interprétation et de consultation sont également prévues.

Les **cinquième et sixième chapitres** traitent respectivement des procédures douanières et de la facilitation du commerce. Le cinquième chapitre décrit, plus spécifiquement, les obligations auxquelles les exportateurs et les importateurs doivent se conformer, comme l'obtention d'un certificat d'origine. Le sixième chapitre stipule, quant à lui, que les deux Parties doivent implanter des procédures efficaces et transparentes pour faciliter le commerce, coopérer et échanger des informations.

Le **septième chapitre** stipule que les mesures sanitaires et phytosanitaires seront les mêmes que dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, qui fait partie de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.

Le **huitième chapitre** porte sur les mesures d'urgence dont les pays signataires peuvent se prévaloir si l'introduction massive de produits en provenance de l'une des Parties menaçait l'industrie nationale de l'autre Partie. Les mesures d'urgence ne peuvent toutefois pas s'appliquer durant plus de trois ans. De plus, l'enquête menant à une mesure d'urgence doit être conduite conformément à l'Accord sur les sauvegardes de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.

Le **neuvième chapitre** traite des monopoles et des entreprises d'État. Il stipule que les deux Parties pourront désigner des monopoles et conserver leurs sociétés d'État, pourvu que ces dispositions n'entravent pas le commerce.

Le **dixième chapitre** décrit les engagements des deux Parties en matière de protection et de conservation de l'environnement.

Le onzième chapitre stipule que les deux Parties s'engagent notamment à coopérer pour améliorer leurs conditions de travail et promouvoir l'exécution de leur législation du travail.

Le douzième chapitre stipule que le Canada et la Jordanie administreront l'accord dans la plus grande transparence et lutteront contre la corruption.

Les treizième et quatorzième chapitres décrivent les processus d'administration de l'accord et de règlement des différends.

Les quinzième et seizième chapitres portent respectivement sur les exceptions, comme les questions de défense nationale, de santé publique, de fiscalité et de culture ainsi que sur les dispositions finales.

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

Accord sur l'environnement Canada-Jordanie

L'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie vise à renforcer et à mettre en application les lois et les règlements concernant l'environnement, à accroître la coopération en matière d'environnement et à favoriser le développement durable. Il comporte deux annexes.

Le Canada et la Jordanie s'engagent à veiller à ce que leurs politiques environnementales actuelles favorisent un haut niveau de protection et à développer de nouvelles politiques qui protégeraient davantage l'environnement. Ils doivent donc appliquer efficacement leurs lois actuelles, ce qui signifie, entre autres, que les investissements et le commerce ne doivent pas se faire au détriment de la protection de l'environnement.

Les infractions au droit de l'environnement doivent être sanctionnées par les autorités compétentes des deux Parties de façon juste et transparente. Les individus ont le droit d'exiger une enquête ou d'engager des procédures contre tout contrevenant aux dispositions environnementales.

Les gouvernements canadien et jordanien s'engagent à informer le public au sujet de leurs lois et politiques environnementales.

Les deux Parties encouragent aussi les entreprises œuvrant sur leur territoire à adopter les meilleures pratiques de responsabilité sociale. Elles s'engagent aussi à coordonner leurs efforts pour adopter des politiques de protection de l'environnement et à établir un comité sur l'environnement.

L'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie prévoit, finalement, la mise sur pied d'un processus de suivi et d'évaluation et d'un mécanisme de règlement des différends.

Accord sur le travail Canada-Jordanie

Les objectifs de l'Accord sur le travail Canada-Jordanie sont de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer leur coopération dans le domaine du travail ainsi que d'appuyer et de consolider leurs engagements internationaux respectifs dans ce domaine.

Le Canada et la Jordanie s'engagent donc à protéger les principes et les droits du travail internationalement reconnus, comme la liberté d'association, le droit de négociation collective, l'élimination du travail forcé, l'abolition du travail des enfants ainsi que la suppression de la discrimination. De plus, les Parties s'engagent à incorporer, à leurs lois, règlements et pratiques, des normes minimales d'emploi acceptables, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que l'absence de conditions de travail discriminatoires envers les travailleurs migrants. Ils ne doivent pas déroger de ces principes et doivent veiller, par divers moyens, au respect des lois du travail.

Le public doit avoir accès aux législations nationales en matière de droit du travail et en être informé.

Le Canada et la Jordanie ont institué un conseil ministériel regroupant leurs ministres du travail respectifs. Le mandat de cet organisme est de faire le point sur l'état de l'accord aussi

souvent qu'il l'estime nécessaire. Les deux pays peuvent aussi créer des comités au niveau national.

Le public des deux Parties est appelé à jouer un rôle dans le processus, puisqu'il peut transmettre des questions et des commentaires relatifs à son droit du travail national aux autorités compétentes. L'accord prévoit, de plus, un processus de consultation au niveau ministériel et de constitution d'un groupe spécial d'examen. Les Parties peuvent, finalement, coopérer avec des organisations régionales ou internationales, comme l'Organisation internationale du travail.

LES EFFETS

L'Accord Canada-Jordanie, l'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie et l'Accord sur le travail Canada-Jordanie favorisent la consolidation et le renforcement des liens économiques entre le Québec et un pays moyen-oriental stable. Les exportations québécoises, devenues plus compétitives suite à l'élimination des droits de douane prévue par l'Accord Canada-Jordanie, jouiront, en effet, d'un accès préférentiel au marché jordanien.

L'entrée en vigueur de l'Accord Canada-Jordanie offre donc de nouvelles opportunités d'affaires aux entreprises québécoises œuvrant dans des secteurs stratégiques à valeur ajoutée, comme les pâtes et papiers, l'agroalimentaire, les équipements de transport, le biopharmaceutique et la maroquinerie. Ces derniers peuvent réaliser des économies d'échelle en s'impliquant dans de nouveaux partenariats, en réorganisant leurs chaînes d'approvisionnement et de production et en investissant dans de nouveaux projets.

La multiplication des échanges entre le Québec et la Jordanie, combinée à la création d'un environnement d'affaires stable, contribue donc à une augmentation du développement économique et social, à la création d'un climat propice à l'investissement et à la diminution des coûts de transaction au Québec et en Jordanie.

L'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie et l'Accord sur le travail Canada-Jordanie proposent des mécanismes en vertu desquels les citoyens ou les organismes peuvent déposer des plaintes formelles advenant des infractions au droit de l'environnement ou du travail par une Partie. L'accord sur le travail prévoit même l'imposition d'amendes à la Partie contrevenante.

La mise en œuvre par le Québec des dispositions de l'Accord Canada-Jordanie, de l'Accord sur l'environnement Canada-Jordanie et de l'Accord sur le travail Canada-Jordanie touchant à ses champs de compétence lui permettrait, finalement, de faire valoir son point de vue auprès des autorités fédérales advenant la tenue éventuelle de négociations au sujet d'un élargissement de l'accord.